



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada



Rapport sur les dépenses fiscales fédérales

Concepts, estimations
et évaluations

2016

Canada

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada (2016)
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire
ce document doit être adressée au ministère des Finances Canada.

This publication is also available in English.

N° de cat. : F1-27F-PDF
ISSN : 1495-7388



Table des matières

Préface.....	5
Introduction	6
Partie 1 – Dépenses fiscales et régime fiscal de référence : Concepts et méthodes d'estimation	7
Introduction	9
Dépenses fiscales et régime fiscal de référence	9
Calcul des estimations et des projections des dépenses fiscales	16
Interprétation des estimations et des projections.....	18
Ressources additionnelles	24
Annexe – Estimation de la valeur des reports d'impôt, des dispositions d'amortissement accéléré et d'autres préférences temporelles.....	25
Partie 2 – Estimations et projections des dépenses fiscales	31
Introduction	33
Estimations et projections.....	34
Statistiques générales	44
Changements apportés aux dépenses fiscales depuis le rapport de 2014.....	45
Partie 3 – Descriptions des dépenses fiscales.....	51
Introduction	53
Descriptions des dépenses fiscales	58
Partie 4 – Évaluations fiscales et rapports de recherche	291
La Prestation fiscale pour le revenu de travail : Un profil des demandeurs, 2009 à 2012	293
Une évaluation de la réponse des particuliers aux variations du prix des dons de bienfaisance	310



Préface

Le présent document rend compte du coût financier estimatif des dépenses fiscales fédérales, présente la démarche utilisée pour élaborer les estimations et les projections de coût, et donne des renseignements détaillés sur chacune des dépenses fiscales. Le ministère des Finances a rendu compte des dépenses fiscales fédérales pour la première fois en 1979, et il publie depuis 1994 des estimations du coût des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers, à l'impôt sur le revenu des sociétés et à la taxe sur les produits et services (TPS). Au fil des années, ce rapport est devenu un outil clé du gouvernement pour la communication de renseignements sur le régime fiscal fédéral, et il a grandement contribué aux discussions publiques sur les politiques fiscales fédérales – ce qu'il continue de faire aujourd'hui.

L'édition de cette année présente beaucoup d'améliorations sur les plans de la conception et du contenu. La présentation des dépenses fiscales a été modifiée afin d'en faciliter l'analyse et de mieux indiquer leur fonction au sein du régime fiscal. De plus, ce rapport présente des estimations de coûts pour deux années supplémentaires, c'est-à-dire huit années en tout (de 2010 à 2017). Enfin, nous avons intégré au présent rapport l'information méthodologique et de référence publiée auparavant dans le document d'accompagnement périodique intitulé *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections*, laquelle est maintenant complétée par des renseignements additionnels sur chaque dépense fiscale. En plus d'une courte description de chaque mesure et de ses objectifs, les renseignements qui figurent désormais au rapport comprennent des références juridiques, des renseignements historiques ainsi que des renvois aux principaux programmes de dépenses du gouvernement fédéral qui se rapportent au domaine des dépenses fiscales, dans le but de mieux informer les Canadiens et les Canadiens ainsi que les parlementaires au sujet des programmes connexes. Ces renseignements seront mis à jour chaque année; ils constitueront une référence pratique et facile d'accès en matière de dépenses fiscales fédérales.

Des évaluations et des documents d'analyse portant sur des mesures fiscales particulières ou sur certains aspects du régime fiscal continueront de paraître chaque année dans le présent rapport. L'édition de cette année comprend un profil des demandeurs de la Prestation fiscale pour le revenu de travail ainsi qu'une évaluation de la réponse des particuliers aux variations du prix des dons de bienfaisance.

Enfin, afin d'offrir aux Canadiens et aux parlementaires une vue d'ensemble plus globale des dépenses du gouvernement, nous continuerons de coordonner la publication du présent rapport avec le dépôt du Budget principal des dépenses par le président du Conseil du Trésor à la Chambre des communes, qui doit avoir lieu au plus tard le 1^{er} mars chaque année.

Mise en garde

Les descriptions des mesures fiscales figurant dans le présent document ne visent qu'à donner une idée générale du fonctionnement de chacune des mesures. Ces descriptions ne remplacent pas les dispositions législatives ou réglementaires pertinentes. Les contribuables ne devraient donc pas s'appuyer sur ces descriptions aux fins d'observation et de planification fiscales. Les contribuables sont invités à communiquer avec l'Agence du revenu du Canada ou à consulter le site Web de l'Agence à www.cra-arc.gc.ca pour obtenir des renseignements additionnels sur l'administration du régime fiscal fédéral.



Introduction

La principale fonction du régime fiscal est de générer les revenus nécessaires pour financer les dépenses de l'État. Il est de plus possible de recourir au régime fiscal pour atteindre des objectifs de la politique publique en adoptant des mesures particulières, comme des taux d'impôt ou de taxe préférentiels, des exonérations, des déductions, des reports et des crédits. Ces mesures sont souvent appelées « dépenses fiscales », parce qu'elles servent à atteindre un objectif qui s'éloigne de la fonction de base du régime fiscal, au coût de recettes fiscales inférieures.

La présentation de rapports sur les dépenses fiscales est considérée comme une pratique exemplaire à l'échelle internationale qui vise à favoriser la transparence budgétaire et financière des gouvernements. Le Fonds monétaire international et l'Organisation de coopération et de développement économiques ont chacun publié des lignes directrices qui prévoient la présentation d'un rapport annuel du coût des dépenses fiscales¹.

Le présent rapport s'appuie sur une définition générale du concept de dépenses fiscales. Il présente des renseignements sur un vaste éventail de mesures fiscales fédérales qui sont réputées s'écartez d'une structure fiscale « de référence » comportant uniquement les aspects les plus fondamentaux d'un régime fiscal, par exemple l'application d'un taux d'impôt ou de taxe général à une assiette étendue d'imposition ou de taxation. Cette approche générale permet une plus grande transparence puisqu'elle fait en sorte que des renseignements sont communiqués sur un vaste éventail de mesures fiscales, y compris des mesures qui peuvent ne pas être considérées comme des dispositions fiscales préférentielles. En plus de fournir des renseignements sur les dépenses fiscales, le rapport présente des renseignements sur un bon nombre de mesures qui peuvent être considérées comme des éléments du régime fiscal de référence mais qui présentent un intérêt particulier d'un point de vue de la politique fiscale. Dans l'ensemble, ce rapport fournit des renseignements sur quelque 208 mesures différentes relatives à l'impôt sur le revenu et à la TPS.

Le présent rapport comporte quatre parties :

- La partie 1 présente les concepts de « dépenses fiscales » et de « régime fiscal de référence », décrit la démarche adoptée pour estimer et projeter le coût financier des dépenses fiscales fédérales, et traite de l'interprétation des estimations et des projections.
- La partie 2 présente les estimations des coûts financiers des dépenses fiscales fédérales pour les années 2010 à 2017 et décrit les changements apportés aux dépenses fiscales depuis l'édition précédente du rapport.
- La partie 3 donne des descriptions détaillées des dépenses fiscales, y compris leurs objectifs.
- La partie 4 présente des évaluations fiscales et des rapports de recherche.

¹ Fonds monétaire international, Département des finances publiques, *Manuel sur la transparence des finances publiques*, 2007; Organisation de coopération et de développement économiques, *Transparence budgétaire : Les meilleures pratiques de l'OCDE*, 2002.

Partie 1

Dépenses fiscales et régime fiscal de référence : Concepts et méthodes d'estimation



Introduction

La partie 1 donne des renseignements méthodologiques sur les dépenses fiscales et le calcul de leur coût budgétaire dans le but de faciliter la compréhension des estimations présentées à la partie 2. Elle se divise en trois sections :

- La première section traite des concepts de « dépenses fiscales » et de « régime fiscal de référence » et présente les caractéristiques principales du régime fiscal de référence qui ont été retenues aux fins du présent rapport.
- La deuxième section donne des renseignements méthodologiques sur le calcul des estimations et des projections.
- La troisième section traite de la façon d'interpréter les estimations de coûts et présente des mises en garde à cet égard.

Dépenses fiscales et régime fiscal de référence

La présentation de rapports sur les dépenses fiscales est considérée comme une pratique exemplaire à l'échelle internationale en matière de transparence budgétaire et financière des gouvernements, et un nombre croissant de pays adoptent cette pratique. La portée et l'étendue des rapports sur les dépenses fiscales varient selon le pays. Certains pays fournissent des renseignements uniquement pour des catégories restreintes de mesures fiscales, comme les « dispositions fiscales préférentielles » ou les « subventions fiscales ». La plupart des pays ont toutefois adopté la pratique de présenter des rapports sur un plus grand nombre de mesures fiscales qu'ils considèrent comme s'écartant d'un régime fiscal « de référence ». Cette pratique, qui a été retenue aux fins du présent rapport, contribue à la transparence en établissant un fondement objectif pour la sélection des mesures fiscales présentées.

La définition du concept de « dépenses fiscales » dépend donc de la définition du régime fiscal de référence utilisé. Le présent rapport s'appuie sur une démarche selon laquelle le régime fiscal de référence est caractérisé seulement par les aspects les plus fondamentaux du régime fiscal. Cette approche fait en sorte que des renseignements sont présentés sur un vaste éventail de mesures fiscales, y compris des mesures qui peuvent ne pas être considérées comme des dispositions fiscales préférentielles ou des mesures remplaçant des dépenses de programmes directes. Cette approche est également plus simple et moins susceptible d'interprétation que l'approche de rechange consistant à définir les dépenses fiscales par rapport à un régime fiscal « normatif » que l'on considère comme optimal sur le plan des politiques économique et fiscale.

Les deux prochaines sections décrivent les caractéristiques du régime de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés et du régime de la TPS qui sont réputées faire partie du régime fiscal de référence fédéral, aux fins de la détermination des dépenses fiscales présentées dans ce rapport. Les éléments du régime fiscal de référence comprennent notamment l'unité d'imposition ou de taxation, la période d'imposition, l'assiette fiscale et la structure des taux. Le régime fiscal de référence tient également compte de certains arrangements fiscaux avec les gouvernements provinciaux et territoriaux.



Régime fiscal de référence de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés

Le régime fiscal de référence de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés, tel qu'il est défini aux fins du présent rapport, comporte les caractéristiques suivantes :

Unité d'imposition

- L'unité d'imposition de référence pour l'impôt sur le revenu des particuliers est le particulier, alors que l'unité d'imposition de référence pour l'impôt sur le revenu des sociétés est la société existant en tant qu'entité juridique distincte.

Période d'imposition

- La période d'imposition de référence est l'année civile dans le cas des particuliers et l'exercice financier dans le cas des sociétés². Le revenu est assujetti à l'impôt lorsqu'il est gagné, selon la comptabilité d'exercice.
- Dans le régime de référence, les pertes d'entreprise et les pertes en capital qui ne sont pas déduites du revenu dans la période d'imposition où elles surviennent peuvent être reportées à des périodes d'imposition antérieures ou ultérieures en reconnaissance de la nature cyclique des activités d'entreprise et des investissements.

Assiette fiscale

- L'assiette fiscale de référence pour l'impôt sur le revenu des particuliers et pour l'impôt sur le revenu des sociétés comprend le revenu tiré de la plupart des sources, dont le revenu d'emploi, le revenu de retraite, les bénéfices d'une entreprise ou d'un investissement, les gains en capital et les paiements de transfert gouvernementaux³. Cependant, dans le régime fiscal de référence, les éléments suivants sont réputés ne pas être assujettis à l'impôt :
 - Les transferts hors marché d'argent ou de biens entre des contribuables, comme les dons, les legs et les paiements de soutien au conjoint ou pour les enfants, puisque ces montants proviennent généralement d'un revenu déjà assujetti à l'impôt.
 - Les avantages découlant de services ménagers hors marché, comme ceux fournis par les personnes au foyer.
 - Les loyers imputés aux logements occupés par leur propriétaire (c.-à-d. les avantages découlant du fait que le propriétaire occupe lui-même le logement).

² L'exercice financier d'une société désigne toute période comptant 53 semaines ou moins.

³ L'assiette de référence de l'impôt sur le revenu peut être considérée comme une variante de l'assiette étendue d'imposition du revenu, telle qu'elle a été définie en premier par les économistes Robert M. Haig et Henry C. Simons. Cette assiette étendue d'imposition du revenu prévoit l'imposition des ajouts actuels au pouvoir d'achat en termes réels, ou des augmentations en termes réels du patrimoine, ce qui couvrirait le revenu mondial de toutes provenances – le revenu de travail, les loyers, les dividendes, les intérêts et les gains en capital (corrigés de l'inflation), les transferts, le loyer imputé aux logements occupés par leur propriétaire, la valeur imputée des services ménagers, et les dons et legs. Rigoureusement appliquée, l'assiette de Haig-Simons rendrait l'impôt des sociétés redondant puisque le revenu gagné au niveau de la société serait assujetti à l'impôt lorsqu'il est versé aux particuliers.



-
- Les contribuables qui résident au Canada sont assujettis à l'impôt sur leurs revenus mondiaux de toutes provenances alors que les non-résidents ne sont assujettis au Canada qu'à l'impôt sur leurs revenus de provenance canadienne.
 - Les dépenses courantes engagées pour gagner un revenu d'entreprise imposable ou un revenu tiré de biens imposables sont déductibles dans l'année où elles sont engagées. En revanche, les dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi ne sont pas déductibles. Les réserves comptables ou financières déclarées au titre du passif éventuel ne sont pas déductibles.
 - Le coût d'une immobilisation qui contribue aux gains du contribuable au-delà de l'année où ce coût est engagé est déductible, à compter du moment où l'immobilisation est utilisée pour la première fois dans le but de gagner un revenu d'entreprise, à un taux qui amortit le coût sur toute la période pendant laquelle l'immobilisation contribue aux gains – habituellement la vie utile du bien. On suppose que les taux de déduction pour amortissement prescrits dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* permettent la déduction des coûts des immobilisations amortissables sur la vie utile de ces biens, exception faite des taux d'amortissement accéléré désignés qui s'appliquent à certaines catégories de biens.
 - Il est permis de déduire les pertes du revenu, mais la partie des pertes qui dépasse le revenu dans une période d'imposition donnée n'est pas remboursable (comme on l'a noté, les pertes inutilisées peuvent être reportées à des périodes d'imposition antérieures ou ultérieures). Il est permis de déduire les pertes du revenu de toute source, sauf pour les pertes en capital, qui ne peuvent être déduites que des gains en capital.

Taux d'imposition et fourchettes de revenu

- La structure de référence des taux d'imposition du revenu des particuliers et des fourchettes de revenu est la structure qui existe à un moment donné. Le crédit pour le montant personnel de base est réputé faire partie de la structure de taux existante parce que ce crédit est d'application universelle et procure un taux d'imposition nul jusqu'à concurrence d'un niveau de revenu initial déterminé.
- Le taux d'imposition du revenu des sociétés dans le régime de référence est le taux général fédéral prévu par la loi qui est applicable à un moment donné⁴.

Prise en compte de l'inflation

- L'assiette d'imposition de référence du revenu des particuliers et des sociétés tient compte du revenu nominal. L'indexation à l'inflation des fourchettes de revenu des particuliers et du montant personnel de base est réputée faire partie du régime fiscal de référence.

Évitement de la double imposition

- Les mesures qui permettent d'éviter ou d'atténuer la double imposition sont réputées faire partie du régime de référence de l'impôt sur le revenu. Voici des exemples d'atténuation de la double imposition :
 - Les particuliers et les sociétés sont imposés séparément, mais on tient compte de l'impôt qui est réputé avoir été payé sur le revenu d'une société lorsque ce revenu est ensuite réparti et assujetti à l'impôt au niveau du particulier.

⁴ Il représente le taux prévu par la loi après l'abattement fédéral et la réduction du taux général. Au cours de la période visée par le présent rapport, le taux d'imposition de référence du revenu des sociétés était de 18 % en 2010, de 16,5 % en 2011 et de 15 % à compter de 2012.



-
- On évite aussi la double imposition dans les situations où un montant sur lequel une société a payé de l'impôt est transféré à une autre société, par exemple lorsqu'une société canadienne imposable verse un dividende à une autre société canadienne.
 - Le Canada atténue la double imposition internationale à l'égard du revenu de provenance étrangère gagné par les sociétés et les particuliers canadiens⁵.

Imposition des gouvernements et de leurs entités

- L'immunité constitutionnelle contre l'imposition prévue à l'article 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867* fait partie du régime de référence de l'impôt sur le revenu. Par conséquent, ni le gouvernement fédéral ni les gouvernements provinciaux (ou leurs mandataires) ne peuvent assujettir le revenu de l'autre ordre de gouvernement à l'impôt.
- Les sociétés d'État et les autres entités du gouvernement fédéral ne sont pas assujetties à l'impôt fédéral sur le revenu.
- Les accords entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux pour partager les assiettes fiscales entre les deux ordres de gouvernement sont pris en compte dans le régime fiscal de référence.

Autres caractéristiques

- Il existe des dispositions afin de prévenir certains types de planification fiscale, comme l'utilisation d'une société de portefeuille afin de reporter l'impôt sur le revenu de placement du portefeuille. Ces dispositions sont réputées faire partie du régime de référence, puisqu'elles ont pour but d'améliorer le fonctionnement du régime fiscal plutôt que de réaliser des objectifs non fiscaux.
- La retenue d'impôt des non-résidents est appliquée aux paiements versés à des non-résidents au taux de 25 % prévu par la loi ou au taux général prévu pour le type de paiement pertinent aux termes de la convention fiscale applicable⁶.
- L'impôt de succursale est prélevé sur le revenu tiré d'entreprises exploitées au Canada par les sociétés non résidentes mais qui n'est pas réinvesti au Canada, au taux de 25 % prévu par la loi ou au taux prévu par la convention fiscale applicable.

⁵ Il y a trois traitements fiscaux de référence possibles du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par les sociétés affiliées étrangères de sociétés canadiennes : (i) ce revenu est imposable au Canada à mesure qu'il s'accumule, mais donne droit à un allègement dans la mesure des impôts étrangers payés sur le même revenu, conformément à une approche d'imposition du revenu de toute provenance au monde, selon laquelle les contribuables résidant au Canada sont assujettis à l'impôt lorsque ce revenu est gagné; (ii) ce revenu est imposable au Canada lorsqu'il est versé sous forme de dividende à la société canadienne; ou (iii) ce revenu est exonéré de l'impôt au Canada, lorsqu'il est gagné aussi bien que lorsqu'il est versé sous forme de dividende à la société canadienne, conformément à une approche dite « territoriale », selon laquelle seul le revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada est imposé au Canada. Les trois options possibles auraient des conséquences différentes sur la mesure des dépenses fiscales – voir la description de la mesure « Traitement fiscal du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées » à la partie 3 du présent rapport.

⁶ On considère souvent que les retenues d'impôt des non-résidents servent de mesure de remplacement approximatif de l'impôt sur le revenu qui serait exigible si les paiements avaient été versés à des résidents canadiens, d'où l'inclusion de cet impôt dans le présent rapport.



Régime de référence de la taxe sur les produits et services

Le régime de référence de la TPS, aux fins du présent rapport, possède les caractéristiques suivantes⁷:

Unité de taxation

- Il est prévu que le fardeau de la TPS soit supporté par les consommateurs finaux, qui sont les ménages en général.

Période de taxation

- Il n'y a pas de période de taxation de référence précise qui serve à déterminer les montants de TPS exigible – la taxe est généralement payable lorsqu'une fourniture taxable est effectuée ou importée, et elle est versée périodiquement par le fournisseur conformément à la fréquence de production de déclarations à laquelle ce dernier est assujetti (mensuelle, trimestrielle ou annuelle).

Assiette de taxation

- L'assiette de taxation du régime de référence de la TPS est la consommation définie de façon étendue, qui comprend tous les biens et services consommés au Canada. Par conséquent, le régime de référence prévoit que la TPS s'applique en fonction de la destination, c'est-à-dire au point de consommation au Canada, et qu'elle s'applique aux biens et aux services importés au Canada, mais non aux biens et services exportés du Canada.

Taxe multistades

- Selon le régime de référence, la TPS est multistades, c'est-à-dire qu'elle est appliquée à la vente de biens et de services à tous les stades de la chaîne de production et de commercialisation. À chaque stade de la production, les entreprises peuvent demander des crédits de taxe pour récupérer la TPS payée sur leurs intrants commerciaux, afin que la taxe s'applique effectivement seulement à la valeur ajoutée à chaque stade. Étant donné que la seule taxe payée qui ne soit pas remboursée est celle perçue sur les ventes au consommateur final, la TPS est effectivement imposée sur la consommation finale.
- Le fait que certaines entités, comme les gouvernements et les organismes à but non lucratif, n'ont pas droit au crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS qu'elles ont payée sur les intrants utilisés pour fournir des biens et des services non assujettis à la TPS est aussi pris en compte dans le régime de référence. Ainsi, ces entités sont effectivement assujetties à la TPS à l'égard de la valeur ajoutée aux stades précédents de la fourniture de ces biens et services, à moins qu'elles aient droit à un remboursement ultérieur de la TPS payée. Dans certaines situations, comme il est précisé ci-dessous, un tel remboursement est aussi réputé faire partie du régime de référence de la TPS.

Taux de taxation

- La structure des taux du régime de référence est le taux de TPS applicable au cours d'une année donnée (5 % depuis le 1^{er} janvier 2008).

⁷ Diverses provinces ont remplacé leur taxe de vente au détail par la taxe de vente harmonisée (TVH). L'assiette de taxation de la TVH est presque identique à celle de la TPS, et la TVH s'applique à un taux égal à celui de la TPS plus une composante provinciale déterminée par la province et qui varie d'une administration à l'autre. Les sections du présent rapport qui traitent de la TPS/TVH s'appliquent aux composantes fédérales et provinciales de cette taxe, alors que les mentions de la TPS ne s'appliquent qu'à la composante fédérale.



Taxation des gouvernements et de leurs entités

- Comme dans le régime de référence de l'impôt sur le revenu, l'immunité constitutionnelle en matière de taxation en vertu de l'article 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867* est intégrée au régime de référence de la TPS. Par conséquent, ni le gouvernement fédéral ni les gouvernements provinciaux (ou leurs mandataires) ne peuvent se taxer mutuellement.
- Cependant, pour simplifier le fonctionnement de la TPS dans le cas des opérations touchant les gouvernements et leurs mandataires, la taxe s'applique aux achats effectués par toutes les entités fédérales (p. ex., ministères et sociétés d'État). Les sociétés d'État fédérales sont donc assujetties à la TPS de la même manière que toute autre entité commerciale; toutefois, le remboursement de la TPS payée par ces entités fédérales, en vertu d'un décret de remise fédéral, est aussi réputé faire partie du régime de référence.
- En outre, les ententes de réciprocité fiscale entre le gouvernement fédéral et la plupart des gouvernements provinciaux et territoriaux sont prises en compte dans le régime de référence de la TPS. En vertu de ces ententes, les gouvernements acceptent, dans certaines circonstances, de payer les taxes de vente générale et certaines taxes particulières sur les biens et les services imposées par l'autre ordre de gouvernement. Par conséquent, beaucoup de sociétés d'État provinciales sont aussi assujetties à la TPS de la même manière que les entités commerciales. Les remboursements de la TPS payée auxquels ont droit les gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que leurs mandataires en vertu de ces ententes sont aussi réputés faire partie du régime de référence de la TPS.
- Les organismes du secteur public (universités, collèges publics, écoles, hôpitaux publics et municipalités) sont traités comme des entreprises.



Principaux types de dépenses fiscales

En vertu du régime fiscal de référence ainsi défini, on peut dégager sept types principaux de dépenses fiscales :

Type de dépense fiscale	Exemples
Exonération d'impôt ou de taxe de certains contribuables.	Les organismes de bienfaisance enregistrés et les organismes à but non lucratif sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Les sociétés de transport, de communication et d'exploitation de mines de fer sont exonérées de l'impôt de succursale.
L'exonération de l'impôt sur le revenu à l'égard de certains revenus ou gains, ou l'exonération ou la détaxation de la TPS à l'égard de certaines fournitures de produits ou de services ⁸ .	Les gains en capital réalisés sur certains biens ayant fait l'objet d'un don ne sont pas imposables. La TPS n'est pas appliquée aux produits d'épicerie de base, aux services de santé ou aux services financiers.
Les taux d'imposition ou de taxation qui diffèrent des taux du régime de référence.	Le revenu des petites entreprises constituées en société est imposé à un taux préférentiel.
Crédits d'impôt, remises et remboursements.	On peut demander un crédit, pour réduire l'impôt sur le revenu exigible, relativement aux dépenses médicales supérieures à la moyenne engagées par des particuliers. Les organismes du secteur public (p. ex., écoles, hôpitaux) peuvent demander un remboursement à l'égard de la TPS qu'ils ont payée sur des achats liés à leur fourniture de produits et de services exonérés.
Dispositions qui permettent le transfert d'attributs fiscaux entre contribuables ou qui élargissent autrement l'unité d'imposition.	Les couples peuvent fractionner leur revenu de pension aux fins de l'impôt sur le revenu. Des biens peuvent être transférés par roulement entre époux ou entre sociétés liées.
Dispositions permettant de reporter l'impôt ou d'amortir une immobilisation plus rapidement que sa durée de vie utile.	L'imposition des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite et du revenu de placement s'accumulant dans le régime est reportée jusqu'au retrait de ces montants. Le coût de certains navires peut être amorti à un taux accéléré.
Reconnaissance, aux fins de l'impôt sur le revenu, des dépenses engagées pour tirer un revenu d'emploi ou un revenu qui n'est pas assujetti à l'impôt.	Les artistes employés peuvent déduire certains frais liés à leur emploi. Les dons effectués par les sociétés à des organismes de bienfaisance donnent droit à une déduction du revenu imposable.

⁸ La TPS n'est pas perçue sur les produits et services exonérés, alors qu'elle s'applique aux biens et aux services détaxés, mais à un taux nul. Les vendeurs de produits et services détaxés peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants afin de récupérer le montant intégral de la TPS qu'ils ont payée sur les intrants ayant servi à produire les produits détaxés; par contre, les vendeurs de produits et services exonérés n'ont pas droit à un crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS payée sur leurs intrants.



Calcul des estimations et des projections des dépenses fiscales

On obtient la valeur estimative d'une dépense fiscale en calculant le revenu auquel le gouvernement fédéral renonce en raison de cette mesure. Le montant du manque à gagner est estimé en comparant le montant réel des recettes perçues et le montant qui aurait été perçu en l'absence de la mesure, compte tenu des changements aux prestations et aux crédits qui varient en fonction du revenu et selon l'hypothèse que tous les autres facteurs demeurent inchangés. La méthode utilisée pour calculer les projections de coûts ainsi que les périodes de projection pertinentes varient selon le mode de calcul des estimations. Le coût projeté des dépenses fiscales fédérales est calculé pour une période se terminant en 2017; cependant, en raison des délais d'obtention des données, certaines des valeurs indiquées pour la période historique sont en fait des projections.

Les sections suivantes décrivent de façon générale le mode de calcul des estimations et des projections présentées à la partie 2 et à la partie 3. Des renseignements plus détaillés sur les méthodes d'estimation et de projection de chaque dépense fiscale se trouvent dans les descriptions des dépenses fiscales à la partie 3. L'estimation de la valeur des dépenses fiscales qui correspondent à des préférences temporelles, comme les reports d'impôt et l'amortissement accéléré de coûts en capital, pose des difficultés particulières qui sont abordées dans l'annexe de la présente partie. Il est de mise d'inclure dans ce rapport des mesures pour lesquelles on ne dispose pas d'estimations ou de projections, puisque l'objet du rapport consiste à fournir des renseignements sur des mesures du régime fiscal même lorsqu'il n'est pas possible d'en déterminer l'incidence financière.

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers

Pour la majorité des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu, on estime le revenu auquel il est renoncé à l'aide de modèles de microsimulation qui calculent pour chaque contribuable les recettes fiscales et (dans le cas des particuliers) les prestations et crédits qui sont fonction du revenu dans des scénarios d'existence et d'absence de la dépense fiscale étudiée. Ces modèles optimisent généralement la situation fiscale de chaque contribuable dans le scénario hypothétique où la mesure en question n'est pas en vigueur, en supposant que le contribuable utiliserait toutes les déductions et tous les crédits auxquels il a droit pour compenser une augmentation éventuelle de l'impôt exigible.

La majorité des estimations de dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers sont calculées à l'aide du modèle de microsimulation de l'impôt sur le revenu des particuliers du ministère des Finances (appelé modèle de microsimulation T1), qui fait appel à un échantillon stratifié d'environ 700 000 déclarations de revenus des particuliers fourni par l'Agence du revenu du Canada. Le calcul de chaque dépense fiscale prend en compte la variation de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers ainsi que la variation des prestations et crédits qui sont fonction du revenu et qui sont administrés par l'Agence du revenu du Canada (p. ex., les prestations pour enfants et le crédit d'impôt pour la TPS/TVH). Les coûts de dépenses fiscales qui ne peuvent être estimés à l'aide de ce modèle, en raison de leur complexité ou de l'absence de données provenant des déclarations de revenus des particuliers, sont estimés à l'aide de données supplémentaires obtenues de l'Agence du revenu du Canada, de Statistique Canada et de diverses autres sources (p. ex., d'autres ministères ou des associations de l'industrie).



Puisqu'il y a un décalage de deux ans entre la période d'application et la disponibilité des données provenant des déclarations de revenus utilisées dans le modèle T1, la valeur des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers figurant dans la présente édition du rapport est habituellement estimée en utilisant les données observées jusqu'en 2013. Les projections des dépenses fiscales pour les années suivantes sont calculées à l'aide du modèle T1, qui projette la valeur des variables de la population et du revenu ainsi que les autres paramètres fiscaux pour les années ultérieures. On suppose que la population augmente conformément aux prévisions du scénario de croissance moyenne de la population de Statistique Canada selon l'âge, le sexe et la province. Les hypothèses de croissance du revenu, qui varient selon les sources de revenu principales, sont conformes aux prévisions sous-jacentes utilisées dans la préparation de la *Mise à jour des projections économiques et budgétaires* de 2015 du ministère des Finances (la Mise à jour). De plus, les coûts projetés des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers tiennent compte des changements futurs aux paramètres fiscaux, comme les modifications législatives et l'indexation des paramètres fiscaux. Les hypothèses liées à l'indexation sont conformes à l'évolution réelle de l'indice des prix à la consommation et aux prévisions indiquées dans la Mise à jour. Dans bien des cas, les projections réalisées à l'aide du modèle T1 s'appuient également sur des statistiques agrégées détaillées de la plus récente année d'imposition pour laquelle on dispose de données.

Les projections de dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers qui ne sont pas calculées à l'aide du modèle T1 s'appuient soit sur l'évolution prévue des variables économiques sous-jacentes, soit sur les tendances historiques observées. Les périodes de projection de ces dépenses fiscales varient selon les sources de données utilisées; les périodes utilisées sont indiquées dans les descriptions des dépenses fiscales qui se trouvent à la partie 3.

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés

De façon similaire aux dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers, le revenu auquel il est renoncé pour beaucoup de dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés est calculé à l'aide du modèle de microsimulation de l'impôt sur le revenu des sociétés du ministère des Finances (le modèle de microsimulation T2). Ce modèle simule des changements aux impôts des sociétés en utilisant des données des déclarations de revenus des sociétés pour l'ensemble de la population déclarante. Le modèle T2 calcule l'impôt exigible en fonction de dispositions fiscales modifiées, et il tient compte de la partie inutilisée des crédits d'impôt, des réductions d'impôt, des déductions et des pertes qui pourrait être utilisée par des sociétés pour minimiser l'impôt exigible. D'autres dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés sont estimées à l'aide de données supplémentaires obtenues de l'Agence du revenu du Canada, de Statistique Canada et de diverses autres sources (p. ex., d'autres ministères ou des associations de l'industrie).

La valeur des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés qui sont estimées à l'aide du modèle T2 doit être projetée pour les années après 2013. Ces projections ne sont pas issues du modèle T2; elles sont plutôt généralement fondées sur les prévisions du revenu imposable global des sociétés effectuées par le ministère des Finances dans le cadre de la Mise à jour de 2015 et sur les modifications législatives des paramètres de la fiscalité des sociétés. Dans bien des cas, les données agrégées préliminaires provenant des déclarations de revenus pour l'année la plus récente sont aussi utilisées pour améliorer les projections. Les projections concernant d'autres dépenses fiscales liées à l'impôt des sociétés sont fondées sur l'évolution prévue des variables économiques sous-jacentes (encore une fois selon la Mise à jour) ou sur les tendances historiques observées, et les années de projection sont indiquées dans les descriptions des dépenses fiscales à la partie 3.



Dépenses fiscales liées à la TPS

Il n'est pas possible d'estimer la valeur des dépenses fiscales liées à la TPS à l'aide d'un modèle de microsimulation, puisqu'il n'y a pas suffisamment de microdonnées disponibles sur les montants de TPS payée dans la majorité des transactions. La valeur de la majorité des remboursements de TPS est plutôt estimée à l'aide de données administratives obtenues de l'Agence du revenu du Canada, et la valeur des dispositions d'exonération et de détaxation est estimée à l'aide du modèle de simulation de la TPS du ministère des Finances. Ce modèle de simulation utilise des données aux niveaux des produits et des industries du Système de comptabilité nationale du Canada de Statistique Canada (plus particulièrement les Tableaux d'entrées-sorties et les Comptes nationaux des revenus et dépenses) pour estimer le montant de TPS exigible pour des catégories de dépenses finement définies. La valeur d'autres dépenses fiscales liées à la TPS est issue de données administratives ou d'autres données supplémentaires obtenues de diverses sources (p. ex., les *Comptes publics du Canada*).

Il y a un décalage d'un an à deux ans entre la période d'application et la disponibilité des données administratives exhaustives utilisées pour estimer la valeur des dépenses fiscales associées à la majorité des remboursements de TPS et à certaines autres mesures liées à cette taxe. Les projections pour les années après 2013 sont calculées à partir des données administratives exhaustives et des prévisions des variables économiques connexes les plus récentes publiées dans la Mise à jour ou publiées par des tiers. Quant aux dépenses fiscales estimées à l'aide du modèle de la TPS, les valeurs indiquées pour 2010 et 2011 s'appuient sur les plus récents Tableaux d'entrées-sorties (qui sont disponibles après un délai de trois ans) et elles sont projetées pour les années suivantes. Ces projections sont réalisées à partir des prévisions concernant les variables économiques connexes publiées dans la Mise à jour ou publiées par des tiers. Dans bien des cas, des données agrégées préliminaires pour 2013 et 2014 sont aussi utilisées pour améliorer les projections.

Interprétation des estimations et des projections

Un certain nombre de mises en garde s'appliquent à l'interprétation des estimations et des projections des dépenses fiscales, compte tenu des méthodes et des données utilisées pour les calculer. Ces mises en garde sont abordées dans les sections suivantes.

Interaction des régimes fédéraux et provinciaux

Les estimations présentées dans le présent rapport concernant les revenus fiscaux auxquels il est renoncé se rapportent uniquement aux revenus fédéraux. Les régimes d'impôt et de prestations des administrations fédérale et provinciales interagissent dans différentes mesures; par conséquent, la modification de dépenses fiscales du régime fédéral peut avoir une incidence sur les revenus provinciaux. Toutefois, la présente publication ne tient pas compte de cette incidence. On peut obtenir des renseignements sur les dépenses fiscales provinciales en consultant les rapports à ce sujet produits par certaines provinces (voir les références à la fin de la présente partie).



Estimations et projections statiques

Les estimations et les projections du présent rapport correspondent aux montants des réductions des revenus fédéraux découlant de l'existence de la dépense fiscale pertinente, selon l'hypothèse que tous les autres facteurs sont inchangés. Plus particulièrement, elles s'appuient sur les trois hypothèses suivantes :

Absence de réactions comportementales

On suppose que l'existence d'une dépense fiscale n'a aucune incidence sur le comportement des contribuables. Cette omission des réactions comportementales dans la méthode de calcul engendre des estimations et des projections qui peuvent être supérieures aux gains de revenus qui découleraient de l'élimination d'une mesure particulière puisque, dans bien des cas, l'élimination d'une dépense fiscale entraînerait un changement dans le comportement des contribuables en vue de minimiser l'impôt à payer.

Les effets de cette hypothèse peuvent être illustrés, dans le cas de l'impôt sur le revenu, par l'exemple de l'imposition des gains en capital. Le coût de l'inclusion partielle des gains en capital est estimé en fonction du montant de gains en capital réalisés par les contribuables. Cependant, si le taux d'inclusion de ces gains augmentait, il est probable que des contribuables réagiraient en reportant certaines opérations liées à des immobilisations afin de réduire les répercussions de l'augmentation d'impôt résultante. Ce report réduirait les gains de revenu prévus par l'État s'il y avait une hausse du taux d'inclusion, un effet qui n'est pas pris en compte dans l'estimation de cette dépense fiscale. Ainsi, la valeur d'une dépense fiscale peut être très différente des gains de revenus estimatifs que le gouvernement projetterait de réaliser s'il éliminait la mesure.

Incidence nulle sur l'activité économique

De même, les estimations et les projections de dépenses fiscales ne tiennent pas compte de l'effet qu'une dépense fiscale particulière pourrait avoir sur le niveau global d'activité dans l'économie et, par conséquent, sur les revenus fiscaux globaux. Ainsi, il se peut que l'estimation du revenu auquel le gouvernement renonce en raison d'une dépense fiscale particulière ne corresponde pas à la hausse des recettes qui découleraient de l'abrogation de cette dépense fiscale. Par exemple, l'élimination d'une dépense fiscale peut entraîner une baisse de la consommation ou de l'activité économique, ce qui pourrait à son tour modifier le montant des recettes fiscales perçues. L'élimination d'une dépense fiscale pourrait aussi permettre au gouvernement d'avoir plus de fonds en main pour accroître les dépenses, réduire les impôts ou rembourser une partie de sa dette – des mesures qui pourraient avoir des effets dynamiques supplémentaires sur l'économie et les recettes fiscales.

Modifications corrélatives de la politique du gouvernement

Une troisième raison pour laquelle les estimations des revenus auxquels il est renoncé peuvent différer de l'incidence sur les revenus de l'élimination d'une dépense fiscale donnée est le fait que les estimations et projections ne tiennent pas compte des mesures de transition et des autres changements de la politique du gouvernement qui pourraient accompagner l'élimination de la dépense. Par exemple, si le gouvernement décidait de mettre fin à une disposition particulière de report d'impôt, il pourrait exiger que les montants déjà reportés soient inclus immédiatement dans le revenu. Il pourrait aussi interdire les nouveaux reports, mais permettre le maintien des reports déjà effectués, peut-être pour une période de temps limitée.



Indépendance des estimations et des projections

On estime les montants des pertes de revenu fédéral découlant de l'existence des dépenses fiscales de façon indépendante pour chaque dépense fiscale, en supposant que toutes les autres dispositions fiscales demeurent inchangées. Cependant, la simple addition du coût des dépenses fiscales individuelles peut donner une estimation biaisée du coût total d'un groupe de dépenses fiscales, ou de l'ensemble des dépenses fiscales, ce qui explique aussi pourquoi l'élimination d'une dépense fiscale n'entraînerait pas nécessairement la pleine hausse des revenus indiquée dans le présent rapport.

La valeur d'un groupe de dépenses fiscales peut ne pas correspondre à la somme de la valeur des dépenses individuelles de ce groupe pour deux raisons importantes : la progressivité de la structure des taux d'imposition et l'interaction des mesures fiscales.

Progressivité des taux d'imposition

La possibilité de bénéficier de plusieurs exonérations et déductions peut permettre à un contribuable de passer à une fourchette de revenu imposée à un taux plus faible que celle qui s'appliquerait autrement. Dans la mesure où ce phénomène se produit, il se peut que la somme des estimations de dépenses fiscales pertinentes soit inférieure au coût réel de l'ensemble des mesures fiscales pour le gouvernement fédéral. Considérons un particulier dont le revenu imposable est inférieur de 1 000 \$ au seuil qui ferait passer son revenu de la fourchette d'imposition au taux de 15 % à celle imposée à 20,5 %. Imaginons que ce contribuable parvienne à ce niveau de revenu imposable en utilisant deux déductions de 1 000 \$ chacune (p. ex., des frais de garde d'enfants et une cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite). L'élimination de l'une ou l'autre des déductions accroîtrait le revenu imposable de ce contribuable de 1 000 \$ et son impôt fédéral, de 150 \$. Par contre, l'élimination simultanée des deux mesures accroîtrait son impôt à payer de 355 \$ ($150 \$ + 205 \$$), et non de 300 \$ ($150 \$ + 150 \$$), puisqu'un taux d'imposition plus élevé s'appliquerait.

Dans le cas des sociétés, même si la loi ne prévoit qu'un seul taux d'imposition, le taux préférentiel pour les petites entreprises crée, dans les faits, une structure progressive pour certaines sociétés. Ainsi, l'argument qui précède vaut aussi pour le régime de l'impôt sur le revenu des sociétés.

Interaction des dépenses fiscales

Il peut y avoir une interaction des dépenses fiscales qui n'est pas entièrement prise en compte si l'on calcule le coût de chacune des dépenses séparément. La simple addition des coûts financiers de plusieurs dépenses fiscales, sans rajustement adéquat en fonction de ces interactions, peut s'avérer une mesure inexacte du total des coûts de ces dépenses fiscales.



Par exemple, il peut y avoir des interactions entre les déductions et entre les crédits d'impôt non remboursables dans les situations où un contribuable a droit à plus de déductions que nécessaire pour réduire son revenu imposable à zéro ou qu'il a droit à plus de crédits non remboursables que nécessaire pour réduire l'impôt exigible à zéro. Pour illustrer ce phénomène, citons le cas d'un contribuable qui a un revenu de 1 000 \$ et qui demande deux déductions de 600 \$ chacune; l'élimination de l'une ou l'autre des déductions n'augmenterait le revenu imposable du contribuable que de 400 \$ (puisque l'autre déduction de 600 \$ serait toujours demandée), mais l'incidence de l'élimination simultanée des deux déductions serait d'augmenter le revenu imposable à 1 000 \$. De même, certains contribuables peuvent n'avoir besoin que d'un seul parmi plusieurs crédits non remboursables disponibles pour ramener l'impôt à payer à zéro. Par conséquent, dans certains cas, le gain de revenu résultant de l'élimination de ces crédits l'un après l'autre serait nul, mais leur effet combiné serait positif.

Également à titre d'exemple, l'interaction entre le fractionnement du revenu de pension et le crédit d'impôt pour revenu de pension peut permettre à certains couples d'accroître le montant combiné du crédit qu'ils peuvent demander. Pour illustrer cette situation, citons le cas d'un couple qui gagne un revenu de pension total de 60 000 \$ sans autres revenus; ce couple pourrait, en fractionnant le revenu à parts égales, rendre l'époux sans revenu admissible au plein montant du crédit pour revenu de pension. La dépense fiscale associée à l'augmentation du montant du crédit demandé, soit le revenu fédéral auquel il est renoncé, est intégrée aux estimations tant du coût du fractionnement du revenu de pension que du coût du crédit pour revenu de pension. Par conséquent, l'addition des coûts de ces deux dépenses fiscales prendrait en compte deux fois cette dépense fiscale, en raison de l'interaction entre ces deux mesures, ce qui mènerait à la surestimation du coût total de ces deux mesures.

L'interaction entre les exonérations et les remboursements au titre de la TPS illustre également ce phénomène. De nombreux services fournis dans un contexte non commercial sont exonérés de la TPS, et les institutions fournissant ces services sont en général admissibles au remboursement de la TPS payée sur leurs achats. Bien que les exonérations et les remboursements soient présentés comme deux dépenses fiscales distinctes, ils ne sont pas indépendants l'un de l'autre. Si l'une de ces exonérations était éliminée, les institutions offrant les services exonérés commencerait à appliquer la TPS à leurs fournitures et à recevoir des crédits de taxe sur les intrants. Ces institutions n'auraient plus besoin des remboursements puisqu'elles obtiendraient le montant intégral de la TPS qu'elles ont payé sur leurs achats sous forme de crédit de taxe sur les intrants, ce qui correspondrait de fait à l'élimination du remboursement connexe. Dans le présent rapport, la valeur des exonérations de la TPS correspond aux revenus fiscaux que le gouvernement percevrait en taxant les services exonérés, après déduction des crédits de taxe sur les intrants que les fournisseurs recevraient alors. Cependant, la valeur des exonérations ne tient pas compte de la portion de la TPS payée par les fournisseurs qui leur serait retornée sous forme de crédits de taxe sur les intrants si les services devenaient taxables, mais qui fait actuellement l'objet de demandes de remboursements. La valeur des remboursements de la TPS, qui est présentée séparément, devrait être déduite de la valeur des exonérations de la TPS pour obtenir une approximation plus exacte de l'incidence de l'élimination de ces mesures sur les revenus du gouvernement.



Variation des estimations et des projections

Les coûts estimatifs et projetés d'une dépense fiscale peuvent varier d'une année à l'autre et ils peuvent être révisés pour une année donnée entre une édition du présent rapport et la suivante. Les variations et les révisions peuvent être attribuables à différents facteurs, dont ceux qui suivent :

Modifications législatives

Il est possible que des modifications à une dépense fiscale en augmentent ou en réduisent le coût estimatif ou projeté. Les changements annoncés, qui doivent entrer en vigueur au cours de l'année d'imposition 2016 ou avant, sont pris en compte dans l'estimation du coût d'une mesure, même si la loi de mise en œuvre n'a pas reçu la sanction royale au moment de la production du présent rapport. Des renseignements sur les modifications législatives aux dépenses fiscales apportées depuis la dernière édition du présent rapport sont présentés à la partie 2, alors que les changements historiques importants sont notés dans les descriptions des dépenses fiscales à la partie 3.

Les modifications de portée générale du régime fiscal peuvent avoir une incidence sur les estimations et les projections des dépenses fiscales dans la mesure où ces modifications touchent les taux effectifs d'imposition des contribuables dans le régime fiscal de référence, notamment parce que les modifications auraient une incidence sur le nombre de particuliers qui n'ont pas d'impôt à payer. En particulier, une réduction (augmentation) du taux d'imposition effectif du régime de référence entraîne généralement une réduction (augmentation) des estimations et des projections des dépenses fiscales. Par exemple, au cours de la période visée par le présent rapport, les réductions du taux général d'imposition du revenu des sociétés (de 18 % à 16,5 % le 1^{er} janvier 2011 et à 15 % le 1^{er} janvier 2012) ont entraîné une réduction des estimations et des projections de la plupart des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés. De plus, beaucoup de dépenses fiscales liées à l'impôt des particuliers sont touchées par la réduction du taux d'imposition de la deuxième fourchette de revenu, de 22 % à 20,5 %, et par l'instauration d'un taux d'imposition des particuliers de 33 % sur le revenu imposable supérieur à 200 000 \$ qui ont été annoncées le 7 décembre 2015 et qui doivent s'appliquer à compter de l'année d'imposition 2016.

Révision des projections

Comme pour toute autre projection, les projections des dépenses fiscales sont par nature sujettes aux erreurs de prévision, puisqu'elles sont fondées sur des données historiques et des résultats économiques attendus. Les valeurs projetées des dépenses fiscales peuvent donc faire l'objet de révisions importantes à mesure que des prévisions et données plus récentes deviennent disponibles, et les valeurs réalisées peuvent ultimement être très différentes des valeurs projetées. On peut s'attendre à des révisions importantes des dépenses fiscales qui sont particulièrement sensibles aux cycles économiques et du marché ou à d'autres paramètres économiques qui sont difficiles à prévoir.



Modification des données et de la méthodologie

Des révisions des estimations et des projections antérieures peuvent être attribuables à la disponibilité de données nouvelles ou améliorées ainsi qu'à des modifications aux méthodes d'estimation ou de projection. En particulier, les données mises à jour sur l'impôt des sociétés pour les années historiques peuvent indiquer des changements importants à la situation fiscale de certaines sociétés en raison des répercussions du report rétrospectif de pertes ou en raison de nouvelles cotisations d'impôt. Les modifications importantes de la méthodologie sont mentionnées dans les descriptions des dépenses fiscales à la partie 3.



Ressources additionnelles

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les dépenses fiscales et le régime fiscal canadien, les lecteurs sont invités à consulter les ressources suivantes :

Site Web du ministère des Finances :

www.fin.gc.ca

Taxes et droits de douane :

www.fin.gc.ca/access/tax-fra.asp

Budgets :

www.fin.gc.ca/access/budinfo-fra.asp

Tableaux de référence financiers :

www.fin.gc.ca/pub/frt-trf/index-fra.asp

Site Web de l'Agence du revenu du Canada :

www.cra-arc.gc.ca

Statistiques fiscales :

www.cra-arc.gc.ca/gnyc/stts/menu-fra.html

Taux et paramètres fiscaux :

www.cra-arc.gc.ca/tx/llrts/menu-fra.html

Site Web de Statistique Canada :

www.statcan.gc.ca

Rapports provinciaux sur les dépenses fiscales :

Terre-Neuve-et-Labrador – Estimations de 2015-2016, annexe 1 (*en anglais seulement*)

www.budget.gov.nl.ca/budget2015/estimates

Nouvelle-Écosse – Budget de 2015-2016 – Hypothèses et annexes, annexe 1E (*en anglais seulement*)

www.novascotia.ca/finance/en/home/budget/budgetdocuments/2014-2016.aspx

Québec – *Dépenses fiscales*, édition de 2014

www.finances.gouv.qc.ca/fr/pub.asp

Ontario – *Transparence fiscale – 2015*

www.fin.gov.on.ca/fr/budget/fallstatement/2015/transparency.html

Manitoba – Budget de 2015, document budgétaire C, *Manitoba Tax Expenditures* (*en anglais seulement*)

www.gov.mb.ca/finance/budget15/papers

Saskatchewan – Budget de 2015-2016, documents techniques, *Saskatchewan's Tax Expenditures* (*en anglais seulement*)

www.finance.gov.sk.ca/budget2015-16

Alberta – Budget de 2015 – Plan budgétaire, « *2015 Tax Expenditure Estimates* » (*en anglais seulement*)

www.finance.alberta.ca/publications/budget/budget2015

Colombie-Britannique – Budget et plan financier de 2016-2017 à 2018-2019, annexe A1, « *Tax Expenditures* » (*en anglais seulement*)

www.bcbudget.gov.bc.ca/2016/



Annexe – Estimation de la valeur des reports d’impôt, des dispositions d’amortissement accéléré et d’autres préférences temporelles

Certaines mesures fiscales ont pour effet de reporter l’impôt sur le revenu de l’année d’imposition en cours à une année ultérieure, notamment en accélérant les déductions ou en retardant l’inclusion de gains dans le revenu. L’estimation du coût des reports d’impôt pose certains défis méthodologiques puisque l’impôt n’est pas perçu dans l’immédiat, mais pourrait l’être plus tard.

Le coût de telles préférences temporelles (à l’exception des déductions pour amortissement accéléré – voir l’explication ci-dessous) est présenté dans ce rapport selon la méthode des flux de trésorerie nominaux. Selon cette méthode, le report d’impôt sur le revenu se rapportant aux activités de l’année en cours représente un coût pour l’État, alors que l’impôt perçu sur le revenu d’années antérieures qui avait été reporté constitue un gain sur le plan des revenus. Par conséquent, si le niveau d’activité des contribuables demeurait constant d’une année à l’autre – c’est-à-dire qu’il s’agissait d’un état stationnaire –, les deux montants s’annuleraient et la dépense fiscale serait nulle. Une accélération de l’activité au fil du temps engendrerait en général une dépense fiscale positive et un ralentissement de l’activité, une dépense fiscale négative.

On pourrait aussi présenter le coût des préférences temporelles selon la méthode de la valeur actualisée nette, pour mettre l’accent sur le coût lié à la valeur temporelle de l’argent. Il peut y avoir un coût pour l’État et un avantage pour le contribuable lorsque les reports d’impôt sont calculés selon la valeur actualisée, même dans les cas où la méthode des flux de trésorerie laisse supposer un coût global nul pour l’État dans un état stationnaire. Par l’effet de la valeur temporelle de l’argent, une réduction d’impôt, aujourd’hui, d’un montant donné fait plus que compenser une hausse d’impôt ultérieure du même montant nominal. Cela peut être démontré en calculant la valeur du prêt sans intérêt implicite dont profite un contribuable lorsque son impôt est reporté à une année ultérieure. Par exemple, si un contribuable peut retarder d’un an le versement de 100 \$ d’impôt sur le revenu alors que le taux d’actualisation est de 8 %, la valeur actuelle de l’obligation future est de 92,59 \$ et le contribuable bénéficie d’un avantage de 7,41 \$ en dollars d’aujourd’hui. Le coût d’intérêt implicite pour l’État est d’un montant équivalent. Selon la méthode de la valeur actualisée, contrairement à celle des flux de trésorerie, un report d’impôt donnerait lieu à une dépense fiscale positive dans une situation d’état stationnaire. Les taux d’imposition peuvent aussi avoir une incidence sur la valeur actualisée nette de la dépense fiscale associée à un report d’impôt, comme dans le cas où une déduction est accélérée alors que les taux d’imposition diminuent.

Il est très difficile d’estimer la valeur actualisée nette de la dépense fiscale associée à un report d’impôt à un niveau d’exactitude raisonnable lorsque le niveau d’activité des contribuables n’est pas constant ou lorsqu’on ne peut pas dégager des projections précises sur un horizon relativement long. Par exemple, pour estimer la valeur actualisée nette des dépenses fiscales associées à la déduction accélérée des coûts d’immobilisations et aux déductions pour actions accréditives, il faudrait procéder à l’estimation des cycles économiques futurs et de la conjoncture des secteurs minier, pétrolier et gazier. Pour estimer la valeur actualisée nette des dépenses fiscales associées aux régimes de pension agréés et aux régimes enregistrés d’épargne-retraite, il faudrait établir des projections à long terme solides des cotisations et des retraits. Étant donné ces problèmes, la présente publication ne rend pas compte de la valeur actualisée des dépenses fiscales associées aux reports d’impôt.



La section suivante présente quatre exemples de calcul du coût de préférences temporelles.

Régimes de pension agréés, régimes de pension agréés collectifs et régimes enregistrés d'épargne-retraite

Les coûts fiscaux des régimes de pension agréés, des régimes de pension agréés collectifs et des régimes enregistrés d'épargne-retraite présentés aux parties 2 et 3 sont estimés selon la méthode des flux de trésorerie. Le coût fiscal net de ces régimes dans une année donnée correspond au revenu auquel il est renoncé en raison de la déduction des cotisations aux régimes versées pendant l'année et de la non-imposition du revenu de placement gagné dans ces régimes pendant l'année, moins l'impôt perçu sur les retraits de ces régimes pendant l'année. Le coût de ces régimes selon la valeur actualisée nette serait la mesure du revenu net, en dollars actuels, auquel il est renoncé en raison des cotisations versées dans une année donnée, en tenant compte du fait que l'impôt reporté sera perçu au moment où les cotisations et le revenu de placement qu'elles auront générées seront retirées des régimes.

Déduction pour amortissement accéléré

Lorsqu'une déduction est autorisée au titre du coût des immobilisations, elle doit habituellement s'étendre sur un certain nombre d'années, suivant le principe voulant que les immobilisations ne soient pas consommées pendant la période où elles sont acquises, mais qu'elles contribuent plutôt à la production de gains sur plusieurs années. En conséquence, la déduction accordée est habituellement assortie d'un taux d'amortissement qui répartit le coût du bien sur la période durant laquelle il contribue à la production de gains, soit sa durée de vie utile. Le fait de répartir la déduction pour amortissement (DPA) sur la durée de vie utile des biens assure la neutralité du régime fiscal quant au traitement de biens ayant des durées de vie utile différentes⁹.

Aux fins de l'impôt, les entreprises établissent leurs déductions au titre des immobilisations amortissables conformément aux règles énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les règlements connexes. Les taux de déduction prévus pour les immobilisations amortissables sont indiqués dans les règles de la DPA. En général, ces règles permettent de déduire chaque année un pourcentage fixe du coût en capital initial d'un bien ou d'un groupe de biens. Dans la plupart des cas, un pourcentage fixe est appliqué durant chaque année suivante à la partie du coût qui n'a pas encore été déduite (c.-à-d. le solde dégressif). Des règles semblables s'appliquent aux déductions des dépenses d'immobilisations incorporelles dans les secteurs des ressources naturelles, comme les frais d'exploration et d'aménagement.

Dans certains cas, le rythme de la déduction des coûts en capital aux fins de l'impôt est plus rapide que ne le permettrait le traitement fiscal selon la durée de vie utile dans le régime fiscal de référence. On peut citer par exemple les dispositions sur la DPA accélérée visant certaines immobilisations corporelles (p. ex., les machines et le matériel utilisés pour la fabrication et la transformation, les navires canadiens) et la déduction immédiate de certaines dépenses incorporelles qui sont en fait des immobilisations, en ce sens qu'elles contribuent aux gains au cours de plusieurs années (p. ex., les frais de publicité, les dépenses de recherche-développement).

⁹ La détermination de la vie utile d'un bien comporte l'évaluation de divers facteurs, dont des estimations statistiques du taux d'amortissement économique qui s'applique au bien, les données par industrie sur la durée technique du bien et les réparations nécessaires pour en maintenir le fonctionnement, et le traitement du bien dans la comptabilité financière.



Ces dispositions donnent lieu à des déductions aux fins de l'impôt qui sont supérieures (comparativement à la mesure de référence de la durée de vie utile) au cours des premières années de la durée de vie d'un bien et à des déductions inférieures lors des dernières années. Bien que le montant total déduit sur la vie utile du bien (qui est égal au coût initial) ne soit pas modifié par ce traitement fiscal, l'accélération de la déduction entraîne un report d'impôt. Les entreprises peuvent ainsi bénéficier d'un important avantage financier compte tenu de la valeur temporelle de l'argent. Ces variations du calendrier de perception de l'impôt peuvent aussi avoir une incidence marquée sur la situation financière de l'État à court terme.

Le coût pour une année donnée de la déduction pour amortissement accéléré, mesuré selon la méthode des flux de trésorerie, est égal aux recettes auxquelles il est renoncé en raison des coûts d'immobilisation supplémentaires déduits dans l'année comparativement aux montants qui auraient été déduits en l'absence de cette mesure. Les déductions accélérées entraînent un coût plus élevé dans les premières années, et un coût inférieur dans les années ultérieures, qu'en l'absence de déductions accélérées. Selon la méthode des flux de trésorerie, le coût pour une année donnée tient compte de l'incidence financière des investissements effectués au cours de cette année, mais aussi des investissements effectués dans les années précédentes. C'est pourquoi le coût selon les flux de trésorerie nets peut être positif ou négatif en fonction des investissements passés, actuels et projetés, et il n'est pas nécessairement égal au montant du revenu additionnel qui serait perçu à court terme si la déduction accélérée était éliminée pour les nouveaux investissements.

Le coût de l'accélération de la déduction des coûts d'immobilisation, mesuré selon la valeur actualisée, tiendrait compte des déductions futures attendues relativement à un investissement ou à un groupe d'investissements effectués à un moment particulier. Selon cette méthode, on obtiendrait la valeur estimative de la dépense fiscale en comparant la valeur actualisée des paiements fiscaux associés à l'investissement ou au groupe d'investissements effectués à un moment donné de la durée de vie de ces investissements, dans des scénarios avec et sans déduction accélérée.

Malgré les différentes méthodes de calcul disponibles, nous ne présentons pas d'estimations annuelles des dépenses fiscales liées aux mesures de déduction accélérée parce que nous ne disposons pas en général de données adéquates pour les calculer à un niveau d'exactitude raisonnable, et parce qu'il faudrait présenter beaucoup d'hypothèses de simplification pour modéliser un calendrier hypothétique des déductions qui seraient demandées en l'absence de ces mesures. On peut trouver de plus amples renseignements sur l'estimation des dépenses fiscales associées à la déduction pour amortissement accéléré des immobilisations dans l'étude « Dépenses fiscales au titre de la déduction pour amortissement accéléré » publiée dans l'édition 2012 du présent rapport.



Déductions pour actions accréditives

En plus d'obtenir une participation au capital de la société émettrice, l'acquéreur d'une action accréditive peut se prévaloir de déductions au titre des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada et des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada qui lui sont transférés par la société¹⁰. Selon la méthode des flux de trésorerie, la dépense fiscale liée à cette mesure pour une année donnée correspond au revenu auquel il est renoncé en raison des déductions transférées demandées par les investisseurs pour l'année d'émission, moins le revenu additionnel estimatif associé au prix de base nul des actions accréditives vendues par les investisseurs pendant la même année. Le transfert des déductions inutilisées des sociétés émettrices aux investisseurs entraîne un coût pour l'État lorsque les investisseurs demandent les déductions avant que ne l'auraient fait ces sociétés, ou lorsque les investisseurs sont assujettis à des taux d'imposition plus élevés que les sociétés émettrices. Le prix de base réputé nul des actions accréditives aux fins de l'impôt fait en sorte que les gains réalisés par les investisseurs lors de la vente des actions seront plus élevés qu'ils ne l'auraient été par ailleurs, et que les investisseurs paieront donc plus d'impôt sur les gains en capital supplémentaires¹¹. Selon la méthode de la valeur actualisée, le coût de cette dépense fiscale serait calculé en comparant la valeur actualisée des déductions et des gains en capital, dans des scénarios avec et sans le mécanisme de transfert.

Les estimations et les projections du coût de cette dépense fiscale présentées dans le présent rapport suivent la méthode des flux de trésorerie et représentent une limite supérieure du coût, puisqu'il est effectivement supposé que les sociétés émettrices n'auraient jamais pu déduire les dépenses transférées¹².

Deductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible

Une fiducie pour l'environnement admissible est une fiducie sans lien de dépendance à laquelle des sociétés exploitant certains sites, comme des mines et des lieux d'enfouissement, sont obligées par la loi de verser des contributions dans le but de financer d'avance les activités de restauration de ces sites. Puisque les règles générales de l'impôt sur le revenu ne permettent pas la déduction de frais éventuels, une déduction pour le paiement anticipé de ces coûts ne serait autorisée en général que si les coûts de restauration étaient effectivement engagés. En l'absence d'une mesure d'allègement, cette situation pourrait mener à des problèmes de trésorerie, puisqu'aucune reconnaissance au plan fiscal ne serait accordée au moment des contributions de la société. De plus, puisque les dépenses de restauration sont habituellement payées après la fermeture d'un site, lorsqu'il ne produit plus de revenus, la société (surtout s'il s'agit d'une société qui n'exploite qu'un site) peut ne pas avoir de revenu imposable duquel elle pourrait déduire les dépenses.

¹⁰ Pour obtenir plus de renseignements au sujet des actions accréditives, voir l'étude « Perspective statistique sur les actions accréditives » dans l'édition 2013 du présent rapport.

¹¹ La part supplémentaire du gain correspond à la différence entre le prix de base nul et le prix auquel la société aurait pu émettre des actions ordinaires non accréditives.

¹² On dispose de peu de données permettant de déterminer si, à un moment donné, les dépenses transférées auraient autrement été déduites par les sociétés émettrices. Les données disponibles montrent cependant, par exemple, qu'au cours de l'année d'imposition 2013, 96 % des sociétés transférant des dépenses à des investisseurs aux termes d'une convention d'actions accréditives n'avaient pas d'impôt à payer pour cette année et n'étaient donc pas en mesure de déduire immédiatement les dépenses. De nombreuses petites sociétés d'exploration au Canada, principalement dans le secteur minier, n'ont jamais d'impôt à payer. Dans les modèles d'affaires courants, à la découverte d'une ressource naturelle exploitable, cette dernière est vendue à une plus grande société ou à un groupe comptant plus d'expérience en matière de mise en valeur et d'exploitation de projets d'extraction.



Pour répondre à ces problèmes, le régime fiscal prévoit la déduction du revenu d'une contribution versée à une fiducie pour l'environnement admissible dans l'année de la contribution, à condition que le contributeur soit un bénéficiaire de la fiducie. Le revenu accumulé dans la fiducie est assujetti à l'impôt chaque année en vertu de la partie XII.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le revenu de la fiducie qui est imposé est également considéré comme un revenu imposable de la société qui l'a établie, mais cette société reçoit un crédit d'impôt remboursable correspondant à sa part de l'impôt payé par la fiducie. Par conséquent, le revenu de fiducie est de fait imposé au taux marginal applicable à la société plutôt qu'au taux applicable à la fiducie. Les retraits de la fiducie servant à financer les coûts de restauration – qu'il s'agisse du capital initial ou du revenu qu'il a généré – sont inclus dans le revenu du bénéficiaire lorsqu'ils sont effectués. Le revenu de placement est donc inclus deux fois dans le revenu imposable. Cependant, le bénéficiaire sera habituellement en mesure de déduire du revenu susmentionné les coûts de restauration engagés, ce qui n'entraînerait aucun impôt net exigible au moment du retrait.

L'inclusion en double du revenu de la fiducie au revenu imposable – une fois lorsqu'il est gagné et une deuxième fois au moment du retrait – compense en tout ou en partie (selon que le taux d'actualisation de la société soit égal ou supérieur au taux de rendement net du capital investi dans la fiducie) l'avantage tiré par la société, selon la valeur actualisée, du report prospectif de la déduction des coûts de restauration au moment où les fonds sont contribués. La valeur nominale de cette dépense fiscale (si l'on ne tient pas compte de la valeur temporelle de l'argent) sur la durée d'un projet peut être négative par suite de la double inclusion des gains de la fiducie dans le revenu imposable. Toutefois, elle sera généralement positive si la société doit payer de l'impôt au moment du versement de la contribution à la fiducie (ce qui donne droit à la déduction dès ce moment), mais n'a pas d'impôt à payer au moment du retrait (ce qui pourrait bien être le cas de l'exploitant d'une seule mine qui n'est plus exploitée).

Partie 2

Estimations et projections des dépenses fiscales



Introduction

La partie 2 présente les estimations des coûts financiers des dépenses fiscales fédérales pour les années 2010 à 2017. Il s'agit d'estimations pour un large éventail de dépenses fiscales, de mesures qui ne sont pas considérées comme des dépenses fiscales (c.-à-d. qui sont réputées faire partie du régime fiscal de référence) et des crédits d'impôt remboursables qui sont classés comme des paiements de transfert. Les estimations sont suivies d'un second tableau qui présente des statistiques générales sur les revenus fiscaux totaux par assiette fiscale, ainsi que d'autres statistiques utiles, comme le nombre de déclarants et l'impôt payé par fourchette d'imposition du revenu. La dernière section décrit les principaux changements apportés aux dépenses fiscales depuis la dernière édition de ce rapport.

Remarques :

L'élimination d'une dépense fiscale ne produirait pas nécessairement le plein montant de revenu indiqué dans le tableau. Voir à ce sujet les explications contenues dans la partie 1 du présent rapport.

Le classement d'une mesure dans la catégorie des dépenses structurelles ou non structurelles n'est pas révélateur de la pertinence ou du rendement de la mesure. Une mesure peut viser à la fois des objectifs structurels et non structurels; le cas échéant, elle est classée en fonction d'une évaluation de sa composante prédominante (voir les explications dans l'introduction de la partie 3 du rapport).

La lettre « F » (« faible ») indique un montant de moins de 500 000 \$. Les montants allant de 500 000 \$ à 5 millions de dollars sont arrondis au multiple de 1 million le plus proche, et les montants supérieurs à 5 millions de dollars sont arrondis au multiple de 5 millions le plus proche.

Symboles :

n.d.	Données insuffisantes pour établir des estimations ou des projections pertinentes
-	Mesure fiscale qui n'est pas en vigueur
X	Chiffres non publiés pour des raisons de confidentialité
IRP	Impôt sur le revenu des particuliers
IRS	Impôt sur le revenu des sociétés
TPS	Taxe sur les produits et services



Tableau

Estimations et projections

Millions de dollars

	Estimations				Projections			
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
DÉPENSES FISCALES								
ARRANGEMENTS FISCAUX INTERGOUVERNEMENTAUX								
Mesures structurelles								
Exonération à l'intention de certains organismes publics	IRS	n.d.						
Remboursement aux municipalités	TPS	1 975	2 070	2 010	1 990	2 035	2 030	2 010
Remboursements aux gouvernements autochtones autonomes	TPS	5	5	5	5	5	5	5
Mesures non structurelles								
Crédit d'impôt sur les opérations forestières	IRP IRS	F 10	1 10	1 10	1 20	1 25	1 25	1 25
ARTS ET CULTURE								
Mesures structurelles								
Déduction pour les artistes qui sont des travailleurs autonomes	IRP	n.d.						
Mesures non structurelles								
Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants	IRP	–	30	35	40	40	45	45
DONS DE BIENFAISANCE, AUTRES DONS, ORGANISMES DE BIENFAISANCE ET ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF								
Mesures non structurelles								
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	IRP	2 345	2 365	2 350	2 530	2 605	2 675	2 880
Déductibilité des dons de bienfaisance	IRS	405	405	420	310	510	435	475
Déduction de certaines contributions de particuliers ayant fait voeu de pauvreté perpétuelle	IRP	n.d.						
Déduction supplémentaire pour dons de médicaments	IRS	F	F	F	F	F	F	F
Exonération de certaines fournitures effectuées par des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif	TPS	865	955	865	890	945	1 005	1 065
Exonération des organismes à but non lucratif	IRP IRS	125	125	70	90	90	65	90
Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés	IRP IRS	n.d. n.d.						
Non-imposition des gains en capital sur les dons de biens culturels	IRP IRS	5 n.d.	10 n.d.	10 n.d.	25 n.d.	10 n.d.	10 n.d.	10 n.d.
Non-imposition des gains en capital sur les dons de terres écosensibles	IRP IRS	2 1	2 1	2 1	2 F	2 3	1 1	2 2
Non-imposition des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse	IRP IRS	40 60	45 65	40 55	45 70	70 100	45 80	50 85
Remboursement aux organismes à but non lucratif admissibles	TPS	75	70	65	65	65	65	70
Remboursement aux organismes de bienfaisance enregistrés	TPS	270	285	290	285	295	300	315
Remboursement pour coquelicots et couronnes	TPS	X	X	X	X	X	X	X
Super crédit pour premier don de bienfaisance	IRP	–	–	–	5	5	5	5



Tableau

Estimations et projections

Millions de dollars

		Estimations				Projections				
		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
ÉDUCATION										
Mesures structurelles										
Crédit d'impôt pour études	IRP	630	655	685	705	725	750	770	795	
Crédit d'impôt pour frais de scolarité	IRP	850	935	995	1 040	1 105	1 135	1 165	1 195	
Crédit d'impôt pour manuels	IRP	100	105	110	115	115	120	125	130	
Déduction au titre de l'aide pour frais de scolarité liés à la formation de base des adultes	IRP	3	3	3	3	3	2	2	2	
Mesures non structurelles										
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	IRP	40	40	45	45	40	45	45	45	
Exonération des frais de scolarité et des services d'enseignement	TPS	615	665	725	780	815	850	885	915	
Exonération du revenu de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Régimes enregistrés d'épargne-études	IRP	160	170	160	170	160	130	125	140	
Remboursement aux écoles, aux collèges et aux universités	TPS	720	735	700	695	715	735	745	760	
Remboursement pour livres achetés par certains organismes	TPS	20	20	20	20	20	20	20	20	
EMPLOI										
Mesures structurelles										
Crédit canadien pour emploi	IRP	1 935	1 995	2 040	2 110	2 190	2 280	2 335	2 400	
Deductibilité des dépenses des artistes employés	IRP	F	F	F	F	F	F	F	F	
Déduction de certains coûts engagés par les musiciens	IRP	1	1	1	1	1	1	1	1	
Déduction des autres frais liés à l'emploi	IRP	945	985	1 000	980	960	995	1 030	1 095	
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	IRP	785	825	860	890	905	950	965	1 020	
Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier	IRP	3	3	2	2	2	2	2	2	
Déduction pour frais de déménagement	IRP	100	100	100	95	100	105	105	115	
Déduction pour frais de garde d'enfants	IRP	850	900	960	960	985	1 070	1 080	1 120	
Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules	IRP	4	4	4	4	4	4	4	5	
Non-imposition de certains avantages d'emploi non monétaires	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Non-imposition des avantages à l'égard de prêts à la réinstallation	IRP	F	F	F	F	F	F	F	F	
Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger	IRP	40	45	25	25	25	20	n.d.	n.d.	
Remboursement aux employés et aux associés	TPS	75	70	65	65	65	70	70	75	



Tableau

Estimations et projections

Millions de dollars

		Estimations				Projections				
		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
EMPLOI (SUITE)										
Mesures non structurelles										
Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger	IRP	75	75	70	55	40	20	–	–	
Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis	IRP	2	2	2	2	2	2	2	2	
IRS	65	70	85	95	105	105	110	115		
Déduction pour option d'achat d'actions accordées aux employés	IRP	690	740	590	630	760	695	800	840	
Déductions pour les habitants de régions éloignées	IRP	160	170	180	175	175	185	185	195	
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions internationales à risque élevé ou moyen	IRP	35	35	15	15	4	5	n.d.	n.d.	
Régimes de prestations aux employés	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Report de salaire lors de congé sabbatique ou autre congé autorisé	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
ENTREPRISES – AGRICULTURE ET PÊCHE										
Mesures structurelles										
Méthode de la comptabilité de caisse	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Report du revenu lié à l'abattage de bétail	IRP	-1	F	F	F	F	n.d.	n.d.	n.d.	
IRS	F	F	F	F	F	F	n.d.	n.d.	n.d.	
Report du revenu tiré de la vente de bétail dans une région touchée par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Souplesse dans la comptabilisation de l'inventaire	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Mesures non structurelles										
Détaxation de produits agricoles et de la pêche et d'achats connexes	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Exonération à l'intention des assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche	IRS	5	5	10	10	10	10	10	10	
Report des gains en capital sur les entreprises familiales agricoles ou de pêche transmises entre générations	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Report du revenu tiré des ventes de grain au moyen de bons de paiement	IRP	-10	70	30	-15	-40	5	n.d.	n.d.	
IRS	-10	40	15	-5	-20	4	n.d.	n.d.	n.d.	
Ristournes émises sous forme de parts par des coopératives agricoles	IRP	2	2	2	2	1	2	2	2	
IRS	4	5	4	4	3	4	4	4	4	
Traitements fiscaux des comptes d'épargne agricole (Agri-investissement et Agri-Québec)	IRP	20	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
IRS	3	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
ENTREPRISES – PETITES ENTREPRISES										
Mesures structurelles										
Seuil de petit fournisseur	TPS	200	205	210	215	220	225	235	245	
Mesures non structurelles										
Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans les petites entreprises	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise	IRP	35	30	35	25	30	30	30	30	
IRS	15	10	10	10	10	10	10	10	10	
Report par roulement de placements dans de petites entreprises	IRP	3	4	X	5	5	5	10	10	
Taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises	IRS	4 225	3 870	3 260	3 065	3 225	3 095	3 615	4 120	



Tableau

Estimations et projections

Millions de dollars

	IRP	Estimations				Projections				
		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
ENTREPRISES – RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT										
Mesures non structurelles										
Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental (sociétés : partie non remboursable)	IRP	3	4	4	3	F	3	3	3	
	IRS	1 565	1 605	1 815	1 895	1 510	1 525	1 585	1 665	
Passation en charges des achats de biens d'équipement utilisés pour la recherche scientifique et le développement expérimental	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Passation en charges des dépenses courantes de recherche scientifique et de développement expérimental	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
ENTREPRISES – RESSOURCES NATURELLES										
Mesures non structurelles										
Crédit d'impôt des sociétés pour exploration et développement miniers	IRS	15	75	60	15	25	25	25	25	
Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives	IRP	110	100	45	20	30	30	-10	-	
Déduction accélérée de certains frais d'exploration au Canada	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Déduction pour amortissement accéléré pour les actifs miniers et les actifs liés aux sables bitumineux	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Déductions pour actions accréditives	IRP	285	345	200	110	115	100	100	100	
	IRS	70	85	55	35	30	25	25	25	
Épuisement gagné	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
	IRS	1	F	F	F	3	F	F	F	
Reclassement des dépenses pour actions accréditives	IRP	-2	-5	-10	-10	-5	-10	-5	-5	
	IRS	-1	-2	-2	-1	-1	-1	-1	-1	
ENTREPRISES – AUTRES										
Mesures structurelles										
Déductibilité des coûts des immobilisations et admissibilité aux crédits d'impôt à l'investissement avant leur mise en service	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Déductibilité des provisions pour tremblements de terre	IRS	1	1	1	F	F	1	1	1	
Exonération de l'impôt de succursale – Transports, communications et extraction de minerai de fer	IRS	45	40	10	20	4	25	25	25	
Exonération des services financiers canadiens	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Passation en charges des frais de publicité	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels et les sociétés professionnelles	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital	IRP	5	5	10	10	10	10	10	10	
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement aux dispositions involontaires	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Retenues sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
	IRS	30	45	45	60	85	85	85	90	
Statut fiscal de certaines sociétés d'État fédérales	IRS	X	X	X	X	X	X	X	X	



Tableau

Estimations et projections

Millions de dollars

	Estimations				Projections			
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
ENTREPRISES – AUTRES (SUITE)								
Mesures non structurelles								
Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique (sociétés : partie non remboursable)	IRP IRS	5 140	10 120	10 305	5 355	10 225	10 180	10 160
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des machines et du matériel de fabrication et de transformation	IRP IRS	n.d. n.d.						
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des navires	IRP IRS	n.d. n.d.						
Déduction pour amortissement accéléré des coûts du matériel informatique	IRP IRS	n.d. n.d.						
Déduction pour amortissement accéléré pour les installations de liquéfaction de gaz naturel	IRP IRS	– –	– –	– –	– –	– –	n.d. n.d.	n.d. n.d.
Exonération à l'intention des centres bancaires internationaux	IRS	X	X	X	X	–	–	–
Exonération cumulative des gains en capital	IRP	865	990	1 090	1 100	1 300	1 265	1 430
Non-deductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers	IRP IRS	n.d. -1	n.d. -1	n.d. -1	n.d. F	n.d. F	n.d. F	n.d. F
Passation en charges des coûts de formation des employés	IRP IRS	n.d. n.d.						
Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés	TPS	10	15	15	10	10	15	15
Report au moyen de la réserve de 10 ans pour gains en capital	IRP	25	15	30	25	25	25	25
Report d'impôt relativement aux transferts d'actifs à une société et aux réorganisations d'entreprises	IRP IRS	n.d. n.d.						
Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement à la disposition de terrains et de bâtiments	IRP IRS	n.d. n.d.						
Taux d'imposition spécial des coopératives de crédit	IRS	80	55	40	25	20	20	10
ENVIRONNEMENT								
Mesures structurelles								
Deductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible	IRP IRS	n.d. F	n.d. 5	n.d. -2	n.d. F	n.d. -3	n.d. 55	n.d. 55
Mesures non structurelles								
Crédit d'impôt pour le transport en commun	IRP	150	160	170	180	190	200	205
Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada	IRP IRS	n.d. n.d.						
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre	IRP IRS	n.d. n.d.						
ÉPARGNE ET INVESTISSEMENT								
Mesures structurelles								
Exonération de 200 \$ des gains en capital réalisés sur les opérations de change	IRP	n.d.						
Exonération des gains en capital sur les biens à usage personnel	IRP IRS	n.d. n.d.						
Imposition des gains en capital réalisés	IRP IRS	n.d. n.d.						
Traitements fiscaux du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie	IRP	260	285	275	270	280	275	265
								280



Tableau

Estimations et projections

Millions de dollars

		Estimations				Projections				
		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
ÉPARGNE ET INVESTISSEMENT (SUITE)										
Mesures non structurelles										
Comptes d'épargne libre d'impôt	IRP	165	160	300	430	485	555	750	855	
Crédit d'impôt relatif à une société à capital de risque de travailleurs	IRP	130	140	150	145	125	95	50	-	
Inclusion partielle des gains en capital	IRP	3 630	3 800	3 330	4 135	5 650	5 250	5 830	6 330	
	IRS	3 330	3 865	3 880	4 505	5 460	5 715	6 280	6 675	
Non-imposition des dividendes en capital	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
FAMILLES ET MÉNAGES										
Mesures structurelles										
Crédit d'impôt pour aidants familiaux	IRP	-	-	55	65	65	70	75	75	
Crédit d'impôt pour enfants	IRP	1 480	1 510	1 560	1 590	1 615	-	-	-	
Crédit d'impôt pour frais d'adoption	IRP	3	3	3	2	2	2	2	2	
Crédit pour aidants naturels	IRP	100	110	120	125	130	135	140	145	
Crédit pour époux ou conjoint de fait	IRP	1 410	1 425	1 495	1 530	1 570	1 640	1 680	1 730	
Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée	TPS	3 760	3 870	3 995	4 090	4 175	4 265	4 360	4 455	
Crédit pour personne à charge admissible	IRP	770	770	775	770	790	895	920	950	
Crédit pour personne à charge ayant une déficience	IRP	5	5	5	5	5	5	10	10	
Mesures non structurelles										
Baisse d'impôt pour les familles	IRP	-	-	-	-	1 900	1 930	1 905	1 970	
Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie	IRP	F	F	F	F	F	F	F	F	
	IRS	F	F	F	F	F	F	F	F	
Détaxation des produits d'hygiène féminine	TPS	-	-	-	-	-	15	35	35	
Exonération des services de garde d'enfants	TPS	120	120	130	135	140	150	155	160	
Exonération des services de soins personnels	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Inclusion de la Prestation universelle pour la garde d'enfants dans le revenu d'une personne à charge admissible	IRP	2	2	2	2	2	5	5	5	
Non-imposition des prestations de décès à concurrence de 10 000 \$	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Report des gains en capital au moyen de transferts à un conjoint, ou à une fiducie au profit du conjoint ou en faveur de soi-même	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Traitements fiscaux des pensions alimentaires et allocations d'entretien	IRP	60	60	60	65	70	70	75	75	
INTERNATIONAL										
Mesures structurelles										
Déductibilité des droits compensateurs et antidumping	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Exemption aux voyageurs	TPS	170	195	210	235	265	265	275	285	
Exonération à l'intention des non-résidents relativement au transport maritime et aérien international	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Non-imposition du revenu étranger des sociétés d'assurance-vie	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Non-taxation à l'importation de certains produits	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	



Tableau

Estimations et projections

Millions de dollars

	IRP IRS	Estimations				Projections				
		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
INTERNATIONAL (SUITE)										
Mesures non structurelles										
Exonération de la retenue d'impôt des non-résidents	IRP IRS	3 680	4 075	4 475	5 500	5 290	5 335	5 555	5 815	
Traitement fiscal du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
LOGEMENT										
Mesures structurelles										
Exonération des reventes d'immeubles résidentiels et d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Mesures non structurelles										
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	IRP	105	110	110	105	115	120	120	120	
Exonération de certains loyers résidentiels	TPS	1 520	1 455	1 485	1 515	1 585	1 685	1 765	1 850	
Exonération de l'hébergement de courte durée	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales	IRP	4 105	4 700	3 900	4 160	5 100	5 920	5 320	4 975	
Remboursement pour habitations neuves	TPS	585	575	580	600	575	555	535	545	
Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs	TPS	65	65	85	105	105	100	95	100	
RETRAITE										
Mesures non structurelles										
Crédit pour revenu de pension	IRP	1 010	1 035	1 065	1 100	1 135	1 165	1 205	1 250	
Fractionnement du revenu de pension	IRP	895	975	1 040	1 075	1 110	1 180	1 205	1 285	
Inclusion partielle des prestations de la sécurité sociale des États-Unis	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Régime de pension de la Saskatchewan	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Régimes de participation différée aux bénéfices	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Régimes de pension agréés	IRP	15 985	16 085	19 680	21 520	23 415	23 820	25 745	27 455	
Régimes de pension agréés collectifs	IRP	–	–	–	–	–	n.d.	n.d.	n.d.	
Régimes enregistrés d'épargne-retraite	IRP	9 995	9 955	12 740	13 900	14 700	14 670	15 475	16 260	
SANTÉ										
Mesures structurelles										
Crédit d'impôt pour frais médicaux	IRP	1 080	1 135	1 260	1 310	1 370	1 450	1 535	1 630	
Crédit d'impôt pour personnes handicapées	IRP	650	675	720	770	825	860	895	930	
Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées	IRP	1	2	2	1	1	1	1	1	



Tableau

Estimations et projections

Millions de dollars

	Estimations				Projections			
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
SANTÉ (SUITE)								
Mesures non structurelles								
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	IRP	–	–	–	–	–	–	40
Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants (avant 2015)	IRP	110	110	115	120	180	–	–
Détaxation des appareils médicaux et des appareils fonctionnels	TPS	310	320	325	335	350	360	370
Détaxation des médicaments sur ordonnance	TPS	695	720	730	750	785	795	830
Exonération des frais de stationnement des hôpitaux	TPS	–	–	–	–	35	40	40
Exonération des services de soins de santé	TPS	585	585	610	640	680	720	750
Non-imposition des avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires	IRP	2 225	2 315	2 420	2 520	2 590	2 730	2 735
Régimes enregistrés d'épargne-invalidité	IRP	10	15	25	25	35	40	45
Remboursement aux hôpitaux, aux exploitants d'établissement et aux fournisseurs externes	TPS	560	620	590	630	650	665	675
Remboursement pour véhicules à moteur spécialement équipés	TPS	F	F	F	F	F	F	F
Surtaxe sur les bénéfices des fabricants de tabac	IRS	X	X	X	X	X	X	X
SOCIAL								
Mesures non structurelles								
Crédit d'impôt pour contributions politiques	IRP	20	25	25	25	25	35	25
Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires	IRP	–	15	15	15	15	15	15
Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage	IRP	–	–	–	–	2	2	2
Crédit en raison de l'âge	IRP	2 410	2 530	2 700	2 885	3 010	3 160	3 310
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	IRP	85	85	90	85	85	85	85
Détaxation des produits alimentaires de base	TPS	3 570	3 640	3 730	3 840	4 020	4 075	4 255
Exonération des services de distribution d'eau, des services d'égouts et des services de base de collecte des déchets	TPS	190	200	205	220	230	245	250
Exonération des services municipaux de transport	TPS	170	175	180	185	195	205	215
Exonération et remboursement pour les services d'aide juridique	TPS	30	30	30	30	35	35	35
Exonération pour les traversiers, les routes et les ponts à péage	TPS	15	15	10	10	10	15	15
Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence	IRP	n.d.	3	4	4	3	3	3
SOUTIEN DU REVENU								
Mesures non structurelles								
Non-imposition de certaines prestations aux anciens combattants	IRP	275	270	265	255	240	230	220
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	IRP	625	625	625	610	610	620	625
Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux membres de la Gendarmerie royale du Canada	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des prestations d'aide sociale	IRP	155	160	170	175	180	190	200
Non-imposition du revenu de placement tiré des sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations	IRP	100	115	130	135	135	140	145



Tableau

Estimations et projections

Millions de dollars

	Estimations					Projections			
	2010	2011	2012	2013		2014	2015	2016	2017
AUTRES									
Mesures structurelles									
Non-imposition du revenu provenant de l'exercice de la fonction de gouverneur général du Canada	IRP	F	F	F	-	-	-	-	-
Mesures non structurelles									
Non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve	IRP TPS	n.d. n.d.							
MESURES FISCALES NE CONSTITUANT PAS DES DÉPENSES FISCALES									
ARRANGEMENTS FISCAUX INTERGOUVERNEMENTAUX									
Mesures structurelles									
Abattement d'impôt du Québec	IRP	3 665	3 885	4 040	4 130	4 390	4 630	4 900	5 175
Non-imposition des gains de loterie et de jeu	IRP	n.d.							
Transfert de points d'impôt aux provinces	IRP IRS	17 385 2 050	18 340 2 440	19 115 2 515	20 155 2 655	21 415 2 905	22 600 2 875	23 900 3 035	25 245 3 085
EMPLOI									
Mesures structurelles									
Non-imposition des indemnités de grève	IRP	n.d.							
Traitements fiscaux des cotisations et des prestations liées à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale	IRP	2 900	3 140	3 410	3 640	3 755	3 895	3 960	3 355
Traitements fiscaux des cotisations et des prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec	IRP	7 530	8 015	8 630	8 875	9 205	9 595	9 850	10 315
ENTREPRISES – AUTRES									
Mesures structurelles									
Déduction des frais financiers engagés pour gagner un revenu	IRP IRS	1 005 n.d.	1 085 n.d.	1 080 n.d.	1 180 n.d.	1 265 n.d.	1 310 n.d.	1 430 n.d.	1 535 n.d.
Déduction des ristournes	IRS	280	335	240	220	230	220	235	240
Déduction partielle et crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation	IRP IRS TPS	185 270 145	185 280 150	200 275 155	200 265 160	200 295 155	205 280 155	205 300 160	205 300 170
Déduction pour éléments d'actif incorporels (dépenses en capital admissibles)	IRP IRS	n.d. n.d.							
Report de pertes autres qu'en capital	IRP IRS	n.d. 6 775	n.d. 6 280	n.d. 6 295	n.d. 7 140	n.d. 6 935	n.d. 8 625	n.d. 8 380	n.d. 8 640
ÉPARGNE ET INVESTISSEMENT									
Mesures structurelles									
Déduction pour les sociétés de placement	IRS	F	F	F	F	F	F	F	F
Impôt sur les gains en capital remboursable pour les sociétés de placement et les sociétés de placement à capital variable	IRS	195	205	110	225	515	295	305	320
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes	IRP	3 780	4 145	4 415	5 025	4 560	4 840	4 595	4 640
Report de pertes en capital	IRP IRS	n.d. 730	n.d. 550	n.d. 540	n.d. 565	n.d. 835	n.d. 870	n.d. 895	n.d. 930



Tableau

Estimations et projections

Millions de dollars

		Estimations				Projections				
		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
INTERNATIONAL										
Mesures structurelles										
Crédit pour impôt étranger – particuliers	IRP	670	740	860	970	980	995	1 005	1 020	
AUTRES										
Mesures structurelles										
Calcul spécial de l'impôt sur certains paiements forfaitaires rétroactifs	IRP	F	F	F	4	F	F	F	F	
Crédit d'impôt relatif au montant personnel de base	IRP	28 350	29 020	30 405	31 520	32 420	33 825	34 790	35 930	
Impôts remboursables sur les revenus de placement des sociétés privées	IRS	785	235	45	-15	-740	-725	-285	125	
Non-imposition des indemnités d'invalidité et des indemnités pour blessure grave des anciens combattants	IRP	95	95	105	115	115	160	175	150	
CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES CLASSEÉS COMME DES PAIEMENTS DE TRANSFERT										
Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental (partie remboursable)	IRS	1 500	1 500	1 455	1 330	1 500	1 515	1 575	1 645	
Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique (partie remboursable)	IRS	15	15	15	15	20	15	20	20	
Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants (après 2014)	IRP	–	–	–	–	–	195	195	200	
Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	IRS	200	225	260	250	255	270	280	290	
Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique	IRS	80	90	90	90	135	110	115	120	
Prestation fiscale canadienne pour enfants	IRP	10 015	10 050	10 265	10 400	10 370	10 540	10 675	10 815	
Prestation fiscale pour le revenu de travail	IRP	1 055	1 080	1 100	1 180	1 165	1 150	1 150	1 150	
Supplément remboursable pour frais médicaux	IRP	135	135	140	140	140	145	145	150	



Tableaux

Statistiques générales

Revenus fédéraux, exercice 2014-2015

	Revenus (G\$)	Proportion des revenus totaux (%)	Proportion du produit intérieur brut (%)
Impôt sur le revenu des particuliers	135,7	48,1	6,9
Impôt sur le revenu des sociétés	39,4	14,0	2,0
Retenue d'impôt des non-résidents	6,2	2,2	0,3
Taxe sur les produits et services	31,3	11,1	1,6
Autres droits et taxes d'accise	15,9	5,6	0,8
Total des revenus fiscaux	228,6	81,0	11,6
Revenus non fiscaux	53,8	19,1	2,7
Total des revenus	282,3	100,0	14,3

Nota – Les revenus non fiscaux comprennent les revenus des sociétés d'État consolidées, le revenu net des sociétés d'État entreprises, le rendement des investissements, les revenus tirés des opérations de change ainsi que le produit de la vente de biens et services. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Source : Ministère des Finances, *Mise à jour des projections économiques et budgétaires de 2015*

Impôt fédéral sur le revenu des particuliers – fourchettes de revenu, taux d'imposition, nombre de déclarants et impôt payé, 2013

	Fourchettes d'imposition		Déclarants		Impôt payé	
	Revenu	Taux	Nombre (millions)	Proportion (%)	Montant (G\$)	Proportion (%)
Première fourchette	Moins de 43 561 \$	15 %	8,6	31	14,8	11
Deuxième fourchette	43 561 \$ à 87 123 \$	22 %	6,6	24	45,4	36
Troisième fourchette	87 123 \$ à 135 054 \$	26 %	1,6	6	24,6	19
Quatrième fourchette	Plus de 135 054 \$	29 %	0,7	3	42,4	33
Devant payer de l'impôt			17,6	63	127,0	100
N'ayant pas à payer d'impôt			10,3	37		
Tous les déclarants	27,9		100			

Nota – Ces statistiques sont présentées selon la méthode des comptes publics. Elles sont calculées à l'aide du modèle de microsimulation T1, qui s'appuie sur des déclarations de revenus des particuliers pour l'année d'imposition 2013 fournies par l'Agence du revenu du Canada. L'impôt payé correspond au montant total d'impôt fédéral net déclaré à la ligne 420 de la Déclaration de revenus et de prestations. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Source : Formulaire T1 – Déclaration de revenus et de prestations

Impôt fédéral sur le revenu des sociétés – revenu imposable, nombre de sociétés et impôt payé (sociétés déclarant un revenu imposable positif), 2013

	Revenu imposable		Sociétés déclarant un revenu imposable		Impôt payé	
	Montant (G\$)	Proportion (%)	Nombre (milliers)	Proportion (%)	Montant (G\$)	Proportion (%)
Sociétés privées sous contrôle canadien	140,0	51	824,4	98	17,4	47
Revenu tiré d'une entreprise assujetti au taux préférentiel des petites entreprises	72,5	26	685,7	81		
Autres revenus tirés d'une entreprise assujettis au taux général	49,9	18	78,1	9		
Autres revenus	17,5	6	250,8	30		
Autres sociétés	137,2	49	17,4	2	19,8	53
Revenu tiré d'une entreprise assujetti au taux général	136,2	49	16,9	2		
Autres revenus	1,0	0	8,7	1		
Total	277,2	100	841,8	100	37,1	100

Nota – La somme des sociétés déclarant chaque type de revenu ne correspond pas au nombre total des sociétés, puisque les sociétés peuvent déclarer plusieurs types de revenus. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Source : Données tirées du formulaire T2 – Déclaration de revenus de sociétés (Système de traitement des déclarations de revenus des sociétés)



Changements apportés aux dépenses fiscales depuis le rapport de 2014

De nouvelles mesures fiscales ont été instaurées et d'autres ont été modifiées depuis la parution de l'édition précédente de ce rapport. En plus des mesures fiscales associées à une loi actuellement en vigueur, le présent rapport tient compte des mesures annoncées dont la date d'entrée en vigueur correspond à l'année d'imposition 2016 ou à une date antérieure. Cela vaut même si la loi de mise en œuvre de la mesure n'avait pas reçu la sanction royale au moment de la production du rapport. Les changements touchant les estimations et les projections des dépenses fiscales sont décrits ci-après.

Impôt sur le revenu des particuliers

Changements aux taux d'imposition et aux fourchettes de revenu

Le 7 décembre 2015, le gouvernement a proposé de réduire à 20,5 % le taux d'impôt sur le revenu des particuliers de 22 %, et de créer un nouveau taux supérieur de 33 % auquel le revenu imposable dépassant 200 000 \$ serait assujetti; ces deux changements s'appliqueraient à compter de l'année d'imposition 2016¹³. Ces nouveaux taux sont pris en compte dans la structure des taux d'imposition de référence pour l'année 2016 et les suivantes, ce qui a une incidence sur la valeur estimative d'un grand nombre de dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers.

Crédit d'impôt pour don de bienfaisance

Le 7 décembre 2015, le gouvernement a proposé de modifier le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance de manière à permettre aux donateurs ayant un revenu supérieur à 200 000 \$ de demander un crédit d'impôt au taux de 33 % sur la partie des dons dépassant 200 \$ qui provient du revenu assujetti au nouveau taux d'imposition de 33 %. La partie du montant des dons qui est supérieure au montant du revenu imposable qui excède 200 000 \$ donnera droit au crédit d'impôt au taux de 29 %. Cette modification sera en vigueur à compter de l'année d'imposition 2016¹⁴.

Le crédit d'impôt pour don de bienfaisance est un crédit d'impôt non remboursable sur les dons versés à des organismes de bienfaisance enregistrés, à des associations canadiennes enregistrées de sport amateur et à d'autres donataires reconnus. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers (15 % en 2015) à la première tranche de 200 \$ du total des dons pour une année, et le taux supérieur d'imposition du revenu (29 % en 2015) à la partie des dons qui dépasse 200 \$. Le crédit s'applique à un montant de dons pouvant atteindre 75 % du revenu net du particulier, et tous les dons inutilisés peuvent être reportés jusqu'à cinq ans aux fins de l'impôt.

¹³ Au moment de produire le présent rapport, ces modifications étaient toujours assujetties à l'approbation du Parlement.

¹⁴ Au moment de produire le présent rapport, cette modification était toujours assujettie à l'approbation du Parlement.



Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire

Pour aider les aînés et les personnes handicapées à assumer les coûts d'assurer la sûreté, la sécurité et l'accessibilité de leur domicile, le budget de 2015 a instauré un nouveau crédit d'impôt permanent pour l'accessibilité domiciliaire. Les particuliers admissibles à ce crédit pourront déclarer jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par année de dépenses admissibles engagées pour la rénovation domiciliaire, ce qui se traduira par un allègement fiscal pouvant atteindre 1 500 \$. Les dépenses admissibles doivent être liées à des améliorations permettant à un aîné ou à une personne admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées d'être plus mobile, en sécurité et autonome dans son domicile. Les dépenses admissibles comprennent notamment les coûts associés à l'achat et à l'installation de rampes d'accès pour fauteuil roulant, de baignoires avec porte, de douches accessibles aux fauteuils roulants et de barres d'appui. Cette mesure s'applique aux dépenses admissibles engagées pour des travaux effectués et payés, ou des biens acquis, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Exonération cumulative des gains en capital – Biens agricoles ou de pêche admissibles

L'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) pour les biens agricoles ou de pêche offre un incitatif à l'investissement dans le développement d'entreprises agricoles et de pêche productives et aide les propriétaires de ces entreprises à accumuler des fonds en prévision de la retraite. Le budget de 2015 a augmenté à 1 million de dollars l'ECGC applicable aux gains en capital réalisés lors de la disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles. Cette mesure s'applique aux dispositions de tels biens effectuées à partir du 21 avril 2015. Pour les années d'imposition après 2015, l'ECGC pour les biens agricoles ou de pêche admissibles demeurera à 1 million de dollars jusqu'à ce que l'ECGC applicable aux gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions admissibles de petites entreprises (824 176 \$ en 2016), qui est indexée à l'inflation, dépasse 1 million. À ce moment-là, le même plafond de l'ECGC, indexé à l'inflation, s'appliquera de nouveau aux trois types de biens.

Régime enregistré d'épargne-invalidité – représentation légale

Le budget de 2015 a prolongé jusqu'à la fin de 2018 la mesure fédérale temporaire qui permet à un membre admissible de la famille d'un adulte pouvant ne pas être en mesure de conclure un contrat de devenir le titulaire du régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) établi pour le compte de cet adulte.

Le REEI est un mécanisme d'épargne assorti d'une aide fiscale qui a été instauré dans le budget de 2007 afin de contribuer à la sécurité financière à long terme des Canadiens ayant un handicap grave. Depuis l'entrée en vigueur de ce mécanisme en 2008, certains adultes handicapés ont eu de la difficulté à établir un REEI parce que leur capacité de conclure un contrat était mise en doute. Dans certaines provinces et certains territoires, un REEI ne peut être établi dans de tels cas que si le particulier est déclaré juridiquement inapte et qu'une autre personne est nommée son tuteur légal. Il s'agit d'une démarche qui peut exiger beaucoup de temps et d'argent et qui peut avoir des répercussions importantes sur la personne handicapée.

Pour corriger ce problème, le budget de 2012 a provisoirement autorisé, jusqu'à la fin de 2016, certains proches (c.-à-d. le père, la mère, l'époux ou le conjoint de fait du bénéficiaire) à devenir le titulaire du REEI établi au nom d'un adulte qui pourrait être inapte à conclure un contrat. Compte tenu du temps nécessaire pour élaborer une solution qui convienne aux besoins des différentes administrations, le budget de 2015 a prolongé de deux ans, soit jusqu'à la fin de 2018, la mesure provisoire instaurée dans le budget de 2012.



Facteurs de retrait minimal des fonds enregistrés de revenu de retraite

Le budget de 2015 a ajusté les facteurs de retrait minimal des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) qui s'appliquent entre l'âge de 71 ans et de 94 ans. Les facteurs ont été ajustés en fonction d'un taux de rendement nominal de 5 % des actifs du FERR et d'une indexation à l'inflation de 2 %, ce qui correspond davantage au rendement historique des portefeuilles de placement et à l'inflation projetée. Ces nouveaux facteurs de retrait moins élevés permettront aux détenteurs d'un FERR de conserver une plus grande part de leur épargne dans le régime afin d'obtenir des revenus à un âge plus avancé, tout en assurant que le report d'impôt s'appliquant à l'épargne accumulée dans les régimes enregistrés d'épargne-retraite et les FERR servira aux fins du revenu de retraite.

Comptes d'épargne libre d'impôt

Le 7 décembre 2015, le gouvernement a proposé de réduire à 5 500 \$ le plafond de cotisation annuel aux comptes d'épargne libre d'impôt (CELI) et d'indexer de nouveau ce plafond à compter de 2016¹⁵. Le CELI est un mécanisme d'épargne enregistré souple et d'usage général qui permet aux résidents canadiens de 18 ans ou plus de gagner un revenu de placement libre d'impôt. Au moment de leur instauration, en 2009, les CELI étaient assujettis à un plafond de cotisation annuel de 5 000 \$, indexé à l'inflation par tranches de 500 \$. En raison de l'indexation, le plafond annuel est passé à 5 500 \$ le 1^{er} janvier 2013. Le budget de 2015 a fait passer à 10 000 \$ le plafond de cotisation annuel à un CELI à compter de 2015 et mis fin à l'indexation du plafond à l'inflation, à compter de l'année d'imposition 2015.

Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives

Le crédit d'impôt pour l'exploration minière est une réduction d'impôt offerte aux particuliers qui investissent dans des actions accréditives. Il est égal à 15 % des dépenses d'exploration minière déterminées effectuées au Canada et transférées au détenteur des actions accréditives. Le crédit, instauré à titre de mesure temporaire en 2000, a été reconduit par la suite, généralement chaque année. Le 1^{er} mars 2015, le gouvernement a prolongé d'une autre année l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration minière pour inclure les conventions visant des actions accréditives conclues au plus tard le 31 mars 2016. En vertu de la règle du retour en arrière d'un an, à titre d'exemple, les fonds obtenus à l'aide du crédit en 2016 pourront être utilisés à l'égard des activités d'exploration admissibles jusqu'à la fin de 2017.

Non-imposition des indemnités des anciens combattants

En mars 2015, le gouvernement a annoncé deux nouvelles prestations libres d'impôt à l'intention des anciens combattants et de leur famille :

- L'allocation pour relève d'un aidant familial procure aux anciens combattants admissibles un montant forfaitaire annuel non imposable de 7 238 \$, qui leur permet d'accorder un répit à leurs aidants naturels alors qu'ils continuent de recevoir le soutien dont ils ont besoin. La dépense fiscale associée à la non-imposition de cette allocation est incluse dans la mesure « Non-imposition de certaines prestations aux anciens combattants ».

¹⁵ Au moment de produire le présent rapport, ces modifications étaient toujours assujetties à l'approbation du Parlement.



-
- L'indemnité pour blessure grave procure un montant forfaitaire non imposable de 70 000 \$ aux membres des Forces armées canadiennes et aux anciens combattants qui, depuis avril 2006, ont subi une blessure grave et traumatique ou contracté une maladie aiguë causée par un seul événement soudain qui a entraîné une déficience immédiate grave et une détérioration de la qualité de vie. La dépense fiscale associée à la non-imposition de cette indemnité est incluse dans la mesure « Non-imposition des indemnités d'invalidité et des indemnités pour blessure grave des anciens combattants ».

Impôt sur le revenu des sociétés

Ristournes émises sous forme de parts par des coopératives agricoles

Afin de soutenir la capitalisation des coopératives agricoles, le budget de 2005 a instauré une mesure temporaire prévoyant un report d'impôt s'appliquant aux ristournes payées à ses membres par une coopérative agricole admissible sous forme de parts admissibles. Pour être admissible à ce report d'impôt, la part doit avoir été émise après 2005 et avant 2016. Le budget de 2015 a annoncé la prolongation de cette mesure en l'appliquant aux parts admissibles émises avant 2021.

Taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises

Un taux d'impôt préférentiel pour les petites entreprises est en vigueur depuis 1972. Il s'établit à l'heure actuelle à 11 % et s'applique généralement à la première tranche de 500 000 \$ du revenu admissible provenant d'une entreprise exploitée activement pour l'année. Le plafond de revenu de 500 000 \$ est progressivement réduit lorsque le capital imposable d'une société privée sous contrôle canadien a atteint 10 millions de dollars, et il passe à zéro lorsque le capital imposable atteint 15 millions. Le budget de 2015 a annoncé que le taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises serait réduit à 9 % d'ici 2019. Cette réduction de 2 points de pourcentage sera mise en œuvre comme suit :

- un taux de 10,5 % à compter du 1^{er} janvier 2016;
- un taux de 10 % à compter du 1^{er} janvier 2017;
- un taux de 9,5 % à compter du 1^{er} janvier 2018;
- un taux de 9 % à compter du 1^{er} janvier 2019.

Parallèlement à la baisse du taux d'imposition pour les petites entreprises, le budget de 2015 a également rajusté le facteur de majoration et le taux du crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent aux dividendes non déterminés (s'agissant généralement de dividendes versés à même le revenu d'une société et assujettis au taux d'imposition pour les petites entreprises) afin d'assurer un traitement fiscal approprié du revenu de dividendes.



Déduction pour amortissement accéléré des coûts des machines et du matériel de fabrication et de transformation

En 2007, le gouvernement a instauré une déduction pour amortissement accéléré afin de favoriser l'investissement dans les machines et le matériel utilisés dans le cadre d'activités de fabrication et de transformation. Cette mesure, qui prévoyait une déduction pour amortissement selon la méthode linéaire au taux de 50 %, est venue à échéance à la fin de 2015. Le budget de 2015 a annoncé une nouvelle déduction pour amortissement d'application dégressive au taux de 50 % pour les biens admissibles principalement utilisés au Canada pour la fabrication et la transformation de biens destinés à la vente ou à la location et acquis après 2015 et avant 2026.

Déduction accélérée de certains frais d'exploration au Canada

Les frais d'exploration au Canada sont entièrement déductibles dans l'année où ils sont engagés et peuvent être reportés indéfiniment en vue de leur utilisation au cours d'années ultérieures. En plus des frais associés à l'exploration concrète des ressources, les frais admissibles peuvent comprendre le coût de certaines évaluations environnementales et de certaines consultations auprès des collectivités qui sont menées en vue de faciliter l'exploration concrète. Dans le passé, les études environnementales et les consultations auprès des collectivités nécessaires à la réalisation d'un projet n'étaient pas toujours admissibles à titre de frais d'exploration au Canada. Le 1^{er} mars 2015, le gouvernement a annoncé qu'il modifierait les règles fiscales pour faire en sorte que les coûts des études environnementales et des consultations auprès des collectivités qui sont nécessaires à l'obtention d'un permis d'exploration soient admissibles à titre de frais d'exploration au Canada¹⁶. Cette modification s'appliquerait aux frais engagés après février 2015.

Déduction pour amortissement accéléré pour les installations de liquéfaction de gaz naturel

Le matériel et les structures qui servent à liquéfier le gaz naturel donnent généralement droit à une déduction pour amortissement (DPA) à un taux de 8 % (catégorie 47). Les bâtiments non résidentiels situés dans une installation de liquéfaction du gaz naturel donnent droit à une DPA au taux de 6 % (4 % applicable à la catégorie 1 et 2 % additionnels au titre de bâtiments non résidentiels). Le 19 février 2015, le gouvernement a annoncé la mise en place d'un taux de DPA accéléré à l'égard de tels biens utilisés dans des installations de liquéfaction du gaz naturel. Cette déduction accélérée a deux composantes : une déduction supplémentaire au taux de 22 % (qui porte à 30 % le taux de DPA) pour les biens de la catégorie 47 utilisés au Canada dans le cadre de la liquéfaction du gaz naturel; et une déduction supplémentaire qui porte à 10 % le taux de DPA pour les bâtiments faisant partie d'installations servant à la liquéfaction du gaz naturel. Ces changements s'appliquent aux biens acquis après le 19 février 2015 et avant 2025.

¹⁶ Au moment de produire le présent rapport, cette modification était toujours assujettie à l'approbation du Parlement.



Impôts remboursables sur les revenus de placement des sociétés privées

Étant donné que les taux d'imposition des sociétés sont généralement inférieurs aux taux d'imposition des particuliers, des impôts remboursables spéciaux s'appliquent au revenu de placement des sociétés privées afin de limiter la capacité des particuliers de reporter l'imposition de revenus en détenant des placements dans une société privée. Le 7 décembre 2015, le gouvernement a proposé d'augmenter ces impôts remboursables (et le taux de remboursement des dividendes connexe) à partir du 1^{er} janvier 2016, pour tenir compte du nouveau taux supérieur d'imposition du revenu des particuliers de 33 % qui s'appliquera alors¹⁷.

Taxe sur les produits et services

Détaxation des produits d'hygiène féminine

Un allègement de la TPS/TVH visant les produits d'hygiène féminine a été proposé dans un avis de motion de voies et moyens déposé au Parlement le 28 mai 2015¹⁸. La motion proposait la détaxation, à compter du 1^{er} juillet 2015, des serviettes hygiéniques, des tampons, des ceintures hygiéniques, des coupelles menstruelles et d'autres produits semblables qui sont commercialisés exclusivement aux fins d'hygiène féminine.

¹⁷ Au moment de produire le présent rapport, cette modification était toujours assujettie à l'approbation du Parlement.

¹⁸ Au moment de produire le présent rapport, cette modification était toujours assujettie à l'approbation du Parlement.

Partie 3

Descriptions des dépenses fiscales



Introduction

Cette partie donne des renseignements détaillés sur les dépenses fiscales figurant dans le présent rapport. Les renseignements suivants sont fournis pour chaque dépense fiscale :

Description

Décrit brièvement les principales caractéristiques de la dépense fiscale au 31 décembre 2015 (sauf indication contraire).

Type d'impôt ou de taxe

Indique si la mesure est une dépense fiscale liée à l'impôt sur le revenu des particuliers, à l'impôt sur le revenu des sociétés ou à la TPS.

Bénéficiaires

Indique le groupe de contribuables (p. ex., familles, aînés, petites entreprises) qui bénéficient de la dépense fiscale.

Type de mesure

Un des types de mesure suivants a été assigné à la dépense fiscale :

Exonération : La non-imposition de certains contribuables, revenus ou gains.

Exonération ou détaxation sous le régime de la TPS : Aucune TPS n'est appliquée aux produits et services exonérés, alors que la TPS s'applique aux produits et services détaxés, mais à un taux de 0 %. Les vendeurs de produits ou de services détaxés peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants afin de récupérer le montant intégral de la TPS qu'ils ont payée sur les intrants ayant servi à produire les biens et services détaxés; par contre, les vendeurs de produits ou de services exonérés n'ont pas droit au crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS payée sur leurs intrants. Un certain nombre de dépenses fiscales liées à la TPS ne constituent ni une exonération ni une détaxation d'un point de vue juridique, mais elles ont pour effet que la TPS n'est pas appliquée à certains produits et services (p. ex., l'exemption accordée aux voyageurs, le seuil de petit fournisseur); ces mesures sont classées dans la catégorie « Autres ».

Déduction : Montant soustrait du revenu total au moment de déterminer le revenu net, ou montant soustrait du revenu net au moment de déterminer le revenu imposable.

Crédit (remboursable ou non remboursable) : Montant soustrait de la taxe ou de l'impôt à payer. Un crédit est remboursable lorsque tout excédent du crédit par rapport au montant à payer est remboursé au contribuable.

Remboursement : Montant de taxe payé qui est remboursé au contribuable.

Taux d'imposition préférentiel : Taux d'imposition inférieur au taux général de référence.

Surtaxe : Taxe ou impôt payable en plus de la taxe ou de l'impôt de base à payer.

Préférence temporelle : Mesure qui permet le report de l'impôt par rapport au traitement fiscal de référence, par exemple en retardant le moment où les revenus ou les gains sont inclus dans le revenu ou en accélérant l'utilisation de déductions.



Référence juridique

Indique les dispositions législatives qui se rapportent à la dépense fiscale. En règle générale, seule la principale disposition d'application est indiquée; toutefois, plus d'une disposition peut être indiquée lorsqu'une dépense fiscale découle de l'interaction entre plusieurs dispositions clés.

Mise en œuvre et évolution récente

Indique la date ou l'année où la dépense fiscale a été mise en œuvre et est entrée en vigueur, ainsi que les points saillants de l'évolution récente de la mesure.

Objectif

Indique l'objectif ou les objectifs visés par la dépense fiscale, tels qu'énoncés officiellement par le gouvernement lorsque la dépense a été présentée ou par la suite. Lorsque l'on n'a pas pu trouver d'énoncé officiel, on indique les objectifs actuels de la dépense fiscale, tels qu'ils peuvent être compris d'après la conception et les effets de cette dépense fiscale.

Aux fins de présentation, les objectifs sont regroupés dans les catégories normalisées suivantes :

Objectifs inhérents au régime fiscal :

- Réduction des coûts d'administration ou de conformité
- Allègement dans des circonstances particulières
- Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
- Évitement de la double imposition
- Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
- Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
- Reconnaissance de frais d'études
- Promotion de l'équité du régime fiscal
- Neutralité du traitement fiscal dans des situations semblables
- Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
- Application d'une décision judiciaire

Autres objectifs :

- Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
- Soutien du revenu ou allègement fiscal
- Incitation à l'épargne
- Incitation à l'investissement
- Incitation à l'investissement dans l'éducation
- Incitation à l'emploi
- Soutien à la compétitivité
- Soutien de l'activité commerciale
- Atteinte d'un objectif économique – autres
- Atteinte d'un objectif social



Catégorie

La catégorie indique si la mesure est structurelle ou non structurelle. Dans le cas d'une mesure fiscale structurelle, le principal objectif est inhérent au régime fiscal (voir la rubrique « Objectif » ci-dessus). Lorsqu'une mesure vise à la fois des objectifs structurels et non structurels, elle est classée en fonction du caractère structurel ou non structurel de la composante prédominante. Par exemple, le crédit d'impôt pour l'accès à l'éducation soutient l'autonomie des bénéficiaires et est donc catégorisé comme étant non structurel, bien que ce crédit serve également à la reconnaissance fiscale de certaines dépenses non discrétionnaires, ce qui est un objectif structurel. Le classement d'une dépense fiscale dans la catégorie des dépenses structurelles ou non structurelles n'est pas révélateur de la pertinence ou du rendement de la mesure.

Les crédits d'impôt remboursables (à l'exception du crédit pour la TPS/TVH) sont traités comme des dépenses directes aux fins de la comptabilité du gouvernement; pour cette raison, ils sont classés dans une catégorie distincte.

Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence

Indique en quoi la dépense fiscale s'écarte du régime fiscal de référence (voir la section « Principaux types de dépenses fiscales » à la partie 1 du présent rapport). Les mesures qui font partie du régime fiscal de référence y sont indiquées.

Thème

Les dépenses fiscales sont catégorisées en fonction de thèmes. Cette classification ne sert qu'à organiser l'information présentée et ne constitue pas une indication des considérations de politique publique sous-jacentes. Les thèmes suivants sont utilisés :

Arrangements fiscaux intergouvernementaux	Environnement
Arts et culture	Épargne et investissement
Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif	Familles et ménages
Éducation	International
Emploi	Logement
Entreprises – agriculture et pêche	Retraite
Entreprises – petites entreprises	Santé
Entreprises – recherche et développement	Social
Entreprises – ressources naturelles	Soutien du revenu
Entreprises – autres	Autres



Code de la Classification canadienne des fonctions des administrations publiques 2014

La Classification canadienne des fonctions des administrations publiques (CCFAP) est une classification qu'utilise Statistique Canada dans ses rapports sur les statistiques concernant les finances publiques, la fiscalité et le secteur public. Cette classification constitue une variante de la norme internationale de classification fonctionnelle des dépenses qui a été élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques afin de faciliter les comparaisons internationales. On peut accéder à la CCFAP 2014 intégrale sur le site Web de Statistique Canada, à www.statcan.gc.ca.

Autres programmes pertinents du gouvernement

Cette section présente des renseignements généraux sur les programmes de dépenses du gouvernement fédéral qui se rapportent au domaine des dépenses fiscales. D'autres renseignements sur ces programmes se trouvent dans le tableau de la fin de la partie 3 ainsi que dans les Rapports sur les plans et les priorités et les Rapports ministériels sur le rendement des ministères et organismes pertinents¹⁹.

Source des données

Indique la source des données servant à calculer les estimations et les projections du coût de la dépense fiscale.

Méthode d'estimation

Présente une courte description de la méthode servant à calculer les estimations du coût de la dépense fiscale. Pour plus de détails, veuillez consulter la section « Calcul des estimations et des projections des dépenses fiscales » à la partie 1 du rapport.

Méthode de projection

Présente une courte description de la méthode de calcul des projections du coût de la dépense fiscale. Pour plus de détails, veuillez consulter la section « Calcul des estimations et des projections des dépenses fiscales » à la partie 1 du rapport.

Nombre de bénéficiaires

Présente des renseignements (le cas échéant) sur le nombre de particuliers, de familles, de sociétés ou d'autres organisations qui sont bénéficiaires de la dépense fiscale. Un contribuable bénéficie de la mesure lorsque celle-ci réduit son impôt net à payer. Puisque certains contribuables n'ont aucun impôt à payer, ils ne peuvent tirer un allègement fiscal de la mesure même s'ils demandent une déduction ou un crédit particulier dans leur déclaration de revenus. Dans certains cas, au lieu de fournir des renseignements sur le nombre de bénéficiaires, le rapport présente des renseignements sur le nombre de demandeurs ou d'autres renseignements donnant une indication du nombre de bénéficiaires possibles.

¹⁹ Ces documents peuvent être consultés sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca), en cliquant sur « Transparence – Établissement de rapports à l'échelle du gouvernement ».



Renseignements sur les coûts

Par souci de commodité, les estimations et les projections disponibles des coûts des dépenses fiscales sont reproduites à partir du tableau de la partie 2. D'autres détails sont également exposés au sujet de certaines mesures.

Les estimations et les projections de coûts sont présentées selon l'année civile. L'exercice financier d'une société peut chevaucher différentes années civiles; lorsque tel est le cas, la valeur d'une dépense fiscale est attribuée à l'année civile dans laquelle cet exercice se termine.

Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Remarques :

La lettre « F » (« faible ») indique un montant de moins de 500 000 \$. Les montants allant de 500 000 \$ à 5 millions de dollars sont arrondis au multiple de 1 million le plus proche, et les montants supérieurs à 5 millions de dollars sont arrondis au multiple de 5 millions le plus proche.

- n.d. Données insuffisantes pour établir des estimations ou des projections pertinentes
- s.o. Sans objet
- Mesure fiscale qui n'est pas en vigueur
- X Chiffres non publiés pour des raisons de confidentialité
- Proj. Projections



Table des matières

Abattement d'impôt du Québec	65
Baisse d'impôt pour les familles	66
Calcul spécial de l'impôt sur certains paiements forfaitaires rétroactifs	67
Comptes d'épargne libre d'impôt	68
Crédit canadien pour emploi	69
Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental	70
Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique.....	72
Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie	74
Crédit d'impôt des sociétés pour exploration et développement miniers	75
Crédit d'impôt pour aidants familiaux	76
Crédit d'impôt pour contributions politiques	77
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	78
Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger.....	80
Crédit d'impôt pour enfants	81
Crédit d'impôt pour études	82
Crédit d'impôt pour frais d'adoption	83
Crédit d'impôt pour frais de scolarité	84
Crédit d'impôt pour frais médicaux	85
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants.....	86
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	87
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation.....	88
Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives	89
Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants.....	90
Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis	91
Crédit d'impôt pour le transport en commun	92
Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants.....	93
Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires.....	94
Crédit d'impôt pour manuels	95
Crédit d'impôt pour personnes handicapées	96
Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	97
Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique	98



Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage	99
Crédit d'impôt relatif à une société à capital de risque de travailleurs.....	100
Crédit d'impôt relatif au montant personnel de base.....	101
Crédit d'impôt sur les opérations forestières.....	102
Crédit en raison de l'âge.....	103
Crédit pour aidants naturels	104
Crédit pour époux ou conjoint de fait.....	105
Crédit pour impôt étranger – particuliers	106
Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée.....	107
Crédit pour personne à charge admissible.....	108
Crédit pour personne à charge ayant une déficience	109
Crédit pour revenu de pension.....	110
Deductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible.....	111
Deductibilité des coûts des immobilisations et admissibilité aux crédits d'impôt à l'investissement avant leur mise en service.....	112
Deductibilité des dépenses des artistes employés	113
Deductibilité des dons de bienfaisance	114
Deductibilité des droits compensateurs et antidumping.....	115
Deductibilité des provisions pour tremblements de terre.....	116
Déduction accélérée de certains frais d'exploration au Canada	117
Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada	118
Déduction au titre de l'aide pour frais de scolarité liés à la formation de base des adultes.....	119
Déduction de certaines contributions de particuliers ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle	120
Déduction de certains coûts engagés par les musiciens	121
Déduction des autres frais liés à l'emploi.....	122
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	123
Déduction des frais financiers engagés pour gagner un revenu.....	124
Déduction des ristournes	125
Déduction partielle et crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation	126
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre.....	127
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des machines et du matériel de fabrication et de transformation	128
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des navires	129



Déduction pour amortissement accéléré des coûts du matériel informatique.....	130
Déduction pour amortissement accéléré pour les actifs miniers et les actifs liés aux sables bitumineux	131
Déduction pour amortissement accéléré pour les installations de liquéfaction de gaz naturel	132
Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier	133
Déduction pour éléments d'actif incorporels (dépenses en capital admissibles)	134
Déduction pour frais de déménagement	135
Déduction pour frais de garde d'enfants	136
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé.....	137
Déduction pour les artistes qui sont des travailleurs autonomes	138
Déduction pour les sociétés de placement	139
Déduction pour option d'achat d'actions accordées aux employés	140
Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules	141
Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées.....	142
Déduction supplémentaire pour dons de médicaments	143
Déductions pour actions accréditives	144
Déductions pour les habitants de régions éloignées	145
Détaxation de produits agricoles et de la pêche et d'achats connexes	146
Détaxation des appareils médicaux et des appareils fonctionnels	147
Détaxation des médicaments sur ordonnance	148
Détaxation des produits alimentaires de base	149
Détaxation des produits d'hygiène féminine.....	150
Épuisement gagné.....	151
Exemption aux voyageurs	152
Exonération à l'intention de certains organismes publics	153
Exonération à l'intention des assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche.....	154
Exonération à l'intention des centres bancaires internationaux.....	155
Exonération à l'intention des non-résidents relativement au transport maritime et aérien international.....	156
Exonération cumulative des gains en capital	157
Exonération de 200 \$ des gains en capital réalisés sur les opérations de change	159
Exonération de certaines fournitures effectuées par des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif	160
Exonération de certains loyers résidentiels	161
Exonération de l'hébergement de courte durée	162



Exonération de l'impôt de succursale – Transports, communications et extraction de minerai de fer	163
Exonération de la retenue d'impôt des non-résidents.....	164
Exonération des frais de scolarité et des services d'enseignement	165
Exonération des frais de stationnement des hôpitaux	166
Exonération des gains en capital sur les biens à usage personnel.....	167
Exonération des organismes à but non lucratif.....	168
Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés.....	169
Exonération des reventes d'immeubles résidentiels et d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles	170
Exonération des services de distribution d'eau, des services d'égouts et des services de base de collecte des déchets	171
Exonération des services de garde d'enfants.....	172
Exonération des services de soins de santé	173
Exonération des services de soins personnels	174
Exonération des services financiers canadiens.....	175
Exonération des services municipaux de transport	176
Exonération du revenu de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien	177
Exonération et remboursement pour les services d'aide juridique.....	178
Exonération pour les traversiers, les routes et les ponts à péage.....	179
Fractionnement du revenu de pension	180
Impôt sur les gains en capital remboursable pour les sociétés de placement et les sociétés de placement à capital variable.....	181
Imposition des gains en capital réalisés.....	182
Impôts remboursables sur les revenus de placement des sociétés privées	183
Inclusion de la Prestation universelle pour la garde d'enfants dans le revenu d'une personne à charge admissible	185
Inclusion partielle des gains en capital	186
Inclusion partielle des prestations de la sécurité sociale des États-Unis	187
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes	188
Méthode de la comptabilité de caisse	190
Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence	191
Non-deductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers	192
Non-imposition de certaines prestations aux anciens combattants	193
Non-imposition de certains avantages d'emploi non monétaires	194



Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans les petites entreprises	195
Non-imposition des avantages à l'égard de prêts à la réinstallation	196
Non-imposition des avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires.....	197
Non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve.....	198
Non-imposition des dividendes en capital	199
Non-imposition des gains de loterie et de jeu.....	200
Non-imposition des gains en capital sur les dons de biens culturels.....	201
Non-imposition des gains en capital sur les dons de terres écosensibles.....	203
Non-imposition des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse	205
Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales.....	207
Non-imposition des indemnités d'invalidité et des indemnités pour blessure grave des anciens combattants	208
Non-imposition des indemnités de grève.....	209
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail.....	210
Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger	211
Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux membres de la Gendarmerie royale du Canada	212
Non-imposition des prestations d'aide sociale.....	213
Non-imposition des prestations de décès à concurrence de 10 000 \$	214
Non-imposition du revenu de placement tiré des sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès	215
Non-imposition du revenu étranger des sociétés d'assurance-vie	216
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions internationales à risque élevé ou moyen	217
Non-imposition du revenu provenant de l'exercice de la fonction de gouverneur général du Canada.....	218
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations	219
Non-taxation à l'importation de certains produits.....	220
Passation en charges des achats de biens d'équipement utilisés pour la recherche scientifique et le développement expérimental.....	221
Passation en charges des coûts de formation des employés.....	222
Passation en charges des dépenses courantes de recherche scientifique et de développement expérimental.....	223



Passation en charges des frais de publicité	224
Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise.....	225
Prestation fiscale canadienne pour enfants	226
Prestation fiscale pour le revenu de travail.....	228
Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés	229
Reclassement des dépenses pour actions accréditives	230
Régime de pension de la Saskatchewan	231
Régimes de participation différée aux bénéfices.....	232
Régimes de pension agréés	233
Régimes de pension agréés collectifs	234
Régimes de prestations aux employés.....	235
Régimes enregistrés d'épargne-études.....	236
Régimes enregistrés d'épargne-invalidité	238
Régimes enregistrés d'épargne-retraite	239
Remboursement aux écoles, aux collèges et aux universités.....	241
Remboursement aux employés et aux associés	242
Remboursement aux hôpitaux, aux exploitants d'établissement et aux fournisseurs externes	243
Remboursement aux municipalités	244
Remboursement aux organismes à but non lucratif admissibles.....	245
Remboursement aux organismes de bienfaisance enregistrés	246
Remboursement pour coquelicots et couronnes.....	247
Remboursement pour habitations neuves	248
Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs	249
Remboursement pour livres achetés par certains organismes	250
Remboursement pour véhicules à moteur spécialement équipés	251
Remboursements aux gouvernements autochtones autonomes	252
Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels et les sociétés professionnelles.....	253
Report au moyen de la réserve de 10 ans pour gains en capital.....	254
Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital	255
Report d'impôt relativement aux transferts d'actifs à une société et aux réorganisations d'entreprises.....	256
Report de pertes autres qu'en capital.....	257
Report de pertes en capital	259
Report de salaire lors de congé sabbatique ou autre congé autorisé.....	260



Report des gains en capital au moyen de transferts à un conjoint, ou à une fiducie au profit du conjoint ou en faveur de soi-même	261
Report des gains en capital sur les entreprises familiales agricoles ou de pêche transmises entre générations	262
Report du revenu lié à l'abattage de bétail	263
Report du revenu tiré de la vente de bétail dans une région touchée par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive	264
Report du revenu tiré des ventes de grain au moyen de bons de paiement	265
Report par roulement de placements dans de petites entreprises	266
Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement à la disposition de terrains et de bâtiments	267
Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement aux dispositions involontaires	268
Retenues sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs.....	269
Ristournes émises sous forme de parts par des coopératives agricoles	270
Seuil de petit fournisseur.....	271
Souplesse dans la comptabilisation de l'inventaire.....	272
Statut fiscal de certaines sociétés d'État fédérales	273
Super crédit pour premier don de bienfaisance.....	274
Supplément remboursable pour frais médicaux	275
Surtaxe sur les bénéfices des fabricants de tabac.....	276
Taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises	277
Taux d'imposition spécial des coopératives de crédit	278
Traitement fiscal des comptes d'épargne agricole (Agri-investissement et Agri-Québec).....	279
Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale	281
Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec.....	282
Traitement fiscal des pensions alimentaires et allocations d'entretien	283
Traitement fiscal du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées.....	284
Traitement fiscal du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie.....	285
Transfert de points d'impôt aux provinces.....	286



Abattement d'impôt du Québec

Description	Le gouvernement fédéral accorde un abattement d'impôt sur le revenu des particuliers aux contribuables résidant au Québec qui correspond à 16,5 % de l'impôt fédéral de base exigible. L'abattement constitue la contrepartie versée à la province de Québec à la suite de son retrait de certains programmes de transfert fédéraux établis dans les années 1960.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	S.O.
Type de mesure	Autres
Référence juridique	Partie VI de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces Loi sur la réforme des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, 1964
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">• Au cours des années 1960, le gouvernement fédéral a mis à la disposition des provinces des arrangements visant leur retrait éventuel de certains programmes de transfert fédéraux, relativement notamment aux soins hospitaliers et à l'aide sociale. En vertu de ces arrangements, dont seul le Québec a choisi de se prévaloir, le gouvernement fédéral a accordé un abattement d'impôt sur le revenu des particuliers de 13,5 points de pourcentage, tandis que le Québec a augmenté son impôt sur le revenu des particuliers d'un montant équivalent. Afin de s'assurer que le Québec ne recevrait pas, contrairement aux autres provinces, des paiements de transfert fédéraux pour les programmes sociaux et de santé en même temps qu'un abattement d'impôt, l'abattement a été au départ déduit des paiements de transfert versés au Québec. L'abattement a été lié au Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS) en 1995, puis au Transfert canadien en matière de santé (TCS) et au Transfert canadien en matière de programmes sociaux (TCPS) en 2004. En 2012, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces a été modifiée afin de préciser que le recouvrement n'était plus lié au TCSPS ou aux programmes qui lui succéderaient (le TCS et le TCPS).• En 1964, le gouvernement fédéral a instauré le Programme des allocations aux jeunes. À l'époque, le Québec possédait un programme semblable qu'il souhaitait maintenir, et il a en conséquence obtenu un abattement de 3 points d'impôt sur le revenu des particuliers. Lorsque ce programme provincial a été éliminé en 1974, pour minimiser les perturbations à la structure fiscale du Québec, un arrangement a été conclu afin de maintenir l'abattement de 3 points. La valeur de la réduction d'impôt correspondante est actuellement recouvrée dans le cadre des versements semestriels effectués par le Québec au receveur général du Canada.
Objectif - catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que le Québec a choisi de recevoir une partie de la contribution fédérale à divers programmes sous forme d'un abattement d'impôt.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	S.O.
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	Agence du revenu du Canada, États de partage fiscal
Méthode d'estimation	Pour calculer la valeur de l'abattement d'impôt du Québec, on multiplie l'impôt fédéral de base des résidents du Québec par 0,165.
Méthode de projection	Les projections de la valeur de cette mesure sont fondées sur la croissance prévue de l'impôt fédéral de base.
Nombre de bénéficiaires	S.O.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	3 665	3 885	4 040	4 130	4 390	4 630	4 900	5 175



Baisse d'impôt pour les familles

Description	La baisse d'impôt pour les familles est un crédit non remboursable qui permet effectivement à l'époux ou au conjoint de fait ayant un revenu plus élevé de transférer jusqu'à concurrence de 50 000 \$ de revenu imposable à l'époux ou au conjoint de fait dont le revenu se situe dans une fourchette d'imposition inférieure. Ce crédit procure un allègement fiscal pouvant atteindre 2 000 \$ pour les couples ayant des enfants âgés de moins de 18 ans. On obtient la valeur de ce crédit en calculant l'écart entre l'impôt fédéral à payer de l'époux ou du conjoint de fait dont le revenu est le plus élevé avant et après le transfert théorique de revenu. L'un ou l'autre des époux ou des conjoints de fait peut demander le crédit.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Couples ayant des enfants
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 119.1
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée en 2014 (communiqué de presse du premier ministre du Canada, le 30 octobre 2014). En vigueur à compter de l'année d'imposition 2014.Le 7 décembre 2015, le gouvernement a annoncé qu'il présenterait, dès que l'occasion se présentera, des modifications législatives pour abroger à compter de 2016 le fractionnement du revenu des familles ayant des enfants.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
Objectif	Cette mesure permet d'éliminer ou de réduire appréciablement l'écart entre l'impôt fédéral que doivent verser un ménage à revenu unique et un ménage à deux revenus ayant un revenu familial semblable (communiqué de presse du premier ministre du Canada, le 30 octobre 2014).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1. Les projections pour 2016 et 2017 présument qu'aucun changement ne sera apporté à la baisse d'impôt pour les familles puisque les modifications législatives visant à abroger cette mesure n'ont pas encore été présentées.
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,6 million de couples ont demandé ce crédit en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	–	1 900	1 930	1 905	1 970



Calcul spécial de l'impôt sur certains paiements forfaitaires rétroactifs

Description	Les contribuables recevant des paiements forfaitaires rétroactifs peuvent utiliser un mécanisme spécial pour calculer l'impôt sur ces paiements. L'impôt exigible en vertu du mécanisme spécial correspond à l'impôt fédéral qui aurait été payable si le principal du paiement forfaitaire rétroactif avait été imposé dans l'année à laquelle il se rapporte, majoré des intérêts pour tenir compte de la valeur actualisée de l'argent lié au paiement différé de l'impôt. Les intérêts accumulés au moment de la réception du paiement forfaitaire sont entièrement inclus dans le revenu pour l'année où le paiement est reçu. Pour qu'un contribuable soit admissible au calcul spécial de l'impôt, il doit avoir eu droit au revenu visé au cours d'une année antérieure. De plus, le principal du paiement forfaitaire doit être d'au moins 3 000 \$ et avoir été reçu après 1994.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 110.2 et 120.31
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1999. S'applique à compter de l'année d'imposition 1995.
Objectif – catégorie	Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
Objectif	Cette mesure vise à garantir que le gouvernement ne tire pas avantage, aux frais des contribuables, des délais liés à certains paiements forfaitaires en raison de la progressivité du régime de l'impôt sur le revenu (budget de 1999).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Autres
Code de la CCFAP 2014	S.O.
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1. La valeur de cette mesure correspond à la différence entre, d'une part, l'impôt qui serait exigible sur le principal du paiement forfaitaire rétroactif admissible si le paiement était imposé dans l'année où il a été reçu, et d'autre part, l'impôt calculé à l'aide du mécanisme spécial.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allégement fiscal à environ 2 000 particuliers en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	F	F	F	4	F	F	F	F



Comptes d'épargne libre d'impôt

Description	Les comptes d'épargne libres d'impôt (CELI) sont des comptes d'épargne à usage général qui permettent aux particuliers de gagner un revenu de placement en franchise d'impôt. Les particuliers âgés de 18 ans et plus accumulent chaque année des droits de cotisation qui sont reportés aux années suivantes s'ils ne sont pas utilisés. Les cotisations versées dans un CELI ne sont pas déductibles, mais le revenu de placement généré par le compte et les montants retirés ne sont pas inclus dans le revenu aux fins de l'impôt et ne sont pas pris en compte aux fins de la détermination de l'admissibilité aux prestations et crédits fédéraux fondés sur le revenu. En outre, les retraits engendrent des droits de cotisation équivalents l'année suivante.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, articles 146.2 et 207.01</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 2008. S'applique à compter de l'année d'imposition 2009.Quand le CELI a été instauré, le plafond de cotisation annuel s'établissait à 5 000 \$ par personne et a été indexé à l'inflation par tranches de 500 \$. En raison de l'indexation, le plafond est passé à 5 500 \$ le 1er janvier 2013.Le budget de 2015 a augmenté le plafond de cotisation annuel aux CELI à 10 000 \$ (montant non indexé à l'inflation) pour l'année d'imposition 2015 et les années suivantes.Le 7 décembre 2015, le gouvernement a proposé de réduire le plafond de cotisation annuel à 5 500 \$ et de rétablir l'indexation à compter de 2016.
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	Cette mesure incite davantage les Canadiens à épargner en réduisant l'imposition de l'épargne (budget de 2008).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	Agence du revenu du Canada, statistiques sur les CELI
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale correspond aux revenus fiscaux auxquels il est renoncé en raison de la non-imposition du revenu de placement tiré des CELI. Pour calculer cette valeur, on estime les parties du revenu de placement tiré des CELI qui correspondent aux intérêts, aux dividendes et aux gains en capital, et on multiplie ces montants par les taux d'imposition marginaux moyens estimatifs applicables aux détenteurs de CELI (en prenant en compte la majoration des dividendes, le crédit d'impôt pour dividendes et l'inclusion partielle des gains en capital dans le revenu). Le calcul du revenu d'intérêts et du revenu de dividendes est fondé sur les parts estimatives des actifs des CELI correspondant aux placements à revenu fixe ou en actions et sur les données historiques sur les taux d'intérêt et les rendements. Les gains ou pertes en capital sont calculés en soustrayant les revenus estimatifs d'intérêts et de dividendes du total du revenu de placement.
Méthode de projection	La valeur de cette mesure est projetée selon la croissance prévue des cotisations nettes et des revenus de placement tirés des comptes.
Nombre de bénéficiaires	Plus de 10,7 millions de particuliers avaient ouvert un CELI à la fin de 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	165	160	300	430	485	555	750	855



Crédit canadien pour emploi

Description	Les contribuables qui ont gagné un revenu d'emploi peuvent être admissibles au crédit canadien pour emploi. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au moins élevé des montants suivants : 1 146 \$ (en 2015) et le revenu d'emploi du particulier pour l'année. Le plafond est indexé à l'inflation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, paragraphe 118(10)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 2006. Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Le montant maximum en 2006 était de 500 \$, pour ensuite passer à 1 000 \$ le 1^{er} janvier 2007
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure assure une reconnaissance fiscale générale des dépenses liées au travail (budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 17,3 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 935	1 995	2 040	2 110	2 190	2 280	2 335	2 400



Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental

Description	<p>Un crédit d'impôt est offert à l'égard des dépenses admissibles visant les activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) effectuées au Canada. Les activités de RS&DE comprennent des activités d'investigation ou de recherche systématique d'ordre scientifique ou technologique, lesquelles sont menées par voie d'expérimentation ou d'analyse, et les activités de RS&DE admissibles portent sur la recherche fondamentale et la recherche appliquée ainsi que sur le développement expérimental. Les dépenses admissibles aux fins du crédit comprennent la plupart des dépenses courantes à l'égard de la RS&DE effectuée par un contribuable ou en son nom et qui se rapportent aux activités exercées par un contribuable, y compris les salaires et traitements, les matériaux, les coûts indirects et les contrats.</p> <p>Le taux général du crédit est de 15 %. Un taux majoré de 35 % s'applique à la première tranche de 3 Millions de dollars de dépenses annuelles admissibles engagées par les petites et moyennes sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC). Les petites SPCC ayant pour l'année précédente un revenu imposable de 500 000 \$ ou moins et un capital imposable de 10 Millions de dollars ou moins peuvent obtenir un remboursement à l'égard des crédits accumulés mais non utilisés dans une année, à un taux de 100 % pour la première tranche de 3 Millions de dollars de dépenses courantes et de 40 % au-delà de cette limite. La limite de 3 millions est réduite graduellement lorsque le revenu imposable de l'année précédente se situe entre 500 000 \$ et 800 000 \$, ou lorsque le capital imposable de l'année précédente se situe entre 10 millions et 50 Millions de dollars. Les SPCC qui se trouvent dans cette fourchette sont admissibles au remboursement jusqu'à concurrence de la limite réduite des dépenses. Les crédits inutilisés non remboursés peuvent faire l'objet d'un report prospectif sur 20 ans ou rétrospectif sur 3 ans afin de réduire le montant d'impôt à payer. Les entreprises non constituées en société ne sont pas admissibles au taux majoré de 35 %, mais elles sont généralement admissibles au remboursement de 40 %.</p> <p>Les dépenses admissibles à l'égard de la RS&DE sont également déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu (voir la mesure « Passation en charges des dépenses courantes de recherche scientifique et de développement expérimental »).</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui mènent des activités admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental
Type de mesure	Crédit, remboursable et non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 127
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Les incitatifs fiscaux fédéraux au titre des activités de RS&DE ont été instaurés en 1948. La structure de base du système de crédits actuel a été mise en place de 1983 à 1985.Le budget de 2012 a instauré plusieurs changements, y compris : la réduction du taux général du crédit de 20 % à 15 % et l'élimination des dépenses en capital de l'assiette des dépenses admissibles (ces deux changements sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2014); la réduction du taux utilisé dans le cadre de la méthode d'approximation des frais généraux, qui est passé en 2013 de 65 % à 60 % des salaires et traitements des employés qui participent directement à la RS&DE, puis à 55 % à compter de 2014; et l'exclusion de l'élément de profit des contrats de RS&DE conclus entre personnes sans lien de dépendance (à compter du 1^{er} janvier 2013).
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure a pour but d'encourager la RS&DE effectuée au Canada par le secteur privé et d'aider les petites entreprises à effectuer de la RS&DE (budget de 1996). Cette aide fiscale est justifiée du fait que la RS&DE profite aux firmes et aux industries qui exécutent de la RS&DE mais également à d'autres firmes et industries. En l'absence de soutien gouvernemental, ces externalités feraient en sorte que les firmes exécuteraient moins de RS&DE que le niveau souhaitable au plan économique.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle et crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule. La portion remboursable de cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est pas donc considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Entreprises – recherche et développement
Code de la CCFAP 2014	7048 - Affaires économiques - R-D concernant les affaires économiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada et du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie appuient également la recherche-développement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés



Méthode d'estimation	L'estimation du coût de cette mesure s'appuie sur les données portant sur les crédits réels demandés. Les estimations pour l'impôt sur le revenu des particuliers pour 2010 à 2013 tiennent compte de crédit d'impôt à l'investissement demandés à l'égard de certaines autres immobilisations certifiées en vertu d'une disposition qui n'est plus en vigueur. Ces crédits ne peuvent être isolés des crédits relatifs à la RS&DE mais sont probablement négligeables.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Le coût de cette mesure devrait conformément à la croissance des années antérieures. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 4 400 particuliers et 23 000 sociétés ont demandé ce crédit en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	3	4	4	3	F	3	3	3
Impôt sur le revenu des sociétés								
Partie non remboursable								
Acquis et demandé dans l'année en cours	710	805	795	675	580	585	610	640
Demandé pour l'année en cours mais acquis antérieurement	675	745	955	995	820	825	860	900
Acquis dans l'année en cours mais reporté à des années antérieures	180	55	65	225	110	115	115	125
Total – partie non remboursable	1 565	1 605	1 815	1 895	1 510	1 525	1 585	1 665
Partie remboursable	1 500	1 500	1 455	1 330	1 500	1 515	1 575	1 645
Total – impôt sur le revenu des sociétés	3 065	3 105	3 270	3 225	3 010	3 040	3 160	3 310
Total	3 070	3 110	3 275	3 230	3 010	3 045	3 165	3 315



Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique

Description	Un crédit de 10 % s'applique aux dépenses admissibles à l'égard d'immeubles, de machines et de matériel neufs et aux biens pour la production et l'économie d'énergie visés par règlement utilisés principalement dans le cadre d'activités admissibles dans les provinces de l'Atlantique, la péninsule de Gaspé et leurs régions extracôtières connexes. Les activités admissibles comprennent l'agriculture, la pêche, les opérations forestières, la fabrication et la transformation, l'entreposage du grain, la récolte de tourbe et la production ou la transformation d'énergie électrique ou de vapeur. Les biens acquis pour l'exploitation pétrolière, gazière et minière ne donnent plus droit au crédit. Les crédits inutilisés peuvent être reportés rétrospectivement sur 3 ans ou prospectivement sur 20 ans afin de réduire l'impôt exigible pour ces années. Lorsque le crédit dépasse le montant d'impôt à payer dans une année, 40 % du crédit est remboursable pour les petites sociétés privées sous contrôle canadien et les particuliers.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises dans les provinces de l'Atlantique et la région de Gaspé
Type de mesure	Crédit, remboursable et non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, article 127</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 1977.Le budget de 2012 a annoncé la réduction du taux de crédit de 10 % à 5 % à l'égard des biens utilisés dans le cadre d'activités pétrolières, gazières et minières et acquis en 2014 ou en 2015. Le crédit d'impôt ne s'applique plus à de tels biens acquis après 2015.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure vise à promouvoir le développement économique dans les provinces de l'Atlantique et dans la région de Gaspé (budget de 1977).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle et crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule. La portion remboursable de cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est pas donc considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, d'Affaires mondiales Canada et de Services publics et Approvisionnement Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Le coût de cette mesure devrait croître conformément à la croissance des années antérieures. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 5 000 particuliers et 8 500 sociétés ont demandé ce crédit en 2013.



Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	5	10	10	5	10	10	10	10
Impôt sur le revenu des sociétés								
Partie non remboursable								
Acquis et demandé dans l'année en cours	95	65	80	85	75	70	45	50
Demandé pour l'année en cours mais acquis antérieurement	25	40	80	150	135	95	105	105
Acquis dans l'année en cours mais reporté à des années antérieures	20	15	145	120	15	15	10	10
Total – partie non remboursable	140	120	305	355	225	180	160	165
Partie remboursable	15	15	15	15	20	15	20	20
Total – impôt sur le revenu des sociétés	155	135	320	370	245	195	180	185
Total	160	145	330	375	255	205	190	195



Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie

Description	Certaines dépenses engagées par des entreprises admissibles pour créer de nouvelles places en garderie dans une garderie agréée nouvelle ou existante sont admissibles à un crédit d'impôt à l'investissement non remboursable au taux de 25 %, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par place en garderie créée. Les dépenses admissibles comprennent le coût ou le coût supplémentaire du bâtiment où la garderie est située, de même que le coût du mobilier, des appareils ménagers, du matériel informatique ou audiovisuel, des structures de jeu et du matériel de terrain de jeu. Les coûts initiaux de démarrage comme le coût de l'aménagement paysager du terrain de jeu pour enfants, les honoraires d'architecte, le coût des permis de construire et les frais d'acquisition de matériel éducatif pour enfants sont également admissibles. Les crédits inutilisés peuvent être reportés rétrospectivement sur 3 ans ou prospectivement sur 20 ans afin de réduire l'impôt à payer pour ces années.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui créent des places en garderie
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, article 127</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 2007. S'applique aux dépenses admissibles engagées après le 18 mars 2007.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure encourage les entreprises à créer des places en garderie agréée pour les enfants de leurs employés et, potentiellement, pour ceux de la collectivité environnante (budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Familles et ménages Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, d'Affaires mondiales Canada et de Services publics et Approvisionnement Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Le coût de cette mesure devrait croître conformément à la croissance des années antérieures. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Un petit nombre de particuliers (moins de 100) et de sociétés (moins de 20) demandent ce crédit chaque année.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	F	F	F	F	F	F	F	F
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	F	F	F	F	F
Total	F	F	F	F	F	F	F	F



Crédit d'impôt des sociétés pour exploration et développement miniers

Description	Un crédit d'impôt non remboursable au taux de 10 % était offert aux sociétés relativement aux dépenses fondamentales engagées au Canada pour l'exploration minière et l'aménagement préalable à la production minière de diamants, de métaux de base et de métaux précieux ainsi que de minéraux industriels qui, une fois raffinés, donnent un métal de base ou un métal précieux. Le budget de 2012 a annoncé l'élimination progressive de ce crédit afin de rendre le régime fiscal plus neutre à l'égard du secteur minier par rapport aux autres secteurs, et par conséquent, ce crédit ne s'appliquera plus après 2015. Les crédits inutilisés peuvent toutefois être accumulés et reportés de façon prospective, et l'application des crédits acquis antérieurement se poursuivra après 2015.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés oeuvrant dans le secteur minier
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 127(9), alinéa a.3) de la définition « crédit d'impôt à l'investissement »
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 2003. Le crédit s'appliquait à un taux de 5 % en 2003, de 7 % en 2004 et de 10 % en 2005.Le budget de 2012 a annoncé l'élimination graduelle du crédit. Le taux de crédit a été réduit à 5 % pour les frais d'exploration engagés en 2013, puis à 0 % pour les frais engagés après 2013. Le taux applicable aux frais d'aménagement préalable à la production a quant à lui été porté à 7 % pour les frais engagés en 2014, 4 % pour les frais engagés en 2015 et 0 % pour les frais engagés après 2015.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure visait à améliorer la compétitivité internationale du secteur des ressources naturelles et à promouvoir le développement efficace de l'assiette des ressources naturelles du Canada (<i>Amélioration de l'imposition du revenu du secteur des ressources naturelles au Canada</i> , le 3 mars 2003).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70441 - Affaires économiques - Industries extractives et manufacturières, construction - Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure sur une année donnée est calculé à partir des données réelles sur les crédits demandés au cours de l'année. Le coût pour l'année initiale est compensé en partie au cours de l'année suivante puisque le compte cumulatif des frais d'exploration au Canada de la société est réduit du montant du crédit demandé l'année précédente.
Méthode de projection	Les projections internes s'appuient sur les conditions actuelles du marché.
Nombre de bénéficiaires	Environ 60 sociétés ont demandé ce crédit en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	15	75	60	15	25	25	25	25



Crédit d'impôt pour aidants familiaux

Description	Le crédit d'impôt pour aidants familiaux procure un allègement fiscal aux aidants naturels de personnes à charge ayant une déficience mentale ou physique, ce qui comprend les époux, les conjoints de fait et les enfants mineurs. Pour l'année 2015, on obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit (2 093 \$). Le montant du crédit est indexé à l'inflation et peut être demandé au titre de l'un des crédits suivants : le crédit pour époux ou conjoint de fait, le crédit pour une personne à charge admissible, le crédit pour aidants naturels et le crédit d'impôt pour enfants (ce dernier crédit a été abrogé en date de l'année d'imposition 2015). À l'exception d'une personne à charge qui est un enfant mineur du demandeur, le montant est réduit d'autant par le revenu net de la personne à charge au-delà d'un certain seuil.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aidants naturels
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 118(1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 2011. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2012.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure tient compte des sacrifices que font de nombreux Canadiens pour prendre soin de leurs enfants, de leur époux, de leurs parents ou d'autres proches ayant une déficience (budget de 2011).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages Santé
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants 71011 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Maladie 71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 210 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	-	-	55	65	65	70	75	75



Crédit d'impôt pour contributions politiques

Description	Les particuliers qui versent des contributions monétaires à un parti enregistré, à une association enregistrée ou à un candidat, aux termes de la <i>Loi électorale du Canada</i> , peuvent demander le crédit d'impôt pour contributions politiques à l'égard des contributions versées. Ce crédit non remboursable s'établit aux taux de 75 % pour la première tranche de 400 \$ de contributions versées, de 50 % pour la tranche suivante de 350 \$ et de 33½ % pour la tranche suivante de 525 \$. La valeur maximale du crédit est de 650 \$.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 127(3)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le cadre de la <i>Loi sur les dépenses d'élection de 1974</i>.En 2003, le montant auquel le crédit de 75 % s'appliquait a été haussé à 400 \$ à compter du 1^{er} janvier 2004.Il est devenu interdit aux sociétés de verser des contributions politiques en 2007, à la suite de l'adoption de la <i>Loi fédérale sur la responsabilité</i>.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure encourage une participation étendue des citoyens au processus électoral.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70111 - Services généraux des administrations publiques - Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs, affaires financières et fiscales, affaires étrangères - Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations Données d'Élections Canada
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Les projections pour cette mesure sont fondées sur des données d'Élections Canada et le modèle de microsimulation T1. Elles tiennent compte des tendances observées en matière de dons politiques au cours des périodes entourant les années d'élections fédérales.
Nombre de bénéficiaires	Environ 150 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	20	25	25	25	25	35	25	30



Crédit d'impôt pour don de bienfaisance

Description	Le crédit d'impôt pour don de bienfaisance est un crédit d'impôt non remboursable sur les dons versés à des organismes de bienfaisance enregistrés, à des associations canadiennes enregistrées de port amateur et à d'autres donataires reconnus. Pour obtenir la valeur de ce crédit, on applique le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers (15 % en 2015) à la première tranche de 200 \$ du total des dons pour une année et le taux supérieur d'imposition du revenu (29 % en 2015) à la partie des dons qui dépasse 200 \$. Le gouvernement a proposé d'amender le crédit d'impôt à compter de 2016, afin de permettre aux donateurs à revenu élevé de réclamer un crédit d'impôt de 33 % sur la portion des dons provenant du revenu assujetti à ce taux de taxation. En général, un donneur peut demander ce crédit à l'égard de dons pouvant représenter jusqu'à concurrence de 75 % de son revenu net (et jusqu'à concurrence de 100 % de son revenu net dans le cas des dons de terres écosensibles et de biens culturels ou dans certaines autres circonstances). Le crédit peut être reporté de façon prospective jusqu'à 5 ans (jusqu'à 10 ans dans le cas des terres écosensibles).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Donateurs (particuliers)
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	Loi de l'impôt sur le revenu, article 118.1 et paragraphes 248(30) à (41)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée en 1917 en tant que déduction pour « les montants payés durant l'année au Fonds Patriotique, au Fonds de la Croix Rouge canadienne, de même qu'à tout autre fonds patriotique ou fonds de guerre approuvé par le Ministre ».Le plafond général du revenu s'appliquant aux dons des particuliers a été augmenté en plusieurs étapes, passant de 10 % en 1970 à 75 % en 1997.En 1998, la déduction pour les dons de bienfaisance effectués par des particuliers a été convertie en crédit d'impôt à deux niveaux dans le cadre de la réforme fiscale de 1987.Le budget de 1994 a fait passer de 250 \$ à 200 \$ le seuil à partir duquel le taux plus élevé s'applique.Le budget de 1995 a éliminé le plafond du revenu net au titre des dons de terres écosensibles admissibles.Le budget de 2014 a porté de 5 ans à 10 ans la période de report prospectif pour les dons de terres écosensibles.Le 7 décembre 2015, le gouvernement a proposé d'amender le crédit d'impôt pour don de bienfaisance afin de permettre aux donateurs ayant un revenu imposable supérieur à 200 000 \$ de réclamer un crédit d'impôt de 33 % sur la portion des dons qui excède 200 \$ et qui provient de revenu assujetti au taux de 33 %. Toute partie d'un don dépassant l'excédent du revenu imposable d'un donneur supérieur à 200 000 \$ sera sujet au crédit d'impôt de 29 %. Ce changement entrera en vigueur pour 2016 et les années d'imposition subséquentes.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à appuyer l'œuvre importante du secteur des organismes de bienfaisance pour répondre aux besoins des Canadiens (<i>Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité</i> , vol. 3, 1966; réforme fiscale de 1987).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels Environnement et Changement climatique Canada
Méthode d'estimation	La valeur de cette mesure, en ce qui a trait aux dons autres que les dons de biens culturels et de terres écosensibles, est estimée au moyen du modèle de microsimulation T1. Pour calculer la valeur de cette mesure en ce qui a trait aux dons de biens culturels, on multiplie une estimation des dons effectués au cours de l'année par le taux de crédit de 29 %. Pour estimer la valeur de cette mesure en ce qui a trait aux dons de terres écosensibles, on multiplie le total des dons par le taux de crédit de 29 %.



Méthode de projection	On obtient les projections au moyen du modèle de microsimulation T1 dans le cas des dons autres que les dons de biens culturels et de terres écosensibles. Les projections relatives aux dons de biens culturels et de terres écosensibles sont établies en fonction de la tendance historique du nombre et de la valeur des dons; notamment, les projections relatives aux dons de biens culturels reflètent une moyenne des dons passés.
Nombre de bénéficiaires	Environ 5,7 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Par type de don								
Titres cotés en bourse	140	140	125	145	240	150	160	170
Terres écosensibles	5	5	5	5	5	2	5	10
Biens culturels	20	30	30	75	25	25	25	25
Autres	2 180	2 190	2 190	2 305	2 335	2 500	2 690	2 700
Total – impôt sur le revenu des particuliers	2 345	2 365	2 350	2 530	2 605	2 675	2 880	2 905



Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger

Description	Un particulier qui était un résident canadien employé à l'étranger pendant plus de six mois consécutifs par une personne résidant au Canada (ou une société étrangère affiliée de cette personne) relativement à l'exploration ou l'exploitation de certaines ressources naturelles, à un projet agricole, de construction, d'installation ou d'ingénierie ou à des activités effectuées dans le cadre d'un contrat avec les Nations Unies a droit à un crédit d'impôt non remboursable équivalant à l'impôt fédéral sur le revenu s'appliquant par ailleurs à 20 % (pour 2015) du revenu provenant d'un emploi à l'étranger (80 % avant 2013), jusqu'à concurrence d'un revenu étranger de 100 000 \$. Le budget de 2012 a annoncé l'élimination progressive de cette mesure d'ici 2016 (voir ci-après).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés travaillant à l'étranger
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.3 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , articles 3400 et 6000
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 1979, sous forme d'une déduction de 50 % du revenu provenant d'un emploi à l'étranger, jusqu'à concurrence d'une déduction maximale de 50 000 \$. S'appliquait depuis l'année d'imposition 1980.Le budget de 1983 a remplacé la déduction par un crédit non remboursable équivalant à l'impôt fédéral sur le revenu s'appliquant par ailleurs à 80 % du revenu provenant d'un emploi à l'étranger, en vigueur à compter de l'année 1984.Le budget de 2012 a annoncé l'élimination progressive du crédit au cours de la période de 2013 à 2015. La part du revenu provenant d'un emploi à l'étranger admissible aux fins du crédit a été réduite de 80 % à 60 % pour 2013, à 40 % pour 2014 et à 20 % pour 2015. Le crédit sera entièrement éliminé en 2016.
Objectif – catégorie	Soutien à la compétitivité
Objectif	Cette mesure visait à soutenir la compétitivité des entreprises canadiennes de certains secteurs qui soumissionnent pour des contrats à l'étranger, en accordant un traitement fiscal comparable à celui offert par d'autres pays (budget de 1979; budget de 1983; budget de 2012).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Emploi International
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 5 800 particuliers ont demandé ce crédit en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	75	75	70	55	40	20	–	–



Crédit d'impôt pour enfants

Description	Le crédit d'impôt pour enfants était un crédit non remboursable qui accordait un allègement fiscal pouvant atteindre 338 \$ par enfant en 2014. La valeur de ce crédit était obtenue en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers à un montant (2 255 \$ en 2014) pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année d'imposition. Ce montant était indexé à l'inflation. Un seul parent pouvait demander le crédit pour une année donnée pour chaque enfant, mais toute partie inutilisée du crédit était transférable à l'époux ou au conjoint de fait. Ce crédit est abrogé en date de l'année d'imposition 2015.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Familles ayant des enfants mineurs
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , antérieurement aux termes de l'alinéa 118(1)b.1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 2007. En vigueur pour les années d'imposition 2007 à 2014.Abrogé en date de l'année d'imposition 2015 et remplacé par la bonification de la Prestation universelle pour la garde d'enfants (communiqué de presse du premier ministre du Canada, le 30 octobre 2014).
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer) Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure visait à alléger le fardeau fiscal des familles ayant des enfants (budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 3,7 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 480	1 510	1 560	1 590	1 615	–	–	–



Crédit d'impôt pour études

Description	Un étudiant peut demander un crédit d'impôt non remboursable, applicable au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers, sur un montant mensuel de 400 \$ pour les études à temps plein et de 120 \$ par mois pour les études à temps partiel. Ce crédit doit être demandé dans la déclaration de revenus de l'étudiant. Si l'étudiant n'utilise pas entièrement le crédit, il peut transférer le montant inutilisé à un particulier qui assure son soutien ou reporter ce montant à une année d'imposition ultérieure.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants et personnes qui les soutiennent
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, paragraphe 118.6(2)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée sous forme de déduction dans le budget de 1972. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972.Remplacée par un crédit d'impôt non remboursable et transférable à l'époux, aux parents ou aux grands-parents dans le cadre de la réforme fiscale de 1987.Le budget de 1997 a instauré une disposition qui permet de reporter les montants pour études inutilisés à une année ultérieure.L'Énoncé économique et mise à jour budgétaire d'octobre 2000 a annoncé que les montants utilisés dans le calcul du crédit d'impôt pour études doublaient pour passer à 400 \$ par mois pour les études à temps plein et à 120 \$ par mois pour les études à temps partiel.Le budget de 2011 a assoupli le critère de durée minimale des études universitaires poursuivies par les Canadiens à l'étranger pour le ramener de 13 semaines à 3 semaines consécutives.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure aide les étudiants en tenant compte des coûts autres que les frais de scolarité associés aux études à temps plein et à temps partiel (budget de 1972).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargit l'unité d'imposition. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70939 - Enseignement - Enseignement collégial 70949 - Enseignement - Enseignement universitaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 2,3 millions de particuliers ont eu droit à ce crédit en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	630	655	685	705	725	750	770	795



Crédit d'impôt pour frais d'adoption

Description	Les parents adoptifs peuvent demander le crédit d'impôt pour frais d'adoption relativement aux coûts liés à l'adoption d'un enfant âgé de moins de 18 ans. Pour calculer ce crédit non remboursable, on applique le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers aux frais d'adoption admissibles à concurrence de 15 255 \$ par enfant (2015, indexé à l'inflation). Les frais d'adoption admissibles consistent en un éventail de dépenses, dont les frais d'agence d'adoption, les frais juridiques et les frais de déplacement et de subsistance pour les parents et l'enfant, mais ne comprennent pas les dépenses pour lesquelles le parent adoptif a reçu ou peut recevoir un remboursement. Les frais d'adoption admissibles peuvent être engagés dans le cadre d'adoptions au pays ou d'adoptions à l'étranger; ils doivent également avoir été engagés pendant la « période d'adoption » précisée dans la loi. Les parents peuvent demander le crédit pour l'année d'imposition dans laquelle l'adoption est finalisée. Les deux parents adoptifs peuvent se répartir le montant déclaré, à condition que le montant total des frais admissibles déclarés ne soit pas supérieur au montant non fractionné.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Parents adoptifs
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, article 118.01</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 2005. S'applique à compter de l'année d'imposition 2005.Le budget de 2013 a prolongé la période d'adoption afin de rendre admissibles d'autres dépenses d'adoption obligatoires (p. ex., les frais liés à une évaluation du ménage ou à des cours d'adoption).Le budget de 2014 a augmenté à 15 000 \$ le plafond des dépenses admissibles.
Objectif - catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer) Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure offre une reconnaissance aux fins de l'impôt des coûts particuliers engagés par les parents qui décident d'adopter un enfant (budget de 2005).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 2 300 particuliers ont demandé ce crédit en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	3	3	3	2	2	2	2	2



Crédit d'impôt pour frais de scolarité

Description	Un étudiant peut demander un crédit d'impôt non remboursable, applicable au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers, relativement aux frais de scolarité payés à des établissements d'enseignement agréés lorsque le total de ces frais est supérieur à 100 \$. L'étudiant doit demander le crédit en premier lieu dans sa déclaration de revenus. S'il n'utilise pas le crédit en totalité, l'étudiant peut transférer le montant inutilisé à un particulier qui assure son soutien ou reporter ce montant prospectivement à une année d'imposition ultérieure.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants et personnes qui les soutiennent
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, article 118.5</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée sous forme de déduction dans le budget de 1960. S'applique à compter de l'année d'imposition 1961.Remplacée par un crédit d'impôt non remboursable et transférable à l'époux, aux parents ou aux grands-parents dans le cadre de la réforme fiscale de 1987.Le budget de 1997 a instauré une disposition qui permet de reporter les montants pour frais de scolarité inutilisés à une année ultérieure.Le budget de 2011 a rendu les examens professionnels admissibles aux fins du crédit d'impôt pour frais de scolarité. De plus, le critère de durée minimale des études universitaires poursuivies par les Canadiens à l'étranger a été ramené de 13 semaines à 3 semaines consécutives.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure procure un allègement d'impôt aux étudiants qui tient compte des frais d'inscription à des programmes ou à des cours admissibles (budget de 1960).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargit l'unité d'imposition. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70939 - Enseignement - Enseignement collégial 70949 - Enseignement - Enseignement universitaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 2,4 millions de particuliers ont eu droit à ce crédit en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	850	935	995	1 040	1 105	1 135	1 165	1 195



Crédit d'impôt pour frais médicaux

Description	Le crédit d'impôt pour frais médicaux offre un allègement fiscal au titre des frais médicaux et des dépenses admissibles liées à une invalidité qui sont supérieurs à la moyenne, lorsque ces dépenses ou frais sont engagés par des particuliers en leur nom ou au nom de leur époux, de leur conjoint de fait ou d'un proche dont ils ont la charge. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers à l'excédent du montant des frais médicaux admissibles sur le moins élevé des montants suivants : 3 % du revenu net ou 2 208 \$ (en 2015, indexé à l'inflation). Le crédit peut être demandé à l'égard de dépenses payées au cours d'une période de 12 mois consécutifs qui se termine durant l'année d'imposition pour laquelle la demande est faite. Les demandes à l'égard de frais médicaux effectuées au nom d'un époux, d'un conjoint de fait ou d'enfants mineurs peuvent être regroupées avec les frais médicaux du contribuable, pour autant que les frais dépassent un seuil minimal. Exception faite de quelques dépenses particulières, il n'existe pas de plafond du montant qui peut être demandé. En ce qui concerne les frais médicaux payés à l'égard d'un proche financièrement à charge autre qu'un enfant mineur, les aidants naturels peuvent demander l'excédent du montant des frais médicaux admissibles payés sur le moins élevé des montants suivants : 3 % du revenu net de la personne à charge ou 2 208 \$ (en 2015, indexé à l'inflation). Aux fins du crédit, une personne à charge s'entend d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un père, d'une mère, d'un grand-parent, d'un frère, d'une sœur, d'un oncle, d'une tante, d'une nièce ou d'un neveu à la charge du contribuable.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers, aidants naturels
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.2 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 5700
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée sous le nom de déduction pour frais médicaux dans le budget de 1942 et remplacée par un crédit non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987, applicable à compter de l'année d'imposition 1988.Le montant maximal admissible pouvant être demandé au nom de parents à charge autres que des enfants mineurs a été éliminé dans le budget de 2011 à compter de l'année d'imposition 2011, afin que les aidants naturels puissent recevoir une pleine reconnaissance fiscale de leurs frais médicaux admissibles.La liste des dépenses donnant droit au crédit est périodiquement examinée et élargie en fonction de l'émergence de nouvelles technologies et d'autres développements liés à la condition des personnes handicapées ou à l'évolution de la médecine.
Objectif - catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure vise à reconnaître le fait que les frais médicaux et les dépenses liées à une invalidité qui sont supérieurs à la moyenne ont une incidence sur la capacité des contribuables de payer l'impôt sur le revenu (budget de 1942; budget de 1997; budget de 2005).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	7071 - Santé - Produits, appareils et matériels médicaux 7072 - Santé - Services ambulatoires 7073 - Santé - Services hospitaliers
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 4,5 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 080	1 135	1 260	1 310	1 370	1 450	1 535	1 630



Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants

Description	Les particuliers peuvent demander un crédit non remboursable à l'égard des intérêts versés au cours de l'année d'imposition ou des cinq années précédentes sur un prêt pour études postsecondaires en vertu de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, de la Loi sur les prêts aux apprentis ou de programmes similaires des gouvernements provinciaux ou territoriaux. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant d'intérêt versé.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, article 118.62</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 1998. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1998.Le budget de 2014 a étendu cette mesure aux prêts canadiens aux apprentis.
Objectif - catégorie	Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure permet aux particuliers de gérer leur niveau d'endettement lié aux études en accordant un allègement fiscal à l'égard des intérêts payés sur les prêts d'études et améliorant le Programme canadien de prêts aux étudiants de façon à aider les emprunteurs qui connaissent des difficultés financières (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70939 - Enseignement - Enseignement collégial 70949 - Enseignement - Enseignement universitaire 70959 - Enseignement - Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 610,000 particuliers ont demandé ce crédit en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	40	40	45	45	40	45	45	45



Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire

Description	Le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire est un crédit d'impôt non remboursable de 15 % sur un montant maximum de 10 000 \$. par année civile et par logement admissible, de dépenses admissibles relatives à la rénovation ou à la modification du logement d'un particulier déterminé. Les particuliers déterminés sont les personnes handicapées admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées ainsi que les aînés (âgés de 65 ans ou plus). Le particulier déterminé, ainsi que les proches admissibles qui appuient financièrement ce dernier, peut déduire les dépenses admissibles à l'égard d'un logement admissible. Le logement admissible doit être la résidence principale du particulier déterminé à un moment donné de l'année d'imposition. Le logement doit aussi appartenir au particulier déterminé, à son époux ou à son conjoint de fait, ou à un proche admissible qui y habite normalement avec le particulier déterminé. Les dépenses admissibles sont des dépenses pour la rénovation ou la transformation du logement admissible engagées dans le but de permettre au particulier déterminé d'y avoir accès ou d'y être plus mobile ou plus fonctionnel, ou de réduire le risque que le particulier déterminé se blesse à l'intérieur du logement ou y en accédant. Les améliorations doivent également être à caractère durable et faire partie intégrante du logement admissible. Les dépenses admissibles comprennent notamment les coûts associés à l'achat et à l'installation de rampes d'accès pour fauteuil roulant, de baignoires avec porte, de douches accessibles aux fauteuils roulants et de barres d'appui.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés et personnes handicapées
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.041
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 2015. S'applique aux dépenses admissibles engagées pour des travaux effectués et payés, ou des biens acquis, à compter du 1^{er} janvier 2016.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure reconnaît l'incidence particulière que peuvent entraîner les coûts liés à l'amélioration de la sécurité, de l'accessibilité et de la fonctionnalité d'un logement pour les aînés et les personnes handicapées, ainsi que les avantages supplémentaires que confère le fait de pouvoir vivre de façon autonome (budget de 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Santé Logement
Code de la CCFAP 2014	70769 - Santé - Santé non classés ailleurs 71069 - Protection sociale - Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement visent à promouvoir la construction d'habitations neuves, la réparation et la modernisation d'habititations existantes et l'amélioration des conditions de logement et de vie. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	s.o.
Méthode de projection	Les projections correspondent aux estimations présentées dans le budget de 2015. On projette que le coût de cette mesure augmentera en fonction de la population admissible et de l'inflation, conformément au modèle de microsimulation T1.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	-	-	-	-	-	-	40	40



Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation

Description	Les contribuables qui achètent une première habitation admissible après le 27 janvier 2009 peuvent obtenir un allégement fiscal pouvant atteindre 750 \$ en demandant le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation. On obtient la valeur de ce crédit non remboursable en multipliant le montant du crédit (5 000 \$) par le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers (15 % en 2015). Toute fraction inutilisée du crédit peut être demandée par l'époux ou le conjoint de fait du particulier. Aux fins de cette mesure, un particulier peut être considéré comme acheteur d'une première habitation si ni lui ni son époux ou conjoint de fait n'était propriétaire-occupant d'une autre habitation au cours de l'année civile de l'achat de l'habitation ou au cours des quatre années civiles précédentes. En général, une habitation admissible est une habitation que le particulier ou son époux ou conjoint de fait prévoit utiliser comme lieu principal de résidence au plus tard un an après son acquisition. Le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation peut également être demandé, dans certains cas, à l'égard de l'acquisition d'une habitation par un particulier ayant droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées ou au bénéfice de ce dernier, même s'il ne remplit pas la condition concernant l'achat d'une première habitation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui achètent une première habitation
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.05
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 2009. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2009.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure aide les contribuables qui achètent une première habitation à assumer les coûts associés à cet achat (budget de 2009).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 - Logement et équipements collectifs - Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement visent à promouvoir la construction d'habitations neuves, la réparation et la modernisation d'habitations existantes et l'amélioration des conditions de logement et de vie. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 180 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	105	110	110	105	115	120	120	120



Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives

Description	Les actions accréditives est un mécanisme qui encourage l'exploration en permettant à une société de transférer certaines déductions d'impôt inutilisées aux investisseurs. Les particuliers (sauf les fiducies) qui investissent dans des actions accréditives émises par une société peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable au taux de 15 % relativement à certaines dépenses d'exploration minière engagées par la société et transférées aux particuliers en vertu d'une convention visant des actions accréditives. Les dépenses admissibles à ce crédit sont les dépenses déterminées fondamentales d'exploration minière en surface engagées par une société relativement à des ressources minérales (sauf le charbon et les gisements de sables bitumineux) situées au Canada. Une règle du retour en arrière permet aux sociétés d'amasser des fonds en émettant des actions accréditives dans une année civile et de dépenser les fonds l'année civile suivante, tout en permettant à l'investisseur de demander la déduction pour actions accréditives et le crédit d'impôt pour exploration minière dans l'année de l'investissement. Voir la description de la mesure « Déductions pour actions accréditives » pour en savoir plus sur les actions accréditives.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers investisseurs (sauf les fiducies) qui détiennent des actions accréditives
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 127(9), alinéa a.2) de la définition « crédit d'impôt à l'investissement » et définition de « dépense minière déterminée »
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le cadre de l'Énoncé économique et mise à jour budgétaire d'octobre 2000. S'applique aux dépenses engagées après le 17 octobre 2000 et avant 2004.Cette mesure a été prolongée à de nombreuses reprises depuis, le plus récemment le 1er mars 2015, pour une année supplémentaire (jusqu'au 31 mars 2016).
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure aide les petites sociétés d'exploration à obtenir des capitaux en incitant les investisseurs à acquérir des actions accréditives émises pour financer l'exploration minière (budget de 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70441 - Affaires économiques - Industries extractives et manufacturières, construction - Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure sur une année donnée est calculé en multipliant l'estimation des frais d'exploration au Canada admissibles aux fins du crédit par le taux du crédit (c'est-à-dire 15 %). Le coût pour l'année initiale est compensé en partie au cours de l'année suivante puisque le compte des frais d'exploration au Canada cumulatif de l'investisseur est réduit du montant du crédit demandé l'année précédente.
Méthode de projection	Les projections internes s'appuient sur les conditions actuelles du marché.
Nombre de bénéficiaires	Plus de 250 sociétés ont émis des actions accréditives et plus de 19 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	110	100	45	20	30	30	-10	-



Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants

Description	Le père ou la mère d'un enfant de moins de 16 ans peut demander un crédit d'impôt remboursable, au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers, à l'égard de frais admissibles pouvant atteindre 1 000 \$ pour l'inscription de l'enfant à un programme admissible d'activité physique. Si l'enfant est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, l'âge limite est porté à 18 ans et il est possible de demander un montant supplémentaire de 500 \$, pourvu que les parents aient versé au moins 100 \$ au titre de frais d'inscription ou d'adhésion à un programme admissible d'activité physique. Les exigences relatives à l'activité admissible sont également assouplies de manière à couvrir une plus vaste gamme de programmes mieux adaptés aux défis auxquels sont confrontés ces enfants.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Familles ayant des enfants mineurs
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.8 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 9400
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 2006 sous forme de crédit non-remboursable. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2007.Des lignes directrices ont été présentées en 2006 sur le crédit et la bonification du crédit pour les enfants handicapés (communiqué de presse 2006-084 du ministère des Finances du Canada, 19 décembre 2006).Le montant maximal du crédit a été doublé afin d'atteindre 1 000 \$ à compter de l'année d'imposition 2014, et le crédit est devenu remboursable à compter de l'année d'imposition 2015 (communiqué de presse du premier ministre du Canada, 9 octobre 2014).
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à promouvoir la condition physique chez les enfants (budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle et crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70761 - Santé - Santé non classés ailleurs - Programmes de prévention en santé (collectif)
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,6 million de particuliers ont demandé ce crédit en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Avant 2015 (non-remboursable)	110	110	115	120	180	–	–	–
Après 2014 (remboursable)	–	–	–	–	–	195	195	200
Total – impôt sur le revenu des particuliers	110	110	115	120	180	195	195	200



Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis

Description	Les employeurs peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable au taux de 10 % à l'égard des salaires versés à des apprentis admissibles lors des deux premières années de leur contrat, à concurrence de 2 000 \$ par apprenti par année. Un apprenti admissible se définit comme une personne qui travaille dans un métier visé par règlement pendant les deux premières années de son contrat d'apprenti. Ce contrat doit être enregistré auprès du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial ou territorial dans le cadre d'un programme d'apprentissage menant à l'obtention d'un certificat de qualification ou d'une licence par les personnes exerçant ce métier. Les métiers visés par règlement comprennent les métiers actuellement désignés Sceau rouge. Les crédits inutilisés peuvent être reportés rétrospectivement sur 3 ans ou prospectivement sur 20 ans afin de réduire l'impôt à payer pour ces années.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 127
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 2006. S'applique aux salaires et traitements versés aux apprentis admissibles après le 1er mai 2006.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi
Objectif	Cette mesure encourage les employeurs à embaucher de nouveaux apprentis et vient en aide aux apprentis pendant leur formation (budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Le coût de cette mesure devrait croître conformément à la croissance des années antérieures. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément à l'emploi.
Nombre de bénéficiaires	Environ 1 100 particuliers et 12 000 sociétés ont demandé ce crédit en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	2	2	2	2	2	2
Impôt sur le revenu des sociétés								
Acquis et demandé dans l'année en cours	50	50	60	70	80	80	80	85
Demandé pour l'année en cours mais acquis antérieurement	10	15	20	20	20	20	25	25
Acquis dans l'année en cours mais reporté à des années antérieures	5	5	4	4	5	5	5	5
Total – Impôt sur le revenu des sociétés	65	70	85	95	105	105	110	115
Total	65	70	85	95	105	105	110	115



Crédit d'impôt pour le transport en commun

Description	Un crédit d'impôt non remboursable est offert au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers à l'égard du coût des laissez-passer mensuels de transport en commun ou des laissez-passer de plus longue durée. Le crédit peut être demandé par un particulier, son époux ou son conjoint de fait à l'égard des frais de transport en commun admissibles du particulier, de son époux ou de son conjoint de fait ainsi que de ses enfants qui sont âgés de moins de 19 ans.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, article 118.02</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 2006. S'applique à compter du 1er juillet 2006 et pour les années d'imposition suivantes.Le budget de 2007 a étendu le crédit aux méthodes de paiement innovatrices comme les cartes de passage électroniques et les laissez-passer hebdomadaires utilisés de façon continue.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à encourager l'utilisation du transport en commun afin de réduire la congestion routière dans les secteurs urbains et d'améliorer l'environnement (budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Environnement Social
Code de la CCFAP 2014	70456 - Affaires économiques - Transports - Transport en commun 70539 - Protection de l'environnement - Lutte contre la pollution
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, de l'Office national de l'énergie, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,7 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	150	160	170	180	190	200	205	210



Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants

Description	Les parents peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable, au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers, à l'égard de frais admissibles pouvant atteindre 500 \$ pour l'inscription d'un enfant de moins de 16 ans à un programme admissible d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement. L'un ou l'autre des parents peut demander le crédit. Si l'enfant est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, l'âge limite est porté à moins de 18 ans et il est possible de demander un montant supplémentaire de 500 \$, pourvu que les parents aient versé au moins 100 \$ au titre de frais d'inscription ou d'adhésion à un programme admissible d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement. De plus, les exigences relatives à l'activité admissible sont assouplies de manière à couvrir une plus vaste gamme de programmes mieux adaptés aux défis auxquels sont confrontés ces enfants.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Familles ayant des enfants mineurs
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.031 Règlement de l'impôt sur le revenu, article 9401
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 2011. S'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à mieux tenir compte des coûts liés aux activités artistiques, culturelles, récréatives et d'épanouissement des enfants (budget de 2011).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70869 - Loisirs, culture et religion - Loisirs, culture et religion non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 600 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	–	30	35	40	40	45	45	45



Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires

Description	Les particuliers qui consacrent au moins 200 heures de services admissibles à titre de pompier volontaire au cours d'une année peuvent demander le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires, lequel est non remboursable. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit (3 000 \$). Un particulier qui rend à la fois des services admissibles de pompier volontaire et des services admissibles de volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage et qui cumule au moins 200 heures de service au cours d'une année d'imposition pourra demander soit le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires, soit le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage. Un particulier qui demande le crédit d'impôt n'a pas droit à l'exonération du revenu qui s'appliquerait autrement jusqu'à concurrence de 1 000 \$ de revenus (honoraires) reçus au cours de l'année à titre de pompier volontaire (voir la mesure « Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Pompiers volontaires
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.06
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 2011. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2011.Dans le budget de 2014, on a élargi le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires de manière à reconnaître les heures consacrées aux activités volontaires de recherche et de sauvetage admissibles.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure souligne le rôle important des pompiers volontaires pour assurer la sécurité des Canadiens (budget de 2011).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70329 - Ordre et sécurité publics - Services de protection civile
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 41 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	–	15	15	15	15	15	15	15



Crédit d'impôt pour manuels

Description	Un étudiant admissible au crédit d'impôt pour études peut demander un crédit d'impôt non remboursable au taux inférieur d'imposition sur le revenu des particuliers au titre du coût des manuels scolaires d'études postsecondaires. Le montant du crédit est de 65 \$ par mois d'études pour les étudiants à temps plein et de 20 \$ par mois pour les étudiants à temps partiel. Les montants inutilisés peuvent être transférés à une personne assurant le soutien de l'étudiant ou reportés à une année d'imposition ultérieure.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants et personnes qui les soutiennent
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, paragraphe 118.6(2.1)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 2006. S'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure tient davantage compte du coût des manuels achetés par les étudiants de niveau postsecondaire (budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargit l'unité d'imposition. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70939 - Enseignement - Enseignement collégial 70949 - Enseignement - Enseignement universitaire 70959 - Enseignement - Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 2,3 millions de particuliers ont eu droit à ce crédit en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	100	105	110	115	115	120	125	130



Crédit d'impôt pour personnes handicapées

Description	Le crédit d'impôt pour personnes handicapées offre un allègement fiscal au titre des dépenses liées à une invalidité qui ne peuvent pas être détaillées à l'égard d'une personne admissible ayant une déficience grave et prolongée, comme l'a attesté un médecin en titre. On obtient la valeur du crédit non remboursable en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit pour personnes handicapées (7 899 \$ en 2015). Le montant du crédit est indexé à l'inflation et le crédit peut être transféré au conjoint, au père, à la mère, à un grand-parent, à un enfant, à un petit-enfant, à un frère, à une sœur, à une tante, à un oncle, à un neveu ou à une nièce qui assure le soutien du particulier admissible. Les familles qui prennent soin d'un enfant admissible ayant une déficience grave et prolongée peuvent demander un montant supplémentaire à titre de complément au crédit. Pour l'année d'imposition 2015, la valeur du supplément s'obtient en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du supplément (4 607 \$ en 2015), et elle est réduite d'autant du montant des frais de garde d'enfants ou de soins auxiliaires dépassant 2 699 \$ dont le remboursement est demandé aux fins de la déduction pour frais de garde d'enfants, de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées ou du crédit pour frais médicaux. Le seuil des dépenses et le montant du supplément sont indexés à l'inflation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Personnes handicapées
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 118.3(1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée en 1944 sous la forme d'une déduction de 480 \$ pour les personnes aveugles.Élargie en 1985 aux personnes ayant une déficience grave.Remplacée par un crédit d'impôt non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987.Instauration en 2000 du supplément pour enfants.Le budget de 2005 a élargi l'admissibilité aux particuliers confrontés à de multiples restrictions ayant dans l'ensemble une incidence importante sur leur quotidien, et à un plus grand nombre de particuliers ayant besoin de façon suivie de soins thérapeutiques essentiels au maintien d'une fonction vitale.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure accroît l'équité du régime fiscal en tenant compte des effets d'une déficience grave et prolongée sur la capacité d'un particulier de payer l'impôt (budget de 1997; budget de 2005).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 630 000 particuliers ont demandé ce crédit pour eux-mêmes en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	650	675	720	770	825	860	895	930



Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

Description	Les sociétés admissibles peuvent demander un crédit d'impôt remboursable de 25 % relativement aux salaires et traitements d'une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne. Le plafond du coût de main-d'œuvre canadienne admissible au crédit d'impôt est de 60 % du coût total d'une production cinématographique ou magnétoscopique. Le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens du ministère du Patrimoine canadien est chargé de certifier les productions qui sont admissibles au crédit.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés oeuvrant dans le secteur de la production cinématographique et magnétoscopique
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 125.4
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 1995 à un taux de 25 % du coût des salaires et traitements admissibles engagés après 1994 et jusqu'à concurrence de 12 % du coût total de la production. Ce crédit a remplacé l'abri fiscal pour productions cinématographiques pour les films canadiens certifiés qui était en place avant 1995.Le montant maximum du crédit est passé à 15 % du coût total de la production, relativement aux dépenses engagées après le 13 novembre 2003.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure vise à favoriser la production d'émissions canadiennes et l'essor d'un secteur national de production indépendant actif (communiqué de Patrimoine canadien, le 12 décembre 1995).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70829 - Loisirs, culture et religion - Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 1 500 sociétés ont reçu cette prestation en 2012.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	200	225	260	250	255	270	280	290



Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique

Description	Les sociétés peuvent demander un crédit d'impôt remboursable de 16 % à l'égard des salaires et traitements payés aux résidents canadiens au titre des services de production cinématographique ou magnétoscopique offerts au Canada relativement à des productions agréées qui n'ont pas un contenu canadien suffisant pour être admissibles au crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne. Le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens du ministère du Patrimoine canadien est chargé d'agréer les productions qui sont admissibles au crédit.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés oeuvrant dans le secteur de la production cinématographique et magnétoscopique
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 125.5
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée au taux de 11 % en 1997, en même temps que l'abrogation des abris fiscaux pour les services de production cinématographique (communiqué du ministère des Finances du Canada, le 30 juillet 1997).Le taux du crédit est passé à 16 % dans le budget de 2003, pour les dépenses engagées après le 18 février 2003.
Objectif – catégorie	Soutien de l'activité commerciale Soutien à la compétitivité
Objectif	Le crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique complète le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne et fait en sorte qu'un éventail plus étendu de productions (généralement détenues par des intérêts étrangers) sont admissibles au crédit, ce qui permet au Canada d'attirer un plus grand nombre de productions (communiqué du ministère des Finances du Canada, le 30 juillet 1997).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70829 - Loisirs, culture et religion - Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 220 sociétés ont reçu cette prestation en 2012.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	80	90	90	90	135	110	115	120



Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage

Description	Les particuliers qui consacrent au moins 200 heures de services admissibles à titre de participant à des activités de recherche et de sauvetage terrestres, aériennes ou maritimes au cours d'une année peuvent demander le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage, lequel est non remboursable. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit (3 000 \$). Un particulier qui rend à la fois des services admissibles de volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage et des services admissibles de pompier volontaire et qui cumule au moins 200 heures de service au cours d'une année d'imposition pourra demander soit le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage, soit le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires. Un particulier qui demande le crédit d'impôt n'a pas droit à l'exonération du revenu qui s'appliquerait autrement jusqu'à concurrence de 1 000 \$ de revenus (honoraires) reçus au cours de l'année à titre de volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage (voir la mesure « Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.07
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 2014. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2014.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure souligne le rôle important que jouent les volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage pour assurer la sécurité des Canadiens (budget de 2014).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70369 - Ordre et sécurité publics - Ordre et sécurité publics non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale se base sur les montants demandés du crédit, tel que disponible dans les données administratives.
Méthode de projection	Les projections se basent sur les montants demandés du crédit, tel que disponible dans les données administratives et utilisent un taux annuel de croissance de 0,66%.
Nombre de bénéficiaires	Environ 4 500 particuliers ont demandé ce crédit en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	–	2	2	2	2



Crédit d'impôt relatif à une société à capital de risque de travailleurs

Description	Les sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT) sont des fonds de placement, parrainés par des syndicats ou d'autres organisations de travailleurs, qui investissent du capital de risque dans de petites et moyennes entreprises. Un crédit d'impôt est accordé aux particuliers qui acquièrent des actions de SCRT, jusqu'à concurrence d'une limite annuelle (5 000 \$ depuis 1998). Le taux du crédit passe de 15 % à 10 % pour l'année d'imposition 2015 et à 5 % pour l'année d'imposition 2016. Le crédit sera éliminé à compter de l'année d'imposition 2017.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers)
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 127.4 Règlement de l'impôt sur le revenu, article 6701
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 1985. S'applique aux actions achetées par des particuliers après le 23 mai 1985. Le taux du crédit d'impôt s'établissait initialement à 20 % et la limite annuelle d'achat d'actions était de 3 500 \$ (crédit annuel maximal de 750 \$).Le budget de 1992 a augmenté la limite annuelle d'achat d'actions à 5 000 \$ (crédit fédéral maximal de 1 000 \$).Le budget de 1996 a réduit le taux du crédit de 20 % à 15 % et la limite annuelle d'achat d'actions, de 5 000 \$ à 3 500 \$ (crédit fédéral maximal de 525 \$).Pour les années d'imposition 1998 et suivantes, la limite annuelle d'achat d'actions est passée de 3 500 \$ à 5 000 \$ (crédit fédéral maximal de 750 \$) (communiqué 1998-086 du ministère des Finances du Canada, le 31 août 1998).L'élimination progressive de cette mesure a été annoncée dans le budget de 2013.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour favoriser l'entrepreneuriat en incitant les particuliers à investir dans des sociétés à capital de risque de travailleurs mises sur pied pour préserver ou créer des emplois et pour stimuler l'économie (budget de 1985).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	On projette que le coût de cette mesure diminuera en fonction du calendrier de son élimination progressive.
Nombre de bénéficiaires	Environ 325 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	130	140	150	145	125	95	50	-



Crédit d'impôt relatif au montant personnel de base

Description	Les contribuables peuvent déduire un crédit d'impôt non remboursable relatif au montant personnel de base. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers (15 % en 2015) au montant personnel de base (11 327 \$ en 2015). Le montant du crédit est indexé à l'inflation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 118(1)c)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987, en vigueur à compter de l'année d'imposition 1988 afin de remplacer l'exemption personnelle de base antérieure.• Entre 1998 et 2009, le montant personnel de base a connu des hausses périodiques.
Objectif – catégorie	Promotion de l'équité du régime fiscal
Objectif	Cette mesure contribue à l'équité du régime fiscal en faisant en sorte qu'aucun impôt n'est payé sur un certain revenu de base (<i>Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité</i> , vol. 3, 1966; budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Autres
Code de la CCFAP 2014	S.O.
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 26,4 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	28 350	29 020	30 405	31 520	32 420	33 825	34 790	35 930



Crédit d'impôt sur les opérations forestières

Description	Le crédit d'impôt sur les opérations forestières réduit l'impôt fédéral sur le revenu payable des entreprises du moindre des montants suivants : les deux tiers de l'impôt sur les opérations forestières versé à une province, ou 6 2/3 % du revenu tiré d'opérations forestières dans la province en question. Deux provinces, soit la Colombie-Britannique et le Québec, prélèvent actuellement des impôts sur les opérations forestières visés par règlement aux fins de l'application de ce crédit.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises oeuvrant dans le secteur forestier
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, article 127</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 1962. S'applique pour les années d'imposition commençant après 1961.L'annonce dans le budget de 1962 faisait suite à des discussions tenues avec les provinces concernant l'incidence de l'impôt provincial sur les opérations forestières sur les entreprises du secteur forestier. Le budget de 1962 énonçait le souhait que les provinces qui prélevent un tel impôt offrent un crédit d'impôt sur le revenu provincial équivalant au tiers de l'impôt sur les opérations forestières. Actuellement, la Colombie-Britannique et le Québec offrent tous deux un crédit partiel qui atténue l'impôt sur le revenu provincial provenant d'opérations forestières.
Objectif - catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure, en plus des crédits parallèles offerts aux provinces qui perçoivent des impôts sur les opérations forestières, a pour but d'alléger l'impôt provincial sur les opérations forestières de l'industrie forestière (budget de 1962).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	70422 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Sylviculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Données des formulaires T2 sur les crédits utilisés au cours d'une année.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 400 particuliers et 640 sociétés ont demandé ce crédit en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	F	1	1	1	1	1	1	1
Impôt sur le revenu des sociétés	10	10	10	20	25	25	25	30
Total	10	10	10	20	25	25	25	30



Crédit en raison de l'âge

Description	Le crédit en raison de l'âge est offert aux personnes de 65 ans et plus. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit (7 033 \$ en 2015), lequel est indexé annuellement à l'inflation. Le crédit est fondé sur le revenu; sa valeur est réduite de 15 % de la partie du revenu net qui est supérieure à un seuil indexé tous les ans (35 466 \$ pour 2015). Le crédit est réduit à zéro lorsque le revenu atteint 82 353 \$ (en 2015). La fraction inutilisée du crédit peut être transférée à l'époux ou au conjoint de fait.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, paragraphe 118(2)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 pour remplacer l'exonération en raison de l'âge; s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.Le Plan d'équité fiscale de 2006 a augmenté de 1 000 \$ le montant du crédit en raison de l'âge, le faisant passer à 5 066 \$ pour l'année d'imposition 2006.Le budget de 2009 a haussé de 1 000 \$ le montant du crédit en raison de l'âge pour le porter à 6 408 \$ (indexé par la suite).
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allégement fiscal Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour alléger le fardeau fiscal des Canadiens âgés (budget de 1972; budget de 2009).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Social Retraite
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 5,2 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2 410	2 530	2 700	2 885	3 010	3 160	3 310	3 475



Crédit pour aidants naturels

Description	Le crédit pour aidants naturels procure un allègement fiscal aux particuliers qui prennent soin d'un parent ou d'un grand-parent âgé de 65 ans ou plus, ou d'un proche adulte à charge ayant une déficience, y compris un enfant ou un petit-enfant, un frère, une sœur, une tante, un oncle, une nièce ou un neveu vivant sous leur toit. La valeur du crédit non remboursable s'obtient en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant de ce crédit par personne à charge admissible (4 608 \$ en 2015). Le crédit est réduit quand le revenu net de la personne à charge dépasse 15 735 \$, et il passe à zéro quand son revenu atteint 20 343 \$. Le montant du crédit et le seuil de revenu à partir duquel le crédit commence à diminuer sont indexés à l'inflation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aidants naturels
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, alinéa 118(1)c.1)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée en 1998. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1998.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les personnes qui prennent soin à domicile d'un proche âgé ou handicapé n'ont pas la même capacité de payer l'impôt que d'autres contribuables touchant un revenu semblable (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages Santé
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants 71011 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Maladie 71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 230 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	100	110	120	125	130	135	140	145



Crédit pour époux ou conjoint de fait

Description	Le contribuable qui assure le soutien financier d'un époux ou d'un conjoint de fait peut avoir droit au crédit non remboursable pour époux ou conjoint de fait, dont la valeur s'obtient en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit (11 327 \$ en 2015). Le montant du crédit est indexé à l'inflation, et il est réduit d'autant par le revenu net de l'époux ou du conjoint de fait.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Couples
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	Loi de l'impôt sur le revenu, alinéa 118(1)a)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 et en vigueur à compter de l'année d'imposition 1988 en remplacement de l'exemption précédente pour les personnes mariées.Jusqu'en 2007, le montant du crédit pour époux ou conjoint de fait était inférieur au montant personnel de base, et il était réduit d'autant par le revenu net de l'époux ou du conjoint de fait qui dépassait le seuil de revenu applicable pour l'année d'imposition.Le budget de 2007 a instauré les deux changements suivants au crédit pour époux ou conjoint de fait : (i) le montant du crédit a été fixé à une somme égale au montant personnel de base; et (ii), le seuil de revenu a été éliminé, en conséquence de quoi le montant du crédit est maintenant réduit d'autant par le revenu net de l'époux ou du conjoint de fait. Ces changements sont entrés en vigueur en 2007.
Objectif - catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure tient compte du fait qu'un contribuable dont l'époux ou le conjoint de fait touche un revenu modeste ou nul est moins en mesure de payer l'impôt qu'un contribuable célibataire touchant le même revenu (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 2,1 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 410	1 425	1 495	1 530	1 570	1 640	1 680	1 730



Crédit pour impôt étranger – particuliers

Description	Les particuliers résidant au Canada qui ont payé de l'impôt sur le revenu à un gouvernement étranger peuvent être admissibles au crédit pour impôt étranger. Il s'agit d'un crédit d'impôt sur le revenu canadien à l'égard de l'impôt sur le revenu payé à un gouvernement étranger, jusqu'à concurrence du montant de l'impôt canadien sur ce revenu. Le crédit pour impôt étranger demandé au titre de l'impôt payé sur le revenu tiré d'un bien étranger ne peut dépasser 15 % du revenu net tiré de ce bien.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers ayant un revenu étranger
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, article 126</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Cette mesure s'applique depuis 1927.
Objectif – catégorie	Évitement de la double imposition
Objectif	Cette mesure fait en sorte que le revenu étranger n'est pas assujetti à la double imposition (Livre blanc de la réforme fiscale de juin 1987).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	S.O.
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,2 million de particuliers ont demandé ce crédit en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	670	740	860	970	980	995	1 005	1 020



Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée

Description	Un crédit d'impôt remboursable sur le revenu (maintenant appelé crédit pour la TPS/TVH) a été établi lors de l'instauration de la TPS pour faire en sorte que les familles à faible revenu soient plus avantagées sous le nouveau régime de taxe de vente que sous l'ancien régime de taxe de vente fédérale. Le montant du crédit est déterminé par la taille et le revenu de la famille. Plus précisément, pour la période de juillet 2015 à juin 2016, en fonction du revenu familial net déclaré pour l'année d'imposition 2014 : <ul style="list-style-type: none">• un adulte reçoit un crédit de base de 272 \$ par année;• une famille ayant des enfants âgés de 18 ans ou moins reçoit un crédit de base de 143 \$ par année pour chaque enfant;• un parent seul peut demander, au lieu du crédit pour enfant de base, le crédit pour adulte de base complet de 272 \$ par année pour un enfant à charge• un parent seul est admissible à un crédit supplémentaire de 143 \$ par année en plus de son crédit de base, de ses crédits pour enfants et du crédit pour adulte de base complet pour le premier enfant à charge;• un adulte célibataire sans enfant est admissible à un crédit supplémentaire dont le montant peut atteindre 143 \$ par année (selon le revenu), en plus de son crédit de base. Le montant du crédit est réduit pour les particuliers et les familles dont le revenu annuel dépasse 35 465 \$. Le montant du crédit et le seuil de revenu sont ajustés chaque année en fonction de l'inflation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu, relativement à la taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.5
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Promotion de l'équité du régime fiscal Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure atténue les caractéristiques régressives de la taxation de la consommation.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71099 - Protection sociale - Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Comptes publics du Canada
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure est calculé à partir de données source.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 10,3 millions de particuliers reçoivent cette prestation chaque année.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Taxe sur les produits et services	3 760	3 870	3 995	4 090	4 175	4 265	4 360	4 455



Crédit pour personne à charge admissible

Description	Un contribuable qui n'a ni époux ni conjoint de fait (ou qui n'habite pas avec son époux ou conjoint de fait, ne subvient pas à ses besoins et n'était pas à la charge de cet époux ou conjoint de fait) peut demander un crédit d'impôt non remboursable à l'égard d'un père, d'une mère ou d'un grand-parent qui habite avec lui et dont il a la charge, ou à l'égard d'un enfant, d'un petit-enfant, d'une sœur ou d'un frère qui habite avec lui et qui est soit âgé de moins de 18 ans soit entièrement à sa charge en raison d'une déficience mentale ou physique. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant pour personne à charge admissible (11 327 \$ en 2015, indexé à l'inflation). Le montant du crédit est réduit d'autant par le revenu net de la personne à charge. Un ménage ne peut faire qu'une seule demande de ce crédit et un seul particulier peut demander le crédit pour une personne à charge donnée et pour une année donnée.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers ayant des personnes à charge admissibles
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 118(1)b)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 afin de remplacer l'exonération antérieure. S'applique à compter de l'année d'imposition 1988.Jusqu'à 2007, le montant du crédit pour personne à charge admissible était inférieur au montant personnel de base et il était réduit d'autant par le revenu net de la personne à charge au-delà du seuil de revenu applicable pour l'année d'imposition.Le budget de 2007 a instauré les deux modifications suivantes : (i) le montant du crédit a été fixé au niveau du montant personnel de base; et (ii) le seuil de revenu a été éliminé, en conséquence de quoi le montant du crédit est maintenant réduit d'autant du crédit par le revenu net de la personne à charge. Ces modifications sont entrées en vigueur en 2007.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure tient compte du fait qu'un contribuable qui n'a pas d'époux ou de conjoint de fait, mais qui assure le soutien d'un jeune enfant, d'un parent, d'un grand-parent ou d'un autre proche à charge en raison d'une déficience mentale ou physique est moins en mesure de payer l'impôt qu'un contribuable touchant le même revenu et n'ayant pas de telles personnes à charge (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages Santé
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants 71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1 million de particuliers ont demandé ce crédit en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	770	770	775	770	790	895	920	950



Crédit pour personne à charge ayant une déficience

Description	Le crédit pour personne à charge ayant une déficience procure un allègement fiscal aux particuliers qui s'occupent d'un proche adulte ayant une déficience. Ce crédit d'impôt peut être demandé par les contribuables qui assurent le soutien d'un enfant ou d'un petit-enfant, d'un enfant ou petit-enfant de leur époux ou conjoint de fait, de leur père, de leur mère, d'un grand-parent, d'un frère, d'une sœur, d'une tante, d'un oncle, d'une nièce ou d'un neveu âgés de 18 ans ou plus et dont ils ont la charge en raison d'une déficience mentale ou physique. Le montant que le contribuable assurant le soutien peut demander dépend du revenu net de la personne à charge. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant de 6 700 \$ (en 2015). La valeur du crédit est réduite d'autant lorsque le revenu net de la personne à charge est supérieur à 6 720 \$. Le montant du crédit et le seuil de revenu à partir duquel le crédit est réduit sont indexés à l'inflation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aidants naturels
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	Loi de l'impôt sur le revenu, alinéa 118(1)d)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 et en vigueur à compter de l'année d'imposition 1988, en remplacement de la déduction du revenu précédente.Le budget de 2011 a augmenté de 2 000 \$ le montant du crédit pour personnes à charge ayant une déficience (montant indexé à l'inflation) en instaurant le crédit d'impôt pour aidants familiaux.L'indexation du crédit s'applique depuis l'année d'imposition 1996.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure tient compte du fait qu'un contribuable qui assure le soutien d'un adulte atteint d'une déficience mentale ou physique est moins en mesure de payer l'impôt qu'un contribuable touchant le même revenu et n'ayant pas une telle personne à sa charge (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages Santé
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants 71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 20 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2013

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	5	5	5	5	5	5	10	10



Crédit pour revenu de pension

Description	Le crédit pour revenu de pension est un crédit d'impôt non remboursable qui accorde un allègement fiscal aux contribuables qui reçoivent un revenu de pension admissible. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers à la première tranche de 2 000 \$ de revenu de pension admissible. La partie inutilisée du crédit peut être transférée à l'époux ou au conjoint de fait. Le revenu de pension admissible se limite en général à certains types de revenus provenant de régimes enregistrés, comme une rente viagère d'un régime de pension agréé ou, si le particulier est âgé de 65 ans ou plus, le revenu d'un régime de pension agréé collectif, une rente d'un régime enregistré d'épargne-retraite, ou le revenu d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un fonds de revenu viager. Les prestations variables d'un régime de pension agréé à cotisations déterminées sont également admissibles pour les particuliers de 65 ans ou plus.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés et pensionnés recevant un revenu de pension admissible
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 118(3) et (7)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 pour remplacer la déduction pour pension; s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.Le montant maximal de revenu admissible aux fins du crédit pour revenu de pension a doublé de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le budget de 2006.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour mieux protéger le revenu de retraite des Canadiens âgés contre l'inflation (budget de novembre 1974).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Retraite
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 4,7 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 010	1 035	1 065	1 100	1 135	1 165	1 205	1 250



Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible

Description	Les contributions à une fiducie pour l'environnement admissible sont déductibles dans le calcul du revenu du contributeur pour les années où les contributions sont versées, pourvu que le contributeur soit un bénéficiaire de la fiducie. Les montants retirés de la fiducie pour financer les coûts de restauration sont inclus au revenu du bénéficiaire au moment du retrait; cependant, il n'y a habituellement pas de coût fiscal net à ce même moment puisque le bénéficiaire sera en mesure de déduire les coûts de restauration engagés de manière à compenser l'inclusion au revenu susmentionnée. Cette mesure a pour but d'améliorer le flux de trésorerie des contribuables au moment où ceux-ci versent des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible. Elle fait aussi en sorte que les sociétés, comme celles exploitant une seule mine, qui pourraient ne pas avoir un revenu imposable suffisant pour déduire les dépenses de restauration au moment où celles-ci ont été engagées (la plupart du temps à la fin de la durée de vie d'une mine ou après sa fermeture), obtiennent un certain allègement fiscal pour ces dépenses.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui ont versé une contribution à une fiducie pour l'environnement admissible
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	Loi de l'impôt sur le revenu, alinéa 20(1)ss)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 1994. S'applique aux contributions à des fiducies admissibles de restauration minière pour les années d'imposition se terminant après le 22 février 1994.Le budget de 1997 a élargi la portée de cette mesure aux fiducies semblables qui sont constituées relativement aux décharges de déchets et aux carrières d'agrégats et de matières semblables, pour les années d'imposition se terminant après le 18 février 1997.Le budget de 2011 a élargi davantage cette mesure afin d'inclure les fiducies établies pour la restauration de pipeline, en vigueur pour les années d'imposition se terminant après 2012.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure aide les entreprises qui doivent faire des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible établie dans le but de financer les coûts de travaux de restauration (budget de 1997).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses éventuelles, ce qui entraîne un report d'impôt.
Thème	Environnement
Code de la CCFAP 2014	70549 - Protection de l'environnement - Préservation de la diversité biologique et protection de la nature
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, de l'Office national de l'énergie, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les contributions à des fiducies pour l'environnement admissibles par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune estimation disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure s'appuie sur les contributions nettes (contributions totales moins les fonds retirés) à des fiducies pour l'environnement admissibles.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune projection disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Projections fondées sur les conditions actuelles du marché ainsi que sur l'impact anticipé du Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines sur le recours aux fiducies environnementales admissibles.
Nombre de bénéficiaires	Un petit nombre de sociétés (moins de 20) ont demandé cette déduction en 2013. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	F	5	-2	F	-3	55	55	55
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.



Déductibilité des coûts des immobilisations et admissibilité aux crédits d'impôt à l'investissement avant leur mise en service

Description	Les sociétés peuvent demander la déduction pour amortissement et des crédits d'impôt à l'investissement relativement aux biens amortissables à la première date de ces deux occurrences : soit la fin de l'année d'imposition durant laquelle le bien est prêt à être mis en service, soit la fin de la deuxième année d'imposition suivant l'année de son acquisition.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, paragraphes 13(27) et 127(11.2)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée en 1990. S'applique aux biens acquis après 1989.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure facilite l'application et l'administration du régime de déduction pour amortissement et des crédits d'impôt à l'investissement en limitant la période entre l'acquisition d'une immobilisation et le moment où le coût du bien est constaté aux fins de l'impôt.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, d'Affaires mondiales Canada et de Services publics et Approvisionnement Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Déductibilité des dépenses des artistes employés

Description	Les artistes employés peuvent déduire les montants payés au cours de l'année afin de tirer un revenu de leurs activités artistiques jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants : 1 000 \$ ou 20 % de leur revenu tiré de leur emploi dans le secteur des arts. Le montant déductible pour une année en vertu de cette mesure est réduit d'autant par les frais de véhicule à moteur et les frais pour instrument de musique qui sont également déduits du revenu du contribuable provenant de la même activité artistique menée pendant l'année.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Artistes employés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, alinéa 8(1)q)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée le 16 mai 1990 (réponse du gouvernement au rapport du Comité permanent des communications et de la culture sur le statut de l'artiste). S'applique aux montants payés après 1990.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure offre une certitude accrue aux artistes employés en ce qui concerne le traitement fiscal de leurs dépenses professionnelles (réponse du gouvernement au rapport du Comité permanent des communications et de la culture sur le statut de l'artiste, 1990).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 70829 - Loisirs, culture et religion - Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T777 – État des dépenses d'emploi
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 500 particuliers ont demandé cette déduction en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	F	F	F	F	F	F	F	F



Déductibilité des dons de bienfaisance

Description	Les dons qu'effectuent des sociétés à des organismes de bienfaisance enregistrés donnent droit à une déduction aux fins du calcul du revenu imposable, sous réserve de certaines limites. De façon générale, une déduction peut être demandée à l'égard de dons pouvant représenter jusqu'à 75 % du revenu imposable de la société. Ce plafond est majoré de 25 % du montant des gains en capital imposables découlant du don de biens en capital ayant pris de la valeur, et de 25 % de la récupération de la déduction pour amortissement provenant de tout don d'immobilisations amortissables. Le plafond de revenu net ne s'applique pas à certains dons de biens culturels ou de terres écosensibles. Les dons qui dépassent le plafond applicable peuvent être reportés prospectivement jusqu'à 5 ans, à l'exception des dons de terres écosensibles qui peuvent l'être jusqu'à 10 ans.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés donatrices
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	Loi de l'impôt sur le revenu, article 110.1
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Le budget de 1930 a instauré la déductibilité des dons aux églises, aux universités, aux collèges, aux écoles et aux hôpitaux au Canada, lesquels dons ne représentaient pas plus de 10 % du revenu net du contribuable. En 1933, la déduction s'appliquait aux dons versés à des organismes de bienfaisance.Le budget de 1997 a augmenté le plafond de déduction à 75 % du revenu net d'une société, a réduit à 25 % la partie du montant des gains en capital imposables découlant de dons de biens en capital ayant pris de la valeur qui peut être ajouté au plafond de déduction, et a ajouté au plafond de déduction 25 % des montants de la récupération de la déduction pour amortissement.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a pour but d'appuyer l'œuvre importante du secteur des organismes de bienfaisance afin de répondre aux besoins des Canadiens (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses qui ne sont pas engagées pour gagner un revenu. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux bénéfices des sociétés.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allégement fiscal à environ 86 500 sociétés en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Par type de don								
Terres écosensibles	1	5	2	5	1	3	3	3
Biens culturels	20	5	35	2	10	15	20	20
Dons à l'État	F	F	F	F	F	F	F	F
Autres	385	395	385	305	500	415	450	460
Total – impôt sur le revenu des sociétés	405	405	420	310	510	435	475	485



Déductibilité des droits compensateurs et antidumping

Description	En vertu des règles de l'Organisation mondiale du commerce, les pays peuvent imposer des droits compensateurs et antidumping pour compenser les dommages découlant de l'importation de marchandises subventionnées ou sous-évaluées. Les droits compensateurs et antidumping payés par des entreprises canadiennes afin d'exporter leurs produits sont déductibles dans le calcul du revenu assujetti à l'impôt dans l'année où les droits sont payés même si les montants à payer ne sont pas définitifs. En vertu des règles générales de l'impôt sur le revenu, ces montants seraient traités comme des dépenses éventuelles puisqu'ils pourraient être subsequment ajustés au cours du processus de recours commercial, et donc ne seraient pas déductibles avant leur détermination finale. Tout remboursement ou montant supplémentaire (p. ex., les intérêts) reçu en raison de la décision finale quant au montant des dommages doit être inclus au revenu lorsqu'il est reçu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui paient des droits compensateurs ou antidumping
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, alinéa 20(1)vv</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">• Instaurée dans le budget de 1998. S'applique aux droits qui sont devenus exigibles et qui sont payés après le 23 février 1998.
Objectif - catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les entreprises qui paient des droits compensateurs et antidumping doivent verser des montants qui sont hors de leur contrôle et que, même si ces montants leur sont remboursés en tout ou en partie par la suite, ce processus peut prendre plusieurs années (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses éventuelles, ce qui entraîne un report d'impôt.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Déductibilité des provisions pour tremblements de terre

Description	Les sociétés d'assurances multirisques sous réglementation fédérale peuvent déduire, aux fins de l'impôt sur le revenu, les provisions pour tremblements de terre qui sont réservées conformément aux lignes directrices établies par le Bureau du surintendant des institutions financières. Les provisions représentent une dette éventuelle, et elles ne seraient pas autrement déductibles en vertu du régime de référence.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés d'assurances multirisques
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, alinéa 20(7)c)</i> Règlement de l'impôt sur le revenu, description de « L » au paragraphe 1400(3)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1998. S'applique à compter de l'année d'imposition 1998.
Objectif - catégorie	Allégement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure aide à garantir que les sociétés d'assurances multirisques sous réglementation fédérale disposent de ressources financières suffisantes pour couvrir les dommages au moment où ils surviennent (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses éventuelles, ce qui entraîne un report d'impôt.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, d'Affaires mondiales Canada et de Services publics et Approvisionnement Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Les données sur les provisions pour tremblements de terre sont fournies par le Bureau du surintendant des institutions financières.
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale est estimée en multipliant la variation annuelle nette du total des provisions pour tremblements de terre par le taux d'imposition du revenu des sociétés prévu par la loi pour l'année. La variation nette, plutôt que le montant de la provision, est importante parce que la déduction s'applique effectivement au résultat net (le contribuable inclut dans son revenu la provision de l'année précédente, et déduit de son revenu la provision pour l'année en cours).
Méthode de projection	Les provisions pour tremblements de terre devraient augmenter au taux de croissance annuel composé des huit dernières années.
Nombre de bénéficiaires	Environ 20 sociétés ont demandé cette déduction en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	1	1	1	F	F	1	1	1



Déduction accélérée de certains frais d'exploration au Canada

Description	Les frais d'exploration au Canada (FEC) sont déductibles à 100 % au cours de l'année où ils sont engagés. Ces frais incluent certains coûts incorporels engagés dans le but de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'un gisement de pétrole brut ou de gaz naturel ou ressources minérales inconnu jusqu'alors. Pour le secteur des mines (y compris les mines de sables bitumineux), ces frais comprennent également des frais d'aménagement préalables à la production, soit les coûts engagés dans le but d'amener une nouvelle mine au stade de la production en quantités commerciales raisonnables. Cependant, l'admissibilité de ces frais sera progressivement éliminée d'ici 2018. Puisque les frais d'exploration sont engagés pour créer un bien (les gisements découverts), de tels frais, lorsque l'exploration est fructueuse, devraient être capitalisés et amortis sur la durée de vie de l'actif selon le régime fiscal de référence. Les frais engagés pour des efforts infructueux qui ne débouchent pas sur un bien exploitable pourraient être passés en charges. En revanche, certaines activités d'exploration infructueuses pourraient être réputées s'inscrire dans un projet plus général et pourraient fournir des renseignements précieux qui sont susceptibles de contribuer aux efforts d'exploration futurs, suggérant ainsi que les frais liés de telles activités devraient être amortis.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises oeuvrant dans les secteurs minier, pétrolier et gazier
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, article 66.1</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Le budget de 1974 a instauré les FEC comme catégorie de dépenses distincte des frais d'aménagement au Canada.Le budget de 1978 a élargi la portée des FEC afin d'inclure certaines dépenses liées à l'aménagement d'une nouvelle mine.Le budget de 2011 a annoncé l'élimination progressive jusqu'en 2016 de l'admissibilité des frais d'aménagement préalables à la production au titre de FEC pour les mines de sables bitumineux.Le budget de 2013 a annoncé l'élimination progressive, d'ici 2018, de l'admissibilité des frais d'aménagement préalables à la production au titre de FEC pour l'ensemble des autres mines.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure tient compte des défis auxquels les sociétés minières, pétrolières et gazières sont confrontées – la faible probabilité de réussite, les besoins importants en capitaux et la longue période qui s'écoule avant d'obtenir un flux de trésorerie positif – pendant qu'elles font de la prospection (budget de 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70441 - Affaires économiques - Industries extractives et manufacturières, construction - Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux 70432 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Pétrole et gaz naturel
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les FEC engagés par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada

Description	Les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (FEREEC) peuvent être déduits en entier dans l'année où ils sont engagés, même si certaines de ces dépenses sont en immobilisations. Les FEREEC comprennent généralement les coûts de démarrage incorporels des projets d'énergie renouvelable et d'économie d'énergie pour lesquels au moins 50 % du coût des biens amortissables devraient raisonnablement être attribuable à des biens admissibles à la déduction pour amortissement accéléré de la catégorie 43.1 ou de la catégorie 43.2. Les FEREEC comprennent également des dépenses comme le coût des études d'ingénierie et de faisabilité, qui sont similaires aux frais d'exploration engagés par les entreprises du secteur des ressources non renouvelables. À titre de frais d'exploration au Canada, les FEREEC peuvent être reportés prospectivement indéfiniment ou transférés à des investisseurs au moyen d'actions accréditives. Pour plus de renseignements, voir les mesures « Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre » et « Déduction pour actions accréditives ».
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises faisant usage d'équipement de production d'énergie propre et efficiente
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, paragraphe 66.1(6)</i> <i>Règlement de l'impôt sur le revenu, article 1219</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 1996. S'applique aux dépenses engagées après le 5 décembre 1996.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure favorise les investissements dans des projets liés à la production d'énergie propre et à l'économie d'énergie; en outre, elle harmonise davantage le traitement fiscal du secteur de la production d'énergies renouvelables et du secteur de la production d'énergies non renouvelables (budget de 1996; <i>Guide technique relatif aux frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada</i> , Ressources naturelles Canada, 2012).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Environnement Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70435 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Électricité 70439 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Combustibles et énergie non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, de l'Office national de l'énergie, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, d'Affaires mondiales Canada et de Services publics et Approvisionnement Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les FEREEC engagés par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Déduction au titre de l'aide pour frais de scolarité liés à la formation de base des adultes

Description	Un étudiant peut déduire de son revenu le montant de l'aide financière reçue au titre des frais de scolarité liés à la formation de base des adultes, lorsque cette aide a été incluse dans son revenu et qu'il n'est pas admissible au crédit d'impôt pour frais de scolarité. Pour être admissible, l'aide financière doit avoir été reçue en vertu d'un programme établi aux termes de la partie II de la Loi sur l'assurance-emploi ou de la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social, d'un programme semblable (dans certaines circonstances) ou d'un programme visé par règlement.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, alinéa 110(1)g)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 2001. S'applique rétroactivement aux années d'imposition 1997 et suivantes.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure procure une aide aux adultes qui suivent des cours de formation de base dans le cadre d'un programme de formation gouvernemental (budget de 2001).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70959 - Enseignement - Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T4E – État des prestations d'assurance-emploi et autres prestations
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale est calculée en multipliant le montant total de l'aide financière reçue par un taux marginal d'imposition estimé.
Méthode de projection	La valeur de cette dépense fiscale est projetée selon le taux de croissance historique.
Nombre de bénéficiaires	Environ 3 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	3	3	3	3	3	2	2	2



Déduction de certaines contributions de particuliers ayant fait voeu de pauvreté perpétuelle

Description	Les particuliers qui ont fait voeu de pauvreté perpétuelle en tant que membres d'un ordre religieux peuvent déduire de leur revenu, pour une année pendant laquelle ils sont membres de cet ordre religieux, le montant de revenu gagné et les prestations de pension qui ont été cédés et versés à l'ordre au cours de l'année.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui ont fait voeu de pauvreté perpétuelle en tant que membres d'un ordre religieux
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 110(2)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée en 1949. S'applique à compter de l'année d'imposition 1949.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Allégement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure reconnaît les situations particulières des membres d'ordres religieux qui font voeu de pauvreté et qui versent la totalité de leur revenu à l'ordre religieux.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	70849 - Loisirs, culture et religion - Services religieux et autres services communautaires
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Aucune donnée fiable n'est disponible pour cette mesure. Des estimations et des projections ne sont donc plus présentées.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Déduction de certains coûts engagés par les musiciens

Description	Les musiciens employés peuvent déduire des montants de leur revenu d'emploi au titre des dépenses qu'ils ont engagées pour l'entretien, la location et l'assurance d'instruments de musique qu'ils doivent utiliser pour exercer leur emploi. Cette mesure leur permet également de se prévaloir d'une déduction pour amortissement relative à ces instruments.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Musiciens employés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, alinéa 8(1)p)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée en 1987 dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1988.
Objectif - catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	La déductibilité de certaines dépenses engagées par les artistes et les musiciens tient compte du fait que ces dépenses sont nécessaires à l'exercice d'un emploi dans ces domaines (<i>Instruments de musique : Réforme de l'impôt direct</i> , 1987).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 70829 - Loisirs, culture et religion - Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T777 – État des dépenses d'emploi
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 4 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1	1	1	1	1	1	1	1



Déduction des autres frais liés à l'emploi

Description	Sous réserve de certaines conditions, un employé peut déduire de son revenu un certain nombre de frais liés à l'emploi, comme les frais d'automobile, le coût de repas et d'hébergement (dans le cas de certains employés du secteur des transports) et les frais juridiques pour recouvrer son salaire.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 8
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Le budget de 1948 a rendu déductibles les frais engagés par les employés d'une société de chemin de fer, les frais de vente et les frais des employés du secteur des transports à compter de l'année d'imposition 1949.Le budget de 1951 a rendu déductibles les frais de déplacement, les frais afférents à un véhicule à moteur et les cotisations et autres dépenses liées à l'exercice de fonctions à compter de l'année d'imposition 1951.Le budget de 1957 a rendu déductibles les cotisations à une caisse d'enseignants à compter de l'année d'imposition 1956.Le budget de 1961 a rendu déductibles les frais juridiques engagés par les employés à compter de l'année d'imposition 1961.Le budget de 1979 a rendu déductibles les frais afférents à un aéronef à compter de l'année d'imposition 1980.
Objectif - catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure tient compte de certaines dépenses qui doivent être engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 810 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	945	985	1 000	980	960	995	1 030	1 095



Déduction des cotisations syndicales et professionnelles

Description	Une déduction est offerte relativement aux cotisations syndicales, professionnelles ou de nature semblable payées pendant l'année par un employé (ou payées par l'employeur et incluses dans le revenu de l'employé) dans le cadre d'un emploi. Cette déduction ne s'applique pas dans la mesure où l'employé est remboursé par l'employeur ou en droit de l'être.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	Loi de l'impôt sur le revenu, sous-alinéas 8(1)i)(i) et (iv) à (vii)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 1951. S'applique à compter de l'année d'imposition 1951.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure tient compte de frais obligatoires relatifs à un emploi.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 5,7 millions de particuliers ont demandé cette déduction en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	785	825	860	890	905	950	965	1 020



Déduction des frais financiers engagés pour gagner un revenu

Description	Les frais d'intérêt et autres frais financiers engagés pour gagner un revenu d'entreprise ou de placement sont déductibles si certaines conditions sont réunies. En général, les frais financiers comprennent les frais, autres que les commissions, engagés par un contribuable pour obtenir des conseils sur l'achat ou la vente de valeurs mobilières ou pour l'administration ou la gestion de ses titres. La gestion des titres comprend la garde de titres, la tenue de registres comptables, de même que la perception et le versement de revenu. Les frais financiers comprennent également certains frais juridiques engagés relativement à l'établissement ou à la perception de paiements de soutien auprès d'un époux ou d'un conjoint de fait actuel ou ancien ou du parent biologique de l'enfant du contribuable.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, alinéas 20(1)c) et bb)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">L'intérêt sur des fonds empruntés et utilisés en vue de gagner un revenu est devenu déductible en 1923, et les honoraires versés à un conseiller en placement, en 1951. L'intérêt encouru par des sociétés afin d'acheter des titres d'autres sociétés est devenu déductible en 1972.Le budget de 1996 a instauré des modifications pour garantir que les frais visant à établir des versements de paiements de soutien pour enfants demeurent déductibles.Le budget de 2013 a éliminé la déduction relative aux frais de coffre-fort pour les années d'imposition commençant après le 21 mars 2013.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'entreprise ou de bien
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que des frais financiers sont engagés pour gagner un revenu.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Entreprises – autres Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, d'Affaires mondiales Canada et de Services publics et Approvisionnement Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 2,3 millions de particuliers ont demandé cette déduction en 2013. Aucune donnée n'est disponible pour les sociétés.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 005	1 085	1 080	1 180	1 265	1 310	1 430	1 535
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.



Déduction des ristournes

Description	Les coopératives, tout comme les sociétés ordinaires, peuvent déduire les paiements versés aux clients et aux fournisseurs en proportion de leur volume d'affaires. Ces paiements appelés « ristournes » diffèrent des dividendes qui sont versés aux investisseurs en proportion des actions détenues et ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu. Les ristournes ne peuvent pas faire l'objet d'une déduction si elles sont versées à des personnes ayant un lien de dépendance, sauf si le payeur est une coopérative ou une coopérative de crédit. Les ristournes autres que celles versées à l'égard des biens et services de consommation sont incluses au revenu du contribuable dans l'année où ces ristournes sont reçues.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 135
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée en 1928.Modifiée dans le budget de 2004 afin d'empêcher que des personnes autres que des coopératives et des coopératives de crédit déduisent les ristournes versées à des personnes avec lesquelles elles ont un lien de dépendance.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'entreprise ou de bien Évitement de la double imposition
Objectif	Cette mesure reflète l'opinion selon laquelle les ristournes constituent une forme de remboursement au client ou un type de mesure incitative pour les fournisseurs, et à ce titre, elles devraient être déductibles comme toute autre dépense d'entreprise.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, d'Affaires mondiales Canada et de Services publics et Approvisionnement Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2. La valeur de cette mesure correspond à la valeur maximale estimative puisqu'elle ne tient pas compte de l'inclusion des ristournes au revenu de leurs bénéficiaires.
Méthode de projection	La valeur cette mesure devrait croître conformément aux bénéfices des sociétés.
Nombre de bénéficiaires	Environ 900 sociétés ont demandé cette déduction en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	280	335	240	220	230	220	235	240



Déduction partielle et crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation

Description	La déductibilité des frais de repas et de représentation dans le calcul du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu se limite à 50 % des dépenses engagées. Cette limite augmente à 80 % dans le cas des frais de repas engagés par les conducteurs de grands routiers. De même, 50 % de la TPS payée par les entreprises pour les frais de repas et de représentation, porté à 80 % pour les conducteurs de grands routiers, peuvent être déduits au titre des crédits de taxe sur les intrants par les personnes inscrites aux fins de la TPS.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Déduction; crédit de taxe sur les intrants
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 67.1 <i>Loi sur la taxe d'accise</i> , article 236
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">La réforme fiscale de 1987 a limité la déductibilité des frais de repas et de représentation à 80 % des dépenses engagées.Le budget de 1994 a réduit le plafond de déductibilité de 80 % à 50 %.Le budget de 2007 a augmenté le plafond de déductibilité à 80 % pour les dépenses engagées par les conducteurs de grands routiers.La règle limitant les crédits de taxe sur les intrants au titre de ces dépenses est en place depuis l'instauration de la TPS. Le montant déductible est modifié périodiquement, lors de changements aux règles de l'impôt sur le revenu.
Objectif – catégorie	S.O.
Objectif	S.O.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les frais de repas et de représentation qui sont engagés par les entreprises dans le but de gagner un revenu d'entreprise peuvent être considérés comme ayant aussi une composante de consommation personnelle. Accorder une déduction pour la composante de consommation personnelle des frais de repas et de représentation, ou un crédit de taxe sur les intrants pour la TPS payée à l'égard de cette composante, serait une dépense fiscale. Cependant, la composante de consommation personnelle des frais de repas et de représentation ne peut pas être déterminée; on ne sait donc pas dans quelle mesure la déduction partielle et les crédits partiels sur les intrants au titre de ces frais s'écartent du régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, d'Affaires mondiales Canada et de Services publics et Approvisionnement Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations s'appuient sur les dépenses engagées par les particuliers et les entreprises. Les estimations correspondent à une limite supérieure, puisqu'il est présumé que tous les frais de repas et de représentation sont engagés à des fins de consommation personnelle.
Méthode de projection	La composante d'impôt sur le revenu des particuliers de cette mesure est projetée à l'aide du modèle de microsimulation T1; la composante d'impôt sur le revenu des sociétés devrait croître conformément aux bénéfices des sociétés. La composante de la TPS est projetée en fonction des projections pour l'impôt sur le revenu.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allégement fiscal à environ 810 000 particuliers et 745 000 sociétés en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	185	185	200	200	200	205	205	205
Impôt sur le revenu des sociétés	270	280	275	265	295	280	300	300
Taxe sur les produits et services	145	150	155	160	155	155	160	170
Total	600	615	630	625	650	640	665	675



Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre

Description	Le coût du matériel désigné de production d'énergie propre qui sert à produire de l'électricité ou de la chaleur à partir d'une source d'énergie renouvelable (p. ex., énergie éolienne ou solaire ou petite centrale hydroélectrique) ou d'un combustible résiduaire (p. ex., déchets de bois, gaz d'enfouissement) ou grâce à un usage efficient de combustibles fossiles (p. ex., systèmes de cogénération à rendement élevé) et qui a été acquis par un contribuable après le 21 février 1994 peut être amorti selon la méthode du solde dégressif à un taux de déduction pour amortissement (DPA) accéléré de 30 % (catégorie 43.1). S'il est acquis après le 22 février 2005 et avant 2020, ce matériel peut faire l'objet d'un amortissement dégressif à un taux de DPA accéléré de 50 % (catégorie 43.2). Les critères d'admissibilité des catégories 43.1 et 43.2 sont généralement les mêmes, sauf que les systèmes de cogénération à base de combustibles fossiles doivent se conformer à une norme de rendement plus élevée dans le cas de la catégorie 43.2. En l'absence des catégories 43.1 et 43.2, plusieurs de ces biens seraient amortis à des taux plus faibles de 4 %, de 8 % ou de 20 %, selon leur nature ou de leur utilisation. Une mesure distincte vise les coûts de démarrage incorporels déterminés des projets d'énergie propres (voir la mesure « Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises faisant usage d'équipement de production d'énergie propre et efficiente
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	Règlement de l'impôt sur le revenu, catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe II
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">La catégorie 34, prédecesseure de cette mesure, fut instaurée en 1976 et offrait un taux de DPA accéléré de 50 % selon la méthode linéaire applicable à un éventail de matériel de production et de conservation d'énergie.La catégorie 43.1, établie dans le budget de 1994, s'applique à des biens acquis après le 21 février 1994.La catégorie 43.2, établie dans le budget de 2005, s'appliquait à des biens acquis après le 22 février 2005 et avant 2012. Le budget de 2007 a élargi l'application de la catégorie 43.2 aux biens acquis avant 2020.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure encourage les entreprises à investir dans le matériel désigné de production d'énergie propre et de conservation d'énergie (Catégories 43.1 et 43.2 – Guide technique, Ressources naturelles Canada, 2013).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Environnement Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70435 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Électricité 70439 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Combustibles et énergie non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, de l'Office national de l'énergie, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, d'Affaires mondiales Canada et de Services publics et Approvisionnement Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les acquisitions de matériel de production d'énergie propre désigné par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Déduction pour amortissement accéléré des coûts des machines et du matériel de fabrication et de transformation

Description	Le coût des machines et du matériel acquis par un contribuable après le 18 mars 2007 et avant 2016 dans le but principal d'être utilisés au Canada pour la fabrication ou la transformation de biens destinés à la vente ou à la location peut être amorti à un taux de déduction pour amortissement (DPA) accéléré de 50 %, selon la méthode linéaire (catégorie 29 de l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu). Les machines et le matériel acquis après 2015 mais avant 2026 sont amortissables selon la méthode de l'amortissement dégressif à un taux de DPA accéléré de 50 % (catégorie 53). Les machines et le matériel acquis en dehors de ces périodes sont compris dans la catégorie 43 et sont admissibles à un taux de DPA de 30 %, calculé selon la méthode de l'amortissement dégressif.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises oeuvrant dans le secteur de la fabrication et de la transformation
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	Règlement de l'impôt sur le revenu, alinéas 1100(1)t) et ta), paragraphe 1102(16.1) et catégories 29 et 53 de l'annexe II
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">La DPA accélérée au taux de 50 %, selon la méthode de l'amortissement linéaire, a été instaurée dans le budget de 2007, applicable pour les machines et le matériel de fabrication et de transformation acquis après le 18 mars 2007.Elle a été reconduite dans les budgets de 2008, de 2009, de 2011 et de 2013.Le budget de 2015 a instauré la DPA accélérée de 50 %, selon la méthode de l'amortissement dégressif, applicable aux biens admissibles acquis après 2015 et avant 2026.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure temporaire a pour but d'encourager les entreprises de fabrication et de transformation à accélérer ou à accroître leurs dépenses en immobilisations (budget de 2008). Le fait d'accorder cette mesure d'incitation sur une plus longue période permet d'offrir aux entreprises un élément de certitude dans la planification de grands projets dans lesquels l'investissement peut s'étendre sur plusieurs années après la décision d'investir ainsi que pour les investissements à long terme qui comportent plusieurs étapes (budget de 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, d'Affaires mondiales Canada et de Services publics et Approvisionnement Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les acquisitions de machines et de matériel de fabrication ou de transformation par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 13 700 sociétés ont fait des acquisitions sous la classe de DPA pertinente en 2013. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.



Déduction pour amortissement accéléré des coûts des navires

Description	Le coût des navires neufs (y compris le mobilier, les accessoires fixes, le matériel de radiocommunication et les autres équipements) qui sont construits et immatriculés au Canada et qui n'ont pas été utilisés à quelque fin que ce soit avant l'acquisition par leur propriétaire, peut être amorti à un taux de déduction pour amortissement (DPA) maximal de 33½ %, selon la méthode de l'amortissement linéaire. Les navires qui ne sont pas admissibles à ce traitement sont amortissables à un taux de DPA de 15 %, selon la méthode de l'amortissement dégressif.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises oeuvrant dans l'industrie du transport par eau
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	Règlement de l'impôt sur le revenu, alinéa 1100(1)v)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée en 1967 (décret du Conseil privé 1967-1668). S'applique aux actifs acquis à compter du 23 mars 1967.
Objectif - catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure favorise l'investissement dans de nouveaux navires construits et immatriculés au Canada.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, d'Affaires mondiales Canada et de Services publics et Approvisionnement Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les acquisitions de navires par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Déduction pour amortissement accéléré des coûts du matériel informatique

Description	Le coût des ordinateurs et des logiciels admissibles acquis après le 27 janvier 2009 et avant février 2011 pouvait être amorti à un taux de déduction pour amortissement (DPA) de 100 %. La règle de la demi-année, qui autorise généralement l'utilisation de la moitié de la DPA autrement disponible au cours de l'année où le bien devient prêt à être mis en service, ne s'appliquait pas à ces acquisitions. Par conséquent, une entreprise pouvait déduire entièrement le coût d'ordinateurs et de logiciels admissibles dans la première année où elle pouvait se prévaloir de la DPA. Sans cette mesure, ces biens auraient fait l'objet d'un amortissement dégressif à un taux de DPA de 55 %, selon la méthode de l'amortissement dégressif, assujetti à la règle de la demi-année.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	Règlement de l'impôt sur le revenu, sous-alinéa 1100(1)a)(xxxiii) et catégorie 52 de l'annexe II
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 2009. S'appliquait aux ordinateurs et logiciels admissibles acquis après le 27 janvier 2009 et avant février 2011.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure temporaire a stimulé l'économie en aidant les entreprises à accroître ou à accélérer leurs investissements dans des ordinateurs (budget de 2009).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permettait d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, d'Affaires mondiales Canada et de Services publics et Approvisionnement Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les achats d'ordinateurs par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Déduction pour amortissement accéléré pour les actifs miniers et les actifs liés aux sables bitumineux

Description	Outre la déduction pour amortissement (DPA) ordinaire applicable au taux de 25 % (catégorie 41), une déduction pour amortissement accéléré est offerte au titre des actifs acquis pour être utilisés dans de nouvelles mines, y compris des mines de sables bitumineux, ainsi que les actifs achetés pour d'importants projets d'expansion minière (c.-à-d. qui haussent la capacité d'une mine d'au moins 25 %). La déduction supplémentaire permet au contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, jusqu'à 100 % du coût résiduel des actifs admissibles qui ne dépasse pas le revenu qu'il a tiré de la mine pour l'année (après déduction de la DPA au taux ordinaire). Cette mesure est en voie d'être éliminée progressivement et ne sera plus applicable après 2020.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises oeuvrant dans les secteurs minier, pétrolier et gazier
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	Règlement de l'impôt sur le revenu, paragraphe 1100(1) et catégories 41, 41.1 et 41.2 de l'annexe II
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de 1972.Élargie dans le budget de 1996 aux projets d'exploitation in situ des sables bitumineux (c.-à-d. les projets qui utilisent des puits de pétrole au lieu de techniques d'exploitation minière à ciel ouvert pour extraire le bitume). Cette modification a fait en sorte que les deux types de projets de sables bitumineux seraient traités de la même façon aux fins de la DPA. Le budget de 1996 a aussi élargi la DPA accélérée aux dépenses consacrées aux actifs admissibles acquis au cours d'une année d'imposition relativement à une mine ou à un projet de sables bitumineux, dans la mesure où le coût de ces actifs dépassait 5 % des revenus bruts provenant de la mine ou du projet pour l'année.Le budget de 2007 a annoncé l'élimination graduelle, de 2011 à 2015, de la DPA accélérée au titre des projets de sables bitumineux.Le budget de 2013 a annoncé l'élimination graduelle, de 2017 à 2020, de la DPA accélérée au titre des autres projets miniers.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure a été instaurée afin de maintenir un incitatif à l'investissement minier tout en éliminant l'exonération pendant trois ans des bénéfices d'entreprise qui était auparavant accordée pour les nouvelles mines, exonération qui était jugée trop généreuse dans bien des cas (<i>Propositions de réforme fiscale</i> , 1969).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70441 - Affaires économiques - Industries extractives et manufacturières, construction - Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux 7043 - Affaires économiques - Combustibles et énergie
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les dépenses au titre de la catégorie 41 par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Déduction pour amortissement accéléré pour les installations de liquéfaction de gaz naturel

Description	Une déduction pour amortissement (DPA) accéléré s'applique à certains biens acquis en vue de leur utilisation dans des installations de liquéfaction de gaz naturel au Canada. La DPA accélérée consiste en une déduction supplémentaire de 22 %, qui en ajout au taux ordinaire de DPA de 8 % porte à 30 % le taux de DPA pour le matériel de liquéfaction utilisé au Canada dans le cadre de la liquéfaction du gaz naturel. Une deuxième déduction supplémentaire de 4 % porte le taux de DPA de 6 % à 10 % pour les bâtiments non résidentiels faisant partie d'installations de liquéfaction de gaz naturel. Ces déductions supplémentaires ne peuvent être appliquées qu'au revenu du contribuable qui est attribuable à la liquéfaction de gaz naturel à cette installation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises oeuvrant dans le secteur de la liquéfaction de gaz naturel
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	Règlement de l'impôt sur le revenu, alinéa 1100(1)yb), paragraphe 1101(4i) et alinéa b) de la catégorie 47 de l'annexe II
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée en 2015 (communiqué du premier ministre du Canada, le 19 février 2015). S'applique aux immobilisations acquises après le 19 février 2015 et avant 2025.
Objectif - catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure favorise l'investissement dans des installations de liquéfaction de gaz naturel aux fins d'approvisionner les marchés internationaux et intérieurs émergents (communiqué du premier ministre du Canada, le 19 février 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70455 - Affaires économiques - Transports - Pipelines et systèmes de transport divers
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, d'Affaires mondiales Canada et de Services publics et Approvisionnement Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les investissements dans des installations de liquéfaction de gaz naturel par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier

Description	Les gens de métier peuvent déduire, à concurrence de 500 \$, le coût total des nouveaux outils admissibles qu'ils ont acquis pendant une année d'imposition à titre de condition d'emploi dans la mesure où ce coût dépasse le montant du crédit canadien pour emploi (1 146 \$ en 2015). Le coût total des nouveaux outils admissibles ne peut dépasser la somme des deux montants suivants : le revenu d'emploi gagné dans l'exercice d'un métier et les subventions aux apprentis reçues en vue d'acquérir les outils (ces subventions doivent être incluses dans le revenu).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Gens de métier
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, alinéa 8(1)s)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 2006. S'applique relativement aux nouveaux outils admissibles acquis à compter du 2 mai 2006.
Objectif - catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure fiscale tient compte du coût exceptionnel des outils que doivent fournir les gens de métier pour exercer leur emploi (budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T777 – État des dépenses d'emploi
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 20 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	3	3	2	2	2	2	2	2



Déduction pour éléments d'actif incorporels (dépenses en capital admissibles)

Description	Le coût des biens amortissables est généralement déductible du revenu aux fins de l'impôt au fil du temps et à des taux prescrits, conformément aux règles relatives à la déduction pour amortissement. Sous réserve de certaines exceptions, le coût des éléments d'actif incorporels (p. ex., l'achalandage, les listes de clients) n'est pas déductible selon les règles de la déduction pour amortissement, mais plutôt en vertu de celles des « immobilisations admissibles ». En vertu de ces règles, 75 % des dépenses en capital admissibles (dépenses en capital incorporelles effectuées par un contribuable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise) s'ajoutent au compte cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable, et ce dernier peut déduire jusqu'à 7 % du solde du compte à la fin de l'année, selon la méthode de l'amortissement dégressif. Cette déduction vise à mieux harmoniser le coût des dépenses en capital admissibles aux périodes durant lesquelles les dépenses contribuent au gain de revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, article 14 et alinéa 20(1)b)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 1971. Avant 1972, les contribuables ne pouvaient pas déduire les dépenses en capital admissibles dans le calcul du revenu.Le budget de 2014 a annoncé la tenue d'une consultation publique sur la proposition visant à remplacer les règles concernant les immobilisations admissibles par une nouvelle catégorie de déduction pour amortissement.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'entreprise ou de bien
Objectif	Cette mesure vise à permettre un meilleur appariement des charges ayant trait à des actifs incorporels et du revenu qu'elles aident à produire (<i>Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, 1966; Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale de 1971</i>).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, d'Affaires mondiales Canada et de Services publics et Approvisionnement Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Déduction pour frais de déménagement

Description	Si le déménagement est une « réinstallation admissible », les « frais de déménagement admissibles » sont déductibles dans le calcul du revenu d'emploi ou de travailleur autonome gagné au nouvel emplacement. Les frais de déménagement admissibles comprennent les frais de déplacement, les frais de transport et d'entreposage des meubles, les frais de repas et de logement temporaire, et les frais relatifs à la vente de l'ancienne résidence. Il est aussi possible de déduire les frais de déménagement admissibles du revenu imposable d'un étudiant tiré de bourses d'études ou de recherche et de subventions de recherche si les frais sont engagés dans l'objectif de commencer à fréquenter à plein temps un établissement d'enseignement postsecondaire. Entre autres, pour constituer une « réinstallation admissible », la destination doit se trouver plus près d'au moins 40 kilomètres du nouveau lieu d'emploi ou d'études du contribuable. La plupart des remboursements des frais de déménagement versés par l'employeur ne sont pas inclus dans le revenu du contribuable. Toutefois, dans la mesure où certains de ces remboursements sont inclus au revenu, ils sont admissibles à une déduction compensatoire dont le montant ne peut dépasser les frais de déménagement à la charge du contribuable.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés, travailleurs autonomes et étudiants
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	Loi de l'impôt sur le revenu, article 62 et définition de « réinstallation admissible » du paragraphe 248(1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure reconnaît les dépenses engagées afin de déménager plus près d'un nouveau lieu de travail, ce qui facilite la mobilité des travailleurs en permettant une plus grande souplesse aux contribuables dans le but de profiter de nouvelles possibilités d'emploi et d'affaires partout au Canada (budget de 1971; budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi. Les frais engagés pour gagner un revenu d'entreprise sont généralement déductibles dans le régime fiscal de référence; cependant, les frais de déménagement peuvent aussi inclure des dépenses de consommation personnelle, d'où la classification de cette mesure comme dépense fiscale.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 100 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	100	100	100	95	100	105	105	115



Déduction pour frais de garde d'enfants

Description	Les frais de garde d'enfants sont déductibles du revenu, à concurrence d'un plafond, lorsqu'ils sont engagés pour tirer un revenu d'un emploi ou d'une entreprise, suivre un cours de formation professionnelle, étudier ou effectuer des recherches subventionnées. La déduction ne peut pas dépasser le moins élevé des montants suivants : (i) la somme totale des plafonds applicables pour tous les enfants (8 000 \$ par enfant âgé de moins de 7 ans, 5 000 \$ par enfant âgé de 7 à 16 ans et par enfant à charge âgé de plus de 16 ans ayant une déficience, et 11 000 \$ pour un enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, peu importe son âge); (ii) les deux tiers du revenu gagné durant l'année (sauf pour les parents seuls aux études); et (iii) le montant réel des frais de garde d'enfants engagés. Généralement, c'est le conjoint ayant le revenu le moins élevé qui doit demander la déduction. Toutefois, le parent ayant le revenu le plus élevé peut se prévaloir de la déduction si l'autre parent a une déficience, est alité ou dans un fauteuil roulant, est incarcéré ou dans une situation semblable depuis au moins deux semaines, est inscrit à un établissement d'enseignement agréé, ou vit ailleurs en raison de l'échec de la relation pour une période d'au moins 90 jours durant l'année.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Familles ayant des enfants
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	Loi de l'impôt sur le revenu, article 63
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Annoncée dans le budget de 1971. Les mesures législatives pertinentes ont été déposées en 1972; elles sont en vigueur depuis l'année d'imposition 1972.Le budget de 1988 a éliminé la limite maximale globale de 8 000 \$ de frais de garde d'enfants par contribuable.Le budget de 1996 a fait passer l'âge maximum des enfants de 14 ans à 16 ans.Les montants maximums ont augmenté de 1 000 \$, à compter de l'année d'imposition 2015 (communiqué du premier ministre du Canada, le 30 octobre 2014).
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette disposition tient compte des coûts engagés par les parents seuls et les familles à deux revenus pour gagner un revenu d'emploi, poursuivre des études ou effectuer des travaux de recherche (budget de 1992, budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi. Les frais engagés pour gagner un revenu d'entreprise sont généralement déductibles dans le régime fiscal de référence; cependant, les frais de garde peuvent aussi inclure des dépenses de consommation personnelle, d'où la classification de cette mesure comme dépense fiscale.
Thème	Emploi Éducation Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 70989 - Enseignement - Enseignement non classés ailleurs 71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,3 millions de particuliers ont demandé cette déduction en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	850	900	960	960	985	1 070	1 080	1 120



Déduction pour la résidence d'un membre du clergé

Description	Un membre du clergé à qui son employeur fournit un logement ou une allocation de logement peut demander une déduction compensatoire dans la mesure où cet avantage est inclus dans son revenu pour l'année. Si aucun logement ni allocation de logement n'est fourni, une déduction au titre du loyer et des services publics est prévue. Le contribuable doit desservir ou avoir la charge d'un diocèse, d'une paroisse ou d'une congrégation, ou s'occuper du service administratif de celui-ci exclusivement et à temps plein du fait de sa nomination par une confession ou un ordre religieux. Le montant déduit ne peut dépasser le revenu que le contribuable a tiré de la charge ou de l'emploi, et il correspond au moment total inclus dans son revenu à titre d'avantage imposable découlant du logement ou de l'allocation de logement. En général, si le contribuable est propriétaire ou locataire du logement, le montant déductible se limite au moins élevé des deux montants suivants : (1) soit 1 000 \$ multiplié par le nombre de mois de l'année (jusqu'à concurrence de 10) où le contribuable était admissible à titre de membre du clergé, ou le tiers de la rémunération provenant de sa charge ou de son emploi, si ce dernier montant est plus élevé; (2) soit l'excédent, le cas échéant, du loyer payé (ou de la juste valeur marchande du logement) par rapport au total du montant que le contribuable a déduit du revenu tiré de sa charge, de son emploi ou d'une entreprise au titre de la résidence.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Membres du clergé ou d'un ordre religieux et ministres réguliers d'une confession religieuse
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, alinéa 8(1)c)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">• Instaurée dans le budget de 1949. S'applique à compter de l'année d'imposition 1948.• En 2001, le montant de la déduction permise lorsque le clergé est propriétaire ou locataire du logement a été limité au moins élevé des trois montants qui suivent : la rémunération totale du membre du clergé tiré de son emploi pendant l'année; le plus élevé du tiers de cette rémunération ou de 10 000 \$; ou la juste valeur locative de la résidence (après avoir soustrait les autres montants déduits relativement à cette même résidence).
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte de la nature particulière des contributions et de la situation des membres du clergé (budget de mars 1949).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70849 - Loisirs, culture et religion - Services religieux et autres services communautaires
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 28 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	85	85	90	85	85	85	85	85



Déduction pour les artistes qui sont des travailleurs autonomes

Description	Les artistes qui sont des travailleurs autonomes et qui produisent des peintures, des estampes, des gravures, des dessins, des sculptures ou d'autres œuvres d'art semblables (à l'exclusion de ceux qui ont une entreprise de reproduction d'œuvres d'art) peuvent choisir d'attribuer une valeur nulle à leurs biens en stock, ce qui leur permet effectivement de déduire les coûts liés à la création d'une œuvre d'art pour l'année où les coûts sont engagés plutôt que pour celle où l'œuvre d'art est vendue.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Artistes qui sont des travailleurs autonomes
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, paragraphe 10(6)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 1985. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1985.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Le traitement spécial des coûts assumés par les artistes tient compte de la difficulté qu'ont ces derniers à évaluer les œuvres d'art qu'ils ont en main, à attribuer des coûts à certaines œuvres et à détenir des stocks pendant de longues périodes (budget de 1985).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70829 - Loisirs, culture et religion - Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Déduction pour les sociétés de placement

Description	Une société de placement est une société publique canadienne dont les activités se limitent à être propriétaire de portefeuilles de placements, dont les revenus doivent provenir principalement de sources canadiennes, et qui doit distribuer la presque totalité de ses revenus (sauf les gains en capital imposables nets) sous forme de dividendes aux actionnaires dans l'année d'imposition où le revenu est gagné. Une société de placement a le droit de déduire de l'impôt payable par ailleurs un montant équivalant à 20 % de son revenu imposable moins les gains en capital imposés. Cette déduction spéciale permet de réaliser un certain degré d'intégration entre le régime d'impôt sur le revenu des particuliers et celui des sociétés.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés de placement
Type de mesure	Taux d'imposition préférentiel
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 130(1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée en 1946.Le taux de déduction avait été fixé au départ à 15 % et il a été modifié plusieurs fois depuis. Plus récemment, le taux a été fixé à 20 % (alors qu'il était de 16% %) pour les années commençant après le 30 juin 1988.
Objectif – catégorie	Évitement de la double imposition Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure vise à encourager les investissements au Canada plutôt qu'à l'étranger en intégrant dans une certaine mesure le régime d'impôt sur le revenu des particuliers et celui des sociétés de manière à ce que les placements dans des biens canadiens soient imposés à un taux inférieur à celui des placements à l'étranger (budget de 1960).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure est le montant indiqué à la ligne 620 du formulaire 200 de la Déclaration de revenus des sociétés (T2).
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait être plutôt stable; ainsi, on n'a prévu aucune croissance pour la période de projections.
Nombre de bénéficiaires	Aucune société n'a demandé cette déduction en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	F	F	F	F	F



Déduction pour option d'achat d'actions accordées aux employés

Description	Lorsque des particuliers acquièrent des actions d'une société aux termes d'un régime d'option d'achat d'actions des employés, ils sont réputés avoir reçu un avantage imposable de leur emploi correspondant à la différence entre la juste valeur marchande des actions au moment de leur acquisition et le montant qu'ils ont payé pour leur acquisition. Si certaines conditions sont remplies, les particuliers peuvent déduire de leur revenu la moitié de l'avantage reçu au moyen de l'option d'achat d'actions, de sorte qu'ils bénéficient du même taux d'impôt effectif que l'investisseur qui obtient des gains en capital. La déduction est en général offerte à l'égard d'options d'achat d'actions ordinaires émises en faveur d'employés sans lien de dépendance lorsque le prix d'exercice de l'option est égal ou supérieur à la juste valeur marchande de l'action sous-jacente au moment de l'émission de l'option.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, paragraphes 7(1) et (1.1) et alinéas 110(1)d) et d.1)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 1977 pour les options d'achat d'actions des employés octroyées par des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC). En vigueur le 1^{er} avril 1977.Cette mesure a été élargie dans le budget de 1984 aux options d'achat d'actions des employés octroyées par des sociétés autres que des SPCC, à compter du 15 février 1984.Le budget de 2010 a éliminé la possibilité, aussi bien pour l'employé que pour l'employeur, de demander la déduction relativement au même avantage lié à l'emploi en vertu de certains arrangements où les employés remettaient leurs options d'achat d'actions à l'employeur en échange de paiements en espèces ou d'autres avantages.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres Soutien à la compétitivité
Objectif	Cette mesure aide les entreprises à attirer et à maintenir en poste des employés hautement qualifiés et favorise la participation des employés à la propriété de l'entreprise où ils travaillent afin de promouvoir les gains de productivité (budget de 1977, budget de 1984).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 48 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	690	740	590	630	760	695	800	840



Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules

Description	Un apprenti mécanicien de véhicules inscrit peut déduire de son revenu d'emploi imposable la portion exceptionnelle du coût des outils neufs qu'il a acquis au cours d'une année d'imposition ou des trois derniers mois de l'année d'imposition précédente s'il en est à sa première année de stage. Le coût exceptionnel des outils désigne l'excédent du coût des outils par rapport au plus élevé des montants suivants : soit la valeur combinée de la déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier (500 \$ en 2015) et du crédit canadien pour emploi (1 146 \$ en 2015), soit 5 % du revenu du contribuable.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Apprentis mécaniciens de véhicules
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	Loi de l'impôt sur le revenu, alinéa 8(1)r) et paragraphe 8(6)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 2001. S'applique aux outils acquis après 2001.Dans le budget de 2007, le plafond du coût des outils a été intégré à la nouvelle déduction pour dépenses d'outillage des gens de métiers et au crédit canadien pour emploi.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les apprentis mécaniciens de véhicules sont moins en mesure de payer de l'impôt que les autres contribuables ayant le même revenu en raison de la portion exceptionnelle du coût des nouveaux outils qu'ils doivent fournir dans le cadre de leur emploi (budget de 2001, budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi Éducation
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 70959 - Enseignement - Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T777 – État des dépenses d'emploi
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 5 200 particuliers ont demandé cette déduction en 2012.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	4	4	4	4	4	4	4	5



Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées

Description	Les frais de préposés aux soins et certaines autres dépenses liées aux mesures de soutien pour personnes handicapées engagés afin d'exploiter une entreprise ou à des fins éducatives ou d'emploi sont déductibles du revenu, sauf s'ils ont été remboursés au moyen d'un paiement non imposable (p. ex., un paiement d'assurance). La déduction est généralement limitée au montant payé au titre des dépenses admissibles, ou au revenu gagné du particulier s'il est inférieur à ce montant. Les étudiants admissibles ont également le droit de demander une déduction pouvant atteindre 15 000 \$ de leur revenu non gagné, sous réserve de conditions relatives à la durée de leur programme d'étude. Il n'est pas nécessaire d'être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées pour avoir droit à la déduction, même si d'autres critères peuvent s'appliquer en matière d'admissibilité de certains types de mesures de soutien aux personnes handicapées. Les dépenses déclarées aux fins de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées ne peuvent être également déclarées aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Personnes handicapées
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 64
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 2004, en vigueur à compter de l'année d'imposition 2004; elle remplace la déduction antérieure pour frais de préposés aux soins.
Objectif - catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure tient compte des frais engagés par les contribuables handicapés pour couvrir le coût des mesures de soutien qu'ils requièrent pour gagner un revenu d'entreprise ou d'emploi, ou pour étudier (budget de 1989; budget de 2000; budget de 2004).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi. Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour poursuivre des études.
Thème	Santé Emploi Éducation
Code de la CCFAP 2014	71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité 70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 70989 - Enseignement - Enseignement non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1 600 particuliers ont demandé cette déduction en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1	2	2	1	1	1	1	1



Déduction supplémentaire pour dons de médicaments

Description	Les sociétés qui donnent des médicaments détenus en inventaire à un organisme de bienfaisance admissible ont droit à une déduction supplémentaire égale au moindre des montants suivants : <ul style="list-style-type: none">• 50 % de l'excédent de la juste valeur marchande du médicament donné sur son coût;• le coût du médicament. Un organisme de bienfaisance admissible est un organisme de bienfaisance enregistré qui satisfait aux conditions fixées par règlement. En particulier, il doit : <ul style="list-style-type: none">• distribuer les médicaments reçus à l'extérieur du Canada;• agir de manière conforme aux fondements et aux objectifs des <i>Principes directeurs applicables aux dons de médicaments</i> publiés par l'Organisation mondiale de la santé;• avoir développé une expertise au chapitre de la livraison de médicaments aux pays en développement;• appliquer des politiques et des pratiques appropriées en matière d'aide au développement international. Les déductions inutilisées peuvent faire l'objet d'un report prospectif d'au plus cinq ans.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés donatrices
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 110.1(1)a.1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">• Instaurée dans le budget de 2007. S'applique aux dons faits à compter du 19 mars 2007.• Modifiée dans le budget de 2008 afin d'assurer que les organismes de bienfaisance à qui les médicaments sont donnés se sont dotés de pratiques de surveillance et de responsabilisation appropriées.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure encourage les sociétés à donner des médicaments qui serviront dans le cadre de programmes internationaux de distribution de médicaments (budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses qui ne sont pas engagées pour gagner un revenu. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	70711 - Santé - Produits, appareils et matériels médicaux - Produits pharmaceutiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Un faible nombre de sociétés (moins de 20) demandent cette déduction chaque année.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	F	F	F	F	F



Déductions pour actions accréditives

Description	Les actions accréditives constituent un mécanisme d'abri fiscal autorisé qui permet à une société de transférer certaines déductions inutilisées aux détenteurs de ces actions. Un investisseur qui achète une action accréditive, en plus de recevoir une participation dans la société émettrice, peut se prévaloir de déductions au titre des frais d'exploration au Canada (déduction de 100 %, qui comprend les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada) et au titre des frais d'aménagement au Canada (déduction de 30 %) qui lui sont transférés par la société. Les investisseurs sont prêts à payer davantage pour des actions accréditives que pour des actions ordinaires en raison des déductions auxquelles ces premières donnent droit. Les actions accréditives sont habituellement émises par des sociétés qui n'ont pas encore atteint la rentabilité et qui ne peuvent donc pas utiliser immédiatement les déductions. Ce mécanisme offre un soutien au financement en permettant aux sociétés de vendre leurs actions à un prix supérieur. Une action accréditive est réputée avoir un prix de base nul aux fins de l'impôt sur le revenu parce que l'actionnaire a demandé une déduction pour actions accréditives dont le montant atteindra le prix intégral de l'action. En raison du prix de base nul, le gain réalisé à la vente de l'action accréditive correspond à la valeur intégrale de cette action au moment de la vente plutôt qu'à la variation de sa valeur depuis son acquisition.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Détenteurs d'actions accréditives et entreprises oeuvrant dans les secteurs pétrolier, gazier, minier et de l'énergie renouvelable
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 66(12.6) et 66(12.62)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Les déductions pour actions accréditives existent sous différentes formes depuis les années 1950.Le régime actuel des actions accréditives a été instauré dans le budget de 1986 et mis en œuvre le 1^{er} mars 1986.
Objectif - catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure aide les sociétés des secteurs minier, pétrolier, gazier et de l'énergie renouvelable à mobiliser, par voie d'émissions d'actions, les capitaux nécessaires afin d'engager des frais d'exploration, d'aménagement et de démarrage admissibles (<i>Amélioration de l'imposition du revenu du secteur des ressources naturelles au Canada</i> , 2003).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70432 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Pétrole et gaz naturel 70441 - Affaires économiques - Industries extractives et manufacturières, construction - Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux 70435 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Électricité 70439 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Combustibles et énergie non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Voir l'explication de la méthode utilisée pour estimer la valeur de cette mesure à l'annexe de la partie 1 du présent rapport.
Méthode de projection	Les projections sont fondées sur les conditions actuelles du marché.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allégement fiscal à environ 68 000 particuliers et 500 sociétés en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	285	345	200	110	115	100	100	100
Impôt sur le revenu des sociétés	70	85	55	35	30	25	25	25
Total	355	430	255	145	145	125	125	125



Déductions pour les habitants de régions éloignées

Description	Les particuliers vivant dans les régions canadiennes visées par règlement pendant une période déterminée peuvent se prévaloir des déductions pour les habitants de régions éloignées, à savoir une déduction pour résidence pouvant atteindre 16,50 \$ par jour et une déduction pour deux voyages par année payés par l'employeur et tous les déplacements payés par l'employeur pour des raisons médicales. Les résidents des zones nordiques ont droit aux déductions intégrales, tandis que ceux des zones intermédiaires ont droit à la moitié de ces déductions.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui habitent dans les régions nordiques visées par règlement
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 110.7 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , articles 7303.1 et 7304
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 1986. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1987.La conception actuelle des déductions pour les habitants de régions éloignées a été instaurée en 1990 (communiqué du ministère des Finances du Canada, le 7 décembre 1990).Le budget de 2008 a haussé de 10 %, soit de 15,00 \$ à 16,50 \$, la déduction maximale quotidienne.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi
Objectif	Cette mesure aide à attirer la main-d'œuvre qualifiée dans les collectivités éloignées et du Nord (budget de 1986, budget de 2008).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses qui ne sont pas engagées pour gagner un revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 260 000 particuliers ont demandé ces déductions en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	160	170	180	175	175	185	185	195



Détaxation de produits agricoles et de la pêche et d'achats connexes

Description	Certains produits agricoles et de la pêche sont détaxés tout au long de la chaîne de production, dont le bétail, la volaille, les abeilles, les graines et les semences destinées à être plantées ou à nourrir les animaux, le houblon, l'orge, la graine de lin, la paille, la canne et la betterave à sucre, et les engrais. Le matériel agricole et de pêche visé par règlement, dont les tracteurs et les filets de pêche, est également détaxé. Cette mesure se rapporte à la détaxation des produits alimentaires de base.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Entreprises agricoles et de pêche
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Partie IV de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> <i>Règlement sur les biens liés à l'agriculture ou à la pêche (TPS/TVH)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Soutien du revenu ou allégement fiscal
Objectif	Cette mesure vise à améliorer la situation de trésorerie des entreprises agricoles et de pêche (<i>Taxe sur les produits et services</i> , décembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les intrants détaxés constituent un écart par rapport au caractère multistades de la TPS, selon lequel les entreprises paient la taxe sur leurs intrants, puis demandent des crédits de taxe relativement aux intrants servant à effectuer des fournitures taxables (y compris celles qui sont détaxées).
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture 70423 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Pêche et chasse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, de Pêches et Océans Canada et de la Garde côtière canadienne appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Détaxation des appareils médicaux et des appareils fonctionnels

Description	Une large gamme d'appareils médicaux et d'appareils fonctionnels sont détaxés sous le régime de la TPS, y compris les fauteuils roulants, les prothèses médicales et chirurgicales, les appareils auditifs et les larynx artificiels, les lunettes délivrées sur ordonnance et divers produits pour les diabétiques. Certains appareils ne sont détaxés que s'ils sont fournis sur l'ordonnance écrite d'un médecin, d'un physiothérapeute, d'un ergothérapeute ou d'un infirmier autorisé. Certains appareils ne sont détaxés que lorsqu'ils sont utilisés par le consommateur final, mais d'autres le sont que l'utilisateur soit le consommateur final ou un fournisseur de soins de santé.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Personnes handicapées ou ayant un problème de santé et fournisseurs de soins de santé
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Partie II de l'annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.La liste des appareils détaxés est modifiée et élargie périodiquement. Récemment, le budget de 2014 a annoncé que les appareils d'optique spécialement conçus pour traiter ou corriger un trouble visuel par voie électronique seraient détaxés.Avant 2012, certains appareils n'étaient admissibles à la détaxation que s'ils étaient fournis sur l'ordonnance écrite d'un médecin. Compte tenu de la participation croissante des infirmiers autorisés, des ergothérapeutes et des physiothérapeutes à l'évaluation de la nécessité d'appareils médicaux et d'appareils fonctionnels, le budget de 2012 a indiqué que cette ordonnance écrite peut être fournie par l'un de ces professionnels de la santé.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure contribue à ce que le prix de ces fournitures demeure abordable.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70719 - Santé - Produits, appareils et matériels médicaux - Produits, appareils et matériels médicaux non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux d'entrées-sorties et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Taxe sur les produits et services	310	320	325	335	350	360	370	380



Détaxation des médicaments sur ordonnance

Description	Les produits et services suivants sont détaxés sous le régime de la TPS : <ul style="list-style-type: none">• les médicaments contrôlés qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance;• les médicaments prescrits par un professionnel de la santé reconnu;• certains médicaments qui n'exigent pas d'ordonnance, mais qui servent à soigner une maladie potentiellement mortelle;• les services qui consistent à dispenser un médicament détaxé. Les médicaments étiquetés ou fournis pour usage vétérinaire ne sont pas détaxés.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Personnes ayant des problèmes médicaux
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Partie I de l'annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure contribue à maintenir ces fournitures à un coût abordable.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70711 - Santé - Produits, appareils et matériels médicaux - Produits pharmaceutiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux d'entrées-sorties et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Taxe sur les produits et services	695	720	730	750	785	795	830	865



Détaxation des produits alimentaires de base

Description	Les produits alimentaires de base, qui comprennent la plupart des aliments destinés à être préparés et consommés à la maison, sont détaxés sous le régime de la TPS. Une liste déterminée de produits comme les boissons gazeuses, les bonbons, les friandises et les boissons alcoolisées ne sont pas des produits alimentaires de base et sont donc taxables.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Partie III de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif - catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	La détaxation des produits alimentaires de base tient compte de l'opinion généralisée des Canadiens pour qui les produits alimentaires de base ne devraient pas être taxés, comme principe général (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux d'entrées-sorties et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Taxe sur les produits et services	3 570	3 640	3 730	3 840	4 020	4 075	4 255	4 420



Détaxation des produits d'hygiène féminine

Description	Il est proposé de détaxer les serviettes hygiéniques, les tampons, les ceintures hygiéniques, les coupelles menstruelles et d'autres produits semblables qui sont commercialisés exclusivement aux fins d'hygiène féminine.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Partie II.1 de l'annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise (mesure proposée)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Cette mesure a été proposée par l'intermédiaire d'un avis de motion de voies et moyens déposé au Parlement le 28 mai 2015. Il est proposé qu'elle entre en vigueur à l'égard des fournitures effectuées à compter du 1^{er} juillet 2015.Jusqu'à ce que les dispositions législatives de mise en œuvre de la mesure proposée reçoivent la sanction royale, cette mesure est appliquée en conformité avec l'avis de motion de voies et moyens.
Objectif - catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure procure un allègement de taxe aux ménages.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux d'entrées-sorties et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Taxe sur les produits et services	-	-	-	-	-	15	35	35



Épuisement gagné

Description	La déduction pour épuisement gagnée complétait la déduction des frais réels engagés par une déduction supplémentaire pouvant atteindre 33½ % de certains frais d'exploration et d'aménagement. Cette mesure a été éliminée progressivement dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 et par conséquent, les nouvelles dépenses ne peuvent pas être ajoutées à la base de la déduction pour épuisement gagnée après 1989. Comme dans le cas des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada, la déduction pour épuisement gagnée pouvait être accumulée et le solde pouvait être reporté indéfiniment en vue d'être déduit au cours d'années d'imposition ultérieures. Par conséquent, les soldes inutilisés donnent encore droit à des déductions. Les déductions pour épuisement gagnées se limitent généralement à 25 % des bénéfices annuels tirés des ressources par les sociétés, même si l'épuisement au titre de l'exploration minière peut être déduit du revenu ne provenant pas des ressources.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises oeuvrant dans les secteurs minier, pétrolier et gazier
Type de mesure	Autres
Référence juridique	Règlement de l'impôt sur le revenu, article 1201
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 1971.Éliminée graduellement dans le cadre de la réforme fiscale de 1987.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure a été conçue pour encourager les sociétés à entreprendre l'exploration et la mise en valeur des ressources naturelles (<i>Propositions de réforme fiscale</i> , 1969; <i>Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale de 1971</i> ; budget du 6 mai 1974; budget du 18 novembre 1974).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permettait de déduire un montant supérieur à la dépense réellement engagée pour gagner un revenu.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70441 - Affaires économiques - Industries extractives et manufacturières, construction - Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux 70431 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Charbon et autres combustibles minéraux solides 70432 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Pétrole et gaz naturel
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les soldes des comptes d'épuisement gagnés des entreprises non constituées en société, mais ces soldes ne devraient pas être très élevés. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune estimation disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure est équivalent au montant de l'épuisement gagné demandé, multiplié par le taux général d'imposition du revenu des sociétés.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune projection disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Projections fondées sur les conditions actuelles du marché.
Nombre de bénéficiaires	Un petit nombre de sociétés (moins de 20) ont demandé cette déduction en 2013. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	1	F	F	F	3	F	F	F
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.



Exemption aux voyageurs

Description	Les voyageurs canadiens sont admissibles à un allègement limité de la TPS sur les marchandises qu'ils rapportent au pays. L'allègement accordé est déterminé en fonction de la durée de l'absence : les résidents du Canada qui rentrent au pays après un séjour à l'étranger de 24 à 48 heures peuvent rapporter jusqu'à 200 \$ de marchandises en franchise de TPS, et jusqu'à 800 \$ après un séjour de 48 heures ou plus. Aucune exemption n'est prévue pour les séjours de moins de 24 heures.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Voyageurs canadiens de retour au Canada
Type de mesure	Autres
Référence juridique	Article 1 de l'annexe VII de la Loi sur la taxe d'accise
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.Le budget de 2012 a annoncé les hausses suivantes des montants des exemptions accordées aux voyageurs relativement aux séjours de 24 heures ou plus, lesquels montants sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2012 :<ul style="list-style-type: none">de 50 \$ à 200 \$ – séjours de 24 à 48 heures;de 400 \$ à 800 \$ – séjours de 48 heures à 7 jours;de 750 \$ à 800 \$ – séjours de plus de 7 jours.
Objectif - catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure accélère les formalités douanières pour les consommateurs canadiens à leur retour au pays, de même qu'elle facilite l'activité commerciale transfrontalière et les déplacements des Canadiens (communiqué 2012-061 du ministère des Finances du Canada, le 1 ^{er} juin 2012).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La non-taxation des marchandises qui seront consommées au Canada constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	Statistiques Canada, compte satellite du tourisme et tableaux d'entrées-sorties Données de l'Agence des services frontaliers du Canada
Méthode d'estimation	On obtient le coût estimatif de cette mesure en appliquant le taux de la TPS à la somme estimée par Statistiques Canada des dépenses des touristes canadiens sur les marchandises qu'ils rapportent au pays, moins la TPS collectée sur ces marchandises.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux importations de biens et services invisibles.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Taxe sur les produits et services	170	195	210	235	265	265	275	285



Exonération à l'intention de certains organismes publics

Description	La Loi de l'impôt sur le revenu contient des règles qui exonèrent d'impôt fédéral le revenu des municipalités, des organismes publics remplissant une fonction gouvernementale au Canada, des entités appartenant principalement à une province (ou à des municipalités ou à des organismes publics remplissant une fonction gouvernementale au Canada) et des filiales en propriété exclusive de ces entités, lorsque les entités ont droit à l'exemption prévue par la loi. Sans ces règles, ces organismes pourraient être assujettis à l'impôt fédéral sur le revenu, parce que l'immunité constitutionnelle en matière d'impôt fédéral ne s'étend pas à ces derniers (sauf lorsqu'ils agissent comme mandataire d'une province).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Certains organismes publics provinciaux, municipaux et autochtones et leurs entités
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Loi de l'impôt sur le revenu, alinéas 149(1)c) et d) à d.6)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Cette mesure s'applique depuis l'instauration de l'impôt fédéral sur le revenu en 1917.
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure étend l'exemption d'impôt fédéral à certains organismes publics.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Exonération à l'intention des assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche

Description	Les assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt, pourvu qu'ils n'exercent aucune autre activité que les assurances. La proportion exonérée du revenu imposable d'un assureur pour une année d'imposition est calculée en fonction de la proportion du revenu brut tiré des primes (moins la réassurance cédée) gagné pendant l'année qui provient de polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs, par rapport au total du revenu brut tiré des primes (moins la réassurance cédée) pour l'année : <ul style="list-style-type: none">• si la proportion du revenu brut est de 90 % ou plus, la totalité du revenu imposable de l'assureur est exonérée d'impôt;• si la proportion du revenu brut est inférieure à 90 % mais égale ou supérieure à 25 %, seule la même proportion du revenu imposable de l'assureur est exonérée d'impôt;• si la proportion du revenu brut est inférieure à 25 % mais égale ou supérieure à 20 %, seule la moitié de cette proportion du revenu imposable de l'assureur est exonérée d'impôt;• si la proportion du revenu brut est inférieure à 20 %, aucune exonération n'est offerte.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Loi de l'impôt sur le revenu, alinéa 149(1)f) et paragraphes 149(4.1) à (4.3) Règlement de l'impôt sur le revenu, paragraphe 4802(2)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">• Instaurée en 1954, la mesure originale exonérait d'impôt la totalité du revenu imposable d'un assureur si la proportion de son revenu tiré des primes (moins la réassurance cédée) provenant de polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs était supérieure à 50 %.• Cette mesure a été modifiée en 1989 de telle manière que si la proportion se situait entre 25 % et 90 %, seule la même proportion du revenu imposable de l'assureur était exonérée d'impôt.• Des modifications apportées en 1996 ont mis en œuvre les autres éléments qui font partie des règles présentement en vigueur.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette exemption encourage les assureurs à fournir des services d'assurance dans tous les districts ruraux (Commission royale d'enquête sur les coopératives de 1945).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu. Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture 70423 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Pêche et chasse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, de Pêches et Océans Canada et de la Garde côtière canadienne appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	On estime la dépense fiscale en multipliant le montant admissible du revenu exonéré par le taux d'imposition applicable à chaque demandeur.
Méthode de projection	Le coût de cette dépense fiscale est plutôt stable, et donc il ne devrait pas augmenter au cours de la période de prévision.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allégement fiscal à environ 60 sociétés d'assurance en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	5	5	10	10	10	10	10	10



Exonération à l'intention des centres bancaires internationaux

Description	La succursale ou le bureau d'une institution financière visée par règlement et exerçant certaines activités à Montréal ou à Vancouver était exonéré de l'impôt sur le revenu tiré de ces activités. Pour être admissible, l'entreprise devait, en règle générale, se limiter à accepter des dépôts de non-résidents et à leurs consentir des prêts, et le produit de ces prêts ne devait pas servir à gagner un revenu au Canada ou à consentir un prêt à toute personne autre qu'un non-résident. Cette exonération a été abrogée en date du 21 mars 2013.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Institutions financières visées par règlement
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 33.1
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée en 1987 (communiqué 87-16 du ministère des Finances du Canada, le 28 janvier 1987); s'appliquait aux années d'imposition commençant après le 17 décembre 1987.Abrogée dans le budget de 2013, pour les années d'imposition débutant le 21 mars 2013 ou après cette date.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Soutien à la compétitivité
Objectif	Cette mesure visait à rapatrier au Canada certaines activités bancaires exercées à l'étranger et à attirer des entreprises qui ne seraient normalement pas exercées au Canada (communiqué 87-16 du ministère des Finances du Canada, le 28 janvier 1987).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonérait de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, d'Affaires mondiales Canada et de Services publics et Approvisionnement Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T781 – Désignation d'un centre bancaire international T781-A – Déclaration de renseignements des centres bancaires internationaux T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations des dépenses fiscales liées aux centres bancaires internationaux correspondent au montant de l'impôt sur le revenu des sociétés qui aurait été versé sur des types précis de revenus gagnés par ces contribuables s'ils étaient assujettis à l'impôt. Toute perte subie par un centre d'affaires international serait considérée comme une dépense fiscale négative, puisqu'une telle perte ne réduit pas le revenu imposable de la même manière que les pertes autres qu'en capital.
Méthode de projection	S.O.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allégement fiscal à un faible nombre de contribuables. Leur nombre n'est pas publié pour des raisons de confidentialité.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	X	X	X	X	-	-	-	-



Exonération à l'intention des non-résidents relativement au transport maritime et aérien international

Description	Le revenu gagné au Canada d'une personne non-résidente provenant du transport maritime international ou de l'exploitation d'un aéronef en transport international est exonéré de l'impôt sur le revenu canadien si le pays de résidence de cette personne accorde sensiblement le même dégrèvement à des personnes résidant au Canada. Cette exonération est conforme à la pratique internationale et au Modèle de convention fiscale élaboré par l'Organisation de coopération et de développement économiques et est appuyée par des dispositions semblables dans les conventions fiscales bilatérales du Canada.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises non-résidentes
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 81(1)c)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">• Instaurée en 1926 relativement au revenu d'un non-résident provenant du transport maritime international.• Élargie en 1945 pour inclure le revenu d'un non-résident provenant de l'exploitation d'un aéronef en transport international.
Objectif – catégorie	Évitement de la double imposition
Objectif	Cette mesure vise à éviter la double imposition à l'échelle internationale.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Exonération cumulative des gains en capital

Description	L'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) est une exonération s'appliquant au calcul du revenu imposable relativement aux gains en capital réalisés par des particuliers lors de la disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles ou d'actions admissibles de petites entreprises. Étant donné que seule la moitié des gains en capital est incluse dans le revenu aux fins de l'impôt, chaque dollar de gains en capital exonérés en vertu de l'ECGC se traduit par une réduction effective du revenu imposable de 50 cents. Un particulier peut, au cours de sa vie, mettre à l'abri de l'impôt des gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions admissibles de petites entreprises, jusqu'à concurrence de 813 600 \$ (montant indexé à l'inflation). En termes généraux, ces actions admissibles sont des actions d'une société privée sous contrôle canadien qui ont été détenues par le contribuable ou par son époux ou conjoint de fait tout au long de la période de 24 mois précédant la vente, et plus de 50 % de la juste valeur marchande des actifs de la société doit être attribuable à des actifs utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement au Canada tout au long de ces 24 mois. Dans le cas des gains en capital réalisés lors d'une disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles effectuée après le 20 avril 2015, le plafond cumulatif des gains en capital correspond au plus élevé des deux montants suivants : 1 million de dollars ou le plafond cumulatif indexé s'appliquant aux actions admissibles de petites entreprises. Les biens agricoles ou de pêche admissibles sont des biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche, et ils incluent les biens immobiliers (p. ex., terres et bâtiments), les navires de pêche, les actions du capital-actions d'entreprises agricoles familiales ou d'entreprises de pêche familiales appartenant à un particulier ou à son conjoint, la participation du particulier ou de son conjoint dans une société de personnes agricole familiale ou une société de personnes de pêche familiale, et les immobilisations admissibles (p. ex., les quotas laitiers et de pêche).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Propriétaires individuels de petites entreprises constituées en sociétés ou d'entreprises agricoles ou de pêche constituées ou non constituées en sociétés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Loi de l'impôt sur le revenu, article 110.6
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 1985. L'ECGC de 500 000 \$ pour les biens agricoles admissibles est entrée en vigueur en 1985. L'ECGC de 500 000 \$ pour les autres gains en capital, y compris les actions de petites entreprises, a été instaurée progressivement entre 1985 et 1990.La réforme fiscale de 1987 a établi en 1988 une ECGC maximale de 100 000 \$ pour les gains en capital autres que ceux réalisés sur des biens agricoles admissibles et des actions de petites entreprises.Le budget de 1992 a exclu les biens immobiliers (hormis ceux utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée activement) de l'ECGC de 100 000 \$ sur les autres gains en capital.Le budget de 1994 a éliminé l'ECGC de 100 000 \$ sur les autres gains en capital.Le budget de 2006 a étendu l'ECGC de 500 000 \$ afin d'inclure les biens de pêche admissibles à compter du 2 mai 2006.Le budget de 2007 a augmenté le plafond de l'ECGC à 750 000 \$ à compter du 19 mars 2007.Le budget de 2013 a augmenté le plafond de l'ECGC à 800 000 \$ pour l'année 2014 et il l'a indexé à l'inflation à compter de l'année d'imposition 2015.Le budget de 2015 a augmenté le plafond de l'ECGC pour les biens agricoles ou de pêche admissibles à 1 million de dollars à compter du 21 avril 2015. Pour les années d'imposition après 2015, l'ECGC pour les biens agricoles ou de pêche admissibles demeurera à 1 million de dollars jusqu'à ce que l'ECGC applicable aux gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions admissibles de petites entreprises, qui est indexée, dépasse 1 million de dollars. À ce moment-là, le même plafond indexé de l'ECGC s'appliquera aux trois types de biens.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Incitation à l'épargne Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure a été instaurée afin de stimuler la prise de risque et les investissements dans les petites entreprises, d'offrir un incitatif au développement d'exploitations agricoles et de pêche productives et d'aider les propriétaires de petites entreprises et les propriétaires d'entreprises agricoles ou de pêche à mieux assurer leur sécurité financière pour la retraite (budget de 1985; <i>L'exonération cumulative des gains en capital – Une évaluation</i> , ministère des Finances du Canada, 1995; budget de 2006; budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche Entreprises – petites entreprises



Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture 70423 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Pêche et chasse 70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, de Pêches et Océans Canada et de la Garde côtière canadienne appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 63 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Par type de bien								
Actions de petites entreprises	540	595	615	580	715	690	790	840
Biens agricoles et de pêche	325	395	475	520	585	575	640	695
Total – impôt sur le revenu des particuliers	865	990	1,090	1,100	1,300	1,265	1,430	1,535



Exonération de 200 \$ des gains en capital réalisés sur les opérations de change

Description	La première tranche de 200 \$ de gains en capital nets réalisés par un particulier sur des opérations de change est exonérée d'impôt.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 39(1.1) et 39(2)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">• Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972.• Des changements législatifs techniques visant à déplacer l'exception de 200 \$ pour les particuliers du paragraphe 39(2) au paragraphe 39(1.1) ont été adoptés le 26 juin 2013.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour minimiser et simplifier les exigences administratives entourant les opérations de change de faible envergure.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Exonération de certaines fournitures effectuées par des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif

Description	La plupart des fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance sont exonérées de la TPS. Bon nombre de fournitures effectuées par les organismes à but non lucratif sont aussi exonérées, dont : celles effectuées sans contrepartie; la fourniture d'aliments et d'hébergement visant à soulager la pauvreté ou la détresse; la fourniture de services subventionnés de soins à domicile; la fourniture d'un service de popote roulante; la fourniture de programmes de loisirs à des enfants et à des personnes handicapées ou défavorisées; l'adhésion à une organisation ne conférant aucun avantage notable à ses membres; et le versement de cotisations syndicales ou de cotisations professionnelles obligatoires.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Consommateurs de fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Partie V.1 de l'annexe V de la Loi sur la taxe d'accise Partie VI de l'annexe V de la Loi sur la taxe d'accise
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.Cette mesure est modifiée périodiquement conformément à ses objectifs et pour maintenir l'intégrité du régime fiscal. Plus récemment, comme il a été annoncé dans le budget de 2013 et afin de maintenir l'équité concurrentielle avec les autres fournisseurs, certaines fournitures de places de stationnement payantes par les organismes de bienfaisance ne sont plus exonérées depuis le 21 mars 2013.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure tient compte du rôle important que les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif jouent dans la société canadienne (<i>Taxe sur les produits et services</i> , décembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux d'entrées-sorties et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Taxe sur les produits et services	865	955	865	890	945	1 005	1 065	1 130



Exonération de certains loyers résidentiels

Description	Le loyer payé pour un immeuble d'habitation (une maison, par exemple) ou une habitation (un appartement, par exemple) pour une période d'au moins un mois est exonéré de la TPS.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Locataires d'habitations résidentielles à long terme
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Article 6 de la partie I de l'annexe V de la Loi sur la taxe d'accise
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à maintenir à un coût abordable le logement (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 - Logement et équipements collectifs - Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement visent à promouvoir la construction d'habitations neuves, la réparation et la modernisation d'habitations existantes et l'amélioration des conditions de logement et de vie. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux d'entrées-sorties et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Taxe sur les produits et services	1 520	1 455	1 485	1 515	1 585	1 685	1 765	1 850

Nota – Les coûts ci-dessus incluent la dépense fiscale associée à l'exonération de l'hébergement de courte durée, puisque les données ne permettent pas d'isoler cette dépense de celle liée aux loyers résidentiels. Les coûts ci-dessus sont attribuables principalement aux loyers résidentiels.



Exonération de l'hébergement de courte durée

Description	L'hébergement de courte durée est exonéré de la TPS quand son coût ne dépasse pas 20 \$ par jour.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Occupants de logements de courte durée à faible coût
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Alinéa 6b) de la partie I de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif - catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à préserver le caractère abordable des logements temporaires à faible coût qui sont offerts par le secteur privé (<i>Taxe sur les produits et services</i> , décembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 - Logement et équipements collectifs - Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement visent à promouvoir la construction d'habitations neuves, la réparation et la modernisation d'habitations existantes et l'amélioration des conditions de logement et de vie. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux d'entrées-sorties et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Taxe sur les produits et services	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Nota – Les données ne permettent pas d'isoler les frais engagés pour de l'hébergement de courte durée de certains loyers résidentiels exonérés. En conséquence, la dépense fiscale liée à l'exonération de l'hébergement de courte durée est inclue à la dépense fiscale liée à l'exonération de certains loyers résidentiels (voir mesure « Exonération de certains loyers résidentiels »).



Exonération de l'impôt de succursale – Transports, communications et extraction de minerai de fer

Description	Un impôt de 25 % prévu par la loi, appelé « impôt de succursale », s'applique au revenu après impôt d'une société non-résidente tiré de l'exploitation d'une entreprise au Canada, dans la mesure où ce revenu n'est pas réinvesti au Canada. Le taux de cet impôt est généralement réduit en vertu des conventions fiscales bilatérales du Canada à 5 %, à 10 % ou à 15 %, selon le cas. De façon générale, ces conventions limitent aussi la portée de l'impôt de succursale aux sociétés non-résidentes qui exploitent une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable. Les sociétés non-résidentes dont l'activité principale est le transport de personnes ou de marchandises, les communications ou l'extraction de minerai de fer au Canada, ainsi que les organismes de bienfaisance enregistrés et les autres sociétés exonérées de l'impôt sur le revenu, sont exonérées de l'impôt de succursale.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés non-résidentes
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , partie XIV, paragraphe 219(2)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 1960, en même temps que l'impôt de succursale. S'applique à compter de l'année d'imposition 1961.Les sociétés d'extraction de minerai de fer ont été ajoutées à la liste des exonérations en 1962.L'exonération des sociétés d'assurances (en vigueur depuis 1961) a été abrogée en 1969.L'exonération des sociétés constituées avant le 1^{er} juillet 1867 (en vigueur depuis 1961) a été abrogée en 1972.L'exonération des banques (en vigueur depuis 1961) a été abrogée en 2001.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que certaines sociétés étrangères, n'ayant pas d'options de rechange, doivent exercer leurs activités à l'étranger par l'entremise de succursales (budget de 1960; budget de 1962).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, d'Affaires mondiales Canada et de Services publics et Approvisionnement Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Le coût de cette dépense fiscale se calcule en multipliant le revenu de la succursale exonérée de l'impôt de succursale par le taux d'imposition prévu par la loi ou par la convention fiscale applicable.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal. L'année de base pour les projections est la moyenne des cinq années antérieures.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure procure un allègement fiscal à un petit nombre de non-résidents (moins de 20) chaque année. Aucune donnée n'est disponible pour d'autres non-résidents qui sont exonérés en vertu de cette mesure mais qui ne produisent pas une déclaration de revenus au Canada.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	45	40	10	20	4	25	25	25



Exonération de la retenue d'impôt des non-résidents

Description	Une retenue d'impôt des non-résidents est imposée sur le montant brut de certains paiements versés par des Canadiens à des non-résidents. Ces paiements comprennent les intérêts, les dividendes, les loyers, les redevances, les frais de gestion, les prestations de retraite, les rentes, les revenus de succession ou de fiducie et les paiements pour services d'acteurs qui jouent un rôle dans un film ou une vidéo. Le taux de la retenue d'impôt des non-résidents prévu par la loi est de 25 %; cependant, ce taux peut être réduit par l'effet d'une convention fiscale bilatérale. La Loi de l'impôt sur le revenu exonère certains paiements de la retenue d'impôt des non-résidents de manière unilatérale. Des exonérations ou des taux de retenue réduits peuvent aussi s'appliquer en vertu de certaines conventions fiscales bilatérales.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Non-résidents
Type de mesure	Exonération; taux d'imposition préférentiel
Référence juridique	Loi de l'impôt sur le revenu, partie XIII, article 212
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">La retenue d'impôt des non-résidents a été instaurée en 1933, relativement à certains paiements de dividendes, d'intérêts et de redevances, au taux de 5 %. Elle a été modifiée à plusieurs occasions au fil des années. En particulier, le taux est passé à 15 % en 1942 et à 25 % en 1972. L'assiette de perception a aussi été élargie pour inclure d'autres types de paiements, y compris les prestations de retraite, les rentes et les frais de gestion.Des exonérations et taux de retenue réduits ont été instaurés à différents moments, aussi bien dans la Loi de l'impôt sur le revenu que dans certaines conventions fiscales bilatérales. Plus récemment, une exonération prévue par la loi au titre des paiements d'intérêts versés à des prêteurs non-résidents sans lien de dépendance est entrée en vigueur en 2008, et la convention fiscale Canada-États-Unis a été modifiée de manière à exonérer la plupart des paiements d'intérêts transfrontaliers à compter de 2008.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Soutien à la compétitivité
Objectif	Les exonérations de retenue d'impôt des non-résidents visent à améliorer la compétitivité des entreprises canadiennes en abaissant le coût de l'accès aux capitaux et à d'autres intrants d'entreprise provenant de l'étranger.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de retenue d'impôt des non-résidents certains paiements qui sont inclus dans l'assiette de référence de cet impôt.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	NR4 – État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada
Méthode d'estimation	On estime le coût de cette dépense fiscale en multipliant les paiements observés par le taux d'imposition de référence (25 % ou le taux d'imposition de référence pertinent en vertu des conventions fiscales) et en soustrayant de ce montant toute retenue d'impôt perçue sur les paiements.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Par type de paiements								
Dividendes	1 725	2 150	2 265	3 145	2 870	2 895	3 015	3 155
Intérêts	1 455	1 395	1 545	1 575	1 655	1 670	1 735	1 820
Loyers et redevances	345	360	440	505	500	505	525	550
Frais de gestion	155	170	225	275	265	265	280	290
Total – impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	3 680	4 075	4 475	5 500	5 290	5 335	5 555	5 815



Exonération des frais de scolarité et des services d'enseignement

Description	La plupart des services d'enseignement sont exonérés de la TPS, notamment : <ul style="list-style-type: none">les cours dispensés principalement aux élèves du primaire ou du secondaire;les cours qui permettent d'obtenir des crédits menant à un diplôme ou à un certificat décerné par une administration scolaire, une université ou un collège reconnu;certains autres types de formation professionnelle. Certaines fournitures accessoires sont aussi exonérées, telles que la plupart des régimes d'achat de repas dans les universités et les collèges et la fourniture, par les administrations scolaires, de services de transport des étudiants en direction ou en provenance de l'école.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Étudiants
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Partie III de l'annexe V de la Loi sur la taxe d'accise
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que la plupart des services d'enseignement sont offerts par le secteur public dans un cadre non commercial.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70929 - Enseignement - Enseignement primaire et secondaire 70939 - Enseignement - Enseignement collégial 70949 - Enseignement - Enseignement universitaire 70969 - Enseignement - Services annexes à l'enseignement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux d'entrées-sorties et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services. La valeur de cette dépense fiscale correspond à la TPS à laquelle il est renoncé sur tous les services d'éducation – y compris la valeur imputée des services hors marché ou subventionnés qui sont financés indirectement par l'État – moins les crédits de taxe sur les intrants qui seraient permis si ces services étaient taxables.
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Taxe sur les produits et services	615	665	725	780	815	850	885	915



Exonération des frais de stationnement des hôpitaux

Description	En règle générale, la fourniture de places de stationnement d'un hôpital public est exonérée de la TPS lorsqu'elle est effectuée par un organisme de bienfaisance, un organisme à but non lucratif, un hôpital ou un autre organisme du secteur public à des personnes comme des patients, des visiteurs et des bénévoles.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Usagers de stationnements des hôpitaux destinés aux patients, aux visiteurs et aux bénévoles
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Article 7 de la partie V.1 de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> Article 25.1 de la partie VI de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">L'exonération des fournitures de places de stationnement d'un hôpital effectuées par les organismes de bienfaisance est en vigueur depuis le 22 mars 2013.L'exonération des fournitures de places de stationnement d'un hôpital effectuées par d'autres organismes du secteur public a été instaurée le 24 janvier 2014 et est entrée en vigueur après cette date (communiqué du ministère des Finances du Canada).
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure aide à réduire les frais de stationnement des hôpitaux payés par les patients et les visiteurs (communiqué 2014-009 du ministère des Finances du Canada, le 24 janvier 2014).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70739 - Santé - Services hospitaliers - Services hospitaliers non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux d'entrées-sorties et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Taxe sur les produits et services	-	-	-	-	35	40	40	40



Exonération des gains en capital sur les biens à usage personnel

Description	Les biens à usage personnel sont essentiellement détenus pour l'usage et l'agrément du propriétaire au lieu de constituer un placement. Dans le calcul des gains en capital sur les biens à usage personnel, le produit de disposition et le prix de base rajusté sont tous les deux réputés ne pas être inférieurs au plus élevé des montants suivants : 1 000 \$ ou le produit de disposition ou le prix de base rajusté réel, selon le cas. Par conséquent, aucun gain en capital n'est reconnu si le produit de disposition est égal ou inférieur à 1 000 \$. Si le produit est supérieur à 1 000 \$, le propriétaire du bien pourrait réaliser un gain en capital si le produit dépasse le coût du bien; cependant, le gain en capital est réduit dans les situations où le prix de base rajusté du bien, tel qu'il seraient calculé en l'absence de cette mesure, est inférieur à 1 000 \$. Les biens à usage personnel d'une société sont des biens destinés principalement à l'usage ou à l'agrément personnel d'un particulier qui est lié à la société.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, article 46</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972.Le budget de 2000 a instauré des règles pour que la valeur minimale de 1 000 \$ attribuée au prix de base rajusté et au produit de disposition réputé d'un bien à usage personnel ne s'applique pas si le bien a été acquis après le 27 février 2000 dans le cadre d'un arrangement ou d'un mécanisme prévoyant que le bien fera l'objet d'un don de bienfaisance.
Objectif - catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour minimiser et simplifier les exigences administratives entourant l'acquisition et la disposition de biens à usage personnel (<i>Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971</i>).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Exonération des organismes à but non lucratif

Description	Un organisme à but non lucratif qui est un cercle, une société ou une association qui n'est pas un organisme de bienfaisance et qui est constitué et administré uniquement dans le but d'oeuvrer au bien-être collectif et à l'amélioration de la communauté, d'offrir des divertissements ou pour exercer toute autre activité non lucrative a droit à une exonération de l'impôt sur le revenu s'il remplit certaines conditions. Pour qu'un tel organisme soit admissible, il faut généralement qu'aucune partie de son revenu ne soit payable à un propriétaire, à un membre ou à un actionnaire ou ne puisse par ailleurs servir au profit personnel de ceux-ci. L'exonération s'applique tant aux organismes constitués en société qu'à ceux qui ne le sont pas. Les activités de ces organismes entraînent une dépense fiscale dans la mesure où ils ont des revenus qui seraient imposables par ailleurs, notamment des revenus de placement et des bénéfices provenant de certaines activités commerciales.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Organismes à but non lucratif
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, alinéa 149(1)l)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Les organismes à but non lucratif sont exonérés de l'impôt fédéral sur le revenu depuis la création de cet impôt en 1917.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure procure un allègement fiscal aux organismes à but non lucratif en reconnaissance du rôle important que ces derniers jouent dans la société canadienne.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	T1044 – Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	L'estimation repose sur l'hypothèse qu'en l'absence de l'exonération, le revenu net des organismes à but non lucratif serait assujetti aux taux d'imposition effectifs moyens qui s'appliquent aux sociétés imposables typiques. Il s'agit d'une estimation de la limite inférieure.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître d'une manière généralement conforme au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 20 000 organismes à but non lucratif dont l'actif net est positif ont produit une déclaration T1044 en 2012.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Total – impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés	125	125	70	90	90	65	90	130



Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés

Description	Les organismes de bienfaisance enregistrés, qu'ils soient ou non constitués en société, sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Les organismes de bienfaisance enregistrés regroupent les œuvres de bienfaisance, les fondations publiques et les fondations privées. Leurs activités entraînent une dépense fiscale dans la mesure où ils ont des revenus qui seraient imposables par ailleurs, notamment des revenus de placement et des bénéfices provenant de certaines activités commerciales.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Organismes de bienfaisance enregistrés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, alinéa 149(1)f)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Les organismes de bienfaisance enregistrés sont exonérés de l'impôt fédéral sur le revenu depuis la création de cet impôt en 1917.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure procure un allègement fiscal aux organismes de bienfaisance enregistrés en reconnaissance du rôle important que ces derniers jouent dans la société canadienne (<i>Le régime fiscal des organismes de charité : document d'étude</i> , le 23 juin 1975).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Exonération des reventes d'immeubles résidentiels et d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles

Description	En règle générale, la TPS s'applique aux habitations et aux parcs à roulettes résidentiels nouvellement construits lorsqu'ils sont vendus ou loués pour la première fois à des fins résidentielles. Les ventes subséquentes d'habititations et de parcs à roulettes résidentiels qui ont déjà été occupés sont exonérées de taxes. De plus, la plupart des ventes d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles, tels que les terrains vacants, sont exonérées s'ils sont vendus par un particulier. Cette exonération est conforme au traitement fiscal appliqué aux biens et aux services à usage personnel qui ne sont pas fournis dans le cadre d'une activité commerciale. La vente d'une terre agricole à un proche qui l'acquitte à des fins personnelles est également exonérée.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Articles 2 à 5.3 et 9 à 12 de la partie I de l'annexe V de la Loi sur la taxe d'accise
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif - catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure vise à maintenir à un coût abordable le logement tout en assurant que le régime fiscal ne devienne pas trop complexe (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 - Logement et équipements collectifs - Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement visent à promouvoir la construction d'habitations neuves, la réparation et la modernisation d'habititations existantes et l'amélioration des conditions de logement et de vie. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Exonération des services de distribution d'eau, des services d'égouts et des services de base de collecte des déchets

Description	Les services de distribution d'eau et les services d'égouts sont exonérés de la TPS lorsque les fournitures sont effectuées par une municipalité ou par un organisme qui est désigné comme une municipalité aux fins de ces fournitures. Les services de base de collecte des déchets sont exonérés de la TPS lorsque les fournitures sont effectuées par un gouvernement ou une municipalité à un bénéficiaire qui ne peut refuser ces services, ou encore pour le compte de ce gouvernement ou de cette municipalité.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Articles 21 et 22 de la partie VI de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Les services de distribution d'eau, d'égouts et de collecte des déchets font partie intégrante du rôle des gouvernements locaux (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70639 - Logement et équipements collectifs - Alimentation en eau 70519 - Protection de l'environnement - Gestion des déchets
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux d'entrées-sorties et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Taxe sur les produits et services	190	200	205	220	230	245	250	260



Exonération des services de garde d'enfants

Description	Les services de garde d'enfants de 14 ans ou moins fournis pendant des périodes de moins de 24 heures sont généralement exonérés de la TPS.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Familles ayant des enfants mineurs
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Article 1 de la partie IV de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure contribue à maintenir à un coût abordable les services de garde d'enfants.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux d'entrées-sorties et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Taxe sur les produits et services	120	120	130	135	140	150	155	160



Exonération des services de soins de santé

Description	Les services de santé de base sont exonérés de la TPS, notamment : <ul style="list-style-type: none">les services fournis par les médecins, les dentistes et certains autres praticiens de la santé dont la profession est régie par le gouvernement d'au moins cinq provinces;les services couverts par un régime provincial d'assurance maladie;les services de santé en établissement fournis dans un établissement de santé, incluant l'hébergement, les repas fournis avec l'hébergement et la location d'appareils médicaux aux patients ou aux résidents de l'établissement, ainsi que diverses autres fournitures.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Personnes ayant des problèmes médicaux
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Partie II de l'annexe V de la Loi sur la taxe d'accise
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.La liste des services exonérés est modifiée périodiquement. Récemment, le budget de 2014 a annoncé l'ajout des acupuncteurs et des docteurs en naturopathie à la liste des praticiens du domaine de la santé dont les services professionnels sont exonérés de la TPS.Le budget de 2013 a précisé que la TPS s'applique aux rapports, aux examens et aux autres services qui ne sont pas fournis à des fins de protection, de maintien ou de rétablissement de la santé d'une personne ou dans le cadre de soins palliatifs.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que la plupart des services de santé sont offerts par le secteur public dans un cadre non commercial.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	7072 - Santé - Services ambulatoires 7073 - Santé - Services hospitaliers
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux d'entrées-sorties et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services. La valeur de cette dépense fiscale correspond à la TPS à laquelle il est renoncé sur tous les services de santé – y compris la valeur imputée des services hors marché ou subventionnés qui sont financés indirectement par l'État – moins les crédits de taxe sur les intrants qui seraient permis si ces services étaient taxables.
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Taxe sur les produits et services	585	585	610	640	680	720	750	775

Nota – Les coûts ci-dessus incluent la dépense fiscale associée à l'exonération des services de soins personnels, puisque les données ne permettent pas d'isoler cette dépense de celle liée aux services de soins de santé. Les coûts ci-dessus sont attribuables principalement aux services de soins de santé.



Exonération des services de soins personnels

Description	Certains services de soins personnels sont exonérés de la TPS. L'exonération englobe les services suivants lorsque ceux-ci sont offerts dans l'établissement du fournisseur : <ul style="list-style-type: none">les fournitures de soins, de services de garde et d'un lieu de résidence à des enfants, des personnes défavorisées ou des personnes handicapées (p. ex., des foyers de groupe);les fournitures de soins et de services de garde à une personne aux capacités physiques ou mentales limitées en matière d'autosupervision et d'autonomie en raison d'un handicap ou d'une invalidité (p. ex., soins de répit).
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Enfants, personnes handicapées, personnes défavorisées et aidants naturels
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Articles 2 et 3 de la partie IV de l'annexe V de la Loi sur la taxe d'accise
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">L'exonération à l'égard des soins et du lieu de résidence est en vigueur depuis l'instauration de la TPS en 1991.L'exonération à l'égard des soins de répit a été annoncée dans le budget de 1998 et s'applique après le 24 février 1998.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure contribue à maintenir à un coût abordable les services de soins personnels.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Familles et ménages Santé Social
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants 71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité 71099 - Protection sociale - Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux d'entrées-sorties et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Taxe sur les produits et services	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Nota – Les données ne permettent pas d'isoler les frais engagés pour des services de soins personnels de ceux engagés pour certains services de soins de santé exonérés. En conséquence, la dépense fiscale liée à l'exonération des services de soins personnels est inclue à la dépense fiscale liée à l'exonération des services de santé (voir mesure « Exonération des services de soins de santé »).



Exonération des services financiers canadiens

Description	Sous le régime de la TPS, aucune taxe ne s'applique sur la fourniture de services financiers. Toutefois, les fournisseurs de services financiers, tels que les institutions financières, ne peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants relativement aux frais de TPS engagés sur les intrants servant à fournir ces services. Par conséquent, les consommateurs de services financiers (p. ex., les déposants et les emprunteurs) ne sont pas directement assujettis à la taxe et les institutions financières qui effectuent des fournitures de services financiers exonérées sont considérées comme les consommateurs finaux.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Consommateurs de services financiers
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Partie VII de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> <i>Loi sur la taxe d'accise</i> , paragraphe 123(1), définition de « service financier »
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.Modifiée en décembre 2009 afin de confirmer que certains services de gestion de placements, services de facilitation et services de gestion du crédit ne sont pas admissibles à l'exonération (communiqué 2009-115 du ministère des Finances du Canada, le 14 décembre 2009).
Objectif – catégorie	Autres
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que, étant donné que le prix d'un service financier est souvent implicite et difficile à déterminer (p. ex., le prix des services de dépôt qui prend la forme d'une réduction des intérêts payés aux déposants, le prix des services de prêt qui est compris dans les frais d'intérêt payés par les emprunteurs), il est difficile de taxer les services financiers de manière uniforme et équitable (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, d'Affaires mondiales Canada et de Services publics et Approvisionnement Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Exonération des services municipaux de transport

Description	Les services municipaux de transport sont exonérés de la TPS. Plus précisément, aucune taxe ne s'applique au tarif demandé par les réseaux de transport en commun exploités par une administration locale, par un gouvernement ou par un organisme à but non lucratif qui est financé par l'État. Les services municipaux de transport sont définis comme étant des services publics de transport de passagers fournis par une commission de transport et dont la totalité ou la presque totalité est assurée dans une municipalité et ses environs.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Usagers des services municipaux de transport
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Article 24 de la partie VI de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette exonération est conforme au traitement fiscal des services municipaux normaux (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70456 - Affaires économiques - Transports - Transport en commun
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux d'entrées-sorties et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Taxe sur les produits et services	170	175	180	185	195	205	215	220



Exonération du revenu de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien

Description	Un étudiant peut demander la pleine exonération de son revenu tiré de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien qui est lié à son inscription à un programme qui donne droit au crédit d'impôt pour études ou à un programme d'études primaires ou secondaires. L'étudiant peut par ailleurs obtenir une exonération de 500 \$ du revenu tiré de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien qui ne donne pas droit à l'exonération complète.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, alinéa 56(1)n) et paragraphe 56(3)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972.Le budget de 2000 a fait passer de 500 \$ à 3 000 \$ l'exonération d'impôt au titre du revenu tiré de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien.Le budget de 2006 a aboli le plafond de 3 000 \$ de manière à exonérer intégralement le revenu tiré de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien de niveau postsecondaire.Le budget de 2007 a élargi les critères de l'exonération pour y inclure les bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien reçues par des élèves des niveaux primaire et secondaire.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement dans l'éducation
Objectif	Cette mesure encourage les Canadiens à vivre des expériences d'éducation exceptionnelles en fournissant une aide fiscale additionnelle aux étudiants (<i>Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971</i>).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70959 - Enseignement - Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Exonération et remboursement pour les services d'aide juridique

Description	Un allégement de la TPS est offert à l'égard des services d'aide juridique, et ce, de deux façons : <ul style="list-style-type: none">les services d'aide juridique fournis directement par une province ou par un organisme provincial sont exonérés;les services d'aide juridique fournis par des avocats de pratique privée à l'administrateur d'un régime d'aide juridique sont taxables. Cependant, l'administrateur a droit au remboursement intégral de la taxe payée sur la fourniture. Cela permet d'alléger le fardeau d'observation pour les avocats de pratique privée.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Gouvernements, particuliers ayant recours à un régime d'aide juridique provincial
Type de mesure	Exonération; remboursement
Référence juridique	Partie V de l'annexe V de la Loi sur la taxe d'accise (exonération) Loi sur la taxe d'accise, article 258 (remboursement)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Ces mesures s'appliquent depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif - catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Ces mesures font en sorte que l'instauration de la TPS n'a entraîné aucun alourdissement du fardeau fiscal des consommateurs de ces services (<i>Rapport sur le document technique sur la taxe sur les produits et services</i> , novembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS et les remboursements de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70169 - Services généraux des administrations publiques - Services généraux des administrations publiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, dépenses des régimes d'aide juridique et tableaux d'entrées-sorties
Méthode d'estimation	On obtient la valeur de l'exonération en multipliant la valeur estimative des services fournis par les organismes publics d'aide juridique par le taux de la TPS. Cela correspond à la TPS à laquelle le gouvernement renonce sur l'ensemble des services d'aide juridique exonérés – y compris la valeur imputée des services hors marché ou subventionnés qui sont payés indirectement par l'État. On soustrait de cette valeur une estimation des crédits de taxe sur les intrants qui seraient permis si ces services étaient taxables. On obtient la valeur du remboursement en multipliant par le taux de la TPS les honoraires estimatifs payés par les régimes d'aide juridique aux avocats du secteur privé.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux dépenses de consommation finale des ménages au titre des services non liés au logement ou à la propriété.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Taxe sur les produits et services	30	30	30	30	35	35	35	40



Exonération pour les traversiers, les routes et les ponts à péage

Description	Les services de traversier ainsi que les routes et les ponts à péage sont en général exonérés de la TPS. Cette exonération ne vise pas les services internationaux de traversier, lesquels sont détaxés comme les autres services de transport international.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Partie VIII de l'annexe V et article 14 de la partie VII de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à éviter que l'utilisation des réseaux routiers canadiens et des infrastructures connexes soit taxable (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70451 - Affaires économiques - Transports - Transports routiers
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux d'entrées-sorties et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Taxe sur les produits et services	15	15	10	10	10	15	15	15



Fractionnement du revenu de pension

Description	Les résidents canadiens qui reçoivent un revenu donnant droit au crédit pour revenu de pension peuvent attribuer, aux fins de l'impôt sur le revenu, jusqu'à la moitié de ce revenu à leur époux ou conjoint de fait résident. Le revenu donnant droit au fractionnement du revenu de pension et au crédit pour revenu de pension se limite habituellement à certains types de revenus provenant de régimes enregistrés, comme une rente viagère d'un régime de pension agréé ou, si le particulier est âgé de 65 ans ou plus, le revenu d'un régime de pension agréé collectif, d'une rente d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un fonds de revenu viager. Les prestations variables d'un régime de pension agréé à cotisations déterminées sont également admissibles pour les particuliers de 65 ans ou plus. Le revenu tiré d'une convention de retraite (qui n'est pas admissible aux fins du crédit pour revenu de pension) peut également être fractionné dans le cas des particuliers de 65 ans ou plus, sous réserve de conditions particulières.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés et pensionnés recevant un revenu de pension admissible
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 60.03
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le cadre du Plan d'équité fiscale de 2006. S'applique à compter de l'année d'imposition 2007.Le revenu d'une convention de retraite est devenu admissible au fractionnement du revenu de pension, sous réserve de conditions particulières, dans l'année d'imposition 2013.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
Objectif	Cette mesure tient compte des défis particuliers que posent la planification et la gestion du revenu de retraite et offre une aide ciblée aux retraités (Plan d'équité fiscale, 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Retraite
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,2 million de couples se sont prévalus du fractionnement du revenu de pension en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	895	975	1 040	1 075	1 110	1 180	1 205	1 285



Impôt sur les gains en capital remboursable pour les sociétés de placement et les sociétés de placement à capital variable

Description	Les gains en capital réalisés par une société de placement ou une société de placement à capital variable sont imposés au niveau de la société, l'impôt étant inscrit à un compte dit d'« impôt en main remboursable au titre de gains en capital ». L'impôt accumulé dans ce compte est remboursé à la société sur distribution de ses gains en capital à ses actionnaires, ou lorsqu'une société de placement à capital variable rachète des actions. Ces distributions sont imposées au titre de gains en capital de l'actionnaire, et non comme des dividendes. Ce traitement diffère du traitement général en ce que le revenu d'une société publique (y compris les gains en capital imposables) ne conservent généralement pas son caractère lorsque versé aux actionnaires.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés de placement et sociétés de placement à capital variable
Type de mesure	Autres
Référence juridique	Loi de l'impôt sur le revenu, paragraphes 131(2) et (6)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1971 afin de permettre le transfert des gains en capital réalisés par les sociétés de placement et les sociétés de placement à capital variable aux actionnaires de ces sociétés.
Objectif – catégorie	Évitement de la double imposition
Objectif	Cette mesure fait en sorte que les gains en capital gagnés par les sociétés de placement et les sociétés de placement à capital variable sont imposés d'une manière semblable aux gains en capital gagnés directement par les investisseurs dans ces sociétés.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	La valeur de cette mesure correspond à la somme des remboursements fédéraux au titre de gains en capital déduits par les sociétés de placement et les sociétés de placement à capital variable.
Méthode de projection	Les projections pour cette mesure découlent de l'hypothèse selon laquelle les remboursements au titre de gains en capital augmenteront au même rythme que le revenu imposable moyen ou les gains en capital imposables.
Nombre de bénéficiaires	Environ 75 sociétés de placement et sociétés de placement à capital variable ont demandé un remboursement des gains en capital en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	195	205	110	225	515	295	305	320



Imposition des gains en capital réalisés

Description	En règle générale, les gains en capital sont assujettis à l'impôt lorsqu'ils sont réalisés, au moment de la disposition du bien. Cette situation entraîne une dépense fiscale parce qu'en vertu du régime fiscal de référence, les gains en capital (après déduction des pertes en capital) seraient inclus dans le revenu à mesure qu'ils s'accumulent.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 40(1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que, dans de nombreux cas, il est difficile d'estimer avec précision la valeur d'éléments d'actif invendus et que l'imposition des gains accumulés sur des éléments d'actif qui n'ont pas été vendus serait complexe sur le plan administratif et pourrait engendrer de graves problèmes de liquidité pour les contribuables (<i>Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité</i> , vol. 3, 1966).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Impôts remboursables sur les revenus de placement des sociétés privées

Description	<p>Un particulier pourrait reporter l'impôt sur le revenu des particuliers applicable à un revenu de placement si le particulier a gagné ce revenu de placement par l'intermédiaire d'une société privée assujettie à un taux d'imposition du revenu des sociétés qui est nettement plus bas que le taux de l'impôt des particuliers le plus élevé. Par conséquent, la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> prévoit des règles pour contrer de tels reports :</p> <ul style="list-style-type: none">• En vertu de la partie I de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, un revenu de placement (autre que des dividendes imposables) reçu par une société privée sous contrôle canadien est assujetti à un impôt partiellement remboursable de 38% (le taux général non réduit de 28 % et un impôt supplémentaire de 10%). La portion remboursable correspond à 30% du revenu de placement.• De manière générale, une société privée qui reçoit des dividendes imposables doit payer l'impôt prévu dans la partie IV de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> équivalent à 38% des dividendes. <p>Une portion de l'impôt de la partie I et le montant complet de l'impôt de la partie IV sont ajoutés au compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) de la société. Les montants dans ce compte sont remboursables à la société sur paiement des dividendes imposables, au taux effectif de 38^{1/3}% des dividendes imposables versés.</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés privées
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 123, 123.3, 123.4, 124, 129 et 186
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1971. Le taux d'imposition de la partie I était de 50 % et la portion remboursable de cet impôt était de 25 %. Au moment de son instauration, l'impôt de la partie IV comportait un taux de 33^{1/3} % et était entièrement remboursable. L'impôt remboursable payé sur un revenu de placement était remboursable au taux de base de 1 \$ pour chaque tranche de 3 \$ de dividendes imposables versés.• Modifiée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987, en vigueur après 1987, afin de tenir compte des changements aux taux d'imposition fédéraux. Le taux d'imposition de la partie I est passé de 36 % à 28 %, et sa portion remboursable, à 20 %. Le taux d'imposition de la partie IV a été réduit à 25 %. Le taux de remboursement a diminué à 1 \$ pour chaque tranche de 4 \$ de dividendes imposables versés.• Les budgets de 1994 et de 1995 ont fait passer le taux de l'impôt de la partie IV à 33^{1/3} % afin de réduire davantage les possibilités de reporter l'impôt sur le revenu des particuliers. Le taux de remboursement a augmenté à 1 \$ pour chaque tranche de 3 \$ de dividendes imposables versés. Ces changements s'appliquaient, de façon générale, aux années d'imposition commençant après juin 1995.• Le budget de 1995 a instauré un impôt supplémentaire de la partie I de 6^{2/3} %, lequel est remboursable, sur le revenu de placement gagné par les sociétés privées sous contrôle canadien.• Effectif le 1^{er} janvier 2016, ces impôts remboursables, de même que le taux de remboursement leur étant associé, ont été augmentés à leur niveau actuel. Cette augmentation reflète le nouveau taux marginal d'imposition personnel maximum de 33 % applicable à partir de cette date.
Objectif – catégorie	Neutralité du traitement fiscal dans des situations semblables
Objectif	Cette mesure vise à réduire la possibilité que des particuliers reportent l'impôt sur le revenu des particuliers au titre d'un revenu de placement en gagnant ce revenu par l'intermédiaire d'une société privée plutôt que directement (budget de 1995).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Autres
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Cette dépense fiscale se compose de l'impôt supplémentaire de la partie I (lequel est estimé en calculant l'écart entre le taux de la partie I applicable et le taux général fédéral d'imposition du revenu des sociétés de 15 %), de l'impôt de la partie IV et de la somme des remboursements susmentionnés. Dans ces comptes, les recettes fiscales sont inscrites comme des montants négatifs.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au revenu de placement et au revenu imposable.
Nombre de bénéficiaires	Environ 215 000 sociétés et 177 000 sociétés étaient respectivement assujetties à l'impôt supplémentaire de la partie I et à l'impôt de la partie IV en 2013, alors que 213 000 sociétés ont demandé le remboursement au titre de dividendes pour cette année.



Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt supplémentaire de la partie I	-1 690	-2 330	-2 775	-3 310	-3 765	-3 720	-4 505	-4 980
Impôt de la partie IV	-2 805	-3 035	-3 460	-3 845	-4 135	-4 090	-4 135	-4 090
Remboursement au titre de dividendes	5 280	5 600	6 280	7 140	7 160	7 085	8 355	9 195
Total – impôt sur le revenu des sociétés	785	235	45	-15	-740	-725	-285	125



Inclusion de la Prestation universelle pour la garde d'enfants dans le revenu d'une personne à charge admissible

Description	La Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) procure aux familles la somme de 160 \$ par mois pour chaque enfant de moins de 6 ans et de 60 \$ par mois par enfant âgé de 6 à 17 ans. Dans le cas des familles biparentales, la PUGE est incluse dans le revenu de l'époux ou du conjoint de fait dont le revenu est le moins élevé. Les parents seuls ont le choix d'inclure le montant total de la PUGE reçue pour tous leurs enfants dans leur propre revenu ou dans celui de la personne à charge pour laquelle le crédit pour personne à charge admissible est demandé. Dans la plupart des cas, la personne à charge ne serait pas assujettie à l'impôt. Si un parent seul ne peut demander le crédit pour personne à charge admissible, il peut choisir d'inclure le montant total de la PUGE dans le revenu de l'un des enfants pour lequel cette prestation est versée.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Parents seuls ayant des enfants mineurs
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, paragraphe 56(6.1)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">La PUGE a été instaurée dans le budget de 2006 comme prestation mensuelle de 100 \$ pour chaque enfant âgé de moins de 6 ans. Dans le cas des familles monoparentales, elle était en général incluse dans le revenu du parent seul et imposée au taux marginal d'imposition applicable pour les années d'imposition 2006 à 2009.L'inclusion de la PUGE dans le revenu d'une personne à charge admissible a été instaurée dans le budget de 2010, s'appliquant à compter de l'année d'imposition 2010.Le 1^{er} janvier 2015, la PUGE est passée à 160 \$ par mois par enfant âgé de moins de 6 ans et une nouvelle prestation de 60 \$ par mois par enfant âgé de 6 à 17 ans a été instaurée (communiqué de presse du premier ministre du Canada, le 30 octobre 2014).Le 7 décembre 2015, le gouvernement annonçait qu'il proposerait la création d'une nouvelle Allocation canadienne aux enfants dans le budget de 2016, avec des prestations qui débuteraient en juillet 2016. La création d'une nouvelle Allocation canadienne aux enfants remplacerait le système actuel de prestations aux enfants (la PFCE et la prestation universelle pour la garde d'enfants).
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal Neutralité du traitement fiscal dans des situations semblables
Objectif	Cette mesure vise à ce que le traitement fiscal des montants de la PUGE s'appliquant aux parents seuls soit comparable à celui s'appliquant aux familles biparentales à revenu unique ayant le même revenu (budget de 2010).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1. Les projections pour 2016 et 2017 reflètent les règles actuelles puisque la législation visant la mise en œuvre du nouveau régime n'a pas été présentée.
Nombre de bénéficiaires	Environ 81 000 particuliers ont choisi d'inclure ce montant dans le revenu d'une personne à charge en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	2	2	2	5	5	5



Inclusion partielle des gains en capital

Description	Seule la moitié des gains en capital nets réalisés est incluse dans le revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 38
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972.La réforme fiscale de 1987 a augmenté le taux d'inclusion des gains en capital applicable à compter de l'année d'imposition 1988. En général, le taux d'inclusion est passé de la moitié aux deux tiers pour les années 1988 et 1989, et des deux tiers aux trois quarts pour l'année d'imposition 1990 et les années suivantes.Le taux d'inclusion des gains en capital a été ramené des trois quarts aux deux tiers en date du 28 février 2000 (budget de 2000), puis à la moitié en date du 18 octobre 2000 (<i>Énoncé économique et mise à jour budgétaire de 2000</i>).
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Incitation à l'épargne Soutien à la compétitivité
Objectif	Cette mesure incite les Canadiens à épargner et à investir, et fait en sorte que le traitement fiscal canadien des gains en capital soit comparable à celui d'autres pays (<i>Propositions de réforme fiscale</i> , 1969; <i>Livre blanc, Réforme fiscale</i> , 1987; budget de 2000; <i>Énoncé économique et mise à jour budgétaire de 2000</i>)
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classées ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Les projections se fondent sur les projections du ministère des Finances concernant la croissance des gains en capital imposables.
Nombre de bénéficiaires	Environ 2,3 millions de particuliers et 161 000 sociétés ont rapporté des gains en capital en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	3 630	3 800	3 330	4 135	5 650	5 250	5 830	6 330
Impôt sur le revenu des sociétés	3 330	3 865	3 880	4 505	5 460	5 715	6 280	6 675
Total	6 960	7 665	7 210	8 640	11 110	10 965	12 110	13 005



Inclusion partielle des prestations de la sécurité sociale des États-Unis

Description	Des particuliers qui sont des résidents du Canada et qui reçoivent des prestations de la sécurité sociale des États-Unis depuis avant le 1 ^{er} janvier 1996 (et leurs époux ou conjoints de fait survivants admissibles à recevoir des prestations aux survivants) peuvent déduire 50 % de ces prestations dans le calcul de leur revenu. Les autres bénéficiaires de prestations de la sécurité sociale des États-Unis peuvent déduire 15 % des prestations reçues.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, alinéa 110(1)h)</i> <i>Convention fiscale Canada-États-Unis, article XVIII, alinéa 5a)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">De 1984 à 1996, en vertu de la Convention fiscale Canada-États-Unis, le Canada avait le droit exclusif d'imposer le revenu provenant des prestations de la sécurité sociale des États-Unis reçues par des résidents canadiens. Toutefois, la Convention exigeait également que la moitié de ces prestations soit exonérée d'impôt au Canada. Cette exonération visait à tenir compte de l'imposition de ces prestations aux États-Unis si elles avaient été versées à des résidents américains. Avant 1996, les États-Unis exonéraient jusqu'à 50 % des revenus provenant de leurs prestations de la sécurité sociale.Le protocole de 1995 de la Convention fiscale Canada-États-Unis a donné aux États-Unis le droit exclusif d'imposer les prestations versées à des résidents canadiens pour les années 1996 et 1997.En vertu du protocole de 1997, le Canada a recouvré la compétence exclusive d'imposer les prestations de la sécurité sociale des États-Unis versées à des résidents canadiens, généralement de façon rétroactive au 1^{er} janvier 1996. À compter de ce même moment, une proportion de 15 % de ces prestations a été exonérée d'impôt, soit la proportion exonérée par les États-Unis depuis 1996.Le budget de 2010 a rétabli le taux d'exonération de 50 % pour tous les Canadiens et leur époux ou conjoint de fait qui avaient commencé à recevoir des prestations avant le 1^{er} janvier 1996, dans le cas des prestations reçues à compter du 1^{er} janvier 2010.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure fait passer de 15 % à 50 % le pourcentage des prestations de la sécurité sociale des États-Unis déductible du revenu imposable des résidents canadiens qui ont commencé à recevoir ces prestations avant le 1 ^{er} janvier 1996, de manière à appliquer le taux d'exonération utilisé par les États-Unis avant 1996.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée fiable n'est disponible pour cette mesure. Des estimations et des projections ne sont donc plus présentées.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes

Description	Les revenus des sociétés sont assujettis à l'impôt sur le revenu des sociétés ainsi qu'à l'impôt sur le revenu des particuliers lorsqu'ils sont distribués sous forme de dividendes. Par conséquent, les dividendes reçus par des contribuables canadiens sont imposés tant au niveau de la société qu'à celui du particulier. Le crédit d'impôt pour dividendes (CID), prévu au régime d'imposition des particuliers, vise à compenser un particulier imposable pour l'impôt sur le revenu des sociétés qui est présumé avoir déjà été versé. De façon générale, le CID vise à s'assurer que le revenu gagné par une société qui est versé à un particulier au titre de dividendes soit assujetti au même montant d'impôt que si ce revenu avait été gagné directement par le particulier. Le mécanisme du CID calcule un montant approximatif de bénéfices avant impôt de la société, puis il accorde un crédit d'impôt aux particuliers qui correspond à l'impôt correspondant sur le revenu des sociétés. Selon cette formule, un particulier recevant un dividende imposable doit d'abord inclure dans son revenu un montant majoré de ce dividende (autrement dit, un montant approximatif des bénéfices avant impôt). Le traitement fiscal du montant majoré considère de fait le particulier comme ayant gagné directement le montant que la société est présumée avoir gagné afin de verser le dividende. Ensuite, le CID compense le particulier pour le montant d'impôt sur le revenu des sociétés présumé avoir été payé sur le montant majoré. Le régime fiscal applique deux taux du CID et deux facteurs de majoration afin de tenir compte des deux différents taux d'imposition du revenu qui s'appliquent généralement aux sociétés. Le CID bonifié (15,0198 % en 2015) et la majoration correspondante (38 % en 2015) sont appliqués aux dividendes distribués à des particuliers à partir des revenus qui sont imposés au taux d'imposition général du revenu des sociétés (dividendes déterminés). Le CID ordinaire (11,0169 % en 2015) et la majoration correspondante (18 % en 2015) sont appliqués aux dividendes distribués aux particuliers à partir des revenus qui ne sont pas imposés au taux d'impôt général des sociétés (dividendes non déterminés).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers)
Type de mesure	Autres; crédit, non remboursable
Référence juridique	Loi de l'impôt sur le revenu, articles 82 et 121
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instauration d'un CID en 1949, suivie d'une augmentation du crédit d'impôt en 1953.La réforme fiscale de 1971 a instauré le facteur de majoration et les rajustements au CID à compter de l'année d'imposition 1972.Les budgets de 1977 et de 1986, ainsi que la réforme fiscale de 1987, ont annoncé des changements à la majoration et au CID.Le budget de 2006 a établi, pour les dividendes payés après 2005, un nouveau facteur de majoration et une bonification du taux du CID pour les dividendes déterminés.Le budget de 2008 a rajusté le CID bonifié et le facteur de majoration pour tenir compte des réductions prévues du taux général fédéral d'imposition du revenu des sociétés qui ont été annoncées dans l'Énoncé économique de 2007.Le budget de 2013 a rajusté le facteur de majoration et le taux du CID applicables aux dividendes non déterminés afin d'assurer le traitement fiscal approprié de ces dividendes.Le budget de 2015 a rajusté le facteur de majoration et le taux du CID applicables aux dividendes non déterminés, parallèlement à une réduction du taux d'imposition préférentiel du revenu des petites entreprises.
Objectif - catégorie	Évitement de la double imposition
Objectif	Ces mesures contribuent à l'intégration des régimes d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 3,7 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2013.



Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	3 780	4 145	4 415	5 025	4 560	4 840	4 595	4 640



Méthode de la comptabilité de caisse

Description	Dans le régime fiscal de référence, le revenu devient imposable lorsqu'il est accumulé, et les dépenses sont déductibles au cours de la période pendant laquelle le revenu connexe est déclaré. Les particuliers et les sociétés qui exercent des activités agricoles ou de pêche peuvent toutefois choisir d'inclure leurs revenus lorsqu'ils sont perçus, plutôt que lorsqu'ils sont gagnés, et de déduire leurs dépenses lorsqu'elles sont payées plutôt que lorsque les revenus correspondants sont déclarés. Ce mécanisme permet aux agriculteurs et aux pêcheurs d'assurer une meilleure concordance entre leurs encassements et leurs décaissements, ce qui peut leur permettre de reporter le paiement de l'impôt sur le revenu réalisé qui n'a pas encore été perçu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises agricoles et de pêche
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 28(1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Avant 1948, la comptabilité de caisse constituait une méthode acceptable pour déterminer le revenu d'entreprise aux fins de l'impôt. Des modifications apportées à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> en 1948 ont introduit le concept de profit et l'utilisation de la comptabilité d'exercice, tout en permettant aux contribuables qui utilisaient la comptabilité de caisse de continuer de le faire.En 1955, une disposition qui permettait expressément aux agriculteurs d'utiliser la comptabilité de caisse a été mise en œuvre.En 1958, la disposition permettant aux autres contribuables de continuer d'utiliser la comptabilité de caisse a été abrogée.En 1980, l'utilisation de la comptabilité de caisse par les pêcheurs a été confirmée de façon rétroactive à partir de 1972.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure tient compte du fait qu'imposer à tous les agriculteurs et pêcheurs l'obligation de déclarer leurs revenus suivant la méthode de la comptabilité d'exercice pourrait entraîner des problèmes sur les plans de la comptabilité et des liquidités (<i>Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité</i> , vol. 4, 1966; <i>Propositions de réforme fiscale</i> , 1969).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture 70423 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Pêche et chasse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, de Pêches et Océans Canada et de la Garde côtière canadienne appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence

Description	Un volontaire de services d'urgence peut demander d'exonérer de l'impôt un montant pouvant atteindre 1 000 \$ des sommes reçues d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration pour l'exercice de ses fonctions à titre volontaire en tant que technicien ambulancier, de pompier ou de participant aux activités de recherche ou de sauvetage de personnes ou à d'autres situations d'urgence. Si ce volontaire demande l'exonération de 1 000 \$, il ne peut demander le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires ou le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage relativement au travail effectué dans des situations d'urgence.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Volontaires de services d'urgence
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 81(4) et articles 118.06 et 118.07
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 1961. S'applique à compter de l'année d'imposition 1961. L'exonération se limitait au départ aux pompiers volontaires.Le budget de 1988 a fait passer l'exonération pour les pompiers volontaires de 500 \$ à 1 000 \$ et il l'a étendue à d'autres volontaires des services d'urgence.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure aide les petites collectivités rurales qui, souvent, n'arrivent pas à maintenir un personnel d'urgence à temps plein et dépendent des services de volontaires. De plus, elle soutient les fournisseurs de services d'urgence volontaires qui donnent librement de leur temps et de leur expertise, souvent en s'exposant à de grands risques afin de servir leur collectivité (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70329 - Ordre et sécurité publics - Services de protection civile 70369 - Ordre et sécurité publics - Ordre et sécurité publics non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T4 - État de la rémunération payée
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale est estimée en supposant que tout pompier volontaires ou tout volontaire en recherche ou de sauvetage recevant l'exonération choisiront de demander le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires ou le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage relativement au travail effectué dans des situations d'urgence au lieu de l'exonération. L'estimation de cette dépense fiscale est calculée en multipliant le nombre total de particuliers présumés réclamer l'exonération de 1 000 \$ par le taux marginal d'imposition des particuliers demandant le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires.
Méthode de projection	Les projections utilisent un taux annuel de croissance de 0,66% du nombre de volontaires de services d'urgence pour l'exonération et du nombre de pompiers volontaires et de volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage demandant le crédit d'impôt au lieu de l'exonération.
Nombre de bénéficiaires	Environ 48 000 particuliers étaient admissibles à cette exonération en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	3	4	4	3	3	3	3



Non-deductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers

Description	Les frais de publicité dans les journaux ou périodiques étrangers ou dans les médias électroniques étrangers ne sont généralement pas déductibles aux fins de l'impôt lorsque les publicités visent principalement un marché situé au Canada. Cette règle entraîne une dépense fiscale négative, puisque la déductibilité des dépenses engagées pour gagner un revenu tiré d'une entreprise est considérée comme faisant partie du régime fiscal de référence.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui font de la publicité dans les médias étrangers
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, articles 19 à 19.1</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 1965. S'applique aux frais visant la publicité dans des journaux ou périodiques étrangers engagés après le 31 décembre 1965.Cette mesure a été élargie afin de couvrir la publicité dans les médias électroniques étrangers après le 21 septembre 1976.À la suite de l'Entente canado-américaine sur les périodiques conclue en 1999, les frais engagés pour la publicité dans les périodiques après mai 2000 sont entièrement déductibles si les périodiques contiennent au moins 80 % de contenu éditorial original. Si les périodiques contiennent moins de 80 % de contenu éditorial original, 50 % des frais de publicité sont alors déductibles.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure vise à assurer que les Canadiens conservent le contrôle des périodiques et des journaux et aide à soutenir le maintien d'une industrie canadienne des périodiques à la fois rentable et empreinte d'originalité (<i>Débats de la Chambre des communes, vol. 3, 1965</i> ; communiqué du ministère des Finances du Canada, le 19 juin 1995).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure interdit la déduction de frais qui sont engagés pour gagner un revenu d'entreprise.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, d'Affaires mondiales Canada et de Services publics et Approvisionnement Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune donnée n'est disponible sur les frais engagés par des entreprises non constituées en société au titre de la publicité dans les médias étrangers. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune estimation disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune projection disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 400 sociétés ont déclaré des frais de publicité non déductibles en 2013. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	-1	-1	-1	F	F	F	F	F
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.



Non-imposition de certaines prestations aux anciens combattants

Description	Un certain nombre de prestations versées aux anciens combattants et aux membres des Forces armées canadiennes sont exonérées d'impôt. Elles comprennent l'allocation d'ancien combattant, les pensions d'invalidité, l'allocation de soutien du revenu des Forces canadiennes, l'allocation pour relève d'un aidant familial et certains autres montants payables en vertu de la Loi sur les pensions (de même que les prestations de pension versées par des pays alliés qui accordent un allègement semblable), la Loi sur les prestations de guerre pour les civils, le Décret sur les prestations pour bravoure et l'article 9 de la Loi sur l'aéronautique.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Anciens combattants et membres des Forces armées canadiennes et leur famille
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Loi de l'impôt sur le revenu, alinéas 81(1)d), d.1) et e)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 1942. S'applique aux pensions administrées en date du 31 juillet 1942.Étendue aux allocations de soutien du revenu des Forces canadiennes en 2005, à compter du 1^{er} avril 2006.Étendue à l'allocation pour relève d'un aidant familial en 2015, à compter de l'année d'imposition 2015.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que ces prestations constituent un soutien de base aux anciens combattants canadiens et à leur famille (budget de 1942; Nouvelle Charte des anciens combattants, 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu
Code de la CCFAP 2014	70219 - Défense - Défense militaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données d'Anciens Combattants Canada
Méthode d'estimation	Pour calculer la valeur estimative de cette dépense fiscale, on multiplie les dépenses réelles au titre des prestations aux anciens combattants exonérées par les taux d'imposition marginaux estimatifs applicables aux bénéficiaires.
Méthode de projection	Les projections liées à cette dépense fiscale se fondent sur les dépenses prévues au titre des prestations aux anciens combattants exonérées.
Nombre de bénéficiaires	Plus de 140 000 particuliers n'ont pas inclus ces montants dans leur revenu en 2013-2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	275	270	265	255	240	230	220	215



Non-imposition de certains avantages d'emploi non monétaires

Description	Les bénéfices marginaux accordés aux employés par leur employeur ne sont pas imposés quand il n'est pas faisable, sur le plan administratif, d'en déterminer la valeur. Il s'agit notamment de l'utilisation subventionnée d'installations récréatives offertes à tous les employés ainsi que du stationnement sans place garantie.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Concession administrative
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Les décisions touchant l'administration de cette mesure ont évolué au fil des ans.
Objectif - catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure tient compte des importants coûts administratifs et d'observation qui seraient engagés pour l'imposition de certains avantages non monétaires liés à un emploi.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans les petites entreprises

Description	En règle générale, l'aide du gouvernement qu'un contribuable reçoit est prise en compte dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral. Cependant, l'aide financière provinciale (comme un crédit d'impôt provincial) reçue à l'égard ou pour l'acquisition des actions d'une société à capital de risque visée par règlement n'est pas incluse dans le calcul du revenu du contribuable qui a bénéficié de cette aide.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 12(1)x) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , articles 6700, 6702 et 7300
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée en 1986. S'applique aux actions acquises à compter du 23 mai 1985.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure appuie les investissements dans des sociétés à capital de risque visées par règlement qui offrent aux petites entreprises des capitaux et du soutien professionnel en matière de gestion.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Non-imposition des avantages à l'égard de prêts à la réinstallation

Description	L'avantage obtenu par un employé à l'égard d'un prêt à la réinstallation accordé par son employeur doit être inclus dans le revenu de l'employé aux fins de l'impôt, mais il donne droit à une déduction compensatoire du revenu net. Le montant de la déduction correspond au moins élevé des montants suivants : l'avantage imposable; l'avantage réputé au titre des intérêts sur la première tranche de 25 000 \$ d'un prêt de 5 ans sans intérêt. Ce mécanisme permet d'exonérer ces avantages de l'impôt tout en veillant à ce qu'il en soit tenu compte dans la détermination des prestations et des crédits fondés sur le revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, alinéa 110(1)j)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 1985. S'applique aux prêts à la réinstallation reçus après le 23 mai 1985.
Objectif - catégorie	Incitation à l'emploi Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure vise à faciliter la mobilité en permettant aux employeurs d'indemniser les employés qui doivent déménager et assumer un coût de la vie plus élevé au nouvel endroit (budget de 1985).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu. Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1 200 particuliers ont demandé cette déduction en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	F	F	F	F	F	F	F	F



Non-imposition des avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires

Description	Les avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires payés par l'employeur sont des dépenses d'entreprise déductibles, mais non des avantages imposables pour les employés. Un travailleur autonome peut déduire de son revenu tiré d'une entreprise les montants payés au titre d'un régime privé de services de santé pour lui-même, son époux ou conjoint de fait et les membres de son ménage, sous réserve de certaines restrictions.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés et travailleurs autonomes
Type de mesure	Exonération (avantages payés par l'employeur); déduction (travailleur autonomes)
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , sous-alinéa 6(1)a)(i) et articles 18 et 20.01
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">L'exonération relative aux régimes de soins de santé pour les employés a été instaurée en 1948.La déduction pour les travailleurs autonomes a été instaurée dans le budget de 1998; elle s'applique aux montants payés ou payables au cours des exercices commençant après 1997.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure améliore l'accès aux soins médicaux et aux soins dentaires complémentaires (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu. Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses qui ne sont pas engagées pour gagner un revenu.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	7072 - Santé - Services ambulatoires
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc., <i>Les prestations en assurance maladie au Canada et Prime et taxe au détail sur les assurances de personnes</i> Conference Board du Canada, <i>Benefits Benchmarking</i>
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale représente le revenu fiscal auquel il est renoncé en raison de la non-imposition des cotisations et avantages liés aux régimes privés de soins de santé payés par l'employeur. Ces montants sont estimés à l'aide de statistiques fournies par l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes, de concert avec des données de sondage du Conference Board du Canada. Le nombre estimé de titulaires de police, ainsi que la valeur moyenne des avantages, sont imputés dans le modèle T1 à l'aide de données de sondage de Statistique Canada pour refléter la couverture estimée par type de famille et niveau de revenu. Si ces montants payés par l'employeur étaient des avantages imposables, ils seraient une dépense admissible pour le crédit d'impôt pour frais médicaux; cette interaction est prise en compte dans l'estimation de la dépense fiscale.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	On estime qu'environ 13,5 millions de particuliers ont reçu des avantages provenant de régimes privés de soins de santé et de soins dentaires payés par l'employeur en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2 225	2 315	2 420	2 520	2 590	2 730	2 735	2 890



Non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve

Description	En vertu de l'article 87 de la <i>Loi sur les Indiens</i> , les biens meubles d'un Indien inscrit ou d'une bande indienne situés sur une réserve sont exempts de taxation directe. Les tribunaux ont statué que l'expression « biens meubles » inclut le revenu. Pour déterminer si un revenu est situé sur une réserve, il faut examiner les facteurs qui le relient à une réserve. Ces facteurs comprennent l'emplacement de la résidence de l'Indien inscrit (sur une réserve ou hors réserve), l'endroit où les fonctions d'emploi ont été exercées et le lieu où sont menées d'autres activités génératrices de revenus. En ce qui concerne la TPS, l'exemption s'applique si le bien ou service visé est acheté sur une réserve par un Indien inscrit, ou s'il est acheté hors réserve par un Indien inscrit puis livré sur la réserve par le vendeur ou son agent.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Indiens inscrits et bandes indiennes sur une réserve
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi sur les Indiens</i> , article 87 <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 81(1)a)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">La première exonération fiscale offerte aux Indiens inscrits a été instaurée en 1850. Cette mesure a été remplacée par la <i>Loi sur les Indiens</i> en 1876.La formulation actuelle de l'article 87 de la <i>Loi sur les Indiens</i> a été adoptée en 1951 et n'a pas été modifiée de façon substantielle depuis.Les jugements rendus par les tribunaux jouent encore un rôle important dans la définition de la portée de l'exemption en vertu de l'article 87.
Objectif – catégorie	Autres
Objectif	Cette mesure découle des dispositions de l'article 87 de la <i>Loi sur les Indiens</i> .
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Autres
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Non-imposition des dividendes en capital

Description	Une société privée peut verser à ses actionnaires le solde de son compte de dividendes en capital sous la forme d'un dividende en capital. Lorsque la société choisit de verser un tel dividende à partir de son compte de dividende en capital, celui-ci est reçu en franchise d'impôt par les actionnaires qui sont résidents canadiens. En tout temps, le solde du compte de dividendes en capital correspond, en termes généraux, au total de l'excédent de la partie non imposable des gains en capital par rapport à la partie non déductible des pertes en capital, de la partie non imposable des gains réalisés à la disposition d'immobilisations admissibles, du produit net de certaines polices d'assurance-vie obtenue par la société et de la somme des dividendes en capital reçus par la société, auquel on soustrait la somme des dividendes en capital versés par la société.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, paragraphes 83(2) et 89(1)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Incitation à l'épargne Soutien à la compétitivité
Objectif	Cette mesure maintient la non-imposition de certaines sommes reçues par des particuliers par l'intermédiaire de sociétés privées, laquelle correspond au traitement fiscal de ces sommes lorsqu'elles sont reçues directement par les particuliers.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Non-imposition des gains de loterie et de jeu

Description	Les gains de loterie et de jeu ne sont en général pas assujettis à l'impôt sur le revenu hormis, dans le cas des gains de jeu, lorsqu'un contribuable réalise de tels gains dans le cadre de l'exercice d'une entreprise.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers ayant des gains de loterie et de jeu
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 3, alinéa 40(2)f) et paragraphe 52(4)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Les cours canadiennes ont généralement conclu que les gains de loterie et de jeu ne constituent pas une source de revenu aux fins de l'impôt, à l'exception des gains de jeu, réalisés dans le cadre de l'exercice d'une entreprise. Ces gains n'ont donc généralement pas été assujettis à l'impôt sur le revenu au Canada.L'alinéa 40(2)f) et le paragraphe 52(4) ont été adoptés en 1972 dans le cadre de la réforme fiscale de 1971 dans le but de confirmer la non-imposition des gains de loterie et de jeu.
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure traduit l'engagement du gouvernement fédéral à ne pas imposer ce revenu à la faveur des provinces.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	S.O.
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Non-imposition des gains en capital sur les dons de biens culturels

Description	Certains objets qui revêtent une importance culturelle pour le Canada attestée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels sont exonérés de l'impôt sur les gains en capital lorsqu'ils font l'objet d'une disposition par vente ou par don dans les 24 mois suivant l'attestation à un établissement culturel, comme un musée ou une galerie d'art, désigné en vertu de la <i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i> . Les établissements culturels bénéficiaires sont tenus de conserver le bien culturel pendant au moins 10 ans. Ces dons sont également admissibles aux fins du crédit d'impôt (pour les particuliers) et de la déduction (pour les sociétés) pour don de bienfaisance.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Donateurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 118.1(1) et 110.1(1) et sous-alinéa 39(1)a(i.1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée en 1977.Le budget de 1998 a prolongé la période de conservation des biens culturels certifiés de 5 ans à 10 ans à compter du 23 février 1998.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure favorise la conservation du patrimoine artistique, historique et scientifique du Canada en encourageant les dons de biens culturels dont l'importance exceptionnelle pour le patrimoine canadien est attestée à des établissements canadiens désignés comme des musées et des galeries d'art (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70829 - Loisirs, culture et religion - Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes. Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : Données de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels et T1 – Déclaration de revenus et de prestations. Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : La dépense fiscale associée à cette mesure est estimée en multipliant la partie exonérée des gains en capital sur les titres cotés en bourse par le taux d'inclusion des gains en capital et le taux d'imposition marginal le plus élevé. Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Les projections concernant les dons futurs de biens culturels canadiens sont fondées sur la croissance historique. Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	La Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels a émis approximativement 500 certificats à des particuliers pour 2013-14. Aucune donnée n'est disponible pour les sociétés.

**Renseignements sur les coûts :**

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	5	10	10	25	10	10	10	10
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Les dons de biens culturels procurent des avantages découlant de la non-imposition des gains en capital ainsi que du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, dans le cas d'un particulier donateur, ou de la déductibilité des dons de bienfaisance, dans le cas d'une société donatrice. L'aide fiscale totale liée aux dons de biens culturels se répartit comme suit :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	20	30	30	75	25	25	25	25
Déductibilité des dons de bienfaisance	20	5	35	2	10	15	20	20
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des particuliers	5	10	10	25	10	10	10	10
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.



Non-imposition des gains en capital sur les dons de terres écosensibles

Description	Un taux d'inclusion nul s'applique aux gains en capital découlant de dons de terres écosensibles (ou une servitude ou convention de conservation ou, au Québec, une servitude réelle s'y rattachant) à des organismes publics de bienfaisance voués à la conservation ou à certains autres donataires reconnus, si la juste valeur marchande des terres est attestée par le ministre de l'Environnement. Ces dons sont également admissibles aux fins du crédit d'impôt (pour les particuliers) ou de la déduction (pour les sociétés) pour don de bienfaisance.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Donateurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Loi de l'impôt sur le revenu, paragraphes 110.1(1) et 118.1(1), alinéa 38a.2) et article 207.31
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Le budget de 1995 a éliminé le plafond du revenu net au titre des dons de terres écosensibles admissibles aux fins du crédit d'impôt.Le budget de 2000 a réduit de moitié le taux d'inclusion habituel applicable aux gains en capital découlant de dons de terres écosensibles et de servitudes ou covenants s'y rattachant.Le budget de 2006 a réduit à zéro le taux d'inclusion.Le budget de 2014 a porté de 5 ans à 10 ans la période de report prospectif pour les dons de terres écosensibles.
Objectif - catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure encourage les Canadiens à protéger des terres écosensibles, y compris des zones qui renferment des habitats pour des espèces en péril, en donnant ces terres à des organismes de bienfaisance voués à la conservation ou à d'autres donataires reconnus (budget de 2000; budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif Environnement
Code de la CCFAP 2014	70549 - Protection de l'environnement - Préservation de la diversité biologique et protection de la nature
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes. Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, de l'Office national de l'énergie, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : Données du Programme des dons écologiques d'Environnement et Changement climatique Canada Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : La dépense fiscale associée à cette mesure est estimée en multipliant la partie exemptée des gains en capital sur les dons de terres écosensibles par le taux d'inclusion des gains en capital et un taux d'imposition marginal présumé. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Les dons de terres écosensibles futurs sont projetés d'après le niveau historique des dons de terres écosensibles. Impôt sur le revenu des sociétés : Les projections se fondent sur la moyenne des trois dernières années pour lesquelles des données sont disponibles. La dépense fiscale associée à cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allégement fiscal à près de 600 sociétés en 2013. Le nombre de particulier ayant profité d'un allégement fiscal est inconnu. Toutefois, moins de 100 particuliers ont fait don de terres écosensibles cette année-là.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	2	2	2	1	2	2
Impôt sur le revenu des sociétés	1	1	1	F	3	1	2	2
Total	3	3	3	2	5	2	4	4



Les dons de terres écosensibles procurent des avantages découlant de la non-imposition des gains en capital ainsi que du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, dans le cas d'un particulier donateur, ou de la déductibilité des dons de bienfaisance, dans le cas d'une société donatrice. L'aide fiscale totale liée aux dons de terres écosensibles se répartit comme suit :

<i>Millions de dollars</i>	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	5	5	5	5	5	2	5	10
Déductibilité des dons de bienfaisance	1	5	2	5	1	3	3	3
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des particuliers	2	2	2	2	2	1	2	2
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des sociétés	1	1	1	F	3	1	2	2
Total	10	15	10	10	10	5	10	15



Non-imposition des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse

Description	Un taux d'inclusion nul s'applique aux gains en capital découlant de dons de titres cotés en bourse à un donataire reconnu, ce qui exonère effectivement ces gains de l'impôt sur le revenu. Les dons de titres cotés en bourse sont également admissibles aux fins du crédit d'impôt (pour les particuliers) et de la déduction (pour les sociétés) pour don de bienfaisance.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Donateurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, alinéas 38a.1) et a.4) et articles 38.3 et 38.4</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Le budget de 1997 a instauré une réduction temporaire de moitié du taux d'inclusion normal applicable aux gains en capital découlant de dons de titres cotés en bourse à un organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée. Le budget de 2001 a rendu cette mesure permanente.Le budget de 2006 a réduit à zéro le taux d'inclusion.Le budget de 2007 a élargi l'application du taux d'inclusion nul aux gains en capital découlant de dons de titres cotés en bourse à des fondations privées.Le budget de 2008 a élargi l'application du taux d'inclusion nul aux gains en capital découlant de dons de titres échangeables non cotés en bourse s'ils sont échangés contre des titres cotés en bourse et donnés à un organisme de bienfaisance dans les 30 jours suivant l'échange.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a été instaurée afin de faciliter le transfert de certains titres cotés en bourse aux organismes de bienfaisance enregistré afin de leur aider à répondre aux besoins des Canadiens (budget de 1997).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : La dépense fiscale associée à cette mesure est estimée en multipliant la partie exonérée des gains en capital sur les titres cotés en bourse par le taux d'inclusion des gains en capital et le taux d'imposition marginal le plus élevé. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Les projections de dépenses fiscales pour les dons de titres cotés en bourse sont fondées sur le niveau historique des dons de titres cotés en bourse et sur la croissance projetée des gains en capital. Impôt sur le revenu des sociétés : La dépense fiscale associée à cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allégement fiscal à près de 600 sociétés en 2013. Le nombre de particulier ayant profité d'un allégement fiscal est inconnu. Toutefois, environ 4 700 particuliers ont fait don de titres cotés en bourse cette année-là.



Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	40	45	40	45	70	45	50	50
Impôt sur le revenu des sociétés	60	65	55	70	100	80	85	85
Total	100	110	95	115	170	125	135	135

Les dons de titres cotés en bourse procurent des avantages découlant de la non-imposition des gains en capital ainsi que du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, dans le cas d'un particulier donneur, ou de la déductibilité des dons de bienfaisance, dans le cas d'une société donatrice. L'aide fiscale totale liée aux dons de titres cotés en bourse se répartit comme suit :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	140	140	125	145	240	150	160	170
Déductibilité des dons de bienfaisance	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu de particuliers	40	45	40	45	70	45	50	50
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des sociétés	60	65	55	70	100	80	85	85
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.



Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales

Description	Les gains en capital réalisés lors de la disposition de la résidence principale d'un individu ou d'une fiducie personnelle sont exonérés de l'impôt sur le revenu en tout ou en partie. De façon générale, une résidence d'un individu ou d'une fiducie personnelle peut être désignée comme étant sa résidence principale pour une année d'imposition donnée lorsque l'individu ou un bénéficiaire particulier de la fiducie, ou encore l'époux ou le conjoint de fait, l'ancien époux ou conjoint de fait ou l'enfant de l'individu ou du bénéficiaire particulier de la fiducie, habitait cette résidence dans l'année. Les propriétés immobilières pouvant être désignées comme résidence principale d'un individu ou d'une fiducie personnelle incluent une unité d'habitation, un intérêt à bail dans une unité d'habitation, ainsi que, dans certaines situations, des actions du capital-actions d'une coopérative d'habitation détenues par l'individu ou la fiducie personnelle. La portion exonérée du gain en capital résultant de la vente d'une résidence principale équivaut généralement à la fraction correspondant à 1 plus le nombre d'années après 1971 durant lesquelles la propriété était détenue par l'individu ou de la fiducie personnelle et qu'elle en était sa résidence principale désignée tandis que l'individu ou la fiducie résidait au Canada, divisé par le nombre d'années après 1971 durant lesquelles la propriété était détenue par l'individu ou de la fiducie personnelle.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui possèdent une habitation
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 40(2)b), définition de « résidence principale », et article 54 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 2301
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le cadre de la réforme de l'impôt de 1972.Modifiée dans le budget de 1981 de sorte, que pour les années après 1981, une famille peut seulement considérer une propriété comme sa résidence principale pour une année d'imposition.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les résidences principales sont généralement achetées pour fournir un logement de base et non en tant qu'investissements, et elle rend le marché du logement plus souple en permettant aux familles de déménager plus facilement d'une résidence principale à une autre afin de s'adapter aux changements de leur situation (<i>Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971</i> ; budget de 1981).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 - Logement et équipements collectifs - Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement visent à promouvoir la construction d'habitations neuves, la réparation et la modernisation d'habitats existantes et l'amélioration des conditions de logement et de vie. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données du Service inter-agences et de Statistique Canada.
Méthode d'estimation	Pour estimer la valeur de cette dépense fiscale, on multiplie le total des gains en capital nets exonérés par le taux d'imposition marginal sur les gains en capital. Les estimations du total des gains en capital nets exonérés s'appuient sur des données et des hypothèses sur le volume et le prix de vente moyen des reventes de résidences, sur la proportion des reventes auxquelles la mesure s'applique, sur le coût d'achat et la durée d'occupation des résidences revendues, sur les améliorations apportées aux immobilisations (p. ex., ajouts et rénovations) et sur les dépenses déductibles entrant dans le calcul des gains en capital nets (p. ex., frais de courtage ou juridiques).
Méthode de projection	Les projections se fondent sur les prévisions de reventes de résidences et les données sur les prix de vente moyens fournies par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	4 105	4 700	3 900	4 160	5 100	5 920	5 320	4 975



Non-imposition des indemnités d'invalidité et des indemnités pour blessure grave des anciens combattants

Description	Les indemnités d'invalidité procurent aux membres et anciens combattants blessés des Forces armées canadiennes un dédommagement pour les blessures ou maladies qui résultent de leur service militaire. L'indemnité pour blessure grave est un paiement forfaitaire qui vise à compenser les répercussions immédiates des maladies ou des blessures traumatiques les plus graves liées au service dont sont atteints les membres des Forces armées canadiennes. Ces indemnités sont exonérées de l'impôt sur le revenu, puisqu'elles s'assimilent aux dommages-intérêts pour blessures. Dans le régime de référence, la définition du revenu exclut les sommes reçues à titre de dommages-intérêts puisqu'elles indemnisent le contribuable d'une perte personnelle.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Anciens combattants et membres des Forces armées canadiennes et leur famille
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 118(1)d.1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">L'indemnité d'invalidité est non imposable depuis son instauration en 2005 dans le cadre de la Nouvelle Charte des anciens combattants.L'indemnité pour blessure grave est non imposable depuis son instauration en 2015 (communiqué d'Anciens Combattants Canada, le 30 mars 2015).
Objectif - catégorie	Autres
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que ces indemnités constituent un soutien de base aux anciens combattants canadiens et à leur famille (Nouvelle Charte des anciens combattants, 2005).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Autres
Code de la CCFAP 2014	71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité 70219 - Défense - Défense militaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	Données d'Anciens Combattants Canada
Méthode d'estimation	Pour estimer la valeur de cette dépense fiscale, on multiplie les dépenses réelles au titre des indemnités d'invalidité et des indemnités pour blessure grave des anciens combattants par les taux d'imposition marginaux estimatifs applicables aux bénéficiaires.
Méthode de projection	Les projections pour cette dépense fiscale se fondent sur les dépenses prévues au titre des indemnités d'invalidité et des indemnités pour blessure grave des anciens combattants.
Nombre de bénéficiaires	Environ 45 000 particuliers ont reçu ces montants non-imposables en 2013-2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	95	95	105	115	115	160	175	150



Non-imposition des indemnités de grève

Description	La plupart des paiements du type de rémunération habituellement appelé indemnités de grève qui sont reçus par un particulier du syndicat dont il est membre ne sont pas imposables.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Membres d'un syndicat
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Les indemnités de grève ne constituent pas une source de revenu aux termes de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> .
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">La Cour suprême du Canada a confirmé en 1990, dans un jugement, une position administrative de longue date selon laquelle les indemnités de grève ne sont pas imposables (<i>Wally Fries c. Sa Majesté la reine</i>, [1990] 2 RCS 1322, 90 DTC 6662).
Objectif - catégorie	Application d'une décision judiciaire
Objectif	Les indemnités de grève ne sont pas imposables vu que la Cour suprême du Canada a statué qu'elles ne constituent pas un revenu tiré d'une source.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Non-imposition des indemnités pour accidents du travail

Description	Les sommes reçues en vertu des lois sur l'indemnisation des accidents de travail du Canada ou d'une province relativement à une blessure, une invalidité ou un décès doivent généralement être incluses dans le revenu, mais elles donnent droit à une déduction compensatoire aux fins du calcul du revenu imposable. Ce mécanisme permet d'exonérer ces indemnités tout en faisant en sorte qu'il en soit tenu compte dans la détermination des prestations et des crédits fondés sur le revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, sous-alinéa 110(1)f(ii)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Les premières commissions des accidents du travail ont été mises sur pied en 1915, et les indemnités pour accident du travail sont non imposables depuis l'instauration de l'impôt sur le revenu en 1917.Avant 1982, les indemnités pour accidents du travail n'entraient pas dans le calcul du revenu. Depuis 1982, elles sont incluses dans le revenu total mais déductibles du revenu imposable.
Objectif - catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure aide les travailleurs qui ont été blessés au travail.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu Emploi
Code de la CCFAP 2014	71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité 71099 - Protection sociale - Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 590 000 particuliers ont déclaré avoir reçu des indemnités pour accidents du travail en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	625	625	625	610	610	620	625	635



Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger

Description	Les diplomates et les autres employés du gouvernement en poste à l'étranger peuvent demander d'exonérer de l'impôt les indemnités reçues afin de couvrir les frais supplémentaires liés à une affectation hors du Canada.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, sous-alinéa 6(1)b)(iii)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">• Instaurée en 1943.
Objectif - catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure tient compte des coûts supplémentaires engagés par les diplomates et les autres employés du gouvernement en poste à l'étranger.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données d'Affaires mondiales Canada et du ministère de la Défense nationale.
Méthode d'estimation	On calcule la valeur estimative de cette dépense fiscale en multipliant le total des indemnités exonérées par les taux d'imposition marginaux estimatifs des bénéficiaires.
Méthode de projection	La projection pour l'année 2015 se fonde sur des données d'une partie de l'année et sur la croissance historique. Aucune valeur n'est indiquée pour les années 2016 et 2017 puisqu'il est impossible d'établir des projections fiables.
Nombre de bénéficiaires	Plus de 5 000 particuliers ont reçu des indemnités non-imposables en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	40	45	25	25	25	20	n.d.	n.d.



Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux membres de la Gendarmerie royale du Canada

Description	Les pensions et les indemnités liées à une blessure, à une invalidité ou à un décès faisant suite au service d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ne sont pas imposables.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Membres de la GRC et leur famille
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, alinéa 81(1)j)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">• Instaurée en 1958. S'applique à compter de l'année d'imposition 1958.
Objectif - catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que ces avantages constituent dans une large mesure une forme d'indemnisation aux membres du service de police national du Canada et à leur famille pour blessures subies dans le cadre de leurs fonctions.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu Emploi
Code de la CCFAP 2014	71011 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Maladie 71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité 71039 - Protection sociale - Survivants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Non-imposition des prestations d'aide sociale

Description	Bien que les prestations d'aide sociale doivent généralement être incluses dans le revenu aux fins de l'impôt, une déduction compensatoire du revenu net est prévue. Ce mécanisme permet d'exonérer effectivement ces prestations tout en les prenant en compte dans la détermination des crédits et des prestations fondés sur le revenu. Certaines autres formes de prestations (p. ex. paiements à des parents de familles d'accueil, prestations en nature) ne sont pas incluses dans le revenu et sont donc exonérées de l'impôt. Si un particulier habitait avec un époux ou un conjoint de fait lorsque les paiements ont été reçus, le membre du couple dont le revenu net est le plus élevé doit déclarer tous les paiements.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers à faible revenu
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 110(1)f)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Pour assurer un traitement conforme à celui des paiements au titre du Supplément de revenu garanti, le budget de 1981 a instauré l'inclusion des prestations d'aide sociale et la déductibilité de ces prestations dans le calcul du revenu imposable à compter de l'année d'imposition 1982.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les prestations d'aide sociale constituent un paiement de dernier recours (budget de 1981).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu
Code de la CCFAP 2014	71099 - Protection sociale - Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1. Les estimations ne tiennent pas compte de la non-imposition des prestations d'aide sociale qui ne sont pas incluses dans le revenu.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,6 million de particuliers ont déclaré avoir reçu des prestations d'aide sociale en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	155	160	170	175	180	190	200	210



Non-imposition des prestations de décès à concurrence de 10 000 \$

Description	Les prestations de décès versées par l'employeur ou un employeur antérieur d'une personne décédée en reconnaissance des services rendus par cette dernière ne sont pas imposables, jusqu'à concurrence de 10 000 \$, pour le bénéficiaire. L'excédent doit être inclus dans le revenu du bénéficiaire.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers recevant des prestations de décès
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, sous-alinéa 56(1)a) (iii) et paragraphe 248(1), définition de « prestation consécutive au décès »</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">L'exonération des prestations de décès jusqu'à concurrence de 10 000 \$ a été instaurée dans le budget de 1959; elle s'applique aux montants reçus au décès ou après le décès d'un employé survenu après le 9 avril 1959.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure allège les difficultés que doivent surmonter les personnes à charge au décès du particulier qui assurait leur souffle (budget de 1959).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Familles et ménages Soutien du revenu
Code de la CCFAP 2014	71039 - Protection sociale - Survivants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Non-imposition du revenu de placement tiré des sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès

Description	Les sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès ou en vertu des lois concernant les indemnités pour blessures découlant d'actes criminels ne sont pas imposables. En outre, le revenu de placement tiré de ces sommes est exonéré de l'impôt jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 21 ans. Dans le régime de référence, même si la définition du revenu exclut les sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès (puisque elles indemnissent le contribuable d'une perte personnelle), elle inclut le revenu de placement tiré de ces sommes dans l'assiette fiscale de référence. Ainsi, la non-imposition du revenu de placement tiré de ces indemnités, dans le cas de particuliers âgés de moins de 22 ans, est considérée comme une dépense fiscale.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéas 81(1)g.1) et g.2)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 1972. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972.
Objectif - catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure aide les jeunes qui reçoivent des montants à titre de dommages-intérêts.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu
Code de la CCFAP 2014	71099 - Protection sociale - Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Non-imposition du revenu étranger des sociétés d'assurance-vie

Description	Le revenu qu'une société d'assurance-vie résidant au Canada tire de l'exploitation d'une entreprise d'assurance dans un pays étranger n'est pas assujetti à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés d'assurance-vie
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, paragraphe 138(2)</i> <i>Règlement de l'impôt sur le revenu, articles 2400 à 2412</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée en 1954.Modifiée en 2001, pour les années d'imposition se terminant après 1999, pour préciser que seuls les revenus bruts de placement provenant de biens d'assurance désignés sont inclus au revenu exonéré.
Objectif – catégorie	Allégement dans des circonstances particulières Évitement de la double imposition
Objectif	En reconnaissance du fait que d'autres administrations n'imposent pas nécessairement les sociétés d'assurance-vie sur les mêmes fondements que les règles fiscales canadiennes, cette mesure contribue à éviter que les sociétés d'assurance-vie multinationales du Canada soient désavantagées sur les marchés étrangers de l'assurance, en exonérant leur revenu étranger de l'impôt au Canada (budget de 1977).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions internationales à risque élevé ou moyen

Description	Le revenu gagné par les membres des Forces armées canadiennes et les policiers déployés dans le cadre de missions internationales à risque élevé ou moyen doit être inclus dans le revenu aux fins de l'impôt, mais il donne droit à une déduction compensatoire du revenu net. Ce mécanisme permet d'exonérer ces indemnités tout en veillant à ce qu'il en soit tenu compte dans la détermination des prestations et des crédits d'impôt fondés sur le revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Membres des Forces armées canadiennes et policiers participant à des missions internationales à risque élevé ou moyen
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , sous-alinéa 110(1)f)(v) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 7500
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 2004. S'applique à compter de l'année d'imposition 2004.Les critères de la déduction ont été élargis en 2004 pour inclure les missions à risque moyen (communiqué NR-04.028 du ministère de la Défense nationale, le 14 avril 2004).
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à accorder une reconnaissance spéciale aux membres du personnel des Forces armées canadiennes et aux policiers au service de leur pays dans le cadre de missions internationales à risque élevé ou moyen (budget de 2004; communiqué NR-04.028 du ministère de la Défense nationale, le 14 avril 2004).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70219 - Défense - Défense militaire 70319 - Ordre et sécurité publics - Services de police
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données du ministère de la Défense nationale et de la Gendarmerie royale du Canada
Méthode d'estimation	Pour estimer la valeur de cette mesure, on multiplie le total des gains exonérés par le taux d'imposition marginal estimatif des particuliers qui se prévalent de cette mesure. Le calcul du total des gains exonérés est fondé sur les salaires moyens des membres du personnel des Forces armées canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada ainsi que le nombre de ces personnes qui ont été déployées dans le cadre de missions à risque élevé ou moyen. L'estimation pour 2015 est calculée en se fondant sur des données externes du ministère de la Défense nationale portant sur le nombre de membres des Forces canadiennes recevant une indemnité de risque en vertu de la Directive sur le service extérieur.
Méthode de projection	Aucune projection n'est présentée pour 2016 et 2017 puisqu'aucune prévision fiable de la valeur de cette mesure n'est disponible pour ces années.
Nombre de bénéficiaires	Plus de 3 000 particuliers ont reçu du revenu non-imposé lié à des missions internationales à risque élevé ou moyen en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	35	35	15	15	4	5	n.d.	n.d.



Non-imposition du revenu provenant de l'exercice de la fonction de gouverneur général du Canada

Description	Le traitement du gouverneur général n'était pas imposable. Le budget de 2012 a éliminé cette exemption à compter de l'année 2013.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Gouverneur général du Canada
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, alinéa 81(1)n) [abrogé]</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">• Instaurée en 1917. S'appliquait depuis l'année d'imposition 1917.• Le budget de 2012 a éliminé cette exemption à compter de l'année 2013.
Objectif - catégorie	Autres
Objectif	Cette mesure faisait en sorte que le revenu provenant de l'exercice de la fonction de gouverneur général, dont le titulaire est le représentant direct de Sa Majesté, n'était pas assujetti à l'impôt.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonérait de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Autres
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Comptes publics du Canada
Méthode d'estimation	On estime la valeur de cette mesure en fonction du salaire du gouverneur général publié dans les Comptes publics.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Le gouverneur général du Canada était l'unique bénéficiaire de cette mesure.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	F	F	F	-	-	-	-	-



Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations

Description	Le Supplément de revenu garanti est une prestation fondée sur le revenu versée aux aînés à faible revenu dans le cadre du programme de la Sécurité de la vieillesse. De plus, l'époux ou le conjoint de fait admissible d'un de ces prestataires, ou un veuf admissible, qui est âgé de 60 à 64 ans peut recevoir l'Allocation ou l'Allocation aux survivants, qui sont également fondées sur le revenu. Le Supplément de revenu garanti et les Allocations sont effectivement non imposables. Bien que ces prestations doivent être incluses dans le revenu, une déduction compensatoire du revenu net est prévue. Ce mécanisme permet de tenir compte de ces prestations dans la détermination des crédits et autres prestations fondés sur le revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés à faible revenu
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, alinéa 110(1)f)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1971.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allégement fiscal
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que ces prestations fondées sur le revenu assurent un soutien de base aux Canadiens âgés dont le revenu se limite, à toutes fins utiles, aux prestations de la Sécurité de la vieillesse (budget de 1971).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu Retraite
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 2 millions de particuliers ont déclaré avoir reçu le Supplément de revenu garanti ou des Allocations en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	100	115	130	135	135	140	145	150



Non-taxation à l'importation de certains produits

Description	Les produits importés au Canada sont généralement taxables. Toutefois, divers produits ne sont pas assujettis à la TPS lorsqu'ils sont importés, notamment : <ul style="list-style-type: none">les produits autres que certains livres ou périodiques dont la valeur ne dépasse pas 20 \$ et qui sont envoyés de l'étranger par la poste ou par messager à des résidents canadiens;les produits importés au Canada par des diplomates étrangers ou des nouveaux arrivants au pays;les produits canadiens retournés au Canada et sur lesquels la TPS a déjà été payée;les biens importés de façon temporaire, tels que les bagages des touristes et les moyens de transport étrangers (navires, avions, trains, camions) qui servent au transport international de personnes ou de marchandises.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages, entreprises, diplomates étrangers et nouveaux arrivants
Type de mesure	Autres
Référence juridique	Annexe VII de la Loi sur la taxe d'accise Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.La liste des importations non taxables a été modifiée périodiquement. Parmi les mesures récentes :Le budget de 2012 a annoncé une mesure d'allègement de la TPS relativement aux véhicules de location provenant de l'étranger qui sont importés temporairement par des résidents canadiens, applicable après le 1^{er} juin 2012.Un règlement codifiant le traitement des marchandises canadiennes qui sont retournées au Canada a été publié le 8 avril 2014. D'application générale, il s'applique rétroactivement à l'instauration de la TPS (communiqué 2014-051 du ministère des Finances du Canada).
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité Évitement de la double imposition Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure vise à simplifier les exigences administratives, à prévenir la double taxation, à promouvoir le tourisme et à assurer le respect des précédents établis par des conventions internationales.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La non-taxation des marchandises qui seront consommées au Canada constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Passation en charges des achats de biens d'équipement utilisés pour la recherche scientifique et le développement expérimental

Description	Les dépenses en capital admissibles servant à l'obtention de locaux, d'installations ou de matériel qui sont utilisés aux fins de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE) au Canada et qui ont été engagées avant 2014 pouvaient être entièrement déductibles au cours de l'année où elles ont été engagées. Le budget de 2012 a éliminé la déductibilité des dépenses en capital relatives à la RS&DE engagées après 2013. Ces dépenses doivent maintenant être amorties conformément au régime de déduction pour amortissement.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui mènent des activités admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, alinéa 37(1)b)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée en 1961.La déductibilité des dépenses en capital a été éliminée dans le budget de 2012 pour les dépenses engagées après 2013.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure visait à encourager les activités de RS&DE effectuées au Canada par le secteur privé et à aider les petites entreprises à effectuer des activités de RS&DE (budget de 1996).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permettait d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – recherche et développement
Code de la CCFAP 2014	7048 - Affaires économiques - R-D concernant les affaires économiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada et du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie appuient également la recherche-développement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les dépenses en capital au titre de la RS&DE des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 2 100 sociétés ont encouru des dépenses en capital admissibles en 2013. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.



Passation en charges des coûts de formation des employés

Description	Les entreprises peuvent déduire la totalité des dépenses courantes qu'elles effectuent aux fins de la formation des employés. Ces dépenses améliorent la qualité du capital humain et fournissent des avantages à l'entreprise tant pendant l'année courante que pendant les années futures, comme c'est le cas lors d'acquisition de capital physique. Dans le régime fiscal de référence, ces coûts seraient capitalisés et amortis sur la période au cours de laquelle ils devraient produire des revenus additionnels pour l'entreprise.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, alinéa 18(1)a)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Cette mesure s'applique depuis 1917.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi
Objectif	Cette mesure encourage les employeurs à investir dans la formation des employés en augmentant le rendement après impôt de ces investissements.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, d'Affaires mondiales Canada et de Services publics et Approvisionnement Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Passation en charges des dépenses courantes de recherche scientifique et de développement expérimental

Description	Les dépenses courantes admissibles au titre de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE) effectués au Canada peuvent être entièrement déduites du revenu au cours de l'année où elles sont engagées. Ces dépenses donnent lieu à de nouvelles connaissances, à de nouvelles technologies et à d'autres biens incorporels qui devraient produire des avantages sur plusieurs années. Dans le régime fiscal de référence, ces dépenses seraient capitalisées et amorties sur la période au cours de laquelle l'actif qui a été créé devrait produire des revenus. Un traitement offert était préalablement offert aux achats de biens d'équipement utilisés pour la RS&DE (voir la mesure « Passation en charges des achats de biens d'équipement utilisés pour la recherche scientifique et le développement expérimental »). Un crédit d'impôt est aussi disponible à l'égard de ces dépenses (voir la mesure « Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui mènent des activités admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, article 37</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Cette mesure a été instaurée en 1944.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure vise à encourager la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) effectués au Canada par le secteur privé et à aider les petites entreprises à effectuer de la RS&DE (budget de 1996).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – recherche et développement
Code de la CCFAP 2014	7048 - Affaires économiques - R-D concernant les affaires économiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada et du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie appuient également la recherche-développement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Le calcul du coût de cette dépense fiscale exigerait des renseignements sur les biens incorporels créés au moyen des dépenses de RS&DE, mais de tels renseignements ne sont pas disponibles. De même, on ne dispose pas de renseignements sur les dépenses actuelles en RS&DE effectuées par les entreprises non constituées en société.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 20 700 sociétés ont encouru des dépenses admissibles en 2013. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non-constituées en société.



Passation en charges des frais de publicité

Description	Les frais de publicité sont déductibles du revenu des sociétés dans l'année où ils sont engagés, même si certains de ces frais procurent un avantage futur. Dans le régime fiscal de référence, les frais seraient amortis sur la durée des avantages économiques qui en découlent. Certaines restrictions concernant les frais de publicité dans les médias étrangers s'appliquent (voir la mesure « Non-déductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, alinéa 18(1)a)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Cette mesure s'applique depuis 1917.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure réduit les coûts d'administration pour l'Agence du revenu du Canada et les coûts d'observation pour les contribuables.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, d'Affaires mondiales Canada et de Services publics et Approvisionnement Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise

Description	En général, les pertes en capital découlant de la disposition d'actions et de titres de créance ne peuvent être déduites que des gains en capital. Toutefois, la moitié des pertes en capital découlant de la disposition réputée de mauvaises créances ou d'actions d'une société en faillite, ou de la disposition, à une personne sans lien de dépendance, d'actions ou de créances d'une petite entreprise (qu'on appelle « pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise ») peut être appliquée en réduction d'autres revenus. La portion inutilisée d'une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise peut faire l'objet d'un report rétrospectif sur 3 ans ou prospectif sur 10 ans. Après 10 ans, la perte redevient une perte en capital ordinaire et peut être reportée indéfiniment de façon prospective. Il faut soustraire des pertes admissibles au titre d'un placement d'entreprise le quotient obtenu en divisant la somme de l'exonération cumulative des gains en capital demandée au cours d'années antérieures par le taux d'inclusion des gains en capital pour l'année donnée (dans la mesure où des pertes admissibles au titre d'un placement d'entreprise n'ont pas déjà été réduites par ces exonérations). Le montant de la perte admissible au titre d'un placement d'entreprise qui est réduit en vertu de cette disposition est considéré comme une perte en capital pour l'année où elle a été subie et peut être reporté rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement sur une période indéfinie pour compenser les gains en capital d'autres années.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéas 38c) et 39(1)c)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1978 (le 16 novembre 1978). S'applique à compter de l'année d'imposition 1978.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les petites entreprises ont souvent de la difficulté à obtenir un financement adéquat et prévoit une aide spéciale pour les placements à risque dans ces entreprises (budget de 1985; budget de 2004).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de déduire des pertes en capital de revenus autres que les gains en capital.
Thème	Entreprises – petites entreprises Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale correspond à l'allègement fiscal accordé en permettant la déduction des pertes déductibles au titre d'un placement d'une entreprise d'autres revenus dans l'année où elles surviennent. Cette valeur est surestimée, puisqu'elle repose sur l'hypothèse que les pertes n'auraient pas été déduites des gains en capital en l'absence de cette mesure. Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Les projections se fondent sur le coût moyen de cette mesure au cours des trois années précédentes, qui devrait croître au même rythme que le produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 9 400 particuliers et 1 700 sociétés ont demandé cette déduction en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	35	30	35	25	30	30	30	30
Impôt sur le revenu des sociétés	15	10	10	10	10	10	10	10
Total	50	40	45	35	40	40	40	40



Prestation fiscale canadienne pour enfants

Description	<p>La Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) compte trois composantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• la prestation de base, à l'intention des familles à revenu faible ou moyen;• le supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE), qui procure un soutien additionnel aux familles à faible revenu;• la Prestation pour enfants handicapés (PEH), à l'intention des familles qui prennent soin d'enfants ayant droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées. <p>Pour l'année de prestations 2015-2016, la prestation de base et la PNE totalisent jusqu'à 3 750 \$ pour le premier enfant, 3 487 \$ pour le deuxième enfant et 3 492 \$ pour chaque enfant additionnel. La PEH peut atteindre 2 695 \$ par enfant admissible. Ces montants sont indexés à l'inflation.</p> <p>La PFCE est fondée sur le revenu familial net. Le seuil à partir duquel elle est réduite progressivement est fonction du nombre d'enfants; ces seuils sont indexés à l'inflation. Le niveau de revenu auquel les prestations de la PNE sont réduites à zéro et la limite supérieure de la fourchette de revenus du taux d'imposition de 15 % sont reliés sur le plan législatif.</p> <p>La PFCE est versée tous les mois et est non imposable. Le versement des prestations s'étend du mois de juillet jusqu'au mois de juin.</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Familles ayant des enfants mineurs
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.6
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">• La Prestation fiscale pour enfants (qui a précédé la PFCE) a été instaurée dans le budget de 1992. Elle a remplacé, en date de janvier 1993, l'ancien crédit d'impôt remboursable pour enfants, l'allocation familiale et un crédit d'impôt non remboursable.• La PNE a été instaurée en 1998, et la PEH, en 2003.• Le budget de 2009 a augmenté le niveau de revenu auquel la prestation de base commence à être réduite progressivement, et auquel la PNE est réduite à zéro, à 40 726 \$ pour l'année de prestations 2009-2010.• Le 7 décembre 2015, le gouvernement annonçait qu'il proposerait la création d'une nouvelle Allocation canadienne aux enfants dans le budget de 2016, avec des prestations qui débuteraient en juillet 2016. La création d'une nouvelle Allocation canadienne aux enfants remplacerait le système actuel de prestations aux enfants (la PFCE et la prestation universelle pour la garde d'enfants).
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer) Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure est le principal instrument fédéral de prestation d'aide financière aux familles ayant des enfants (budget de 1992).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	<i>Comptes publics du Canada</i> T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Cette mesure est présentée sur une base d'année financière, à l'instar des montants indiqués aux <i>Comptes publics du Canada</i> (p. ex., le montant pour 2010 correspond à la dépense portée aux comptes publics pour l'exercice 2010-2011).
Méthode de projection	Les projections de la valeur de cette mesure sont fondées sur l'inflation prévue et la croissance prévue du revenu familial et de la population. Étant donné que la législation pour adopter un nouveau système de prestation n'a pas été déposée, les projections pour 2016 et 2017 ne présument aucun changement à la PFCE.
Nombre de bénéficiaires	Environ 2,9 millions de familles ont reçu ces prestations en 2013.



Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	10 015	10 050	10 265	10 400	10 370	10 540	10 675	10 815



Prestation fiscale pour le revenu de travail

Description	La Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) est un crédit d'impôt remboursable qui s'ajoute aux gains des travailleurs à faible revenu. De façon générale, elle est versée aux particuliers de 19 ans et plus qui ne poursuivent pas d'études à temps plein. Le crédit équivaut à 25 % du revenu gagné en sus de 3 000 \$ et peut atteindre 1 015 \$ pour les célibataires sans personne à charge ou 1 844 \$ pour les familles (couples et parents seuls) en 2015. La PFRT est réduite progressivement au taux de 15 % pour chaque dollar de revenu net rajusté supérieur au seuil de 11 525 \$ pour les particuliers célibataires sans personne à charge ou de 15 915 \$ pour les familles en 2015. Le supplément de la PFRT, qui peut atteindre 508 \$ en 2015, est versé aux personnes admissibles à la PFRT et au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Ce supplément est réduit progressivement à un taux de 15 % pour chaque dollar de revenu net rajusté supérieur au seuil de 18 294 \$ pour les particuliers célibataires sans personne à charge ou de 28 208 \$ pour les familles en 2015. Les montants maximaux et les seuils de réduction progressive des prestations sont indexés annuellement à l'inflation. Un paiement anticipé pouvant atteindre 50 % du montant estimatif de la PFRT et de son supplément peut être versé aux particuliers admissibles sur demande. Les provinces et les territoires peuvent proposer des modifications spécifiques aux modalités de la PFRT, sous réserve de certaines conditions, dont la neutralité au chapitre du coût. En date de 2015, le Québec, la Colombie-Britannique, l'Alberta et le Nunavut avaient adopté leurs propres modalités de la PFRT.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés et travailleurs autonomes à faible revenu
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.7
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 2007. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2007 (à compter de l'année d'imposition 2008 pour les paiements anticipés).Bonifiée dans le budget de 2009 à compter de l'année d'imposition 2009.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure rend le travail plus avantageux et attrayant pour les Canadiens à faible revenu qui font déjà partie du marché du travail, et elle encourage les autres Canadiens à l'intégrer. La PFRT procure également un soutien du revenu important aux travailleurs canadiens à faible revenu (budget de 2007; budget de 2009).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Soutien du revenu
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 71099 - Protection sociale - Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	La valeur de cette mesure correspond aux crédits demandés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,5 million de particuliers ont reçu cette prestation en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 055	1 080	1 100	1 180	1 165	1 150	1 150	1 150



Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés

Description	Le Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés prévoit des remboursements de la TPS payée à l'égard des fournitures suivantes : <ul style="list-style-type: none">• le logement inclus dans un voyage organisé qui est fourni à un non-résident;• certains biens et services utilisés dans le cadre d'un congrès étranger (de façon générale, un congrès dont au moins 75 % des participants sont des non-résidents et dont le promoteur est un non-résident) se déroulant au Canada;• l'utilisation du lieu du congrès et les fournitures relatives au congrès acquises par des exposants non-résidents relativement à un congrès étranger ou canadien se déroulant au Canada.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Non-résidents qui sont des particuliers, fournisseurs de voyages organisés, exposants dans le cadre de congrès organisés au Canada et promoteurs et participants à des congrès étrangers organisés au Canada
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , articles 252.1, 252.3 et 252.4
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">• Le Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés a été instauré dans le budget de 2007 et est entré en vigueur le 1^{er} avril 2007.• Ce programme a remplacé le Programme de remboursement aux visiteurs, qui était en vigueur depuis l'instauration de la TPS en 1991. Dans le cadre de l'ancien programme, les non-résidents en visite au Canada étaient admissibles à un remboursement de la TPS payée sur la plupart des marchandises achetées aux fins d'exportation et sur les logements provisoires (qu'ils fassent ou non partie d'un voyage organisé). Un remboursement était aussi accordé pour les dépenses admissibles liées à une conférence à laquelle assistaient des non-résidents.
Objectif - catégorie	Soutien de l'activité commerciale Soutien à la compétitivité
Objectif	Cette mesure vise à promouvoir le Canada comme destination de choix des voyages de groupe (budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70473 - Affaires économiques - Autres branches d'activité - Tourisme
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, d'Affaires mondiales Canada et de Services publics et Approvisionnement Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	GST106 – Renseignements sur les demandes payées ou créditées pour les congrès étrangers et les voyages organisés GST115 – Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les voyages organisés GST386 – Demande de remboursement pour congrès
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux exportations de biens et services invisibles dans le cadre de voyages.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Taxe sur les produits et services	10	15	15	10	10	15	15	15



Reclassement des dépenses pour actions accréditives

Description	Les petites entreprises du secteur pétrolier et gazier peuvent reclasser, à titre de frais d'exploration au Canada (FEC), la première tranche de 1 million de dollars de frais d'aménagement au Canada (FAC) admissibles à laquelle elles ont renoncé en faveur d'actionnaires aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditives. Les FEC sont entièrement déductibles dans l'année où ils sont engagés, alors que les FAC sont déductibles au taux de 30 % par année. Pour plus de renseignements, voir la mesure « Déductions pour actions accréditives ».
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Détenteurs d'actions accréditives et petites entreprises oeuvrant dans les secteurs pétrolier et gazier
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, paragraphe 66(12.601)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans l'Énoncé économique et budgétaire de 1992. Applicable après le 2 décembre 1992.Le budget de 1996 a fait passer le montant des FAC pouvant être reclassé de 2 millions de dollars à 1 million et a limité la reclassification aux entreprises ayant moins de 15 millions en capital imposable utilisé au Canada.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour appuyer le financement des petites entreprises pétrolières et gazières et promouvoir l'investissement dans ces dernières (Énoncé économique et budgétaire de 1992; budget de 1996).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70432 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Pétrole et gaz naturel
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale est estimée en comparant les avantages fiscaux reçus par les actionnaires aux avantages fiscaux qui auraient été reçus si les FAC avaient été transférés comme FAC plutôt que comme FEC. On suppose que les sociétés émettrices auraient pu transférer la totalité des charges à titre de FAC, même si ces derniers sont généralement moins attrayants pour les investisseurs que les FEC. La valeur de la dépense fiscale serait plus élevée que cette estimation dans la mesure où elles ne le pourraient pas.
Méthode de projection	Les projections sont fondées sur les conditions actuelles du marché.
Nombre de bénéficiaires	L'information sur le nombre de bénéficiaires n'est pas disponible. Environ 45 sociétés ont reclassé des dépenses en vertu de cette mesure en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	-2	-5	-10	-10	-5	-10	-5	-5
Impôt sur le revenu des sociétés	-1	-2	-2	-1	-1	-1	-1	-1
Total	-3	-5	-10	-10	-5	-10	-5	-5



Régime de pension de la Saskatchewan

Description	Un report de l'impôt est offert sur les cotisations versées au Régime de pension de la Saskatchewan (RPS) afin d'inciter et d'aider les Canadiens à épargner en prévision de leur retraite. Les cotisations au RPS sont déductibles du revenu; le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il s'accumule dans le régime; et les retraits et paiements de prestations du régime sont inclus dans le revenu aux fins de l'impôt. Les cotisations au RPS du participant doivent respecter le montant des droits de cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) inutilisés (le RPS limite les cotisations de ses participants à 2 500 \$ par année).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers ayant des droits de cotisation à un REER inutilisés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, paragraphes 146(21) à (21.3)</i> <i>Règlement de l'impôt sur le revenu, article 7800</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Le RPS a été instauré en 1986. Les cotisations déductibles se limitaient au départ à 600 \$ par année et devaient respecter le montant des droits de cotisation à un REER inutilisé.En 2011, les règles fédérales régissant l'impôt ont été modifiées afin de tenir compte de certains changements proposés par le gouvernement de la Saskatchewan en vue d'améliorer le régime, particulièrement une augmentation du plafond de cotisation annuelle à 2 500 \$ (communiqué de presse 2010-118 du ministère des Finances du Canada, le 7 décembre 2010).
Objectif - catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour assurer l'uniformité du traitement fiscal de l'épargne-retraite des Canadiens à l'égard des régimes de retraite privés et d'un régime enregistré provincial (budget de 1987).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	s.o.
Méthode d'estimation	s.o.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Environ 12 500 particuliers ont cotisé au Régime de pension de la Saskatchewan en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Nota – La dépense fiscale liée à cette mesure est regroupée avec celle liée aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (voir la mesure intitulée « Régimes enregistrés d'épargne-retraite »).



Régimes de participation différée aux bénéfices

Description	Un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) est un mécanisme en vertu duquel un employeur verse des bénéfices de son entreprise à une fiducie au profit d'un groupe désigné d'employés. Les employeurs peuvent verser des cotisations déductibles d'impôt à un RPDB pour le compte de leurs employés. Les employés ne sont pas assujettis immédiatement à l'impôt sur les cotisations, et le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il est gagné dans le régime. Les montants retirés du régime sont inclus dans le revenu de l'employé aux fins de l'impôt. Les cotisations autorisées de l'employeur se limitent à 18 % des gains de l'employé au cours de l'année, jusqu'à concurrence de la moitié du plafond de cotisation applicable des régimes de pension agréés (RPA) à cotisations déterminées (12 685 \$ pour 2015). Le total des cotisations autorisées à un RPDB et à un RPA à cotisations déterminées se limite à 18 % des gains de l'employé, jusqu'à concurrence d'un plafond déterminé (25 370 \$ pour 2015).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés titulaires d'un régime de participation différée aux bénéfices
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 147
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Des modifications instaurées en 1961 prévoyaient qu'un employé ne serait pas assujetti à l'impôt sur le revenu relativement aux montants versés par l'employeur pour son compte à un régime de participation aux bénéfices jusqu'à ce que l'employé reçoive réellement des avantages du régime.En 1989, un certain nombre de modifications aux règles fiscales régissant les RPDB ont été instaurées pour, entre autres, augmenter la limite des cotisations de l'employeur déductibles et interdire les cotisations des employés (<i>L'épargne-retraite : Guide de la législation et du règlement</i>, ministère des Finances du Canada, 1989).
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Le traitement fiscal de ces régimes stimule l'épargne-retraite et favorise la collaboration entre les employeurs et leurs employés en incitant ces derniers à acquérir une participation dans l'entreprise de leur employeur (budget de 1960).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Régimes de pension agréés

Description	Un report de l'impôt est offert sur les cotisations aux régimes de pension agréés (RPA) afin d'inciter et d'aider les Canadiens à épargner en prévision de leur retraite. Les cotisations versées dans un tel régime sont déductibles du revenu; le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il s'accumule dans le régime; et les montants retirés du régime sont inclus dans le revenu aux fins de l'impôt. Pour les participants aux RPA à cotisations déterminées, le plafond de cotisation annuelle est de 18 % du revenu d'emploi, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (25 370 \$ pour 2015). Pour les participants aux RPA à prestations déterminées, les prestations de pension se limitent à 2 % du revenu d'emploi par année de service, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (2 819 \$ pour 2015).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés titulaires d'un régime de pension agréé
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 147.1 à 147.4
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Les cotisations versées à un RPA par l'employeur sont déductibles depuis l'instauration de l'impôt sur le revenu en 1917. Les cotisations versées par l'employé sont devenues déductibles en 1919.Une réforme importante des plafonds associés aux RPA et aux régimes enregistrés d'épargne-retraite a été instaurée en 1990, afin d'offrir aux Canadiens des options plus comparables d'épargne-retraite donnant droit à une aide fiscale, peu importe s'ils placent leurs économies dans un RPA à prestations déterminées, un RPA à cotisations déterminées ou un régime enregistré d'épargne-retraite.Les plafonds de cotisation et de prestations des RPA ont été haussés en 2003 et en 2005.Les plafonds des RPA sont indexés à l'augmentation moyenne des salaires depuis 2010.
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	En permettant aux contribuables de reporter l'impôt sur leur épargne, cette mesure encourage et aide les Canadiens à planifier leur sécurité financière future (<i>La réforme des pensions : Amélioration de l'aide fiscale à l'épargne-retraite</i> , ministère des Finances, 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Régimes de pension agréés, caisses de retraite en fiducie et Compte satellite des pensions (tableaux CANSIM 280-0026, 280-0004 et 378-0117).
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale, qui est calculée selon la méthode des flux de trésorerie, correspond à la somme des revenus fiscaux auxquels il est renoncé en raison de la déductibilité des cotisations aux RPA et de la non-imposition du revenu de placement gagné sur les actifs des RPA, moins les revenus fiscaux provenant des versements de prestations des RPA.
Méthode de projection	Les projections sont établies à partir du modèle de microsimulation T1 et des données historiques de Statistique Canada sur les actifs des RPA.
Nombre de bénéficiaires	Environ 7,1 millions de ménages comprenaient des particuliers ayant accumulé des prestations d'un RPA en 2012.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Déduction des cotisations	12 235	12 465	13 530	14 185	15 115	15 770	16 475	17 235
Non-imposition du revenu de placement	11 035	11 290	13 875	15 840	17 260	17 470	19 120	20 785
Imposition des retraits	-7 285	-7 670	-7 725	-8 505	-8 960	-9 425	-9 850	-10 565
Total – impôt sur le revenu des particuliers	15 985	16 085	19 680	21 520	23 415	23 820	25 745	27 455



Régimes de pension agréés collectifs

Description	Le régime de pension agréé collectif (RPAC) est un type de régime de nature semblable au régime de pension agréé à cotisations déterminées. L'épargne accumulée dans les RPAC fait l'objet du report d'impôt afin d'inciter et d'aider les Canadiens à épargner en prévision de leur retraite. Les cotisations versées dans les RPAC sont déductibles du revenu; le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il s'accumule dans le régime; et les retraits et les prestations reçues sont inclus dans le revenu aux fins de l'impôt. Les cotisations aux RPAC doivent respecter le plafond de cotisation au régime enregistré d'épargne-retraite du participant.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers ayant des droits de cotisation à un REER inutilisés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, article 147.5</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Un projet de modification des règles applicables aux RPAC a été présenté aux fins de consultation en 2011 (communiqué 2011-134 du ministère des Finances du Canada, le 14 décembre 2011). Les modifications définitives ont été déposées au Parlement en 2012 (communiqué 2012-126 du ministère des Finances du Canada, le 18 octobre 2012). Les règles fiscales régissant les RPAC sont entrées en vigueur le 14 décembre 2012 (communiqué 2012-165 du ministère des Finances du Canada, le 14 décembre 2012).
Objectif - catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	En concordance avec l'aide fiscale accordée à l'épargne placée dans les régimes de pension agréés et les régimes enregistrés d'épargne-retraite, cette mesure encourage et aide les Canadiens à planifier leur sécurité financière en prévision de leur avenir.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	S.O.
Méthode d'estimation	S.O.
Méthode de projection	S.O.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	-	-	-	-	-	n.d.	n.d.	n.d.

Nota – La dépense fiscale associée à cette mesure est regroupée avec celle associée aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (voir la mesure « Régimes enregistrés d'épargne-retraite »).



Régimes de prestations aux employés

Description	Un employeur peut verser des cotisations à un régime de prestations aux employés au nom de ses employés. L'employé n'est pas tenu d'inclure dans son revenu les cotisations versées au régime ou le revenu de placement gagné dans le cadre du régime tant que ces montants n'ont pas été reçus. Les employeurs ne peuvent déduire leurs cotisations au régime tant qu'elles n'ont pas été versées aux employés. Puisque les cotisations aux régimes de prestations des employés peuvent être déduites par l'employeur pour l'année au cours de laquelle elles ont été incluses dans le revenu imposable de l'employé, seul le report de l'impôt sur le revenu de placement constitue une dépense fiscale. Le traitement fiscal préférentiel accordé dans le cadre d'un régime de prestations aux employés s'applique uniquement dans certaines circonstances, par exemple lorsque le régime a un but principal autre que le report de l'impôt ou lorsqu'un employé n'est pas encore en mesure d'exercer son droit de recevoir un revenu du régime.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés titulaires d'un régime de prestations aux employés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 6(1)g), article 32.1 et paragraphe 248(1), définition « régime de prestations aux employés »
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 1979. S'applique à compter de l'année d'imposition 1980.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi
Objectif	Cette disposition améliore l'accès aux régimes de prestations aux employés (budget de 1979; budget de 1986).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Régimes enregistrés d'épargne-études

Description	Le régime enregistré d'épargne-études (REEE) est un régime d'épargne assorti d'une aide fiscale visant à aider les familles à épargner en prévision des études postsecondaires de leurs enfants. Les cotisations versées à un REEE ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu et ne sont donc pas imposées au moment de leur retrait, tandis que le revenu de placement qui s'accumule dans le régime n'est pas assujetti à l'impôt jusqu'à son retrait. Un particulier peut cotiser à un REEE au nom d'un bénéficiaire désigné. Le plafond de cotisation cumulatif se chiffre à 50 000 \$ par bénéficiaire, mais il n'y a pas de plafond de cotisation annuel. Les cotisations versées à un REEE peuvent ouvrir droit à une aide supplémentaire du gouvernement, par l'intermédiaire de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) et du Bon d'études canadien (BEC), qui sont tous deux généralement inclus dans le revenu du bénéficiaire au moment de leur retrait du régime. Même si la SCEE et le BEC ne constituent pas des dépenses fiscales, ils augmentent la dépense fiscale associée au REEE dans la mesure où ils encouragent l'utilisation des REEE, ils ne sont pas imposables jusqu'au moment de leur retrait et ils génèrent un revenu de placement sur lequel l'impôt peut être reporté.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui souscrivent un REEE
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, article 146.1</i> <i>Loi canadienne sur l'épargne-études et Règlement sur l'épargne-études</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée en 1973 (communiqué 1973-97 du ministère des Finances du Canada). S'applique à compter de l'année d'imposition 1972.Le budget de 1998 a instauré la SCEE, qui correspondait généralement à 20 % des cotisations annuelles versées après 1997 à un REEE dont le bénéficiaire est âgé de 17 ans ou moins.Le budget de 2004 a instauré le BEC et bonifié la SCEE.Le budget de 2007 a éliminé le plafond de cotisation annuel de 4 000 \$ et haussé le montant maximal de la SCEE pour le faire passer de 400 \$ à 500 \$ (ou de 800 \$ à 1 000 \$ s'il y a des droits de cotisation inutilisés). Le plafond de cotisation cumulatif à un REEE est passé de 42 000 \$ à 50 000 \$.Le budget de 2008 a augmenté le nombre maximal d'années pendant lesquelles il est permis de verser des cotisations à un REEE (de 21 ans à 31 ans) et le nombre d'années avant qu'un REEE doit être dissous (de 25 ans à 35 ans après sa création).
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	Cette mesure élargit l'accès aux études supérieures en incitant les Canadiens à épargner en prévision des études postsecondaires des enfants (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Éducation Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70939 - Enseignement - Enseignement collégial 70949 - Enseignement - Enseignement universitaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Emploi et Développement social Canada
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale correspond au revenu fiscal auquel il est renoncé en raison de la non-imposition du revenu de placement gagné à l'abri de l'impôt sur les actifs des REEE, moins l'impôt payé sur les retraits des régimes. Ces montants sont déterminés en utilisant des taux d'imposition marginaux présumés applicables aux participants aux régimes et aux bénéficiaires. Le revenu de placement gagné à l'abri de l'impôt est estimé suivant l'hypothèse que le taux de rendement des actifs nets des REEE correspond au taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada.
Méthode de projection	La projection pour 2015 se fonde sur les projections des actifs nets et des retraits des REEE produites par Emploi et Développement social Canada, tandis que les projections pour 2016 et 2017 se fondent sur les données de croissance historiques. Le rendement futur projeté des obligations correspond à la moyenne sur cinq ans des rendements historiques.
Nombre de bénéficiaires	On ne dispose d'aucune donnée sur le nombre total de particuliers détenant un REEE. Environ 5,1 millions de particuliers détenant un REEE ont reçu une Subvention canadienne pour l'épargne-étude entre 1998 et 2014.



Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2010	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	160	170	160	170	160	130	125	140



Régimes enregistrés d'épargne-invalidité

Description	Un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) est un régime d'épargne de longue durée bénéficiant d'une aide fiscale qui peut généralement être constitué au bénéfice d'un particulier âgé de moins de 60 ans admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Puisque les cotisations à un REEI ne sont pas déductibles du revenu, les sommes qui en sont retirées ne sont pas incluses dans le revenu à des fins fiscales. La Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) ne sont pas imposables lorsqu'ils sont versés dans un REEI, et le revenu de placement gagné dans un régime n'est pas imposé pendant qu'il s'y accumule. Les SCEI, les BCEI et le revenu de placement accumulé dans un REEI sont inclus dans le calcul du revenu imposable du bénéficiaire au moment de leur retrait du régime. Les cotisations à un REEI sont assujetties à un plafond cumulatif de 200 000 \$; elles peuvent être versées jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans. Un bénéficiaire peut recevoir jusqu'à concurrence de 70 000 \$ en SCEI (d'une somme équivalant aux cotisations, sous réserve du plafond) et de 20 000 \$ en BCEI au cours de sa vie. Même si la SCEI et le BCEI ne constituent pas des dépenses fiscales, ils augmentent le coût de la dépense fiscale connexe dans la mesure où ils favorisent un recours accru aux REEI.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Personnes handicapées
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, articles 146.4 et 205 Loi canadienne sur l'épargne-invalidité et Règlement sur l'épargne-invalidité</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 2007. S'applique à compter de l'année d'imposition 2008.
Objectif - catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	Cette mesure aide les personnes gravement handicapées et leur famille à épargner afin d'assurer leur sécurité financière à long terme (budget de 2014).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Santé Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Emploi et Développement social Canada
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale correspond au revenu fiscal auquel il est renoncé en raison de la non-imposition du revenu de placement gagné sur les actifs des REEI ainsi que de la non-imposition des SCEI et des BCEI déposés dans un REEI, moins l'impôt payé sur les retraits des REEI. On estime ces montants en se fondant sur des taux d'imposition marginaux présumés pour les cotisants et les bénéficiaires de régimes. Le revenu de placement gagné à l'abri de l'impôt est estimé en se fondant sur l'hypothèse que le taux de rendement net des actifs des REEI est égal au taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada.
Méthode de projection	Les projections liées à cette mesure se fondent sur les projections des actifs nets et des retraits des REEI préparées par Emploi et Développement social Canada. Le rendement futur projeté des obligations correspond à la moyenne sur cinq ans des rendements historiques.
Nombre de bénéficiaires	Environ 110 000 REEI ont été enregistrés de décembre 2008 à octobre 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	10	15	25	25	35	40	45	55



Régimes enregistrés d'épargne-retraite

Description	Un report de l'impôt est offert sur les cotisations aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) afin d'inciter et d'aider les Canadiens à épargner en prévision de leur retraite. Les cotisations versées dans un tel régime sont déductibles du revenu; le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il s'accumule dans le régime; et les montants retirés du régime sont inclus dans le revenu du particulier aux fins de l'impôt. Les plafonds de cotisation annuelle correspondent à 18 % du revenu gagné au cours de l'année précédente jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (24 930 \$ pour 2015), moins une estimation des cotisations versées à un régime de pension agréé ou à un régime de participation différée aux bénéfices, plus les droits de cotisation inutilisés reportés d'années antérieures. À cette fin, le revenu gagné comprend le revenu tiré d'un emploi ou d'un travail indépendant de même que d'autres types de gains déterminés. Des retraits non imposables des REER sont autorisés dans le cadre du Régime d'accès à la propriété et du Régime d'encouragement à l'éducation permanente afin de soutenir l'accès à la propriété et le perfectionnement des compétences, respectivement, sous réserve de conditions d'admissibilité, de limites de retrait et de dispositions de remboursement précises.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers ayant un revenu gagné
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 146
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée en 1957.Une réforme importante des plafonds associés aux REER et aux régimes de pension agréés a été instaurée en 1990, afin d'offrir aux Canadiens des options plus comparables d'épargne-retraite donnant droit à une aide fiscale, peu importe s'ils placent leurs économies dans un régime de pension agréé à prestations déterminées, un régime de pension agréé à cotisations déterminées ou un REER.Le plafond de cotisation des REER a été augmenté en 2003 et en 2005.Le plafond de cotisation aux REER est indexé à l'augmentation moyenne des salaires depuis l'année d'imposition 2011.
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	En permettant aux contribuables de reporter l'impôt sur leur épargne, cette mesure encourage et aide les Canadiens à planifier leur sécurité financière future (<i>La réforme des pensions : Amélioration de l'aide fiscale à l'épargne-retraite</i> , ministère des Finances, 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Compte satellite des pensions (tableau CANSIM 378-0117).
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale, qui est calculée selon la méthode des flux de trésorerie, correspond à la somme des revenus fiscaux auxquels il est renoncé en raison de la déductibilité des cotisations aux REER et de la non-imposition du revenu de placement gagné sur les actifs des REER, moins les revenus fiscaux provenant des fonds enregistrés de revenu de retraite, des rentes viagères et des retraits des REER.
Méthode de projection	Les projections sont établies à partir du modèle de microsimulation T1 et des données historiques de Statistique Canada sur les actifs des REER.
Nombre de bénéficiaires	En 2012, environ 7,2 millions de ménages comptaient des particuliers détenant des REER et environ 1,2 millions de ménages comptaient des particuliers détenant des fonds enregistrés de revenu de retraite.



Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Déduction des cotisations	7 330	7 480	7 705	8 050	8 090	8 190	8 285	8 385
Non-imposition du revenu de placement	7 560	7 805	10 130	11 290	12 220	12 220	13 210	14 280
Imposition des retraits	-4 895	-5 330	-5 095	-5 440	-5 610	-5 740	-6 015	-6 410
Total – impôt sur le revenu des particuliers	9 995	9 955	12 740	13 900	14 700	14 670	15 475	16 260

Nota – Les renseignements sur ces coûts incluent les dépenses fiscales associées aux régimes de pension agréés collectifs et au Régime de pension de la Saskatchewan.



Remboursement aux écoles, aux collèges et aux universités

Description	Puisque les écoles, les collèges et les universités fournissent principalement des services exonérés, ils ne peuvent demander de crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la TPS payée sur la plupart de leurs achats. Cependant, les écoles primaires et secondaires administrées à des fins non lucratives ont droit au remboursement de 68 % de la TPS payée sur leurs achats liés à la fourniture de services exonérés. Les collèges subventionnés par l'État et les universités reconnues qui décernent des diplômes et qui sont administrés à des fins non lucratives ont droit au remboursement de 67 % de la TPS payée sur leurs achats liés à la fourniture de services exonérés.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Écoles, collèges et universités
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , paragraphe 259(3)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif - catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a été instaurée à l'entrée en vigueur de la TPS afin d'éviter que le fardeau de la taxe de vente pour ces secteurs ne s'alourdisse par suite du remplacement de l'ancienne taxe de vente fédérale par la TPS (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70929 - Enseignement - Enseignement primaire et secondaire 70939 - Enseignement - Enseignement collégial 70949 - Enseignement - Enseignement universitaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST66, <i>Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes</i>
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux dépenses en éducation des gouvernements provinciaux.
Nombre de bénéficiaires	Environ 4 500 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Remboursement aux écoles	360	375	380	385	395	405	410	420
Remboursement aux collèges	100	100	85	80	85	85	90	90
Remboursement aux universités	260	260	235	230	235	245	245	250
Total – taxe sur les produits et services	720	735	700	695	715	735	745	760



Remboursement aux employés et aux associés

Description	Les employés et associés peuvent engager des dépenses liées à l'exercice de leurs fonctions qui ne sont pas remboursées directement par leur employeur ou la société de personnes à laquelle ils sont associés. Ils pourraient alors être dédommagés par la rémunération, une commission, une participation aux bénéfices ou une autre méthode qui ne serait pas assujettie à la TPS. Par conséquent, les employeurs et les sociétés de personnes ne peuvent recouvrer la TPS payée par leurs employés et leurs associés par l'entremise du crédit de taxe sur les intrants. Un remboursement peut donc être accordé à un employé d'un inscrit aux fins de la TPS (autre qu'une institution financière désignée) au titre de la TPS payée sur les dépenses déductibles dans le calcul du revenu que l'employé tire d'un emploi aux fins de l'impôt sur le revenu. Par exemple, l'employé peut demander un remboursement de TPS à l'égard d'une fraction de frais de représentation ou au titre de la déduction pour amortissement portant sur une automobile, un aéronef ou un instrument de musique utilisé dans le cadre de son emploi et sur lequel il doit payer la TPS. Le remboursement peut également être accordé à un particulier qui est l'associé d'une société de personnes inscrite aux fins de la TPS, au titre des dépenses engagées hors de la société qui sont déduites dans le calcul du revenu que l'associé tire de la société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Salariés et associés
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , article 253
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure vise à réduire l'éventuelle application en cascade de la taxe qui surviendrait dans certains cas lorsque les employeurs et les sociétés de personnes ne peuvent pas recouvrer la TPS payée par les employés et les associés dans l'exercice de leurs fonctions.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Emploi Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, d'Affaires mondiales Canada et de Services publics et Approvisionnement Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST370, <i>Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés</i>
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Taxe sur les produits et services	75	70	65	65	65	70	70	75



Remboursement aux hôpitaux, aux exploitants d'établissement et aux fournisseurs externes

Description	Puisque les hôpitaux fournissent principalement des services exonérés, ils ne peuvent demander de crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la TPS payée sur la plupart de leurs achats. Cependant, les hôpitaux publics ont droit à un remboursement de 83 % de la TPS payée sur leurs achats liés à la fourniture de services exonérés. Depuis 2005, les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif, financés par l'État, qui fournissent des services de soins de santé semblables à ceux rendus traditionnellement dans les hôpitaux ou qui fournissent des services de soutien connexes aux hôpitaux et aux établissements de soins de santé admissibles (les « exploitants d'établissement et fournisseurs externes ») sont également admissibles au remboursement de 83 % de la TPS payée sur les achats liés à leurs fournitures de soins de santé exonérés.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Hôpitaux publics, exploitants d'établissement et fournisseurs externes
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , paragraphe 259(3)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Le remboursement aux hôpitaux publics est en vigueur depuis l'instauration de la TPS en 1991.Le budget de 2005 a étendu le remboursement de 83 % aux exploitants d'établissement et aux fournisseurs externes dans le but de tenir compte de la restructuration, par les provinces et les territoires, de la prestation de services de soins de santé. Cette restructuration fait en sorte que certains services autrefois offerts par les hôpitaux sont désormais rendus par d'autres organismes à but non lucratif.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Le remboursement aux hôpitaux publics a été instauré à l'entrée en vigueur de la TPS afin d'éviter que le fardeau de la taxe de vente pour ces entités ne s'alourdisse par suite du remplacement de l'ancienne taxe de vente fédérale (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	7073 - Santé - Services hospitaliers
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST66, <i>Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes</i>
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement aux dépenses en matière de santé des gouvernements provinciaux.
Nombre de bénéficiaires	Environ 600 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Taxe sur les produits et services	560	620	590	630	650	665	675	685



Remboursement aux municipalités

Description	Les municipalités sont admissibles au remboursement de 100 % de la TPS payée sur les achats d'intrants servant à effectuer leurs fournitures exonérées. Les entités qui ne sont pas des municipalités (p. ex., les commissions de bibliothèque) peuvent néanmoins être conférées le statut de municipalités par le ministre du Revenu national aux fins de ce remboursement. De même, les fournisseurs de services peuvent être désignés comme des municipalités à l'égard de certains services similaires à ceux qui sont offerts par les municipalités (p. ex., les services de traitement des eaux usées). Les entités qui ont le statut de municipalité ou qui sont désignées comme municipalité sont admissibles au remboursement de 100 % de la TPS payée sur les intrants utilisés dans le cadre de leurs activités municipales exonérées.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Municipalités
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , paragraphes 259(3) et (4)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Cette mesure est en vigueur depuis l'instauration de la TPS en 1991; à l'origine, le taux de remboursement était de 57,14 %.Le taux de remboursement a été porté à 100 %, et il s'applique de façon générale depuis le mois de février 2004 (communiqué 2004-007 du ministère des Finances du Canada, le 3 février 2004).
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Le remboursement partiel offert à l'origine visait à faire en sorte que le fardeau de la taxe de vente pour les municipalités n'augmente pas en raison du passage de l'ancienne taxe de vente fédérale à la TPS (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989). Le taux de remboursement a été porté à 100 % dans le but d'offrir aux municipalités une source accrue de financement fiable, prévisible et à long terme destinée à tenir compte des priorités en matière d'infrastructures (communiqué 2004-007 du ministère des Finances du Canada, le 3 février 2004).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	70183 - Services généraux des administrations publiques - Transferts de caractère général entre les administrations publiques - Transferts à des fins générales aux administrations locales
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Formulaire GST66, <i>Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes</i>
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux dépenses des gouvernements locaux.
Nombre de bénéficiaires	Environ 9 500 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Taxe sur les produits et services	1 975	2 070	2 010	1 990	2 035	2 030	2 010	2 040



Remboursement aux organismes à but non lucratif admissibles

Description	Les organismes à but non lucratif qui reçoivent au moins 40 % de leur financement de gouvernements, de municipalités ou de bandes indiennes sont admissibles au remboursement de 50 % de la TPS payée sur les achats liés à la fourniture de services exonérés.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Organismes à but non lucratif
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , paragraphe 259(3)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte du rôle important que les organismes à but non lucratif jouent dans la société canadienne (<i>Taxe sur les produits et services</i> , décembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Formulaire GST66, <i>Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes</i>
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 8 500 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Taxe sur les produits et services	75	70	65	65	65	65	70	75



Remboursement aux organismes de bienfaisance enregistrés

Description	Les organismes de bienfaisance enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et les associations canadiennes enregistrées de sport amateur ont droit au remboursement de 50 % de la TPS payée sur les achats liés à la fourniture de services exonérés. Les organismes à but non lucratif qui exploitent un établissement dont la totalité ou une partie sert à fournir des soins en maison de repos ont également droit au remboursement.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Organismes de bienfaisance enregistrés, associations canadiennes enregistrées de sport amateur et organismes à but non lucratif qui exploitent un établissement dont la totalité ou une partie sert à fournir des soins en maison de repos
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	Loi sur la taxe d'accise, paragraphe 259(3)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif - catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte du rôle important que les organismes de bienfaisance jouent dans la société canadienne (<i>Taxe sur les produits et services</i> , décembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 50 000 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Taxe sur les produits et services	270	285	290	285	295	300	315	330



Remboursement pour coquelicots et couronnes

Description	La Légion royale canadienne est admissible au remboursement de 100 % de la TPS payée sur les coquelicots et les couronnes du jour du Souvenir qu'elle acquiert.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Légion royale canadienne
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , article 259.2
Mise en œuvre et évolution récente	• Mesure instaurée le 28 octobre 2010 (communiqué 2010-101 du ministère des Finances du Canada). S'applique relativement à la taxe à payer ou payée après 2009.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte du caractère particulier des couronnes et des coquelicots, en tant que symboles soulignant l'apport, le courage et les sacrifices des gens qui ont servi dans les Forces armées du Canada (communiqué 2010-101 du ministère des Finances du Canada, le 28 octobre 2010).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	70869 - Loisirs, culture et religion - Loisirs, culture et religion non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Formulaire GST189, <i>Demande générale de remboursement de la TPS/TVH</i>
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	La Légion royale canadienne est l'unique bénéficiaire direct de cette mesure.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Taxe sur les produits et services	X	X	X	X	X	X	X	X



Remboursement pour habitations neuves

Description	Les constructeurs et les acheteurs d'habitations nouvellement construites ou ayant subi des rénovations majeures sont admissibles au remboursement de la TPS payée si l'habitation doit servir de lieu de résidence habituel. Dans le cas des maisons valant 350 000 \$ ou moins, le remboursement représente 36 % de la TPS totale payée, à concurrence de 6 300 \$. Le remboursement est éliminé progressivement dans le cas des maisons dont la valeur se situe entre 350 000 \$ et 450 000 \$, et aucun remboursement n'est offert pour les maisons dont la valeur est de 450 000 \$ ou plus. Le même remboursement est offert dans le cas de la TPS payée par des particuliers pour construire une habitation ou pour apporter des rénovations majeures à une habitation utilisée comme résidence habituelle par le propriétaire ou un proche. Le taux de remboursement a été établi de sorte que le fardeau de la TPS sur les nouvelles habitations soit égal à la composante fédérale de la taxe de vente du prix total d'une nouvelle habitation avant l'instauration de la TPS (qui correspondait à environ 4,5 % en moyenne).
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Particuliers qui ont acheté ou construit de nouvelles habitations
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	Loi sur la taxe d'accise, articles 254 et 256
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.Le montant maximal du remboursement a été réduit dans le budget de 2006 et dans l'Énoncé économique de 2007 pour coïncider avec les réductions du taux de la TPS, qui est passé de 7 % à 6 % le 1^{er} juillet 2006 et à 5 % le 1^{er} janvier 2008.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à éviter que la TPS ne rende le prix des habitations neuves moins abordable (Notes explicatives consolidées sur la taxe sur les produits et services, avril 1997).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 - Logement et équipements collectifs - Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement visent à promouvoir la construction d'habitats neuves, la réparation et la modernisation d'habitats existantes et l'amélioration des conditions de logement et de vie. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada. Les données sur les dépenses liées à la construction résidentielle tirées du Système de comptabilité nationale ont été redressées par Statistique Canada pour tenir compte des différences quant au calendrier et au traitement fiscal des terrains.
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure est calculé à partir de données source.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement au nombre d'habitations achevées.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Taxe sur les produits et services	585	575	580	600	575	555	535	545



Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs

Description	Les constructeurs et les acheteurs de logements locatifs neufs ou ayant subi des rénovations majeures sont admissibles au remboursement de la TPS à payer si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la première utilisation des logements de l'immeuble soit à titre de lieu de résidence habituelle pendant au moins un an. Le remboursement est également accordé aux constructeurs et aux acheteurs d'adjonctions à des immeubles d'habitation locatifs à logements multiples, et s'applique à la location de terrains (c.-à-d. de terrains résidentiels) à une personne qui y fixe une habitation neuve ou ayant fait l'objet de rénovations majeures, ou à la location d'emplacements dans de nouveaux parcs à roulettes résidentiels en vue d'un usage résidentiel à long terme. Dans le cas des immeubles d'habitation à logement unique (y compris les duplex) et les logements dans les immeubles d'habitation à logements multiples dont la valeur est inférieure ou égale à 350 000 \$, le remboursement correspond à 36 % de la TPS totale payée, jusqu'à concurrence de 6 300 \$. Le montant du remboursement diminue progressivement dans le cas des immeubles et des logements dont la valeur se situe entre 350 000 \$ et 450 000 \$. Dans le cas de la location de terrains résidentiels ou d'emplacements situés dans des parcs à roulettes résidentiels, le remboursement correspond à 36 % de la TPS totale payée, jusqu'à concurrence de 1 575 \$. Le montant du remboursement diminue progressivement pour chaque terrain résidentiel ou emplacement dont la valeur se situe entre 87 500 \$ et 112 500 \$.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Constructeurs et acheteurs d'immeubles d'habitation locatifs neufs et propriétaires qui louent des terrains résidentiels ou des emplacements situés dans des parcs à roulettes résidentiels pour un usage résidentiel à long terme
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , article 256.1
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 2000. S'applique depuis le 28 février 2000.Le montant maximal du remboursement a été réduit dans le budget de 2006 et dans l'Énoncé économique de 2007 pour coïncider avec les réductions du taux de la TPS, qui est passé de 7 % à 6 % le 1^{er} juillet 2006 et à 5 % le 1^{er} janvier 2008.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure permet aux constructeurs et acheteurs d'immeubles d'habitation locatifs neufs de bénéficier du taux de TPS effectif s'appliquant aux acheteurs d'habitations neuves occupées par le propriétaire (budget de 2000).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 - Logement et équipements collectifs - Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement visent à promouvoir la construction d'habitations neuves, la réparation et la modernisation d'habitats existantes et l'amélioration des conditions de logement et de vie. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST524, <i>Demande de remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs</i>
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure est calculé à partir de données source.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement au nombre d'habitats à logements multiples achevées.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Taxe sur les produits et services	65	65	85	105	105	100	95	100



Remboursement pour livres achetés par certains organismes

Description	Un remboursement de 100 % est offert à l'égard de la TPS payée sur les livres achetés par : <ul style="list-style-type: none">les écoles, les universités, les collèges publics et les municipalités;les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif admissibles qui exploitent des bibliothèques publiques de prêt;les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif admissibles, visés par règlement, dont la principale mission est l'alphabétisation. Le remboursement n'est pas offert lorsque les livres sont acquis aux fins de revente.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Écoles, collèges, universités, municipalités, certains organismes de bienfaisance et certains organismes à but non lucratif
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , article 259.1
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée le 23 octobre 1996 (communiqué 1996-076 du ministère des Finances du Canada). En vigueur relativement à la TPS payée après cette date.Le budget de 2012 a étendu le remboursement aux livres acquis et devant faire l'objet de dons par des organismes d'alphabétisation visés par règlement.
Objectif - catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure reconnaît le rôle important que jouent les bibliothèques publiques, les établissements d'enseignement et les autres organismes communautaires pour aider les gens à apprendre à lire et à accroître leurs habiletés de lecture (communiqué 1996-076 du ministère des Finances du Canada, le 23 octobre 1996).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70959 - Enseignement - Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement aux dépenses en éducation des gouvernements provinciaux.
Nombre de bénéficiaires	Environ 2 000 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Taxe sur les produits et services	20	20	20	20	20	20	20	20



Remboursement pour véhicules à moteur spécialement équipés

Description	Un remboursement de la TPS est offert à l'égard des véhicules à moteur qui sont spécialement munis de certaines caractéristiques destinées aux personnes handicapées. Le montant du remboursement correspond à la TPS payée sur la partie du prix d'achat qui est attribuable aux caractéristiques spéciales. Le remboursement est offert à l'égard des véhicules neufs et d'occasion, ainsi qu'à l'égard des véhicules achetés au Canada ou à l'étranger (la TPS étant payée à l'importation). Le remboursement est également offert lorsqu'un véhicule est importé après avoir été modifié pour y ajouter des caractéristiques spéciales.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Personnes handicapées, organismes servant ces personnes et aidants naturels
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , articles 258.1 et 258.2
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">• Mesure instaurée le 3 avril 1998 (communiqué 1998-036 du ministère des Finances du Canada). En vigueur à l'égard des véhicules neufs payés après le 3 avril 1998.• Une modification visant à étendre l'allègement fiscal aux véhicules d'occasion a été annoncée le 27 novembre 2006 (communiqué 2006-073 du ministère des Finances du Canada); celle-ci est entrée en vigueur rétroactivement dans le cas des véhicules payés après le 3 avril 1998.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure fait en sorte que toutes les personnes et tous les organismes obtiennent un allègement fiscal sur le coût supplémentaire associé à l'achat de véhicules, tels qu'une voiture ou une minifourgonnette, qui répondent à leurs besoins spéciaux (communiqué 1998-036 du ministère des Finances du Canada, le 3 avril 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70713 - Santé - Produits, appareils et matériels médicaux - Appareils et matériel thérapeutiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST518, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour véhicules spécialement équipés
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement aux dépenses de consommation associées aux véhicules et aux pièces.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Taxe sur les produits et services	F	F	F	F	F	F	F	F



Remboursements aux gouvernements autochtones autonomes

Description	Conformément à des accords ayant force de loi, les gouvernements autochtones autonomes reçoivent un remboursement intégral de la TPS payée sur les produits et les services acquis en vue de les utiliser dans le cadre d'activités gouvernementales sur leurs terres.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Gouvernements autochtones autonomes, leurs sociétés et leurs entités qui exercent des fonctions gouvernementales
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	Les accords ont force de loi en vertu des dispositions de lois de mise en œuvre d'ententes sur l'autonomie gouvernementale et en vertu d'ententes sur l'autonomie gouvernementale et les revendications territoriales globales.
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Le remboursement a été offert pour la première fois à la fin des années 1990 aux termes d'ententes sur l'autonomie gouvernementale de certaines Premières Nations du Yukon.À ce jour, 18 ententes sur l'autonomie gouvernementale et les revendications territoriales globales ont été conclues (au Yukon, en Colombie-Britannique, dans les Territoires du Nord-Ouest et à Terre-Neuve-et-Labrador) et les négociations pour une entente avec plusieurs autres groupes autochtones (principalement en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Québec et dans les Territoires du Nord-Ouest) en sont au stade final.
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure soustrait de la TPS les dépenses engagées par les gouvernements autochtones autonomes dans l'exercice de leurs activités gouvernementales sur leurs terres.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	7018 - Services généraux des administrations publiques - Transferts de caractère général entre les administrations publiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond au montant des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Il est projeté que le coût lié à cette mesure croîtra au même rythme que les dépenses gouvernementales et que la ratification de nouvelles ententes sur l'autonomie gouvernementale et les nouvelles ententes sur l'autonomie gouvernementale et les revendications territoriales globales.
Nombre de bénéficiaires	Il y a environ 30 demandeurs de ces remboursements par année.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Taxe sur les produits et services	5	5	5	5	5	5	5	5



Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels et les sociétés professionnelles

Description	Pour calculer leurs revenus aux fins de l'impôt, les particuliers et les sociétés de certaines professions (p. ex., les cabinets de comptabilité, de droit, de médecine, de dentisterie, de chiropraxie ou de médecine vétérinaire) peuvent utiliser la méthode de comptabilité d'exercice par défaut ou choisir d'utiliser une méthode fondée sur la facturation. Selon la méthode par défaut (comptabilité d'exercice), les charges doivent être appariées aux revenus connexes. Selon la méthode fondée sur la facturation, les coûts des travaux en cours peuvent être déduits à mesure qu'ils sont engagés alors que les rentrées correspondantes ne sont intégrées au revenu qu'au moment où la facture est payée ou devient une somme à recevoir, ce qui donne lieu à un report d'impôt.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés qui exploitent certaines entreprises professionnelles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 34
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 1971. S'applique aux exercices se terminant après le 31 décembre 1971.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure tient compte de la difficulté inhérente à l'évaluation du temps non facturé et des travaux en cours (<i>Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971</i>).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, d'Affaires mondiales Canada et de Services publics et Approvisionnement Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Report au moyen de la réserve de 10 ans pour gains en capital

Description	Si le produit de la vente par un contribuable d'un bien agricole ou de pêche ou d'actions d'une petite entreprise à des enfants, à des petits-enfants ou à des arrière-petits-enfants n'est pas à recevoir intégralement durant l'année de la vente, le contribuable peut alors reporter une partie du gain en capital réalisé à l'année dans laquelle le produit de cette vente devient à recevoir. Toutefois, une tranche d'au moins 10 % du gain doit être intégrée au revenu chaque année, ce qui se traduit par une période de réserve maximale de 10 ans. Ce mécanisme se démarque du traitement fiscal général des immobilisations, où la période de réserve maximale est de 5 ans (voir la mesure « Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Entreprises agricoles et de pêche; particuliers investisseurs
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 40(1.1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Le budget de 1981 a proposé l'élimination des réserves pour gains en capital; toutefois, cette proposition a été modifiée par la suite de manière à permettre en général des réserves de 5 ans et à instaurer la réserve de 10 ans pour gains en capital visant les transferts aux enfants (communiqué de presse 81-126 du ministère des Finances du Canada). S'applique aux dispositions de biens effectuées après le 12 novembre 1981.Le budget de 2006 a étendu la portée de cette mesure afin d'inclure les biens d'entreprises de pêche.Le budget de 2014 a instauré une simplification des règles pour les agriculteurs qui exploitent à la fois une entreprise agricole et une entreprise de pêche.
Objectif - catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure facilite le transfert intergénérationnel de biens agricoles ou de pêche vendus à un enfant (notes explicatives accompagnant le projet de loi modifiant la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , décembre 1982; budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture 70423 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Pêche et chasse 70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, de Pêches et Océans Canada et de la Garde côtière canadienne appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1. La valeur de cette dépense fiscale correspond à la différence entre le montant d'impôt payable si les réserves pour gains en capital avaient été entièrement incluses dans le revenu pendant l'année de la disposition du bien et le montant d'impôt payable du fait que les réserves sont progressivement incluses dans le revenu.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 11 000 particuliers ont demandé une nouvelle réserve de 10 ans pour gains en capital en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Par type de bien								
Biens agricoles et de pêche	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Actions de petites entreprises	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total – impôt sur le revenu des particuliers	25	15	30	25	25	25	25	25



Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital

Description	Dans certains cas, le paiement relatif à la vente d'une immobilisation que reçoit un contribuable peut s'échelonner sur un certain nombre d'années. Dans de telles circonstances, la réalisation d'une partie du gain en capital peut être reportée jusqu'à l'année où le produit de la vente est reçu. Une tranche d'au moins 20 % du gain doit être incluse dans le revenu chaque année, ce qui se traduit par une période de réserve maximale de cinq ans.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, paragraphe 40(1)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Le budget de 1981 a proposé l'élimination des réserves pour gains en capital; toutefois, cette proposition a été modifiée par la suite de manière à permettre en général des réserves de cinq ans (communiqué 81-126 du ministère des Finances du Canada). S'applique aux dispositions de biens effectuées après le 12 novembre 1981.
Objectif – catégorie	Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
Objectif	Cette mesure, tout en limitant les occasions de report d'impôt, tient compte du fait que lorsque le produit de gains en capital est reçu sur une période étendue, l'imposition complète de ces gains dans l'année de la vente pourrait entraîner des problèmes de liquidité importants pour les contribuables (notes explicatives accompagnant le projet de loi modifiant la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , décembre 1982).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, d'Affaires mondiales Canada et de Services publics et Approvisionnement Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale correspond à la différence entre, d'une part, l'impôt qui aurait été payable si les réserves pour gains en capital avaient été entièrement incluses dans le revenu de l'année de la disposition du bien et, d'autre part, l'impôt payable à mesure que les montants de la réserve sont inclus dans le revenu au fil du temps. Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 8 400 particuliers ont demandé une nouvelle réserve de cinq ans pour les gains en capital en 2013. Aucune donnée n'est disponible pour les sociétés.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	5	5	10	10	10	10	10	10
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.



Report d'impôt relativement aux transferts d'actifs à une société et aux réorganisations d'entreprises

Description	Les transferts d'actifs à une société canadienne imposable dont la contrepartie comprend au moins une action de la société peuvent faire l'objet d'un report d'impôt. Le contribuable peut faire le choix de reporter, aux fins de l'impôt, les gains en capital accumulés et la récupération des déductions pour amortissement excédentaires qui seraient par ailleurs réalisés lors d'un transfert imposable. En général, le report donne lieu, pour le cédant, à l'accumulation d'un gain relativement à l'action ou aux actions de la société acquises et, pour la société, à des conséquences fiscales associées au report d'impôt relativement au bien acquis. Les actionnaires d'une société canadienne imposable, de même que cette société, ont également droit à des reports d'impôt en vertu de certaines règles régissant les réorganisations de sociétés où des biens d'une société sont transférés. Ces règles visent notamment les fusions, les liquidations et ce que l'on appelle les « réorganisations papillon ».
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 55, 85, 87 et 88 et paragraphe 84(2)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Ces mesures ont été instaurées à divers moments (1948 – règles liées à la récupération de la déduction pour amortissement excédentaire; 1958 – fusions; 1972 – gains en capital sur les transferts d'actifs à une société et liquidations de sociétés; 1980 – réorganisations papillon). La règle concernant la liquidation prévue au paragraphe 84(2) date des années 1920.
Objectif – catégorie	Élargissement ou modification de l'unité d'imposition Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Ces mesures facilitent les transferts de biens avec report d'impôt utilisés dans une entreprise vers une société ainsi que la réorganisation de la société même.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure élargit l'unité d'imposition. Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, d'Affaires mondiales Canada et de Services publics et Approvisionnement Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Report de pertes autres qu'en capital

Description	Les pertes autres qu'en capital, notamment les pertes agricoles et de pêche, peuvent être reportées rétrospectivement ou prospectivement et déduites des revenus de toutes sources. Pour les pertes subies en 2006 ou par la suite, la période de report rétrospectif est de 3 ans, et celle de rapport prospectif, de 20 ans.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 111(1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">L'option de reporter prospectivement des pertes autres qu'en capital a été instaurée en 1942, et celle de les reporter rétrospectivement, en 1944.Le budget de 2006 a fait passer la période de report prospectif de 10 ans à 20 ans pour les pertes autres qu'en capital subies en 2006 ou par la suite.
Objectif – catégorie	Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
Objectif	Cette mesure appuie les entreprises et les investisseurs en réduisant le risque inhérent à l'investissement et en accordant un allègement d'impôt aux entreprises sensibles aux variations cycliques (budget de 1983; budget de 2004; budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, d'Affaires mondiales Canada et de Services publics et Approvisionnement Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1. L'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes. On ne dispose pas de données sur les pertes reportées rétrospectivement. Les estimations n'incluent pas les pertes reportées par les agriculteurs à temps partiel. Impôt sur le revenu des sociétés : L'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes et au report rétrospectif des pertes subies pendant cette année. Elle correspond au montant des pertes reportées multiplié par le taux d'imposition applicable pour l'année où les pertes sont appliquées.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût pour la dernière année pour laquelle on dispose des données est multiplié par le taux de croissance projeté d'une année sur l'autre des pertes reportées pour réduire le revenu imposable (selon les plus récentes projections économiques et budgétaires).
Nombre de bénéficiaires	Environ 40 000 particuliers et 400 000 sociétés ont utilisé cette mesure en 2013 (en excluant les particuliers qui ont seulement reporté rétrospectivement des pertes).



Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Pertes agricoles et de pêche autres qu'en capital								
Impôt sur le revenu des particuliers								
Report rétrospectif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Appliquées à l'année en cours	15	15	15	15	15	15	15	15
Total – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés								
Report rétrospectif	15	10	10	15	20	15	15	15
Appliquées à l'année en cours	50	70	50	45	50	50	50	55
Total – impôt sur le revenu des sociétés	65	80	60	60	70	65	65	70
Total – pertes agricoles et de pêche autres qu'en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Pertes autres qu'en capital dans les autres secteurs								
Impôt sur le revenu des particuliers								
Report rétrospectif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Appliquées à l'année en cours	50	65	70	65	65	65	70	70
Total – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés								
Report rétrospectif	2 720	2 085	1 920	3 195	1 945	4 110	3 350	3 350
Appliquées à l'année en cours	3 990	4 115	4 315	3 885	4 920	4 450	4 965	5 220
Total – impôt sur le revenu des sociétés	6 710	6 200	6 235	7 080	6 865	8 560	8 315	8 570
Total – pertes autres qu'en capital dans les autres secteurs	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total – pertes autres qu'en capital								
Impôt sur le revenu des particuliers								
Report rétrospectif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Appliquées à l'année en cours	65	80	85	80	80	80	85	85
Total – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés								
Report rétrospectif	2 735	2 095	1 930	3 210	1 965	4 125	3 365	3 365
Appliquées à l'année en cours	4 040	4 185	4 365	3 930	4 970	4 500	5 015	5 275
Total – impôt sur le revenu des sociétés	6 775	6 280	6 295	7 140	6 935	8 625	8 380	8 640
Total – pertes autres qu'en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.



Report de pertes en capital

Description	Les pertes en capital nettes peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif sur trois ans et d'un report prospectif indéfini, afin de réduire des gains en capital d'autres années. Malgré ces règles, les pertes en capital nettes réalisées au cours de l'année du décès d'un contribuable peuvent être déduites de toutes les formes de revenu pour cette année d'imposition et celle qui la précède. Les pertes en capital nettes inutilisées d'années antérieures qui sont reportées à l'année du décès peuvent aussi être déduites de toutes les formes de revenu pour cette année d'imposition et celle qui la précède.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, paragraphes 111(1) et 111(2)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972.Le budget de 1983 a augmenté la période de report rétrospectif des pertes en capital pour la faire passer de 1 an à 3 ans.
Objectif - catégorie	Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
Objectif	Cette mesure soutient les investisseurs en réduisant le risque inhérent à l'investissement (budget de 1983).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1. L'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes et à la déductibilité des pertes subies pendant l'année du décès du contribuable. On ne dispose pas de données sur les pertes reportées rétrospectivement. Impôt sur le revenu des sociétés : L'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes et au report rétrospectif à des années antérieures des pertes subies pendant cette année. Elle correspond au montant des pertes reportées multiplié par le taux d'imposition applicable pour l'année à laquelle les pertes sont appliquées.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : La valeur de cette mesure est projetée croître au rythme des gains en capital des sociétés
Nombre de bénéficiaires	Environ 600 000 particuliers et 55 000 sociétés ont utilisé cette mesure en 2013 (en excluant les particuliers qui ont seulement reporté rétrospectivement des pertes).

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Report rétrospectif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Appliquées à l'année en cours	410	345	300	410	535	460	570	625
Total – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés								
Report rétrospectif	305	105	110	100	130	130	135	135
Appliquées à l'année en cours	425	445	430	465	705	740	760	795
Total – impôt sur le revenu des sociétés	730	550	540	565	835	870	895	930
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.



Report de salaire lors de congé sabbatique ou autre congé autorisé

Description	De façon générale, les montants reportés en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement sont inclus au revenu d'un employé au cours de l'année durant laquelle ces montants ont été gagnés. En vertu des règles de l'impôt sur le revenu, une entente d'échelonnement du traitement est définie comme étant un régime ou mécanisme dont l'un des principaux objets est de permettre à un contribuable de reporter l'impôt payable sur un salaire ou traitement lorsque le versement de ce salaire ou traitement est reporté à une année subséquente à l'année durant laquelle ce salaire ou traitement a été gagné. Certains régimes ou mécanismes ne sont pas des ententes d'échelonnement du traitement en vertu de ces règles, par exemple lorsqu'un employé a le droit de reporter une partie du salaire gagné dans le cadre d'un régime de congé sabbatique ou autre congé autorisé. Moyennant le respect de certaines conditions par ces régimes et mécanismes, les montants reportés ne sont pas assujettis à l'impôt tant qu'ils ne sont pas reçus par l'employé.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés inscrits à un régime de congé autofinancé ou de congé sabbatique
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 248(1), définition « entente d'échelonnement du traitement » <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 6801
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Des règles ont été instaurées en 1986 afin d'empêcher le report de l'impôt sur le revenu tiré d'un salaire, sauf dans certaines circonstances particulières comme les congés autorisés et les congés sabbatiques (budget de 1986; communiqué de presse 86-131 du ministère des Finances du Canada, le 28 juillet 1986).
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Incitation à l'emploi
Objectif	Cette mesure facilite les congés prolongés de nature sabbatique dans le cadre de la relation d'emploi (budget de 1986).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Report des gains en capital au moyen de transferts à un conjoint, ou à une fiducie au profit du conjoint ou en faveur de soi-même

Description	Lorsque des biens sont transférés à une autre personne, le gain en capital est généralement considéré comme ayant été réalisé au moment du transfert et d'après la juste valeur marchande du bien à ce moment. Toutefois, si le particulier transfère une immobilisation à un conjoint, à une fiducie au profit du conjoint ou à une fiducie en faveur de soi-même, l'immobilisation est réputée avoir été cédée par le particulier à son prix de base rajusté (ou à la fraction non amortie du coût en capital dans le cas des biens amortissables) et avoir été acquise par le conjoint ou la fiducie pour un montant égal à ces montants réputés. Ce traitement fiscal permet de fait de reporter le gain en capital imposable jusqu'à la disposition du bien par le conjoint ou la fiducie, ou jusqu'au décès du cessionnaire ou du bénéficiaire de la fiducie.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers et leur époux ou conjoint de fait
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 70(6) et article 73
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972.Élargie en 2001 pour inclure les transferts à des fiducies en faveur de soi-même (communiqué 1999-112 du ministère des Finances du Canada, le 17 décembre 1999).
Objectif - catégorie	Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
Objectif	Cette mesure tient compte du fait qu'il ne convient pas toujours de considérer un transfert d'éléments d'actif entre conjoints (ou à une fiducie en faveur de soi-même ou de l'époux) comme une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu, et elle accorde donc aux familles une certaine latitude pour structurer l'ensemble de leurs actifs (budget de 1971).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu. Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Report des gains en capital sur les entreprises familiales agricoles ou de pêche transmises entre générations

Description	Habituellement, les biens vendus ou donnés aux enfants, aux petits-enfants ou aux arrière-petits-enfants donnent lieu à des gains en capital imposables dans la mesure où leur juste valeur marchande dépasse leur prix de base ajusté. Toutefois, les gains en capital réalisés par un particulier dans le cadre d'un transfert entre générations de certains types de biens agricoles ou de pêche (c.-à-d. des terres, des biens amortissables tels que les édifices et des immobilisations admissibles comme les quotas), d'actions d'une société familiale agricole ou de pêche ou d'une participation dans une société de personnes familiale agricole ou de pêche peuvent être reportés dans certaines circonstances jusqu'à ce que les biens fassent l'objet d'une disposition dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance, si les biens agricoles ou de pêche demeurent principalement utilisés dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Entreprises agricoles et de pêche
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 70(9) à (9.31) et 73(3) à (4.1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 1973. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972.Le budget de 2001 a précisé que les transferts intergénérationnels à imposition différée de biens agricoles incluaient ceux de terres à bois commerciales effectués après le 10 décembre 2001, dans les cas où ces terres à bois sont exploitées conformément à un plan d'aménagement forestier visé par règlement.Le budget de 2006 a élargi cette mesure de manière à ce qu'elle englobe les biens de pêche admissibles à compter du 2 mai 2006.Le budget de 2014 a étendu cette mesure afin que les entreprises agricoles et de pêche combinées d'un contribuable soient généralement traitées de la même façon que des entreprises distinctes d'un même contribuable, relativement aux dispositions et aux transferts effectués au cours des années d'imposition 2014 et suivantes.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure contribue à assurer la continuité de la gestion des entreprises agricoles familiales ou des entreprises de pêche familiales au Canada en permettant de reporter l'impôt sur les biens utilisés principalement dans le cadre d'entreprises agricoles ou de pêche familiales qui sont transmises entre générations (budget de 1973; budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu. Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture 70423 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Pêche et chasse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, de Pêches et Océans Canada et de la Garde côtière canadienne appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Report du revenu lié à l'abattage de bétail

Description	Les contribuables peuvent reporter à l'année d'imposition suivante la totalité ou une partie du revenu qu'ils ont reçu en contrepartie de l'abattage de bétail ordonné conformément à la loi.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises agricoles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 80.3
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 1976. S'applique à compter de l'année d'imposition 1976.
Objectif – catégorie	Allégement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure vise à accorder aux agriculteurs un délai suffisant pour reconstituer les troupeaux dont l'abattage a été ordonné conformément à la loi, en leur évitant une charge fiscale pour l'année au cours de laquelle le bétail a été abattu (budget de 1976).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, de Pêches et Océans Canada et de la Garde côtière canadienne appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Paiements directs versés aux producteurs, tableau 1-33
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers (entreprises agricoles non constituées en société) : La valeur de cette mesure correspond au total du revenu reporté au cours d'une année donnée moins le total du revenu reporté de l'année précédente, multiplié par la proportion du revenu agricole qui est gagné par les entreprises agricoles non constituées en société et le taux d'imposition marginal moyen applicable au revenu agricole. Impôt sur le revenu des sociétés (entreprises agricoles non constituées en société) : On utilise une méthode de calcul semblable, mais en appliquant le taux d'imposition moyen estimatif applicable aux frais de repas et de représentation.
Méthode de projection	Aucune projection n'est présentée pour les années 2015 à 2017, puisqu'il est impossible d'établir une prévision fiable de la valeur de cette mesure pour ces années.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	-1	F	F	F	F	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	F	F	n.d.	n.d.	n.d.
Total	F	F	F	F	F	n.d.	n.d.	n.d.



Report du revenu tiré de la vente de bétail dans une région touchée par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive

Description	Les agriculteurs peuvent reporter la constatation d'une partie du revenu obtenu à la vente d'animaux reproducteurs (bétail ou abeilles) dans des régions visées par règlement qui ont été touchées par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive. Ce revenu reporté doit être constaté dans l'année d'imposition suivant l'échéance de la désignation par règlement de la région.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises agricoles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 80.3 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , articles 7305 et 7305.02
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée en 1988 à l'intention des agriculteurs forcés de vendre leurs animaux reproducteurs en raison de conditions de sécheresse (communiqué 88-155 du ministère des Finances du Canada, le 12 décembre 1988). S'applique à compter de l'année d'imposition 1988.Élargie en mars 2009 afin de s'appliquer aux agriculteurs qui exploitent une entreprise dans une région frappée d'une inondation ou de conditions d'humidité excessive (communiqué 2009-024 du ministère des Finances du Canada, le 5 mars 2009). S'applique à compter de l'année d'imposition 2008.Le budget de 2014 a étendu la portée de cette mesure pour englober les abeilles ainsi que tous les types de chevaux âgés de plus de 12 mois qui sont destinés à la reproduction. S'applique à compter de l'année d'imposition 2014.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure permet aux agriculteurs d'utiliser le produit de la vente forcée de leurs animaux en raison d'une sécheresse, d'une inondation ou de conditions d'humidité excessive pour financer l'acquisition d'animaux de remplacement (communiqué 88-155 du ministère des Finances du Canada, le 12 décembre 1988; communiqué 2009-024 du ministère des Finances du Canada, le 5 mars 2009; budget de 2014).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, de Pêches et Océans Canada et de la Garde côtière canadienne appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Report du revenu tiré des ventes de grain au moyen de bons de paiement

Description	Les agriculteurs qui effectuent une livraison de grain à un silo-élévateur à grains peuvent recevoir un paiement sous la forme de bons de paiement. Si un bon de paiement est délivré au moment de la livraison à un silo-élévateur de certains grains désignés et que le détenteur n'a droit au paiement qu'après la fin de l'année d'imposition de la livraison, le détenteur peut exclure le montant indiqué sur le bon de paiement de son revenu de l'année d'imposition de la livraison pour l'inclure dans le revenu de l'année d'imposition suivante.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises agricoles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, paragraphes 76(4) et (5)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 1974. S'applique à compter de l'année d'imposition 1973.Des modifications corrélatives ont été apportées à cette mesure en raison de l'élimination du monopole de la Commission canadienne du blé en 2012 (premier projet de loi d'exécution du budget de 2012). La restriction géographique antérieure a été éliminée et la portée de la mesure a été étendue aux producteurs des grains désignés de l'ensemble du Canada.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	En autorisant le report du revenu tiré de la vente de grains, cette mesure facilite la livraison ordonnée des grains aux silos-élévateurs, permettant ainsi au Canada de respecter ses engagements en matière d'exportation de grains (budget de mai 1974).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, de Pêches et Océans Canada et de la Garde côtière canadienne appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, tableau CANSIM 002-0001.
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers (entreprises agricoles non constituées en société) : La valeur de cette mesure correspond au total du revenu reporté associé aux bons de paiement au cours d'une année donnée, moins le revenu total provenant de l'échange des bons contre leur valeur nominale, multiplié par la proportion du revenu agricole qui est gagné par les entreprises agricoles non constituées en société et le taux d'imposition marginal applicable au revenu agricole. Impôt sur le revenu des sociétés (entreprises agricoles non constituées en société) : On utilise une méthode semblable, mais en appliquant le taux d'imposition moyen estimatif applicable aux frais de repas et de représentation.
Méthode de projection	La projection pour 2015 est fondée sur des données disponibles pour les trois premiers trimestres de l'année civile. Les projections pour 2016 et 2017 ne sont pas présentées puisqu'il est impossible d'établir une prévision fiable de la valeur de cette mesure pour ces années.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	-10	70	30	-15	-40	5	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	-10	40	15	-5	-20	4	n.d.	n.d.
Total	-20	110	45	-20	-60	10	n.d.	n.d.



Report par roulement de placements dans de petites entreprises

Description	Les particuliers peuvent reporter par roulement l'impôt sur le gain en capital découlant de la disposition d'actions déterminées d'une petite entreprise, dans la mesure où le produit de la disposition est réinvesti dans des actions admissibles d'une autre petite entreprise. Un placement dans une petite entreprise admissible vise des actions émises par une société privée activement exploitée et sous contrôle canadien dont l'actif ne dépasse pas 50 millions de dollars. Le réinvestissement doit être effectué pendant l'année de la disposition ou dans les 120 jours suivant la fin de cette année.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers)
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, article 44.1</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 2000. S'applique aux dispositions effectuées après le 27 février 2000.L'Énoncé économique et mise à jour budgétaire d'octobre 2000 a fait passer la taille des placements admissibles de 500 000 \$ à 2 millions de dollars, et l'actif des entreprises admissibles aux fins du report, de 10 millions à 50 millions.Le budget de 2003 a éliminé, pour les investisseurs particuliers, les plafonds du placement original et du réinvestissement admissible au report d'impôt, et il a rendu le réinvestissement admissible au report lorsqu'il est effectué pendant l'année de la disposition ou dans les 120 jours suivant la fin de cette année.
Objectif - catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour améliorer l'accès aux capitaux pour les sociétés exploitant une petite entreprise (Énoncé économique et mise à jour budgétaire, octobre 2000; budget de 2003).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 700 particuliers ont déclaré des gains en capital admissibles pour cette mesure en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	3	4	X	5	5	5	10	10



Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement à la disposition de terrains et de bâtiments

Description	Les gains en capital et la récupération de la déduction pour amortissement découlant de la disposition volontaire de terrains et de bâtiments par des entreprises peuvent être reportés si des biens de remplacement sont achetés dans un délai déterminé (p. ex., lorsqu'une entreprise déménage). Il n'est généralement pas possible de se prévaloir de ce roulement pour les biens de remplacement servant à produire un revenu de location.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 13(4) et 44(1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Le report de la récupération de la déduction pour amortissement a été instauré en 1955. Il s'applique depuis l'année d'imposition 1954.Le report des gains en capital a été instauré dans le budget de 1971. Il s'applique depuis l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure soutient les entreprises en leur permettant de reporter les gains en capital et la récupération de la déduction pour amortissement liés à une entreprise exploitée activement.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, d'Affaires mondiales Canada et de Services publics et Approvisionnement Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement aux dispositions involontaires

Description	Les gains en capital et la récupération de la déduction pour amortissement découlant de la disposition involontaire d'un bien (p. ex., une indemnité d'assurance reçue après la destruction d'un bien dans un incendie) peuvent être reportés si les fonds reçus servent à remplacer le bien dans un délai prévu. Les gains en capital et la déduction pour amortissement récupérée sont imposables au moment de la disposition du bien de remplacement.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 13(4) et 44(1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Le report de la récupération de la déduction pour amortissement a été instauré en 1955. S'applique à compter de l'année d'imposition 1954.Le report des gains en capital a été instauré dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972.
Objectif - catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Des dispositions de roulement sont prévues dans certains cas où il ne serait pas équitable de prélever un impôt sur les gains en capital même si le contribuable a tiré un bénéfice de la disposition, notamment par vente, d'un élément d'actif (<i>Propositions de réforme fiscale</i> , 1969).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, d'Affaires mondiales Canada et de Services publics et Approvisionnement Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune estimation disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Retenues sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs

Description	Les entrepreneurs du secteur de la construction reçoivent généralement des paiements échelonnés à mesure que les travaux progressent. Cependant, une partie de ces paiements peut être retenue par le client jusqu'à l'achèvement d'un projet. Les montants retenus sont considérés comme non recevables jusqu'à l'achèvement certifié des travaux auxquels la retenue s'applique; ces montants ne sont pas déductibles pour le client et ne sont pas inclus au revenu de l'entrepreneur jusqu'à cette date. Par contre, les paiements échelonnés qui ne sont pas retenus sont déductibles pour le client au moment où ils sont versés, et ils sont inclus au revenu de l'entrepreneur comme des gains.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entrepreneurs en construction
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, alinéa 12(1)b)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Cette dépense fiscale découle d'une interprétation de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> qui s'applique depuis le début des années 1970.
Objectif - catégorie	Allégement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure vise à atténuer des problèmes éventuels de trésorerie des entrepreneurs en construction.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, d'Affaires mondiales Canada et de Services publics et Approvisionnement Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les retenues à payer et les retenues à recevoir des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune estimation disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2 Cette dépense fiscale peut être positive ou négative, selon les taux d'imposition qui s'appliquent aux entrepreneurs et aux clients, et si les retenues à recevoir sont supérieures ou inférieures aux retenues à payer. Il se peut que le total des retenues à recevoir ne soit pas équivalent au total des retenues à payer lorsque les montants à recevoir et les montants à payer connexes ne correspondent pas à la même année civile (lorsque les années d'imposition des entrepreneurs et des clients se terminent dans des années civiles différentes) ou parce qu'aucune donnée n'est disponible à l'égard des montants à recevoir et des montants à payer des entreprises non constituées en société.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune projection disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 6 000 sociétés ont demandé cette déduction en 2013. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	30	45	45	60	85	85	85	90
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.



Ristournes émises sous forme de parts par des coopératives agricoles

Description	Tandis que les ristournes versées à l'égard des biens et services de consommation sont généralement imposables lorsque versées, les membres d'une coopérative agricole peuvent reporter le paiement de l'impôt sur une ristourne versée par la coopérative sous forme d'une part admissible jusqu'à la disposition (ou la disposition réputée) de cette part. En outre, lorsqu'une coopérative agricole admissible verse une ristourne à un membre sous forme d'une part admissible, l'obligation de retenue à l'égard de la ristourne est reportée jusqu'au rachat de cette part. En général, pour pouvoir émettre des parts admissibles, les coopératives agricoles doivent être établies au Canada et leur principale activité commerciale doit être l'agriculture ou la fourniture de marchandises ou la prestation de services nécessaires à l'agriculture au Canada. Pour être admissibles, les parts doivent être émises après 2005 et avant 2021, et elles ne doivent pas en général pouvoir être rachetées ni retirées dans les cinq années de leur émission.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Membres de coopératives agricoles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 135.1
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 2005. S'applique aux parts admissibles émises après 2005 et avant 2016.Le budget de 2015 a prolongé cette mesure en l'appliquant aux parts admissibles émises avant 2021.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure vise à faciliter la capitalisation de coopératives agricoles (budget de 2005).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, de Pêches et Océans Canada et de la Garde côtière canadienne appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale est calculée en multipliant le montant déclaré de la ristourne payée par des coopératives agricoles sous forme de parts par le taux marginal moyen de l'impôt sur le revenu des particuliers applicable aux agriculteurs.
Méthode de projection	Le coût de cette dépense fiscale est plutôt stable, et il ne devrait pas augmenter au cours de la période de prévision.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allégement fiscal à environ 40 sociétés en 2013. Aucune donnée n'est disponible pour les coopératives agricoles non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	2	2	1	2	2	2
Impôt sur le revenu des sociétés	4	5	4	4	3	4	4	4
Total	5	5	5	5	4	5	5	5



Seuil de petit fournisseur

Description	Les petits fournisseurs (autres que les entreprises de taxis) ne sont pas tenus de s'inscrire aux fins de la TPS. Les petits fournisseurs qui choisissent de ne pas s'inscrire n'ont pas à exiger et à verser la TPS sur les fournitures taxables (sauf les ventes d'immeubles et, dans le cas des municipalités, d'immobilisations), et ils ne sont pas admissibles à des crédits de taxe sur les intrants. Un « petit fournisseur » est une personne dont la valeur totale des fournitures taxables au cours de l'année précédente ne dépasse pas 30 000 \$ (ou 50 000 \$ dans le cas des organismes de services publics). Un organisme de bienfaisance ou une institution publique (c'est-à-dire un organisme de bienfaisance enregistré qui est une université, un collège public, une administration scolaire, une administration hospitalière ou une municipalité désignée) peut aussi avoir le statut de petit fournisseur si son revenu annuel brut de l'un des deux exercices précédents ne dépasse pas 250 000 \$.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Petites entreprises, organismes de bienfaisance et institutions publiques
Type de mesure	Autres
Référence juridique	Loi sur la taxe d'accise, alinéa 240(1)a) et article 166
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.Les municipalités qui sont de petits fournisseurs sont tenues d'exiger et de verser la TPS sur la vente de leurs immobilisations depuis le 9 mars 2004 (communiqué 2004-018 du ministère des Finances du Canada, le 9 mars 2004). Ce changement a été apporté en même temps que l'augmentation à 100 % du remboursement aux municipalités.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure fait en sorte que les très petites entreprises ne sont pas exposées à un fardeau d'observation supplémentaire en raison de l'instauration de la TPS (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés GST34 – Déclaration des inscrits – Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée
Méthode d'estimation	On obtient le coût estimatif de cette mesure en appliquant le taux de la TPS à l'écart entre les revenus bruts et les revenus nets des entreprises non inscrites dont les revenus bruts sont inférieurs à 30 000 \$. Les données sur les revenus bruts et les revenus nets sont tirées des déclarations de revenus des particuliers et des sociétés, et on détermine les entreprises qui sont inscrites aux fins de la TPS à l'aide des données tirées de la déclaration GST34.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,3 million de petits fournisseurs se prévalent de cette mesure annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Taxe sur les produits et services	200	205	210	215	220	225	235	245



Souplesse dans la comptabilisation de l'inventaire

Description	La méthode de la comptabilité de caisse peut donner lieu à des pertes autres qu'en capital qui ne correspondent pas aux pertes réelles qui seraient constatées selon la méthode de comptabilité d'exercice. Ce résultat découle du fait qu'il n'y a pas nécessairement concordance entre les revenus et les dépenses dans la comptabilité de caisse. En raison des limites relatives aux reports prospectifs et rétrospectifs (c.-à-d., 20 ans prospectivement et 3 ans rétrospectivement), il est possible que les entreprises agricoles utilisant la comptabilité de caisse ne puissent pas déduire certaines pertes de leur revenu imposable afin de réduire l'impôt à payer. Un redressement obligatoire de l'inventaire et un redressement facultatif de l'inventaire sont permis afin d'atténuer ce problème.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises agricoles
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 28
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 1973. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Allégement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure permet aux agriculteurs utilisant la méthode de comptabilité de caisse d'éviter de générer des pertes qui seraient assujetties à la période limite de report prospectif (budget de 1973).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure constitue un écart par rapport à l'imposition sur une base de comptabilité d'exercice.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, de Pêches et Océans Canada et de la Garde côtière canadienne appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible. La valeur de la dépense fiscale correspond à la réduction d'impôt liée aux pertes qui, autrement, auraient été assujetties aux périodes limites de report.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.



Statut fiscal de certaines sociétés d'État fédérales

Description	En vertu de l'article 125 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> , le Canada et les provinces ne sont pas assujettis à l'impôt. Cette immunité s'étend généralement aux sociétés d'État qui agissent à titre de mandataires de l'État. Toutefois, les sociétés d'État fédérales visées par le <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> qui exercent des activités commerciales importantes sont assujetties à l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés, tout comme leurs filiales. Cette situation donne lieu à une dépense fiscale négative. Pour les sociétés d'État mandataires, le taux d'imposition fédéral applicable est majoré de 10 % (c.-à-d. qu'elles ne profitent pas de l'abattement fédéral) étant donné qu'aucun impôt provincial n'est appliqué. Les sociétés d'État non mandataires visées par règlement sont assujetties aux taux d'imposition fédéral et provincial qui s'appliquent normalement.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Certaines sociétés d'État fédérales
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 27 et 124 et alinéas 149(1)d) à d.4) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 7100
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">L'imposition des sociétés d'État fédérales visées par règlement a été instaurée en 1952.La liste des sociétés d'État fédérales visées par règlement est revue et modifiée au besoin.
Objectif – catégorie	Neutralité du traitement fiscal dans des situations semblables Soutien à la compétitivité
Objectif	Cette mesure vise à assurer une concurrence équitable entre ces sociétés et les entreprises semblables du secteur privé.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure assujettit les sociétés d'État fédérales visées par règlement à l'impôt fédéral, alors qu'elles en seraient par ailleurs exemptées en raison d'une exonération ou de l'immunité.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, d'Affaires mondiales Canada et de Services publics et Approvisionnement Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale (négative) correspond à l'impôt payé par les sociétés d'État fédérales visées par règlement.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Dix sociétés d'État fédérales sont présentement visées par règlement en vertu du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> .

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	X	X	X	X	X	X	X	X



Super crédit pour premier don de bienfaisance

Description	Le super crédit pour premier don de bienfaisance est un crédit d'impôt temporaire et non remboursable au taux de 25 % qui s'ajoute au crédit d'impôt pour don de bienfaisance. Ce super crédit s'applique aux dons en espèces, à concurrence de 1 000 \$, dans les cas où ni le contribuable ni son conjoint n'ont demandé le crédit d'impôt pour don de bienfaisance après 2007, et il peut être demandé pour une seule année d'imposition de 2013 à 2017.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui font leur premier don de bienfaisance
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 118.1(3.1) et (3.2)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 2013. S'applique aux dons effectués à compter du 21 mars 2013 et déclarés pour une année d'imposition de 2013 à 2017.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure encourage de nouveaux donateurs à faire des dons de bienfaisance (budget de 2013).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 98 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	5	5	5	5	5



Supplément remboursable pour frais médicaux

Description	Le supplément remboursable pour frais médicaux est un crédit remboursable qui offre aux travailleurs canadiens à faible revenu de l'aide pour payer leurs frais médicaux et leurs dépenses liées à une invalidité. Pour l'année 2015, le supplément est offert aux particuliers dont les revenus à titre d'employé ou de travailleur autonome atteignent ou dépassent le seuil de 3 421 \$. Pour être admissible au supplément, un particulier doit être âgé de 18 ans ou plus et avoir demandé un remboursement des dépenses admissibles pour frais médicaux en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux ou de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées. Le supplément correspond à 25 % de la portion admissible des dépenses pouvant être demandée en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux ou de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées, jusqu'à concurrence d'un crédit maximal de 1 172 \$ pour l'année 2015. Le supplément est réduit de 5 % du revenu familial net au-delà d'un seuil de revenu de 25 939 \$. Le montant maximum du supplément, le seuil minimum des gains et le seuil du revenu familial net sont indexés à l'inflation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés et travailleurs autonomes à faible revenu
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.51
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 1997. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1997.Le montant maximum annuel du supplément a été haussé à 750 \$ dans le budget de 2005 (par rapport à 562 \$ en 2004), puis à 1 000 \$ dans le budget de 2006.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi
Objectif	Cette mesure améliore l'incitation au travail pour les Canadiens handicapés en contribuant à compenser la perte de couverture des frais médicaux et des dépenses liées à une invalidité lorsque les particuliers passent de l'aide sociale au marché du travail (budget de 2006).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Santé
Code de la CCFAP 2014	7071 - Santé - Produits, appareils et matériels médicaux 7072 - Santé - Services ambulatoires 7073 - Santé - Services hospitaliers 71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 520 000 particuliers ont reçu cette prestation en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	135	135	140	140	140	145	145	150



Surtaxe sur les bénéfices des fabricants de tabac

Description	Les fabricants de tabac sont assujettis à une surtaxe sur leurs bénéfices. La surtaxe équivaut à un impôt sur le revenu additionnel de 10,5 % sur les bénéfices tirés de la fabrication de produits du tabac au Canada. Cette mesure constitue une dépense fiscale négative puisqu'elle génère plus de revenus que n'en produirait par ailleurs le régime de référence.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Fabricants de tabac
Type de mesure	Surtaxe
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , partie II, article 182
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée en février 1994 dans le cadre du Plan gouvernemental de lutte à la contrebande pour une période de trois ans à un niveau équivalent à un impôt sur le revenu supplémentaire de 8,4 % sur les bénéfices tirés de la fabrication de tabac au Canada.Annonce en novembre 1996 que la surtaxe serait prolongée pour trois autres années, de février 1997 à février 2000.Annonce en novembre 1999 que la surtaxe deviendrait permanente en février 2000.La surtaxe a été augmentée à un niveau équivalent à un impôt sur le revenu de 10,5 % sur les bénéfices tirés de la fabrication de tabac au Canada, à compter d'avril 2001.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a été instaurée dans le cadre du Plan gouvernemental de lutte à la contrebande afin de réduire les bénéfices exceptionnels de l'industrie du tabac qui découlaient de la réduction des taxes d'accise sur le tabac mise en œuvre dans le cadre de ce plan. Le taux de la surtaxe a été augmenté en 2001 dans le cadre de la stratégie globale du gouvernement visant à améliorer la santé des Canadiens en décourageant la consommation de tabac (communiqué 2001-039 du ministère des Finances du Canada, le 5 avril 2001).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Le taux d'imposition applicable constitue un écart par rapport au taux du régime fiscal de référence.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70761 - Santé - Santé non classés ailleurs - Programmes de prévention en santé (collectif)
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	La valeur de cette mesure s'appuie sur les données de montants de surtaxe payés.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Le nombre de sociétés touchées par cette mesure n'est pas publié pour des motifs de confidentialité.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	X	X	X	X	X	X	X	X



Taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises

Description	La première tranche de 500 000 \$ du revenu annuel gagné par une société privée sous contrôle canadien (SPCC) provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada est assujettie au taux préférentiel d'imposition du revenu des sociétés, lequel se situe à 11 % pour 2015 (ce taux sera graduellement porté à 9 % d'ici 2019). La SPCC doit partager son plafond des affaires de 500 000 \$ pour les petites entreprises avec les autres SPCC auxquelles elle est associée. Afin que le taux préférentiel d'imposition du revenu cible les petites entreprises, ce plafond des affaires est graduellement réduit lorsque le capital imposable des SPCC qui font partie du même groupe se situe entre 10 millions et 15 millions de dollars, et ce plafond est de zéro lorsque le capital imposable du groupe est de 15 millions ou plus.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Petites sociétés privées sous contrôle canadien
Type de mesure	Taux d'imposition préférentiel
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 125
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Le budget de 1949 a instauré un taux fédéral d'imposition du revenu des sociétés moins élevé afin d'aider les petites sociétés. De manière générale, un faible taux de 10 % s'appliquait au revenu tiré d'une entreprise jusqu'à concurrence de 10 000 \$, alors que le revenu excédentaire était imposé au taux de 33 %. Toutes les sociétés étaient admissibles à ce taux plus faible; toutefois, une seule des sociétés d'un groupe de sociétés contrôlées pouvait demander ce taux plus faible.Les règles d'admissibilité à ce taux plus faible ont été modifiées dans le cadre de la réforme fiscale de 1972 afin d'en limiter aux SPCC et de prévoir le partage du plafond des affaires entre sociétés associées.Le budget de 1994 a instauré des règles visant à éliminer progressivement le taux d'imposition préférentiel dans le cas des SPCC ayant un capital imposable d'au moins 10 millions de dollars.Le plafond des affaires a été augmenté par étape de 200 000 \$ en 2002 à 300 000 \$ en 2005. Il a été porté à 400 000 \$ en 2007.L'Énoncé économique de 2007 a réduit le taux d'imposition préférentiel, le faisant passer de 12 % à 11 % à compter de 2008 (comparativement au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés de 19,5 % en 2008). La surtaxe fédérale (qui équivaleait à un impôt 1,12 point de pourcentage) a également été éliminée à compter de 2008.Le budget de 2009 a fait passer de 400 000 \$ à 500 000 \$ le plafond des affaires à compter du 1er janvier 2009.Le budget de 2015 a annoncé la réduction du taux d'imposition préférentiel de 11 % à 10,5 % le 1er janvier 2016, à 10 % le 1er janvier 2017, à 9,5 % le 1er janvier 2018 et à 9 % le 1er janvier 2019 (comparativement au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés de 15 % qui s'applique depuis le 1er janvier 2012).
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure permet aux petites entreprises de conserver une plus grande part de leurs bénéfices afin de les réinvestir et créer des emplois (budget de 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Le taux d'imposition applicable constitue un écart par rapport au taux du régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux bénéfices des sociétés.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure procure un allégement fiscal à environ 700 000 sociétés chaque année.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	4 225	3 870	3 260	3 065	3 225	3 095	3 615	4 120



Taux d'imposition spécial des coopératives de crédit

Description	Les coopératives de crédit sont admissibles au taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises de 11 % (lequel sera graduellement porté à 9 % d'ici 2019) qui s'applique, de façon générale, aux sociétés privées sous contrôle canadien sur la première tranche de 500 000 \$ de revenu admissible (le coût associé à ce taux d'imposition préférentiel est traité dans la dépense fiscale « Taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises »). Une déduction supplémentaire accordée uniquement aux coopératives de crédit permet à ces dernières de profiter d'un taux d'imposition préférentiel à l'égard de revenus qui ne donnent pas droit à la déduction pour les petites entreprises. La présente dépense fiscale correspond au coût de ce avantage fiscal additionnel. Le budget de 2013 a annoncé l'élimination progressive sur cinq ans de cet avantage fiscal additionnel offert aux coopératives de crédit. Pour 2013, le taux d'imposition préférentiel s'appliquait à 80 % du revenu admissible d'une coopérative de crédit qui dépasse 500 000 \$. Ce pourcentage est réduit à 60 % en 2014, à 40 % en 2015, à 20 % en 2016 et à 0 % à compter de 2017.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Coopératives de crédit
Type de mesure	Taux d'imposition préférentiel
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 137(3)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée en 1972 afin que les coopératives de crédit puissent se prévaloir du taux préférentiel pour les petites entreprises.Au fil du temps, les changements apportés au taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises ont donné lieu à un traitement fiscal préférentiel plus généreux envers les coopératives de crédit.Le budget de 2013 a annoncé l'élimination progressive sur cinq ans de cet avantage fiscal additionnel pour les coopératives de crédit (voir la description pour en savoir plus).
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure permet à une coopérative de crédit de constituer, à des conditions fiscales avantageuses, un capital pouvant atteindre 5 % de ses dépôts et de son capital (communiqué 71-157 du ministère des Finances du Canada, le 6 décembre 1971).
Catégorie	Meure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Le taux d'imposition applicable constitue un écart par rapport au taux du régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, d'Affaires mondiales Canada et de Services publics et Approvisionnement Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Le montant estimatif de cette dépense fiscale est calculé en multipliant la déduction supplémentaire demandée par les coopératives de crédit par le taux qui représente l'écart entre le taux général de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés (15 %) et le taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises.
Méthode de projection	Le coût projeté de cette mesure reflète l'hypothèse que les déductions demandées croîtront au taux de croissance du revenu imposable moyen, ainsi que l'élimination progressive prévue de cette mesure.
Nombre de bénéficiaires	Environ 350 coopératives de crédit se sont prévenues de ce taux d'imposition spécial en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	80	55	40	25	20	20	10	F



Traitements fiscaux des comptes d'épargne agricole (Agri-investissement et Agri-Québec)

Description	Agri-investissement désigne un compte d'épargne de producteur qui procure aux agriculteurs une couverture souple en cas de légères diminutions (la première tranche de 15 %) du revenu et appuie les investissements visant à atténuer le risque et à accroître le revenu provenant du marché. En général, les producteurs peuvent y déposer chaque année des sommes à l'égard desquelles ils reçoivent une contribution équivalente des gouvernements fédéral et provinciaux. Le revenu d'intérêts généré dans le compte Agri-investissement ainsi que les contributions des gouvernements ne sont imposables que pour l'année où les fonds sont retirés du compte. Depuis 2011, la province de Québec bonifie le programme Agri-investissement par l'entremise d'Agri-Québec, un programme de comptes de stabilisation du revenu agricole très semblable au programme Agri-investissement. Agri-Québec fait l'objet du même traitement qu'Agri-investissement aux fins de l'impôt sur le revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises agricoles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 12(10.2) et 248(1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Instaurée dans le budget de 2007. S'applique à compter de l'année d'imposition 2007. Un traitement fiscal semblable a déjà été accordé pour les comptes établis dans le cadre du programme du Compte de stabilisation du revenu net, qui a été instauré en 1991 et a pris fin en 2009.Le budget de 2011 a étendu le traitement fiscal accordé à Agri-investissement au programme Agri-Québec à compter de l'année d'imposition 2011.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres Incitation à l'épargne
Objectif	Cette mesure soutient le programme Agri-investissement, qui vise à encourager les agriculteurs, grâce à une contribution équivalente des gouvernements, à mettre de côté une partie de leur revenu afin de leur fournir une couverture contre une baisse de revenu.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, de Pêches et Océans Canada et de la Garde côtière canadienne appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Agriculture et Agroalimentaire Canada
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers (entreprises agricoles non constituées en société) : On établit la valeur estimative de cette dépense fiscale selon la méthode des flux de trésorerie. Pour une année donnée, cette valeur correspond à l'impôt auquel il est renoncé à l'égard des contributions gouvernementales aux comptes d'épargne agricole et du revenu d'intérêts accumulé dans ces comptes, moins l'impôt payé sur les montants retirés des comptes. Ce montant est multiplié par la proportion des entreprises qui ne sont pas constituées en société. Les calculs se fondent sur un taux d'imposition marginal sur le revenu d'entreprises agricoles non constituées en société, tel qu'il est estimé par le ministère des Finances. Impôt sur le revenu des sociétés (entreprises agricoles constituées en société) : Le montant estimatif décrit ci-dessus est multiplié par la proportion des entreprises agricoles qui sont constituées en société, et par le taux d'imposition moyen s'appliquant à ces entreprises, selon les données provenant de déclarations de revenus T2. On ne dispose d'aucune estimation pour Agri-Québec.
Méthode de projection	Les projections s'appuient sur l'hypothèse que la valeur de cette mesure augmentera légèrement par rapport au niveau actuel et qu'elle demeurera stable jusqu'en 2017.
Nombre de bénéficiaires	En date de décembre 2015, environ 110 000 comptes Agri-investissement avec un solde positif étaient enregistrés.



Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Programme Agri-investissement								
Impôt sur le revenu des particuliers	20	25	10	15	4	5	5	5
Impôt sur le revenu des sociétés	3	3	2	2	1	1	1	1
Total	25	30	10	15	5	5	5	5
Programme Agri-Québec								
Impôt sur le revenu des particuliers	–	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	–	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	–	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total								
Impôt sur le revenu des particuliers	20	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	3	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	25	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.



Traitements fiscaux des cotisations et des prestations liées à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale

Description	Un crédit d'impôt est accordé pour les cotisations d'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale versées par les employés, tandis que celles versées par les employeurs ne sont pas incluses dans le revenu des employés. La reconnaissance aux fins de l'impôt sur le revenu des cotisations versées par l'employé et par l'employeur concorde avec l'imposition des prestations reçues. On obtient la valeur du crédit pour cotisations d'employé en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant des cotisations.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés et travailleurs autonomes
Type de mesure	Exonération; crédit non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.7, sous-alinéas 56(1)a)(iv) et (vii) et alinéa 56(1)r
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Le budget de 1971 a instauré une déduction pour les cotisations d'employé. Cette déduction a été remplacée par un crédit d'impôt non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987.Le crédit a été modifié en 2010 afin de prévoir un crédit pour les cotisations au Régime québécois d'assurance parentale, applicable à compter de l'année d'imposition 2006, ainsi qu'un crédit pour les cotisations versées par les travailleurs autonomes.
Objectif – catégorie	Autres
Objectif	Ces mesures garantissent un traitement fiscal cohérent des cotisations et des prestations liées à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Ces mesures sont réputées faire partie du régime fiscal de référence et ne constituent donc pas des dépenses fiscales.
Thème	Emploi Social
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 14,9 millions de particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations d'assurance-emploi versées à l'égard de revenus d'emploi en 2013, tandis qu'environ 5 600 particuliers ont demandé le crédit relativement à des revenus de travail autonome ou d'autres revenus admissibles. Environ 3,7 millions de particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale à l'égard de revenus d'emploi gagnés dans la province de Québec, tandis qu'environ 110 000 particuliers ont demandé le crédit relativement à des revenus d'emploi gagnés à l'extérieur du Québec. Environ 430 000 particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale à l'égard de revenus de travail autonome ou d'autres revenus admissibles.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Crédit pour cotisations d'employé	985	1 065	1 160	1 235	1 285	1 335	1 375	1 175
Non-imposition des cotisations d'employeur	1 915	2 075	2 250	2 405	2 470	2 560	2 585	2 180
Total – impôt sur le revenu des particuliers	2 900	3 140	3 410	3 640	3 755	3 895	3 960	3 355



Traitements fiscaux des cotisations et des prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec

Description	Un crédit d'impôt est accordé à l'égard des cotisations versées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec par les employés et les travailleurs autonomes, tandis que les cotisations versées par les employeurs ne sont pas incluses dans le revenu des employés. La reconnaissance des cotisations aux fins de l'impôt sur le revenu concorde avec l'imposition des prestations reçues. On obtient la valeur du crédit pour cotisations d'employé en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant des cotisations. Pour les travailleurs autonomes, le crédit d'impôt s'applique uniquement à la portion de l'employé des cotisations.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés et travailleurs autonomes
Type de mesure	Exonération; crédit non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.7 et alinéa 56(1)a)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Le budget de 1965 a instauré une déduction pour les cotisations au Régime de pensions du Canada applicable à compter de l'année d'imposition 1965. Cette déduction a été remplacée par un crédit d'impôt non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987.
Objectif – catégorie	Autres
Objectif	Ces mesures garantissent un traitement fiscal cohérent des cotisations et des prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Ces mesures sont réputées faire partie du régime fiscal de référence et ne constituent donc pas des dépenses fiscales.
Thème	Emploi Retraite
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 15,6 millions de particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations versées au Régime de pensions du Canada et au Régime des rentes du Québec à l'égard de revenus d'emploi en 2013, tandis qu'environ 1,5 millions de particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations versées à l'égard de revenus de travail autonome ou d'autres revenus.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Crédit pour cotisations d'employé	2 885	3 070	3 310	3 415	3 570	3 720	3 875	4 050
Non-imposition des cotisations d'employeur	4 645	4 945	5 320	5 460	5 635	5 875	5 975	6 265
Total – impôt sur le revenu des particuliers	7 530	8 015	8 630	8 875	9 205	9 595	9 850	10 315



Traitements fiscaux des pensions alimentaires et allocations d'entretien

Description	Les paiements de soutien au conjoint (également appelées « pensions alimentaires et allocations d'entretien ») versés de façon périodique en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance d'un tribunal sont déductibles du revenu du payeur et inclus dans le revenu imposable du bénéficiaire.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Anciens couples
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, alinéa 56(1)b) et alinéa 60b)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Le budget de 1944 a instauré la déductibilité des pensions alimentaires et des paiements comparables.Le budget de 1958 a étendu le traitement fiscal des paiements de soutien à une personne à charge aux cas où aucun divorce ou accord de séparation écrit n'a été conclu, lorsque les paiements sont versés en vertu d'une ordonnance d'un tribunal.
Objectif – catégorie	Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
Objectif	Cette mesure permet un traitement fiscal uniforme des allocations d'entretien versées en vertu d'un accord écrit ou d'une ordonnance d'un tribunal.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1. La valeur de cette dépense fiscale correspond à celle de la déduction obtenue par le payeur, moins l'impôt perçu auprès du bénéficiaire.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 80 000 particuliers ont déclaré avoir reçu des pensions alimentaires ou des allocations d'entretien en 2013, alors qu'environ 65 000 particuliers ont demandé une déduction.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	60	60	60	65	70	70	75	75



Traitements fiscaux du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées

Description	Le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement provenant d'une société étrangère affiliée d'une société canadienne est effectivement exonéré d'impôt au Canada, aussi bien au moment où il est gagné qu'au moment où il est versé sous forme de dividendes à la société mère canadienne, dans les cas où la société étrangère affiliée est située dans un pays qui a une convention fiscale ou un accord d'échange de renseignements en matière fiscale (AERF) avec le Canada et qu'elle a tiré ce revenu d'une entreprise exploitée dans un tel pays (« surplus exonéré »). Dans d'autres situations, le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement provenant d'une société étrangère affiliée est généralement imposable au Canada lorsqu'il est versé sous forme de dividendes à la société canadienne (« surplus imposable »). La moitié du montant versé sous forme de dividendes et provenant de certains gains en capital d'une société étrangère affiliée est imposable au Canada, l'autre moitié étant exonérée (« surplus hybride »). Si le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement est gagné par une société étrangère affiliée contrôlée dans un pays avec lequel le Canada n'a pas de convention fiscale et n'a pas conclu d'AERF dans les cinq années suivant une demande à cet égard adressée par le Canada, ce revenu est imposable pour la société canadienne à mesure qu'il s'accumule (à titre de « revenu étranger accumulé, tiré de biens »). Lorsque le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement est imposable, un allégement fiscal est accordé au titre de l'impôt étranger payé sur ce revenu. L'intérêt et les autres frais engagés par une société canadienne à l'égard d'un investissement dans une société étrangère affiliée peuvent généralement être déduits au Canada peu importe si le revenu provenant de cet investissement est imposable au Canada, sous réserve des limites générales à la déductibilité des intérêts qui ne sont pas propres aux investissements dans des sociétés étrangères affiliées.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés ayant des sociétés étrangères affiliées
Type de mesure	Exonération; déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 91 et 113 et paragraphes 20(1), 93.1(1), 94.2(2) et 95(1) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , articles 5900 à 5902, 5905 et 5907
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">La majorité des aspects du régime actuel ont été instaurés dans le cadre de la réforme fiscale de 1972 et sont entrés en vigueur en 1976.Le budget de 2007 a ajouté les dispositions relatives aux AERF, à compter de 2008.Les dispositions concernant le surplus hybride ont été ajoutées en 2014 et sont entrées en vigueur rétrospectivement en date d'août 2011.
Objectif – catégorie	Soutien à la compétitivité Évitement de la double imposition
Objectif	Le traitement fiscal du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement prévient la double imposition internationale, appuie la compétitivité des sociétés canadiennes à l'étranger et soutient la politique canadienne d'échange de renseignements fiscaux en offrant aux pays n'ayant pas de convention fiscale avec le Canada un incitatif à conclure un AERF avec lui (<i>Propositions de réforme fiscale</i> , 1969; budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Il existe au moins trois régimes fiscaux de référence possibles pour l'imposition du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes (voir note 5 à la partie 1 de ce rapport). En vertu du régime de référence selon lequel ce revenu n'est pas imposable au Canada, son imposition au Canada dans certains cas engendrerait une dépense fiscale négative, alors que la déductibilité des intérêts serait une dépense fiscale positive. En vertu du régime de référence selon lequel ce revenu est imposable lorsque des dividendes sont versés à la société canadienne, l'exonération dans certains cas engendrerait une dépense fiscale positive, l'imposition dans d'autres cas du revenu au moment où il est gagné engendrerait une dépense fiscale négative, et la déductibilité immédiate des intérêts serait une dépense fiscale positive. En vertu du régime de référence selon lequel ce revenu est imposable au Canada au moment où il est gagné, l'exonération de ce revenu dans certains cas et son imposition différée dans d'autres cas jusqu'au versement de dividendes seraient des dépenses fiscales positives.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	S.O.
Méthode d'estimation	S.O.
Méthode de projection	S.O.
Nombre de bénéficiaires	Environ 9 450 sociétés canadiennes ont déclaré avoir des sociétés étrangères affiliées en 2013. De ce lot, 950 sociétés ont reçu des dividendes de sociétés étrangères affiliées en 2013.



Traitements fiscaux du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie

Description	Le titulaire d'une police d'assurance-vie n'est pas assujetti à l'impôt annuel sur le revenu de placement tiré de sa police à moins que cette dernière soit inadmissible à titre de police d'assurance-vie exonérée. Les sociétés d'assurance-vie versent plutôt un impôt au taux de 15 % (appelé l'impôt sur le revenu de placement) sur le revenu tiré des placements qu'elles détiennent pour satisfaire à leurs obligations en vertu des polices d'assurance-vie. Ce traitement entraîne un report d'impôt et une réduction du taux d'imposition, dans la mesure où l'impôt sur le revenu de placement est inférieur à l'impôt sur le revenu que les titulaires de polices paieraient s'ils étaient imposés sur le revenu de placement au moment où celui-ci s'accumule. En pratique, presque toutes les polices d'assurance-vie avec épargne sont structurées par l'industrie de l'assurance-vie de manière à être admissibles à titre de polices exonérées, de sorte que le régime de l'impôt sur le revenu de placement est le régime applicable dans les faits.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Titulaires de polices d'assurance-vie
Type de mesure	Taux d'imposition préférentiel
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 12.2(9), 211.1(1) et 211.1(2)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">Avant 1968, l'épargne accumulée sur une police d'assurance-vie n'était pas imposée.Pour réduire la préférence fiscale accordée à l'épargne accumulée sur une police d'assurance-vie, l'impôt sur le revenu de placement a été instauré en 1968, parallèlement à d'autres règles, afin d'imposer le revenu gagné sur les polices d'assurance-vie non exonérées au moment où il s'accumule.L'impôt sur le revenu de placement a été abrogé en 1978, puis rétabli en 1987 et modifié et simplifié de façon marquée en 1990.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure simplifie l'imposition du revenu de placement provenant des polices d'assurance-vie.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Le taux d'imposition applicable constitue un écart par rapport au taux du régime fiscal de référence.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés, statistiques tirés de sondages tenus par l'industrie
Méthode d'estimation	La dépense fiscale estimative correspond à la différence entre l'impôt annuel que devraient payer les titulaires de polices et l'impôt sur le revenu de placement que paient les sociétés d'assurance-vie.
Méthode de projection	La croissance projetée de l'impôt sur le revenu de placement est fondée sur l'évolution des provisions moyennes et des taux d'intérêt des obligations à long terme.
Nombre de bénéficiaires	Selon l'Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes, environ 21 millions de Canadiens possèdent une police d'assurance-vie.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	260	285	275	270	280	275	265	280



Transfert de points d'impôt aux provinces

Description	Le gouvernement fédéral transfère 14,85851 points d'impôt sur le revenu des particuliers et 1 point d'impôt sur le revenu des sociétés aux gouvernements provinciaux et territoriaux dans le cadre des arrangements fiscaux actuels entre le gouvernement fédéral et les provinces.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	s.o.
Type de mesure	Autres
Référence juridique	Partie V.1 de la <i>Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none">En 1967, le gouvernement fédéral a transféré à toutes les provinces 4 points d'impôt sur le revenu des particuliers en remplacement de certains transferts directs en espèces, dans le cadre du programme d'enseignement postsecondaire à frais partagés de l'époque.En 1977, le gouvernement fédéral a accepté de transférer 9,143 points additionnels d'impôt sur le revenu des particuliers et 1 point d'impôt sur le revenu des sociétés à l'ensemble des provinces et des territoires dans le cadre du Financement des programmes établis au titre de la santé et de l'éducation postsecondaire.La réforme de 1977 comprenait une réduction de l'impôt fédéral de 9,143 points et une augmentation simultanée des taux d'imposition provinciaux. Cela correspond à 14,85851 points d'impôt.
Objectif - catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure découle des ententes avec les gouvernements provinciaux et territoriaux qui ont permis à celles-ci de recevoir, sous forme d'un abattement d'impôt, une partie de la contribution fédérale à l'appui de programmes de santé et de programmes sociaux.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Agence du revenu du Canada, États de partage fiscal
Méthode d'estimation	On obtient la valeur estimative des transferts de points d'impôt sur le revenu des particuliers en multipliant l'impôt fédéral de base par 0,1485851. Pour l'impôt sur le revenu des sociétés, l'estimation correspond au produit de la multiplication du revenu imposable des sociétés par 0,01.
Méthode de projection	Les projections de la valeur de cette mesure sont fondées sur la croissance prévue de l'impôt fédéral de base pour l'impôt sur le revenu des particuliers et du revenu imposable des sociétés pour l'impôt sur le revenu des sociétés.
Nombre de bénéficiaires	s.o.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2010	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	17 385	18 340	19 115	20 155	21 415	22 600	23 900	25 245
Impôt sur le revenu des sociétés	2 050	2 440	2 515	2 655	2 905	2 875	3 035	3 085
Total	19 435	20 780	21 630	22 810	24 320	25 475	26 935	28 330



Tableau

Renseignements supplémentaires au sujet des programmes pertinents du gouvernement, par thème

Thème	
Arts et culture	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Parmi ceux-ci figurent le Fonds du Canada pour la présentation des arts, le Fonds du Canada pour la formation dans le secteur des arts et le Fonds de la musique du Canada. Les Rapports sur les plans et les priorités de Patrimoine canadien donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Éducation	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Parmi ceux-ci figurent le Programme canadien de prêts aux étudiants, la Subvention canadienne pour l'épargne-études, la Subvention incitative aux apprentis et la Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti, ainsi que le Programme de bourses d'études supérieures du Canada. Les Rapports sur les plans et les priorités de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. Le gouvernement fédéral accorde également du financement aux provinces et aux territoires à l'appui de l'éducation postsecondaire, comme l'explique le Rapport sur les plans et les priorités du ministère des Finances du Canada.
Emploi	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Parmi ceux-ci figurent le programme d'assurance-emploi, les ententes sur le développement du marché du travail, les ententes sur le Fonds canadien pour l'emploi (qui englobent la Subvention canadienne pour l'emploi), le programme fédéral d'indemnisation des accidentés du travail, la Stratégie emploi jeunesse, la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones et le Programme de reconnaissance des titres de compétences étrangers. Les Rapports sur les plans et les priorités d'Emploi et Développement social Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Entreprises – agriculture et pêche	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, de Pêches et Océans Canada et de la Garde côtière canadienne appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Parmi ceux-ci figurent Agri-stabilité, Agri-investissement et Agri-protection, de même que le Programme canadien de certification des captures et le Programme d'aquaculture durable. Les Rapports sur les plans et les priorités de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Entreprises – petites entreprises	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Parmi ceux-ci figurent le Programme de financement des petites entreprises du Canada et le programme Services aux entreprises. Les Rapports sur les plans et les priorités d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. La Banque de développement du Canada, une société d'État fédérale, offre également des services de financement, de consultation et de titrisation aux petites et moyennes entreprises.
Entreprises – recherche et développement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada et du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie appuient également la recherche-développement. Parmi ceux-ci figurent le Programme d'aide à la recherche industrielle, la Stratégie en matière de partenariats et d'innovation et les Centres d'excellence en commercialisation et en recherche. Les Rapports sur les plans et les priorités de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.



Thème	
Entreprises – ressources naturelles	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Parmi ceux-ci figurent l'Initiative Mines vertes, l'Initiative de foresterie autochtone, le programme Investissements dans la transformation de l'industrie forestière et l'Initiative géoscientifique ciblée 4. Les Rapports sur les plans et les priorités de Ressources naturelles Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Entreprises – autres	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, d'Affaires mondiales Canada et de Services publics et Approvisionnement Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Parmi ceux-ci figurent les programmes Financement de la recherche-développement industrielle, Concurrence dans le marché et investissements et Commerce international ainsi que le Programme d'innovation Construire au Canada. Les Rapports sur les plans et les priorités de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. Exportation et développement Canada et la Corporation commerciale canadienne, deux sociétés d'État fédérales, sont également chargées de faciliter et de promouvoir le commerce international, notamment par l'offre aux entreprises canadiennes de financement, d'expertise des marchés et d'autres services.
Environnement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, de l'Office national de l'énergie, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Parmi ceux-ci figurent les programmes à l'appui de la durabilité et la biodiversité des écosystèmes, de la lutte contre le changement climatique et de la réalisation d'évaluations environnementales, ainsi que le Programme de mesures favorisant l'énergie marine renouvelable et l'Initiative écoÉNERGIE sur l'innovation. Les Rapports sur les plans et les priorités de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Familles et ménages	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Parmi ceux-ci figurent la Prestation universelle pour la garde d'enfants et le Programme d'aide au revenu qui soutient les membres des Premières Nations qui vivent dans des réserves. Les Rapports sur les plans et les priorités de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Logement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement visent à promouvoir la construction d'habitations neuves, la réparation et la modernisation d'habitats existantes et l'amélioration des conditions de logement et de vie. Le programme de logement d'Affaires autochtones et du Nord Canada a aussi comme objectif d'augmenter l'offre de logements sûrs et abordables aux membres des Premières Nations. Les rapports annuels de la Société canadienne d'hypothèques et de logement et les Rapports sur les plans et les priorités d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Retraite	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Parmi ceux-ci figurent le Régime de pensions du Canada et le programme de la Sécurité de la vieillesse. Les Rapports sur les plans et les priorités d'Emploi et Développement social Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Santé	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Parmi ceux-ci figurent le programme Priorités du système de santé, le programme Matériel médical, la Stratégie fédérale de lutte contre le tabagisme, le programme Développement des enfants en santé et le programme Soins de santé primaires aux membres des Premières Nations et aux Inuits. Les Rapports sur les plans et les priorités de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. Le gouvernement fédéral verse aussi aux provinces et aux territoires du financement prévisible et à long terme destiné aux soins de santé par l'intermédiaire du Transfert canadien en matière de santé, comme l'explique le Rapport sur les plans et les priorités du ministère des Finances du Canada.



Thème	
Social	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Parmi ceux-ci figurent le Programme Échanges Canada, le Programme Développement des communautés de langue officielle, le programme Infrastructures de transport et le programme de gestion des urgences. Les Rapports sur les plans et les priorités de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. Le gouvernement fédéral accorde également aux provinces et aux territoires du financement à l'appui des programmes destinés aux enfants, des programmes d'aide sociale et d'autres programmes sociaux. Le Rapport sur les plans et les priorités du ministère des Finances du Canada donne de plus amples renseignements à ce sujet.
Soutien du revenu	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Parmi ceux-ci figurent les prestations d'invalidité et de survivant du Régime de pensions du Canada, le programme fédéral d'indemnisation des accidentés du travail et le programme d'indemnité d'invalidité pour les anciens combattants. Les Rapports sur les plans et les priorités de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.

Partie 4

Évaluations fiscales et rapports de recherche



La Prestation fiscale pour le revenu de travail : Un profil des demandeurs, 2009 à 2012*

1. Introduction

Dans le budget de 2007, le gouvernement a instauré la Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT), un crédit d'impôt remboursable qui vient compléter les gains des travailleurs à faible revenu. La PFRT aide les particuliers à s'affranchir du piège de l'aide sociale en faisant en sorte qu'ils soient en meilleure situation financière lorsqu'ils décrochent un emploi. La PFRT a par la suite été bonifiée de 580 millions de dollars dans le budget de 2009, doublant ainsi l'allègement fiscal total qu'elle procure. Environ 1,5 million de familles ont reçu une aide fiscale par l'entremise de la PFRT en 2013, à un coût estimatif total de 1,2 milliard de dollars.

Le présent document utilise des données administratives pour les quatre années ayant suivi la bonification de la PFRT (de 2009 à 2012 inclusivement) pour analyser le profil des familles qui demandent la prestation au cours d'une année ou plus. Il présente aussi des données préliminaires sur la persistance, d'une année sur l'autre, au titre des demandes de PFRT parmi les travailleurs. Cette analyse permet de mieux comprendre la population qui bénéficie d'un soutien au revenu par l'intermédiaire de la PFRT.

Une évaluation empirique de l'incidence de la PFRT sur l'offre de main-d'œuvre ne fait pas partie de la portée du présent document. Toutefois, il existe de nombreuses recherches qui démontrent que le crédit d'impôt sur le revenu gagné qui est offert aux États-Unis (un crédit d'impôt dont les modalités sont semblables à celles de la PFRT, et probablement l'exemple le plus étudié d'un supplément de revenu) se traduit par une participation accrue au marché du travail, surtout chez les parents seuls²⁰.

Voici certains points saillants qui ressortent de la présente analyse :

- Les travailleurs seuls (c'est-à-dire les travailleurs sans époux ou conjoint de fait et sans personne à charge admissible) forment la majorité de la population des demandeurs de la PFRT, et représentent une part très élevée des jeunes demandeurs (moins de 30 ans). Parmi les travailleurs âgés de 30 ans ou plus, qui constituent la majorité des demandeurs de la PFRT, les personnes seules représentent un peu moins de la moitié de la population des demandeurs.
- Une majorité de demandeurs de la PFRT de toutes les catégories de famille ont un revenu net suffisant pour que la prestation soit partiellement réduite sur la base du revenu.
- La plus grande partie du revenu de travail consiste en un revenu d'emploi déclaré sur un relevé T4 par un employeur; cependant, le revenu tiré d'un travail indépendant forme une partie importante du revenu de travail, surtout pour les demandeurs âgés de plus de 30 ans.

* L'analyse empirique présentée dans cette étude a été préparée par Stephanie Andrews, économiste principale, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances du Canada, et par Mark Maxson, économiste principal, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances du Canada. Les demandes de renseignements concernant les publications du ministère des Finances du Canada peuvent être acheminées à finpub@canada.ca.

²⁰ Pour une enquête récente des données probantes sur le crédit d'impôt sur le revenu gagné, voir, par exemple, Nichols, A., et J. Rothstein (2015). « The Earned Income Tax Credit (EITC) », NBER Working Paper, n° 21211.



-
- Il y a un mouvement important d'entrée et de sortie en ce qui concerne l'admissibilité à la PFRT; environ la moitié des demandeurs de la PFRT au cours de la période de 2009 à 2011 ne demandaient plus la prestation l'année suivante.
 - Parmi les demandeurs de la PFRT de 2011 qui ne recevaient plus la prestation en 2012, plus de la moitié avaient un revenu net qui dépassait maintenant la fourchette d'admissibilité, alors qu'environ 20 % avaient des gains trop faibles pour y être admissibles. Les autres n'avaient pas produit de déclaration ou étaient devenus inadmissibles pour d'autres raisons, comme l'inscription aux études à temps plein.
 - Environ 20 % des demandeurs de la PFRT ont reçu la prestation chaque année entre 2009 et 2012 inclusivement.

Le présent document est organisé comme suit. La section suivante décrit la PFRT, y compris les critères d'admissibilité et les barèmes des prestations pour les personnes seules et les autres catégories de famille. La troisième section présente un résumé des données sur la PFRT, y compris une analyse de la population s'étant prévaluée de la PFRT parmi les travailleurs admissibles qui ont déclaré un revenu dans la fourchette d'admissibilité à la PFRT. La quatrième section présente un profil des demandeurs de la PFRT, notamment des renseignements démographiques et de l'information sur les sources des gains et des autres revenus. La cinquième section traite des données préliminaires sur la persistance au titre de la PFRT chez les demandeurs pour la période de 2009 à 2012. La dernière section présente les conclusions de l'étude.

2. Description de la PFRT

Pour être admissible à la PFRT, un particulier doit être résident du Canada tout au long de l'année d'imposition. Les travailleurs seuls doivent être âgés de 19 ans ou plus. À moins qu'un particulier n'ait une personne à charge admissible, un étudiant inscrit à temps plein pendant plus de 13 semaines d'une année d'imposition n'est pas admissible à la PFRT.

Le montant du paiement de la PFRT pour un particulier admissible augmente en proportion du revenu de travail familial qui se situe au-dessus d'un seuil d'application progressif défini, jusqu'à un niveau de prestation maximum prescrit, et diminue en proportion du revenu familial net rajusté au-dessus d'un seuil de réduction graduelle défini.

- **Le revenu de travail** familial pour une année d'imposition comprend le revenu total tiré de l'emploi, y compris le revenu exonéré d'impôt gagné sur une réserve ou à titre de volontaire de services d'urgence, la partie imposable d'une bourse d'études, et le revenu net tiré d'un travail indépendant.
- **Le revenu familial net rajusté** pour une année d'imposition comprend le revenu net aux fins de l'impôt, plus la partie exonérée d'impôt du revenu gagné ou reçu sur une réserve (moins les déductions liées à ce revenu) et toute déduction reçue à titre de volontaire de services d'urgence, moins tout revenu provenant de la Prestation universelle pour la garde d'enfants et du régime enregistré d'épargne-invalidité.

Le niveau maximum des prestations et le seuil de réduction graduelle diffèrent pour les personnes seules par rapport aux autres catégories de bénéficiaires (c'est-à-dire les couples et les familles ayant des enfants) et ils sont indexés annuellement pour tenir compte de l'inflation.

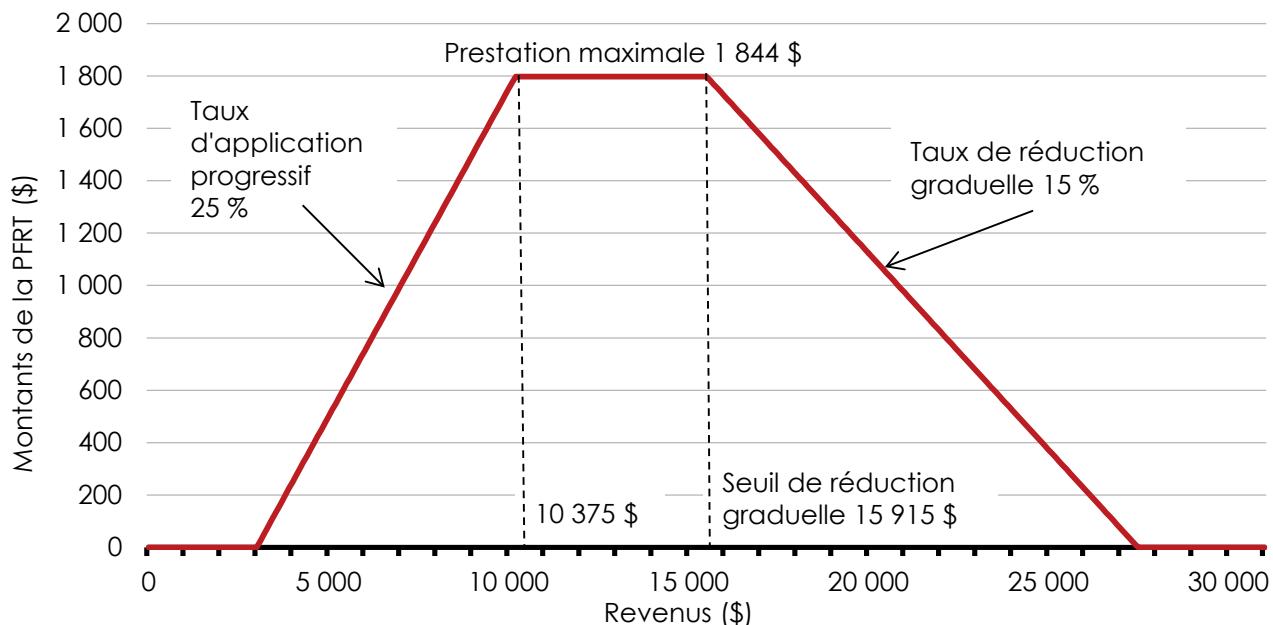


Le graphique 1 montre de quelle manière un couple admissible ou une famille admissible ayant des enfants tire parti de la PFRT en 2015. Cette mesure se traduit par un crédit d'impôt remboursable de 25 % sur le revenu gagné au-delà de 3 000 \$, à concurrence d'une prestation maximale de 1 844 \$ lorsque le revenu de travail gagné totalise 10 375 \$. Lorsque le revenu net dépasse 15 915 \$, le montant de la PFRT diminue au rythme de 15 % du revenu supplémentaire jusqu'à ce que le montant de la prestation tombe à zéro, soit lorsque le revenu atteint 28 209 \$. Les particuliers qui ont également droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées peuvent recevoir un supplément de la PFRT pour personnes handicapées pouvant atteindre 508 \$.

En vertu des modalités de la PFRT pour les personnes seules en 2015 (graphique 2), la prestation maximale s'établit à 1 015 \$ lorsque le revenu de travail atteint 7 060 \$, et elle commence à diminuer graduellement lorsque le revenu net atteint 11 525 \$, pour tomber à zéro lorsque le revenu atteint 18 292 \$.

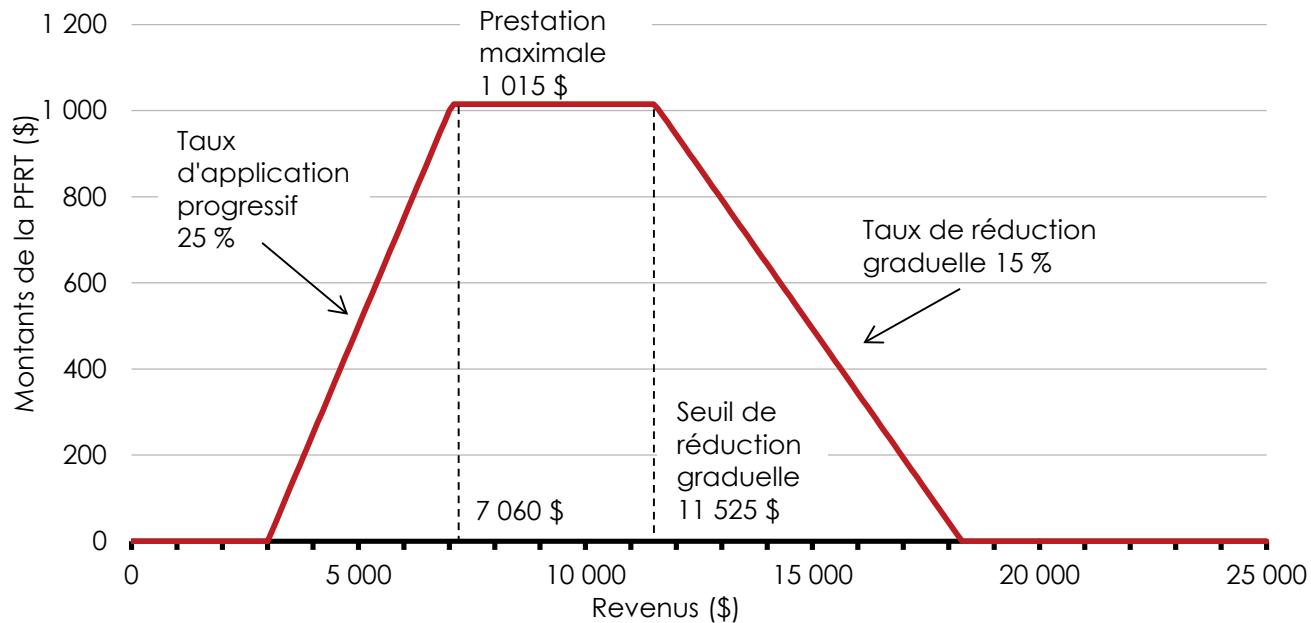
Graphique 1

Modalités de la PFRT pour les couples et les familles ayant des enfants – année d'imposition 2015





Graphique 2

Modalités de la PFRT pour les personnes seules – année d'imposition 2015

Compte tenu du rôle clé que jouent les provinces et les territoires pour assurer un soutien du revenu de base, le gouvernement du Canada a harmonisé les prestations, dans la mesure du possible, afin d'accroître davantage l'incitation à travailler pour les Canadiens à faible revenu, notamment en apportant des modifications aux modalités de la PFRT propres à une province ou à un territoire. Jusqu'à ce jour, quatre administrations (le Québec, l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Nunavut) ont signé des accords de reconfiguration avec le gouvernement fédéral afin d'adapter les modalités de la PFRT mise en œuvre dans ces administrations.

Les particuliers admissibles doivent demander la PFRT en remplissant l'annexe 6 de la déclaration T1 générale de revenus et de prestations. En règle générale, un seul membre du couple peut la demander. Un travailleur marié ou ayant un conjoint de fait et qui est admissible au supplément pour personnes handicapées devrait généralement demander la PFRT au nom du couple; lorsque les deux partenaires ont droit au supplément pour personnes handicapées, les deux doivent remplir l'annexe 6 séparément.

Les particuliers admissibles ont aussi l'option de demander des paiements anticipés de la PFRT. Les paiements anticipés de la PFRT correspondent à un montant maximum de 50 % du crédit d'impôt remboursable de la PFRT (y compris le supplément pour personnes handicapées, le cas échéant) que le déclarant s'attend de demander dans sa déclaration pour l'année.



3. Résumé des données sur la PFRT

3.1 Données et statistiques sommaires

Les données utilisées aux fins de l'analyse sont tirées des données provenant de l'ensemble des déclarants au cours des années 2009 à 2012, y compris de ceux qui ont produit leur déclaration jusqu'à 18 mois après la fin de l'année d'imposition en question. Les données tiennent compte des renseignements fournis à l'annexe 6 par les déclarants qui reçoivent la PFRT pour ces années d'imposition²¹. Même si la PFRT a été instaurée en 2007, la présente analyse porte sur 2009 et les années suivantes, étant donné la bonification importante de la PFRT en 2009.

Le nombre de bénéficiaires de la PFRT est demeuré relativement stable depuis 2009, alors que le total des prestations a augmenté d'environ 5 % (tableau 1). La prestation moyenne par bénéficiaire est passée d'environ 740 \$ en 2009 à 780 \$ en 2012.

Tableau 1

Statistiques sommaires sur la PFRT, 2009 – 2012

	2009	2010	2011	2012
Nombre de demandeurs (en milliers)	1 405	1 434	1 434	1 428
Nombre de demandeurs du supplément pour personnes handicapées (en milliers)	19	21	23	22
Valeur totale des prestations (en millions de \$)	1 035	1 065	1 085	1 105

Nota – Le nombre de demandeurs de la PFRT était plus faible en 2007 et en 2008 (environ 1 million de demandeurs), avant que la prestation ne soit bonifiée dans le budget de 2009.

3.2 Demande de la PFRT

Selon les renseignements obtenus des déclarations T1 générale de revenus et de prestations, ainsi que d'autres renseignements sur l'impôt et les prestations, le pourcentage de personnes s'étant prévalu de la PFRT parmi les déclarants admissibles est estimé à environ 85 % en 2012^{22, 23}. L'autre 15 % des déclarants admissibles n'ont pas rempli l'annexe 6, mais le revenu qu'ils déclarent laisse entendre qu'ils auraient pu y être admissibles.

Le pourcentage de personnes s'étant prévalu de la PFRT varie surtout en fonction de la méthode de production de la déclaration de revenus, comme l'indique le tableau 2. En particulier, les déclarants qui semblaient être admissibles à la PFRT et qui ont produit leur déclaration sur papier en 2012 avaient un taux de demande largement inférieur à celui de la population admissible en général, à 49 %. Le taux de demande estimatif des particuliers qui produisent leur déclaration par d'autres moyens (par exemple, en utilisant un logiciel de préparation de déclaration de revenus ou en ayant recours à un agent professionnel de préparation des déclarations) était supérieur à 90 %.

²¹ Les renseignements relatifs à l'annexe 6 ne sont pas disponibles aux fins de l'analyse qui tient compte des demandeurs de la PFRT pendant les années durant lesquelles ils n'ont pas demandé la PFRT. Dans ces cas, l'analyse tient compte d'un jumelage des particuliers à leur dossier d'impôt de cette année, dans la mesure où ils ont produit une déclaration. L'analyse ne prend pas en considération les renseignements concernant les personnes qui n'ont pas produit de déclaration.

²² Il faut noter que l'admissibilité ne peut pas être établie avec certitude puisque certaines sources de revenus exonérés comprises dans la définition du revenu de la PFRT, comme le revenu gagné sur une réserve, ne se trouvent qu'à l'annexe 6, laquelle n'est pas remplie par les non-demandeurs.

²³ En 2012, seuls environ 500 demandeurs de la PFRT ont utilisé la disposition sur le paiement anticipé pour recevoir une partie de leur paiement avant la fin de l'année d'imposition.



Cela semble indiquer que le fait de produire une déclaration de revenus sur papier représente un obstacle à la demande de la PFRT. Les particuliers qui utilisent un logiciel d'impôt ou qui font appel à un agent pour produire leur déclaration de revenus sont habituellement incités à demander la PFRT s'ils fournissent d'autres renseignements qui portent à croire qu'ils seraient admissibles au crédit, et si les calculs nécessaires sont effectués en leur nom. Le manque de connaissance ou de compréhension à l'égard de la PFRT ne constituerait généralement pas un obstacle pour les particuliers qui produisent leur déclaration à l'aide de ces méthodes. Par contre, les particuliers qui produisent leur déclaration sur papier doivent être non seulement au fait de l'existence de cette prestation, mais également disposés à en faire la demande et en mesure de remplir l'annexe requise dans leur déclaration de revenus.

Tableau 2

Taux de demande et répartition de la PFRT selon la méthode de production de la déclaration, 2012

	Papier	Logiciel d'impôt	Agent	Total
Taux de demande estimatif parmi les déclarants admissibles à la PFRT	49 %	86 %	94 %	85 %
Part des :				
Déclarants admissibles à la PFRT	13 %	30 %	57 %	100 %
Non-demandeurs admissibles à la PFRT	47 %	28 %	25 %	100 %
Demandeurs de la PFRT	8 %	30 %	62 %	100 %

Le montant de la PFRT auquel un particulier ou une famille est admissible par rapport aux coûts liés à la production de la déclaration de revenus et à l'information associée à la demande de la prestation pourrait également expliquer pourquoi certains particuliers admissibles ne se prévalent pas de la PFRT. On peut constater certaines indications limitées concernant l'existence d'un lien entre le taux de demande et le montant auquel les familles semblent être admissibles, comme l'indique le tableau 3.

Tableau 3

Taux de demande de la PFRT selon le montant réel ou estimé de la prestation, 2012

	Moins de 20 \$	De 20 \$ à 99 \$	De 100 \$ à 599 \$	600 \$ ou plus	Total
Déclarants sur papier	40 %	42 %	47 %	51 %	49 %
Autres déclarants	88 %	89 %	90 %	92 %	91 %

Parmi les particuliers qui ont produit leur déclaration de revenus sur papier, le taux de demande de la PFRT passe de 40 % pour ceux qui recevaient une prestation de moins de 20 \$ ou que nous estimons être admissibles à un tel montant, à 51 % pour ceux qui recevaient une prestation de 600 \$ ou plus ou que nous estimons être admissibles à un tel montant. Cette tendance est aussi évidente, bien que plus ténue, parmi les particuliers qui utilisent d'autres méthodes pour produire leur déclaration. Tout compte fait, la demande plus faible parmi les personnes que nous estimons avoir droit à des prestations moins élevées explique seulement une infime proportion des particuliers ne s'étant pas prévalu de la PFRT, puisque peu des personnes admissibles à la PFRT ont droit à de faibles montants, et le taux de demande est seulement légèrement supérieur à la moyenne parmi ceux qui sont admissibles aux montants plus élevés.



4. Profil des bénéficiaires de la PFRT

4.1 Profil selon la catégorie de famille

Cette section présente les caractéristiques démographiques des demandeurs de la PFRT qui ont rempli l'annexe 6. Les demandeurs sont classés en fonction de leur catégorie de famille, selon qu'ils ont un conjoint admissible ou une personne à charge admissible (qui détermine le barème applicable de la PFRT pour le demandeur).

Aux fins de notre analyse sur la PFRT, quatre catégories de famille ont été créées (les personnes seules, les parents seuls, les couples sans enfant et les couples ayant des enfants). Cependant, les catégories de famille pour la PFRT peuvent ne pas toujours tenir compte des circonstances familiales réelles des particuliers. Par exemple, un couple formé d'un travailleur et d'un étudiant à temps plein (qui n'est donc pas un conjoint admissible) est classé comme « personne seule » aux fins de la présente analyse²⁴.

Puisque notre unité d'analyse est le demandeur de la PFRT, et que seulement un membre de chaque couple peut, de façon générale, demander la PFRT, ces statistiques reflètent le choix de demandeur des couples. En outre, les statistiques sommaires accordent autant d'importance à un demandeur seul qu'à un particulier qui demande la prestation au nom d'un couple. Dans l'analyse cumulative, cette situation accorde ainsi plus d'importance à un travailleur seul que si l'on incluait un époux ou un conjoint de fait non demandeur dans la population des bénéficiaires utilisée comme unité d'analyse. Ce fait doit être pris en compte dans l'interprétation des statistiques. Par exemple, une population plus jeune en moyenne traduira en partie cette pondération à l'égard des travailleurs seuls. S'il y a lieu, l'analyse offre une comparaison avec l'ensemble des déclarants sur une base comparable (familles déclarantes) et des statistiques de rechange en considérant les bénéficiaires adultes de la PFRT (y compris les deux membres d'un couple) comme unité d'analyse.

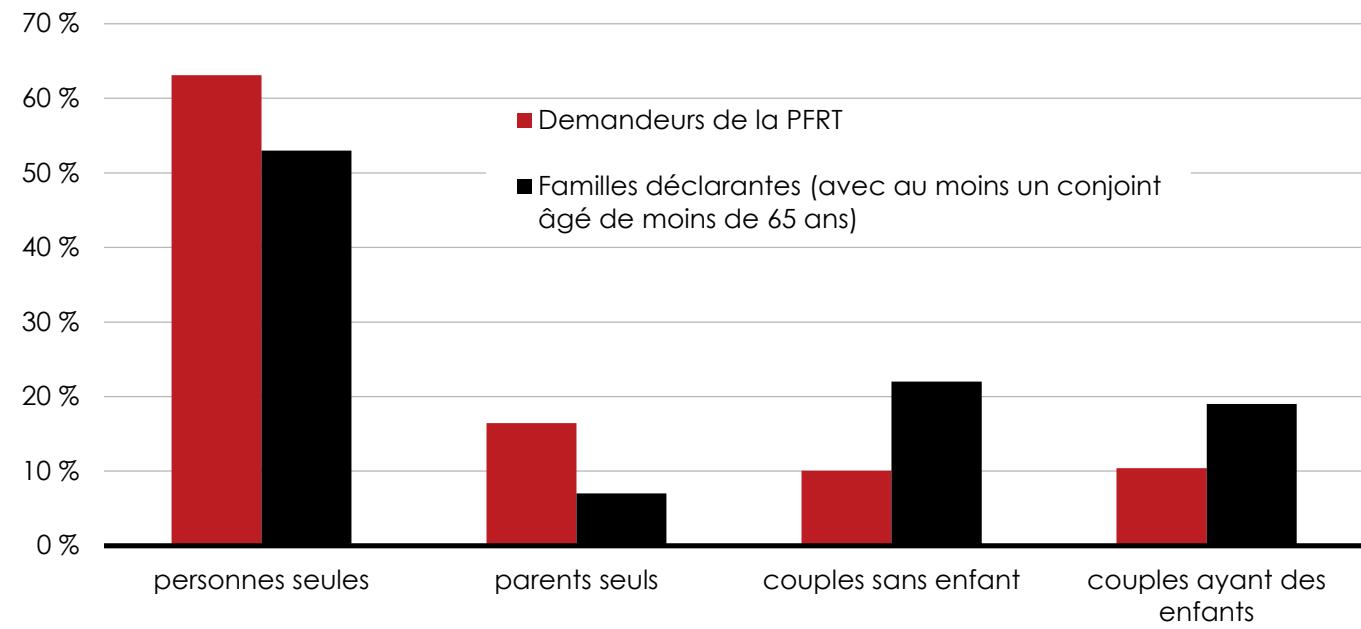
Le graphique 3 indique qu'environ 63 % des demandeurs de la PFRT en 2012 étaient des personnes seules. Les parents seuls comptaient pour 16 % des demandeurs, alors que les couples sans enfant et les couples ayant des enfants comptaient pour 10 % chacun. Comparativement à l'ensemble des familles déclarantes ayant au moins un membre en âge de travailler (18 à 64 ans), les demandeurs de la PFRT sont plus susceptibles d'être des personnes seules ou des parents seuls et moins susceptibles de former un couple (avec ou sans enfants).

²⁴ Les données portent à croire qu'environ 15 000 déclarants qui demandent la PFRT à titre de travailleurs seuls (1,7 % de ces demandeurs) peuvent avoir eu un époux ou un conjoint de fait au cours de l'année d'imposition 2012.



Graphique 3

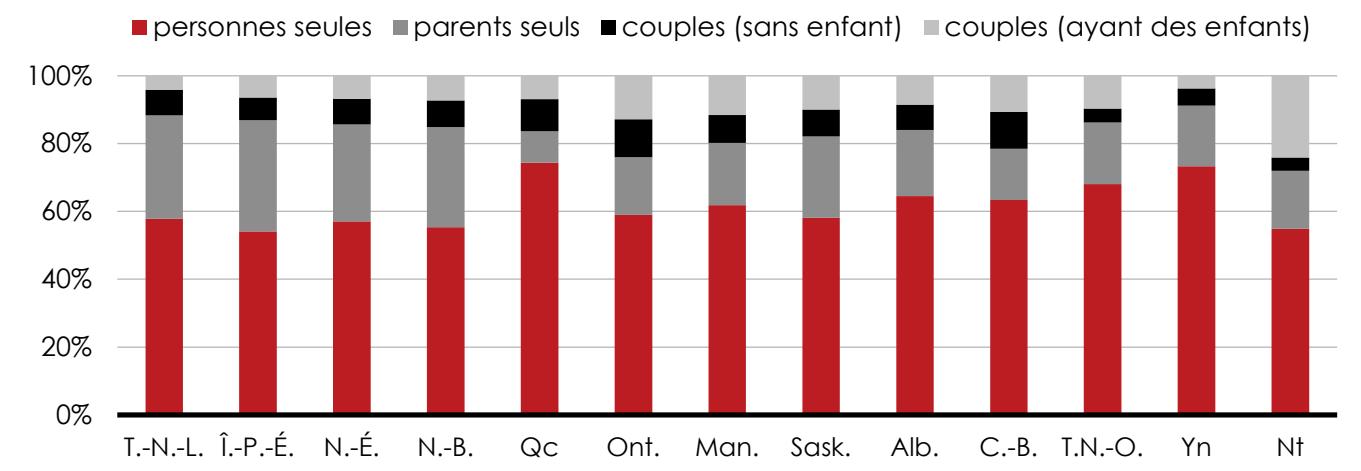
Demandeurs de la PFRT selon la catégorie de famille, par rapport aux familles qui produisent une déclaration de revenus, 2012



L'accord conclu avec le gouvernement du Québec dans le but de faire en sorte que la PFRT cible les familles sans enfant entraîne une augmentation de la part globale de ces familles dans la population de la PFRT. Ces nouvelles modalités ont été adoptées afin de mieux compléter la prime au travail du Québec et d'autres programmes provinciaux qui offrent un soutien accru aux familles ayant des enfants. En particulier, les travailleurs seuls formaient 74 % des bénéficiaires de la PFRT au Québec en 2012, comparativement à 60 %, en moyenne, dans les autres provinces et territoires (graphique 4).

Graphique 4

Demandeurs de la PFRT selon la catégorie de famille, par province ou territoire, 2012 (en % des demandeurs)





4.2 Bénéficiaires selon l'âge et l'éducation postsecondaire

Comme l'indique le tableau 4, la majorité des bénéficiaires de la PFRT en 2012 étaient âgés de plus de 30 ans. Cependant, relativement à l'ensemble de la population de déclarants, les bénéficiaires de la PFRT ont tendance à être plus jeunes. Environ 42 % des demandeurs de la PFRT étaient âgés de moins de 30 ans, et l'âge moyen des demandeurs se situait à 34 ans²⁵. Ces chiffres correspondent au fait que les demandeurs de la PFRT sont principalement des personnes seules, puisque les jeunes déclarants sont plus susceptibles d'être célibataires et moins susceptibles d'avoir des enfants, comparativement à l'ensemble de la population déclarante en âge de travailler. Parmi les demandeurs de la PFRT qui sont des personnes seules, 57 % étaient âgés de moins de 30 ans.

Une population de bénéficiaires de la PFRT plus jeune est aussi conforme au fait que les salaires tendent à augmenter avec l'expérience. C'est-à-dire qu'un grand nombre de jeunes travailleurs et de nouveaux arrivants sur le marché du travail gagnent un salaire peu élevé, lequel se situe donc dans la limite de la fourchette cible de la PFRT.

Tableau 4

Nombre de demandeurs de la PFRT selon la catégorie de famille et l'âge, 2012 (en milliers)

	Personnes seules	Parents seuls	Couples (sans enfant)	Couples (ayant des enfants)	Total
Moins de 30 ans	512 (57 %)	59 (25 %)	13 (9 %)	19 (13 %)	603 (42 %)
30 à 54 ans	295 (33 %)	171 (73 %)	64 (45 %)	122 (82 %)	652 (46 %)
55 ans ou plus	94 (10 %)	5 (2 %)	66 (46 %)	8 (5 %)	173 (12 %)
Total	901	235	144	149	1 428
Âge moyen	33	36	50	40	34

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Ainsi, alors que les jeunes travailleurs seuls constituent une part importante de la population de demandeurs de la PFRT, un grand nombre de ces travailleurs sont en transition. Les travailleurs âgés de 30 ans ou plus, qui forment la majorité des demandeurs de la PFRT, ont tendance à être admissibles à la PFRT de façon plus persistante, comme l'indique une section subséquente.

Comme le montre le tableau 5, alors que les étudiants à temps plein ne sont pas admissibles à la PFRT, un nombre important de bénéficiaires de la PFRT viennent de terminer des études postsecondaires ou une formation professionnelle²⁶. Approximativement 8 % des demandeurs en 2012 avaient suivi des études à temps plein durant plus de trois mois en 2011. Les personnes seules qui demandent la PFRT sont beaucoup plus susceptibles d'avoir suivi des études au cours de l'année précédente (10 %) que toute autre catégorie de famille (1 % à 7 %). À un peu plus long terme, près de 19 % des personnes seules qui ont demandé la PFRT en 2012 avaient suivi des études à temps plein au cours de l'une des trois années précédentes (2009 à 2011), comparativement à environ 13 % des parents seuls, à 7 % des couples ayant des enfants et à 3 % des couples sans enfant.

²⁵ Environ 37 % des bénéficiaires adultes de la PFRT (y compris les deux membres d'un couple) étaient âgés de moins de 30 ans. Ce pourcentage est largement plus élevé que la part de 20 % de tous les déclarants âgés de moins de 30 ans.

²⁶ Les récents diplômés sont définis comme ceux qui ont un montant de crédit d'impôt pour études équivalant à quatre mois ou plus d'inscription à un programme d'études admissible au cours d'une année précédente.



Tableau 5

Nombre de demandeurs de la PFRT selon la catégorie de famille et le fait d'avoir récemment suivi des études postsecondaires ou une formation professionnelle, 2012 (en milliers)

	Personnes seules	Parents seuls	Couples (sans enfant)	Couples (ayant des enfants)	Total
Tous les demandeurs de la PFRT	901	235	144	149	1 428
Étudiants à temps plein en 2011	92 (10 %)	17 (7 %)	2 (1 %)	7 (4 %)	117 (8 %)
Étudiants à temps plein en 2009, en 2010 ou en 2011	168 (19 %)	29 (13 %)	4 (3 %)	10 (7 %)	212 (15 %)

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué. Ces chiffres sont fondés strictement sur le statut d'étudiant du demandeur. Dans certains cas, les demandeurs n'ayant pas récemment suivi d'études postsecondaires peuvent avoir un époux ou un conjoint de fait qui était récemment aux études.

4.3 Sexe des demandeurs de la PFRT

Le tableau 6 indique la répartition selon le sexe des demandeurs de la PFRT. Un peu plus de la moitié (55 %) des demandeurs seuls étaient des hommes, alors qu'environ 90 % des parents seuls qui demandaient la PFRT étaient des femmes. Seulement un membre de chaque couple peut demander la PFRT, et en 2012, il s'agissait le plus souvent d'un homme, soit dans plus du deux tiers des cas. En général, 50 % des demandeurs étaient des femmes; cependant, si l'on presume que les deux conjoints d'un couple, peu importe qui demande la PFRT, en tirent parti, plus de la moitié des bénéficiaires adultes sont des femmes.

Tableau 6

Nombre de demandeurs de la PFRT selon la catégorie de famille et le sexe, 2012 (en milliers)

	Personnes seules	Parents seuls	Couples (sans enfant)	Couples (ayant des enfants)	Total
Hommes	493 (55 %)	23 (10 %)	93 (65 %)	107 (72 %)	717 (50 %)
Femmes	408 (45 %)	212 (90 %)	51 (35 %)	41 (28 %)	711 (50 %)
Total	901	235	144	149	1 428

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

4.4 Revenus et autres gains

Comme il a été montré plus haut, dans les graphiques 1 et 2, la PFRT est structurée en trois étapes : l'étape d'application progressive, l'étape du « plateau » (où la prestation atteint le montant maximum) et l'étape de la réduction graduelle.



Le tableau 7 présente la répartition des bénéficiaires de la PFRT entre les différentes étapes de la PFRT (application progressive, plateau et réduction graduelle, ainsi qu'application progressive et réduction graduelle) en fonction de leurs gains et autres revenus. Il faut noter que ces fourchettes diffèrent entre les personnes seules et les autres familles. Parce que la prestation est appliquée progressivement selon le revenu de travail et est réduite graduellement selon le revenu net, certains travailleurs (environ 6 % des demandeurs de la PFRT) qui touchent un revenu important provenant d'autres sources peuvent se trouver simultanément dans les étapes d'application progressive et de réduction graduelle du barème de la PFRT.

Tableau 7

Nombre de demandeurs de la PFRT, selon la catégorie de famille et la fourchette du revenu de travail/revenu net, 2012 (en milliers)

	Personnes seules	Parents seuls	Couples (sans enfant)	Couples (ayant des enfants)	Total
Application progressive	222 (25 %)	65 (27 %)	27 (19 %)	28 (19 %)	342 (24 %)
PFRT intégrale (« plateau »)	172 (19 %)	36 (15 %)	19 (13 %)	24 (16 %)	251 (18 %)
Réduction graduelle	466 (52 %)	118 (50 %)	85 (59 %)	87 (58 %)	756 (53 %)
Application progressive et réduction graduelle	42 (5 %)	16 (7 %)	13 (9 %)	10 (7 %)	80 (6 %)
Total	901	235	144	149	1 428

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Pour toutes les catégories de famille, au moins la moitié des bénéficiaires se trouvent strictement dans la portion de réduction graduelle du barème de la PFRT, ce qui signifie que leur revenu net total est suffisamment élevé pour que la prestation soit réduite en partie. Environ le quart des personnes seules et un peu moins de 20 % des couples se trouvent strictement dans la limite de la fourchette d'application progressive où la PFRT augmente en fonction de l'accroissement des gains. Entre 13 % (couples sans enfant) et 19 % (personnes seules) se trouvent dans la fourchette du plateau de la PFRT où la prestation maximale est fournie.

Le tableau 8 indique la répartition du revenu de travail des bénéficiaires de la PFRT en 2012. Ce revenu provenait de diverses sources, notamment : le revenu d'emploi déclaré sur un relevé T4 par un employeur, d'autres revenus d'emploi (par exemple, les pourboires), un travail indépendant et certaines autres sources de revenus qui sont incluses dans le but de déterminer la PFRT à laquelle un particulier a droit (revenu exonéré d'impôt gagné sur une réserve, revenu exonéré d'impôt gagné à titre de volontaire de services d'urgence, et revenu d'une bourse d'études imposable).

La majeure partie du revenu de travail d'un bénéficiaire de la PFRT (environ 75 % pour les personnes seules et environ 55 % pour les couples) est déclarée sur un relevé T4 par l'employeur du demandeur. Il s'agit principalement d'un salaire, mais ce revenu peut aussi inclure d'autres montants, comme l'indemnité de congé, des primes et des avantages non salariaux imposables. Une petite part (5 % ou moins) provient d'autres revenus d'emplois, comme les pourboires ou d'autres gains non déclarés sur un relevé T4. Enfin, environ 20 % du revenu de travail des personnes seules et près de 40 % de celui des couples proviennent d'un travail indépendant.



La part plus élevée des revenus tirée d'un travail indépendant chez les couples relativement aux travailleurs seuls s'explique principalement par la répartition de l'âge de ces groupes. Comme il a été indiqué plus tôt au tableau 4, plus de la moitié des personnes seules qui demandent la PFRT sont âgées de moins de 30 ans, comparativement à environ 10 % des couples, et le revenu d'un travail indépendant se révèle beaucoup moins important, dans l'ensemble des catégories de famille, pour les travailleurs âgés de moins de 30 ans. Pour les demandeurs de la PFRT âgés de 30 à 54 ans, le revenu provenant d'un travail indépendant en proportion des gains familiaux totaux représente 36 % pour les personnes seules, comparativement à 39 % pour les couples ayant des enfants et à 34 % pour les couples sans enfant. Cependant, la proportion du revenu tiré d'un travail indépendant pour les parents seuls par rapport au revenu de travail demeure plus faible pour ce groupe d'âge (23 %).

Tableau 8

Sources de revenu de travail des demandeurs de la PFRT par catégorie de famille, 2012

	Personnes seules	Parents seuls	Couples (sans enfant)	Couples (ayant des enfants)	Total
Revenu d'emploi (Relevé T4)	75 %	78 %	56 %	55 %	71 %
Autres revenus d'emploi	3 %	2 %	5 %	4 %	3 %
Revenus tirés d'un travail indépendant ¹	21 %	17 %	38 %	39 %	24 %
Revenus non-imposables et bourses d'études imposables	1 %	3 %	1 %	2 %	2 %

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

¹ Exclut les pertes.

Prestataires de l'aide sociale ou de l'assurance-emploi

En plus de leur revenu de travail, plusieurs bénéficiaires de la PFRT touchent un revenu important qui provient d'autres sources et qui entre dans le calcul du revenu familial net. Les plus importantes de ces sources sont les prestations d'aide sociale et les prestations d'assurance-emploi.

Le tableau 9 indique que 10 % des bénéficiaires de la PFRT en 2012 ont reçu des prestations d'aide sociale au cours de cette année. Certains demandeurs de la PFRT en 2012 qui n'ont pas reçu de prestations d'aide sociale en 2012 en ont reçu en 2011, de sorte que 13 % des demandeurs de la PFRT en 2012 ont reçu des prestations d'aide sociale en 2011 et/ou en 2012. Ces parts varient selon les catégories de famille, les parents seuls étant les plus susceptibles de recevoir (ou d'avoir reçu récemment) des prestations d'aide sociale, et les couples sans enfant étant les moins susceptibles d'en avoir reçu²⁷.

En limitant notre analyse aux bénéficiaires de la PFRT se trouvant dans la portion d'application progressive du barème de la PFRT (c'est-à-dire les personnes ayant les revenus les plus faibles, et ayant donc la plus forte probabilité de recevoir des prestations d'aide sociale), la part des familles de demandeurs de la PFRT qui ont déclaré avoir reçu des prestations d'aide sociale est plus élevée; cette part allait d'environ 10 % des couples sans enfant à environ 30 % des parents seuls en 2012.

²⁷ Ici, et dans tous les calculs suivants concernant les dossiers fiscaux des demandeurs de la PFRT sur plusieurs années, les renseignements fiscaux de l'époux ou du conjoint de fait d'un demandeur ne sont inclus que pour les années durant lesquelles le demandeur a produit une déclaration. Par conséquent, les parts réparties sur plusieurs années peuvent être légèrement sous-estimées.



Tableau 9

Nombre de demandeurs de la PFRT en 2012 qui étaient prestataires de l'aide sociale, selon la catégorie de famille (en milliers)

	Personnes seules	Parents seuls	Couples (sans enfant)	Couples (ayant des enfants)	Total
Tous les demandeurs de la PFRT	901	235	144	149	1 428
Personnes ayant reçu des prestations d'aide sociale en 2012	77 (9 %)	42 (18 %)	8 (6 %)	15 (10 %)	142 (10 %)
Personnes ayant reçu des prestations d'aide sociale en 2011 ou en 2012	99 (11 %)	57 (24 %)	10 (7 %)	20 (13 %)	186 (13 %)

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Tableau 10

Nombre de demandeurs de la PFRT en 2012 qui étaient prestataires de l'assurance-emploi, selon la catégorie de famille (en milliers)

	Personnes seules	Parents seuls	Couples (sans enfant)	Couples (ayant des enfants)	Total
Tous les demandeurs de la PFRT	901	235	144	149	1 428
Personnes ayant reçu quelque prestation d'assurance-emploi en 2012	89 (10 %)	55 (23 %)	21 (14 %)	26 (17 %)	190 (13 %)
Personnes ayant reçu des prestations régulières d'assurance-emploi en 2012	71 (8 %)	31 (13 %)	17 (12 %)	14 (9 %)	132 (9 %)

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Comme le montre le tableau 10, environ 13 % des demandeurs de la PFRT en 2012 ont aussi déclaré un revenu tiré de prestations d'assurance-emploi. Parmi les parents seuls, la part des bénéficiaires de la PFRT ayant déclaré un revenu tiré de prestations d'assurance-emploi est près de deux fois plus élevée, à 23 %. Cet écart peut refléter l'importance des prestations spéciales d'assurance-emploi, comme les prestations de maternité ou parentales, pour les familles ayant des enfants.

En limitant notre analyse aux prestations régulières d'assurance-emploi (c'est-à-dire les prestations de remplacement du revenu pour les personnes qui perdent leur emploi sans que ce soit de leur faute et qui sont aptes au travail, mais qui n'arrivent pas à se trouver un emploi), la part des bénéficiaires de la PFRT est plus uniforme entre les catégories de famille, allant de 8 % pour les personnes seules à 13 % pour les parents seuls.

5. Persistance au titre des demandes de la PFRT

5.1 Demandes de la PFRT pour l'année suivante

Le tableau 11 indique la part des demandeurs de la PFRT dans chacune des années de 2009 à 2011 qui ont aussi reçu la prestation au cours de l'année suivante²⁸. Par exemple, 46,3 % des demandeurs seuls de la PFRT en 2009 ont aussi reçu la prestation en 2010.

²⁸ On considère qu'un demandeur dans une année donnée a aussi reçu la PFRT au cours de l'année suivante si ce dernier ou son époux ou conjoint de fait a demandé la PFRT au cours de cette année suivante.



Tableau 11

Pourcentage des demandeurs qui ont également demandé la PFRT l'année suivante

	Personnes seules	Parents seuls	Couples (sans enfant)	Couples (ayant des enfants)	Total
2009	46,3	58,1	53,9	55,9	50,1
2010	45,6	58,4	54,6	56,0	49,7
2011	45,7	58,9	54,6	56,5	49,9

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

La persistance au titre de la PFRT a été très stable au cours de la période étudiée. Dans une année donnée, la moitié des demandeurs de la PFRT ont de nouveau demandé la prestation au cours de l'année suivante.

Parmi les demandeurs en 2011 qui n'ont pas demandé la PFRT en 2012, la majorité n'en a plus fait la demande en raison d'une augmentation du revenu net qui les plaçait au-dessus de la fourchette d'admissibilité à la prestation (tableau 12). C'était particulièrement susceptible d'être le cas pour les couples ayant des enfants ou les couples sans enfant.

Tableau 12

Raisons pour lesquelles les demandeurs de la PFRT en 2011 ont cessé de la demander en 2012, selon la catégorie de famille (en %)

	Personnes seules	Parents seuls	Couples (sans enfant)	Couples (ayant des enfants)	Total
N'a pas produit de déclaration de revenus	11,6	5,1	7,6	5,9	9,8
Revenu trop faible	17,6	29,9	21,5	17,0	19,6
Revenu net trop élevé	53,4	59,0	65,1	71,8	56,9
Autres	17,4	6,1	5,8	5,3	13,7

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Environ 20 % des demandeurs en 2011 qui n'étaient plus admissibles à la PFRT en 2012 n'y avaient plus droit parce que leurs gains étaient inférieurs au seuil d'admissibilité minimum (soit 3 000 \$ dans les provinces et les territoires où un accord de reconfiguration n'a pas été conclu). En outre, sur environ 10 % des demandeurs en 2011 qui n'avaient pas produit de déclaration en 2012, bon nombre d'entre eux avaient probablement des gains qui se situaient sous le seuil minimum. Les parents seuls étaient plus susceptibles que les autres catégories de famille de perdre l'admissibilité à la PFRT en raison de l'insuffisance de leurs gains en 2012.



Dans les autres cas (environ 17 % pour les personnes seules et 5 % à 6 % pour les autres catégories de famille), la perte de la PFRT était attribuable à d'autres raisons. La plus importante de ces raisons, qui explique le chiffre relativement élevé pour les personnes seules, est liée au fait que les demandeurs en 2011 étaient devenus étudiants à temps plein en 2012, et donc inadmissibles à la PFRT²⁹. Voici d'autres explications possibles :

- l'augmentation du revenu exonéré d'impôt, mais inclus dans le calcul de la PFRT, qui pousse le revenu net du particulier au-dessus de la fourchette d'admissibilité à la PFRT³⁰;
- un changement à d'autres facteurs d'admissibilité à la PFRT (par exemple, une personne est emprisonnée pendant au moins 90 jours, ou devient un non-résident pendant l'année d'imposition);
- un demandeur admissible choisit de ne pas demander, ou omet de demander la PFRT dans la deuxième année³¹.

On a aussi observé une persistance accrue au titre de la demande de la PFRT pour les couples et les familles ayant des enfants par rapport aux personnes seules. Ce fait peut s'expliquer en partie par la propension de ces demandeurs à s'inscrire à des études postsecondaires à temps plein, mais il y a aussi des indications que cela découle en partie de la fourchette d'admissibilité du revenu plus étroite pour les personnes seules par rapport aux autres catégories de famille (qui sont principalement des ménages à un seul revenu³²).

- En 2012, une personne seule en Ontario cessait de recevoir la PFRT lorsque son revenu net dépassait 17 478 \$, comparativement à 26 952 \$ pour un parent seul. Entre 2011 et 2012, en Ontario, ces catégories de famille affichaient des taux de persistance de 47,5 % et de 62,5 %, respectivement.
- Par contre, une personne seule en vertu de la PFRT reconfigurée du Québec cessait de recevoir la PFRT lorsque son revenu net était supérieur à 18 457 \$, par rapport à 15 221 \$ pour un parent seul. Entre 2011 et 2012, au Québec, ces groupes affichaient des taux de persistance de 46,8 % et de 46,6 %, respectivement.

Ainsi, avec une fourchette d'admissibilité semblable, les parents seuls et les personnes seules affichaient des taux de persistance semblables au Québec.

L'âge moyen inférieur des bénéficiaires seuls de la PFRT peut aussi jouer un rôle dans la faible persistance des demandes des personnes seules. Les travailleurs dont les revenus peu élevés sont attribuables à une expérience de travail limitée devraient connaître une croissance plus rapide des revenus que ceux dont les revenus demeurent constamment peu élevés en raison du manque de compétences en demande ou d'autres obstacles à l'emploi. Le tableau 13 indique que la persistance est la plus faible pour les demandeurs âgés de moins de 30 ans pour toutes les catégories de famille, avec une persistance généralement plus forte pour les travailleurs âgés de 55 ans ou plus que pour ceux qui sont âgés de 30 à 54 ans.

²⁹ Cet ensemble de faits s'appliquera principalement aux demandeurs seuls, puisque celui qui a une personne à charge admissible peut continuer de demander la PFRT pendant qu'il étudie à temps plein, et le conjoint travailleur d'un étudiant à temps plein peut demander la PFRT à titre individuel. Un étudiant à temps plein qui a demandé la PFRT auparavant et dont le conjoint continue de demander la PFRT à titre de personne seule n'est pas considéré comme ayant cessé de demander la PFRT aux fins de notre analyse.

³⁰ Le revenu exonéré d'impôt n'est pas indiqué sur la déclaration T1. Même s'il est déclaré à l'annexe 6, cette annexe n'est pas remplie par les personnes qui ne demandent pas la PFRT et par conséquent, le revenu exonéré d'impôt n'est pas compris dans le calcul du revenu net de ceux qui cessent de recevoir la PFRT.

³¹ Bien que le taux global de personnes s'étant prévalu de la PFRT parmi les déclarants qui semblent y avoir droit s'élevait à environ 85 % en 2012, ce taux devrait être plus élevé chez les demandeurs de l'année précédente qui, en moyenne, auraient une meilleure connaissance de l'existence de la PFRT et auraient une capacité éprouvée à en faire la demande. Néanmoins, certains peuvent avoir reçu de l'aide pour demander la prestation en 2011, aide qu'ils n'auraient pas eue en 2012.

³² Près des deux tiers des couples qui ont demandé la PFRT peuvent être classés comme couples à un seul revenu, lesquels sont définis ici comme les couples dont l'un des partenaires déclare moins de 1 000 \$ en revenu de travail au cours de l'année.



Tableau 13

Persistance au titre des demandes de la PFRT entre 2011 et 2012, selon la catégorie de famille et le groupe d'âge des demandeurs

	Personnes seules	Parents seuls	Couples (sans enfant)	Couples (ayant des enfants)	Total
Moins de 30 ans	42,0	56,3	42,2	49,5	43,6
30 à 54 ans	49,5	59,9	54,7	57,3	54,2
55 ans ou plus	54,6	57,8	57,1	62,2	56,0

Il faut noter qu'il n'y a presque pas d'écart selon le groupe d'âge dans la persistance pour les parents seuls, et en fait, la persistance diminue légèrement pour les parents seuls âgés de 55 ans ou plus relativement à ceux qui se trouvent dans la tranche des 30 à 54 ans. Il y a toutefois moins de parents dans ce groupe d'âge plus élevé.

5.2 Persistance pluriannuelle

En examinant la persistance dans les demandes de la PFRT sur une période légèrement plus longue, le tableau 14 indique la part des demandeurs de la PFRT en 2009 qui l'ont aussi demandée dans toute année subséquente. Ce concept élargi de la persistance augmente le taux global de persistance de 50 % (persistance sur deux ans entre 2009 et 2010, données tirées du tableau 11) à 63,4 %. Autrement dit, environ 27 % des demandeurs en 2009 qui ne l'avaient pas demandée en 2010 y étaient de nouveau admissibles en 2011 ou en 2012.

Le tableau 14 indique aussi la part des demandeurs en 2009 qui ont aussi reçu la prestation dans chacune des trois années suivantes (c'est-à-dire ceux qui ont reçu la PFRT pendant les quatre années de 2009 à 2012 inclusivement). Les données indiquent qu'environ 20 % des demandeurs de la PFRT en 2009 ont continué de demander le transfert au cours des années suivantes (15,8 % pour les personnes seules et de 24 % à 27 % pour les autres catégories de famille).

Tableau 14

Pourcentage des demandeurs en 2009 qui ont également demandé la PFRT pour n'importe laquelle des années suivantes ou pour toutes les années suivantes jusqu'en 2012, selon la catégorie de famille

	Personnes seules	Parents seuls	Couples (sans enfant)	Couples (ayant des enfants)	Total
2009 et n'importe laquelle des années suivantes	59,8	71,5	66,1	69,3	63,4
2009 et toutes les années suivantes	15,8	26,3	23,7	26,7	19,6



Le tableau 15 indique que la persistance sur quatre ans, comme la persistance sur deux ans, était considérablement plus élevée en 2009 pour les demandeurs âgés de plus de 30 ans que pour les demandeurs plus jeunes.

Tableau 15

Persistance au titre des demandes de la PFRT entre 2009 et 2012 pour les demandeurs en 2009, selon la catégorie de famille et le groupe d'âge des demandeurs

	Personnes seules	Parents seuls	Couples (sans enfant)	Couples (ayant des enfants)	Total
Moins de 30 ans	11,4	21,7	13,1	17,4	12,7
30 à 54 ans	21,3	27,9	25,2	27,9	24,7
55 ans ou plus	24,0	23,7	24,6	32,4	24,6

6. Conclusion

Le régime fiscal représente une manière efficiente sur le plan administratif de fournir un soutien ciblé aux travailleurs à faible revenu. La PFRT offre un tel soutien d'une manière qui augmente le retour au travail et encourage la participation à la population active.

La proportion de personnes s'étant prévalué de la prestation a été forte, mais pas universelle, parmi les travailleurs admissibles qui ont déclaré un revenu se trouvant dans la fourchette d'admissibilité de la PFRT. Les données probantes des quatre premières années depuis la bonification de la PFRT en 2009 semblent indiquer que la prestation fournit un soutien de transition à certains groupes ayant temporairement de faibles revenus – comme les jeunes travailleurs qui ne font que commencer à acquérir de l'expérience sur le marché du travail ou les couples dont un des partenaires est provisoirement sans emploi – ainsi qu'à une population de travailleurs dont les revenus sont continuellement faibles ou dont les revenus sont faibles périodiquement.



Une évaluation de la réponse des particuliers aux variations du prix des dons de bienfaisance*

1. Introduction

Les gouvernements au Canada offrent une aide financière importante aux organismes de bienfaisance au moyen de subventions et de contributions directes, ainsi que par l’intermédiaire d’un bon nombre d’incitatifs fiscaux pour encourager les dons de bienfaisance. En particulier, les Canadiens et les Canadiens qui font des dons à des organismes de bienfaisance enregistrés et à d’autres donataires reconnus peuvent demander un crédit d’impôt non remboursable à l’égard de leurs dons de bienfaisance dans leurs déclarations fédérale et provinciale³³ de revenus des particuliers et les gains en capital associés au don de certains types de biens sont entièrement exonérés de l’impôt sur le revenu. Ces incitatifs fiscaux réduisent le coût après impôt des dons dans le but d’encourager les personnes à donner davantage aux organismes de bienfaisance.

Une évaluation du crédit d’impôt fédéral pour don de bienfaisance a été publiée dans l’édition de 2014 de ce rapport. L’une des conclusions principales de l’étude était qu’il fallait plus de preuves empiriques avant de pouvoir tirer des conclusions fermes quant à l’efficacité des incitatifs fiscaux pour les dons de bienfaisance au Canada. Un élément probant important qui contribue à évaluer l’efficacité est la mesure dans laquelle les gens réagissent à ces incitatifs fiscaux. Cette réponse est captée par l’élasticité-prix des dons de bienfaisance, qui représente le pourcentage de variation dans les dons découlant d’un changement de 1% du prix après impôt des dons³⁴. En règle générale, l’argument visant à offrir des incitatifs fiscaux pour les dons de bienfaisance est plus fort lorsque les décisions de donner sont plus réceptives à de tels incitatifs, parce qu’une réponse plus forte procure plus de financement indirect aux organismes de bienfaisance au même coût financier pour les gouvernements.

Les études empiriques des déterminants des dons de bienfaisance appuient la conclusion générale selon laquelle les incitatifs fiscaux pour les dons de bienfaisance ont un effet positif sur les dons de bienfaisance, bien que l’ampleur exacte reste à déterminer et que les études fondées sur des données canadiennes soient peu nombreuses. À ce titre, ces études n’offrent pas de preuves suffisamment solides pour tirer des conclusions fermes au sujet de la réponse des donateurs canadiens aux incitatifs fiscaux pour les dons de bienfaisance. La présente étude contribue à cette littérature en estimant la réponse des donateurs canadiens aux changements apportés aux incitatifs fiscaux pour les dons de bienfaisance à l’aide de données longitudinales des déclarants de l’impôt sur le revenu pour la période de 1997 à 2012. L’analyse tire parti des différences dans le moment et la portée des changements au prix après impôt des dons entre les provinces afin d’estimer l’élasticité-prix des dons de bienfaisance. En particulier, l’étude examine l’ampleur de la réponse des particuliers aux changements apportés aux incitatifs fiscaux provinciaux lorsque les provinces ont adopté un système d’imposition du revenu imposable au début des années 2000 et d’autres changements particuliers aux incitatifs fiscaux provinciaux, notamment une augmentation importante du taux du crédit d’impôt pour don de bienfaisance de plus de 200 \$ en Alberta, qui est passé de 12,75 % à 21 %, depuis 2007. Cette méthode des doubles différences nous permet de mieux tenir compte des facteurs inobservables qui auraient pu avoir une

* L’analyse empirique a été préparée par Yves Poirier, économiste principal, Direction de la politique de l’impôt, ministère des Finances du Canada. Les demandes de renseignements concernant les publications du ministère des Finances du Canada peuvent être acheminées à finpub@canada.ca. Nous tenons à remercier le professeur Philip Merrigan pour ses commentaires et ses suggestions utiles.

³³ Le renvoi aux provinces dans le présent texte comprend aussi les territoires, à moins d’une indication explicite.

³⁴ Le prix après impôt des dons se définit habituellement comme un moins l’assistance fiscale pour un don d’un dollar. Par exemple, le prix après impôt d’un don est de 0,75 en présence d’un crédit d’impôt pour don de bienfaisance de 25 %.



influence sur les comportements en matière de don de bienfaisance au cours de la même période. Les résultats laissent supposer que les particuliers ont fortement répondu aux changements apportés aux incitatifs fiscaux pour les dons de bienfaisance mis en œuvre entre 1997 et 2012.

La présente étude est organisée comme suit. La section 2 fournit des renseignements généraux sur les incitatifs fiscaux fédéraux et provinciaux pour les dons de bienfaisance. La section 3 présente le modèle statistique utilisé pour estimer l'élasticité-prix des dons de bienfaisance au Canada et présente les résultats de cette analyse. La section 4 conclut l'analyse.

2. Renseignements généraux

La présente section passe en revue les principales mesures d'impôt sur le revenu ayant pour but d'encourager les dons de bienfaisance par des particuliers, notamment les crédits d'impôt pour don de bienfaisance et les exonérations d'impôt sur les gains en capital pour le don de certains types de biens. Le secteur des organismes de bienfaisance profite également d'autres incitatifs fiscaux, notamment l'exonération de l'impôt sur le revenu pour les organismes de bienfaisance enregistrés et d'autres donataires reconnus, et la déductibilité des dons de bienfaisance par les sociétés dans le calcul de leur revenu des sociétés imposable. Ces mesures fiscales sortent de la portée de la présente analyse et ne sont donc pas abordées ci-dessous. Les incitatifs fiscaux instaurés après 2012³⁵ ne sont pas abordés non plus, étant donné que leur instauration tombe en dehors de la période couverte par l'échantillon utilisé dans la présente étude.

³⁵ Le budget fédéral de 2013 a instauré de façon temporaire le Super crédit pour premier don de bienfaisance. Ce crédit bonifie de 25 % le crédit d'impôt fédéral pour don de bienfaisance à l'égard des dons n'excédant pas 1 000 \$ par un nouveau donneur. De plus, le 7 décembre 2015, le gouvernement a proposé de modifier le crédit d'impôt fédéral pour don de bienfaisance afin de permettre aux donateurs à revenu élevé de demander un crédit d'impôt de 33 % sur la partie des dons excédant 200 \$ qui sont assujettis au nouveau taux d'imposition marginal de 33 %.



Crédits d'impôt fédéral et provinciaux pour don de bienfaisance

Au Canada, les incitatifs fiscaux pour les dons de bienfaisance sont habituellement offerts sous forme de crédits d'impôt non remboursables fournis par les gouvernements fédéral et provinciaux. Ces crédits d'impôt non remboursables sont habituellement calculés en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers aux premiers 200 \$ en dons déclarés dans une année donnée, et le taux supérieur d'imposition du revenu des particuliers sur la partie des dons qui excède 200 \$.³⁶ Le tableau 1 présente les taux de crédit d'impôt fédéral et provinciaux pour don de bienfaisance qui s'appliquaient dans la première et la dernière année visées par notre échantillon d'estimation.

En général, les crédits d'impôt pour don de bienfaisance peuvent être demandés pour les dons totalisant jusqu'à concurrence de 75 % du revenu net dans une année donnée. La limite de revenu ne s'applique pas à certains dons de biens culturels ou de terres écosensibles et dans certaines autres circonstances, comme un don fait l'année du décès du contribuable. Les dons versés dans une année donnée n'ont pas à être inclus dans la déclaration de revenus de la même année et peuvent être reportés prospectivement et demandés au cours des cinq prochaines années.³⁷.

Tableau 1

Taux effectifs des crédits d'impôt pour don de bienfaisance¹, par province, 1997 et 2012 (%)

	1997		2012	
	Premiers 200 \$ des dons	Dons excédant 200 \$	Premiers 200 \$ des dons	Dons excédant 200 \$
Fédéral ²	17,5-18,4	29,9-31,3	15,0	29,0
Terre-Neuve-et-Labrador	11,7-12,9	20,0-22,0	7,7	13,3
Île-du-Prince-Édouard	10,1-11,1	17,3-19,0	9,8-10,8	16,7-18,4
Nouvelle-Écosse	9,9-10,9	17,0-18,7	8,8	21,0
Nouveau-Brunswick	10,7-11,6	18,3-19,7	9,1	18,0
Québec	20,0-22,0	20,0-22,0	20,0	24,0
Ontario	8,2-11,9	13,9-20,3	5,1-7,9	11,2-17,4
Manitoba	8,8	15,1	10,8	17,4
Saskatchewan	9,4-10,6	16,0-18,1	11,0	15,0
Alberta	7,7-8,4	13,2-14,3	10,0	21,0
Colombie-Britannique	8,7-13,4	14,8-22,9	5,1	14,7

¹ Une fourchette est présentée pour les administrations qui imposent une surtaxe calculée sur l'impôt sur le revenu. Le crédit pour don de bienfaisance est relativement plus avantageux en présence de telles surtaxes, étant donné que le crédit réduit le montant de l'impôt sur le revenu utilisé pour calculer la surtaxe.

² Le taux de crédit disponible pour les résidents du Québec doit être rajusté pour tenir compte de l'abattement d'impôt du Québec de 16,5 %.

Source : Calculs du ministère des Finances du Canada.

³⁶ Certaines provinces appliquent des taux qui diffèrent des taux marginaux d'imposition du revenu le plus bas ou le plus élevé pour les dons qui sont inférieurs ou supérieurs au seuil de 200 \$. Par exemple, le crédit d'impôt de l'Alberta pour les dons de bienfaisance excédant le seuil de 200 \$ est de 21 % depuis 2007, au lieu du taux marginal d'imposition le plus élevé de 10 %. De plus, le crédit d'impôt provincial sur le revenu au Québec était calculé à l'aide d'un seuil provincial plus élevé (pour le taux du crédit plus élevé) de 2 000 \$ au lieu de 200 \$ avant 2006.

³⁷ La période de report prospectif pour les dons de terres écosensibles a été prolongée à dix ans dans le budget fédéral de 2014.



Exonérations d'impôt sur les gains en capital

Les particuliers qui donnent certains biens dont la valeur s'est appréciée sont admissibles à une exonération d'impôt relativement aux gains en capital réalisés sur le bien donné. Les biens admissibles à une exonération d'impôt relativement aux gains en capital comprennent les titres cotés en bourse et certaines actions échangeables, les biens culturels certifiés et les terres écosensibles. Ces exonérations, qui sont aussi offertes aux fins de l'impôt sur le revenu provincial des particuliers, réduisent davantage le coût après impôt du don de tels biens.

La présente exonération d'impôt complète relativement aux gains en capital pour les dons de titres cotés en bourse et de terres écosensibles a été annoncée dans le budget de 2006 (en vigueur à compter du 2 mai 2006). Avant cela, les dons de titres cotés en bourse et de terres écosensibles bénéficiaient d'un taux d'inclusion équivalent à la moitié du taux d'inclusion normal³⁸. De plus, les dons à des fondations privées ne sont admissibles à l'exonération d'impôt sur les gains en capital que depuis le 19 mars 2007.

Dépenses fiscales liées à l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers pour les dons de bienfaisance

Le tableau 2 présente une répartition des dons de bienfaisance déclarés dans les déclarations de revenus fédérales en 2012, la dernière année incluse dans notre échantillon d'estimation, ainsi que les dépenses fiscales associées. Le coût budgétaire associé aux dépenses fiscales liées à l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers pour les dons de bienfaisance s'élevait à environ 2,4 milliards de dollars au cours de l'année en question. L'aide fiscale fédérale associée aux dons qui ne sont pas admissibles à l'exonération d'impôt sur les gains en capital représentait 91 % (soit 2,2 milliards) du total de l'aide fiscale fédérale pour les dons de bienfaisance demandés par les particuliers en 2012. L'aide fiscale pour les dons admissibles à l'exonération d'impôt sur les gains en capital représentait les 9 % restants (soit 212 millions); de ce montant, la non-imposition des gains en capital représentait environ 2 % de l'aide globale (soit 52 millions).

Tableau 2

Dons de bienfaisance déclarés par les particuliers et dépenses fiscales fédérales associées, par type de don, estimations pour 2012

Millions de dollars

	Montant des dons	Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	Non-imposition des gains en capital	Dépenses fiscales totales
Total des dons de bienfaisance	8 585	2 350	52	2 402
Type de don :				
Non admissibles à l'exonération sur les gains en capital	8 025	2 190	-	2 190
Admissibles à l'exonération sur les gains en capital :	560	160	52	212
Titres cotés en bourse	435	125	40	165
Terres écosensibles	25	5	2	7
Biens culturels	100	30	10	40

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué. Les chiffres présentés présument que les montants complets des dons ont été demandés dans l'année où ils ont été effectués.

Sources : Données des déclarations T1; Environnement et Changement climatique Canada; calculs du ministère des Finances du Canada.

³⁸ Les dons de biens culturels sont exonérés d'impôt sur les gains en capital depuis 1979.



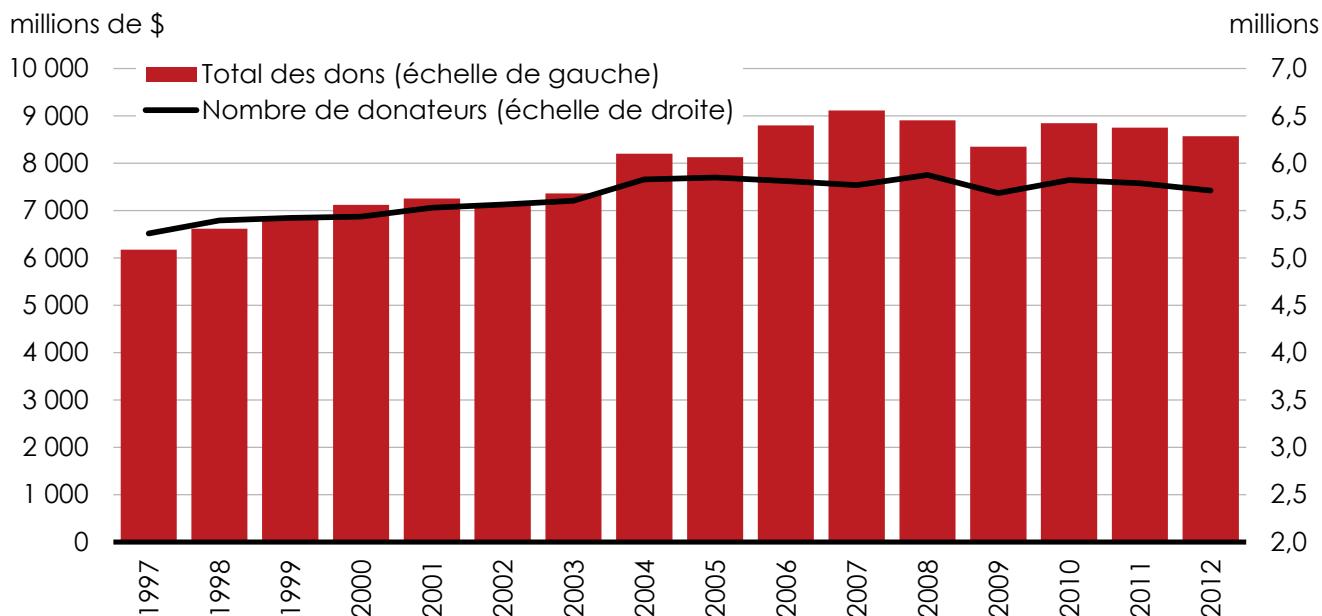
Tendances récentes

Les dons de bienfaisance déclarés par les particuliers qui demandent le crédit d'impôt fédéral pour don de bienfaisance s'élevaient à 8,6 milliards de dollars en 2012, comme il est indiqué plus haut. Cette somme est inférieure d'environ 6 % en chiffres réels au sommet observé en 2007, la plus grande partie de la baisse ayant eu lieu au cours de la dernière récession. On observe la même tendance au début des années 2000, où le total des dons de bienfaisance a diminué avec le ralentissement économique et augmenté au cours de la période de reprise économique qui a suivi (voir graphique 1).

Entre 1997 et 2012, le montant total des dons de bienfaisance (en dollars constants de 2012) déclaré dans les déclarations de revenus a augmenté à un taux annuel de 2,4 %. Le montant total des dons de bienfaisance a augmenté à un taux annuel de 5,1 % entre 1997 et le sommet de 2007, après quoi il est demeuré relativement stable, sauf pour la baisse observée durant la dernière récession. L'augmentation des dons entre 1997 et 2012 est principalement associée aux variations dans la valeur moyenne des dons, puisque le nombre de demandeurs n'a augmenté qu'à un taux annuel de 0,6 % au cours de la période complète de l'échantillon (y compris un taux de croissance annuel de 0,9 % entre 1997 et 2007).

Graphique 1

Dons de bienfaisance par les particuliers demandés aux fins du crédit d'impôt fédéral pour don de bienfaisance



Nota – Exclut les dons faits dans le cadre d'abris fiscaux ou demandés au sein d'une fiducie. Comprend les dons faits l'année du décès.
Sources : Données des déclarations T1; calculs du ministère des Finances du Canada.



Estimations récentes³⁹

Dans l'ensemble, il y a un certain consensus dans la littérature dans le domaine de la politique publique quant à l'incidence positive qu'ont les incitatifs fiscaux sur les dons de bienfaisance, bien que l'ampleur de cette incidence demeure matière à débat étant donné les nombreux défis associés à l'estimation de l'élasticité-prix des dons de bienfaisance. Une difficulté fondamentale consiste à faire la distinction entre l'effet causal du prix sur les dons de bienfaisance et les effets du revenu et d'autres facteurs, y compris ceux qui ne sont pas observés dans les données. Compte tenu de cette difficulté, des progrès ont été réalisés dans le cadre de ces études par l'entremise de méthodes économétriques de plus en plus sophistiquées.

Une sélection d'estimations récentes de l'élasticité-prix des dons est présentée au tableau 3. Ces études ont rapporté des estimations de l'élasticité-prix des dons de bienfaisance dans la fourchette de -0,6 à -2,7. Cela signifie qu'on estime généralement qu'une réduction de 1 % du prix des dons, par l'intermédiaire d'une augmentation du taux du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, par exemple, entraînera une hausse des dons de bienfaisance de 0,6 % à 2,7 %. Cependant, un grand nombre de ces études ont une application limitée au Canada étant donné que, par exemple, la structure du régime fiscal et les incitatifs pour don de bienfaisance d'autres pays peuvent être considérablement différents de ceux du Canada. Seulement quelques études ont considéré l'élasticité-prix des dons de bienfaisance à l'aide de données canadiennes. Au nombre des plus récentes, Hossain et Lamb (2012), en utilisant des données d'enquête transversales pour l'année 2007, ont estimé une élasticité-prix globale de -1,7, avec un écart allant de -0,8 pour les dons à des organismes de bienfaisance religieux jusqu'à -2,2 pour les dons à des organismes de bienfaisance participant au développement international. En général, la médiane de l'élasticité-prix des dons de bienfaisance constatée dans la littérature récente est de -1,2. Cependant, seule l'étude par Hossain et Lamb (2012) s'appuie sur des données canadiennes, et certaines de ces études sont fondées sur des renseignements limités. En outre, on constate généralement que les études transversales mènent à la surestimation de l'élasticité-prix des dons de bienfaisance, étant donné la difficulté de tenir compte des déterminants inobservés des dons de bienfaisance, comme l'altruisme et les réseaux sociaux.

Tableau 3

Résumé des estimations récentes de l'élasticité-prix des dons de bienfaisance

Étude	Élasticité	Pays	Années	Type de données
Brooks (2007)	-2,7	États-Unis	2001	Transversales/enquête
Fack et Landais (2010)	-1,2	France	1998 à 2006	Transversales répétées/administratives
Bakja et Heim (2011)	-1,1	États-Unis	1979 à 2006	Longitudinales/administratives
Bönke et coll. (2013)	-1,2	Allemagne	1998, 2001 et 2004	Transversales répétées/administratives
Adena (2014)	-0,6	Allemagne	2001 à 2006	Longitudinales/administratives
Hossain et Lamb (2012)	-1,7	Canada	2007	Transversales/enquête
Médiane de l'élasticité-prix	-1,2			

Nota – Certaines de ces études présentaient une fourchette d'élasticités-prix qui variaient selon le type de don ou de donneur. Les élasticités-prix dans ce tableau reflètent généralement l'élasticité-prix de l'échantillon complet ou du groupe de revenu médian.

³⁹ Un examen détaillé des documents sur l'élasticité-prix des dons de bienfaisance a été présenté dans l'édition de 2014 de ce rapport. La présente section ne donne qu'un bref examen des documents récents à ce sujet.



3. Analyse économétrique

Afin de compléter les quelques études canadiennes sur l'élasticité-prix des dons de bienfaisance, la présente étude fait appel à un échantillon de déclarations de revenus qui suit les mêmes particuliers sur une période allant jusqu'à 16 ans, de 1997 à 2012. La source de données principale est un ensemble de données longitudinales fondées sur un échantillon aléatoire de 10 % de toutes les déclarations de revenus des particuliers obtenues auprès de l'Agence du revenu du Canada. La taille de cet ensemble de données le rend représentatif de l'ensemble de la population de donateurs. Cet ensemble de données a été élargi aux fins de l'analyse au moyen des données des déclarations de revenus des conjoints et des déclarations de renseignement produites par les organismes de bienfaisance (*T3010 – Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*), lesquelles ont aussi été obtenues de l'Agence du revenu du Canada.

La présente étude adopte l'approche standard de mesure du changement des dons de bienfaisance résultant des variations du prix des dons, tout en contrôlant les effets des autres déterminants des dons de bienfaisance. Le prix des dons est défini comme un moins le taux marginal d'aide fiscale sur un dollar versé en don de bienfaisance⁴⁰. Cette aide fiscale sur le prochain dollar de don de bienfaisance correspond habituellement au taux de crédit d'impôt le plus bas pour ceux qui donnent un montant inférieur au seuil de 200 \$ (y compris les personnes qui ne donnent pas), et au taux de crédit d'impôt le plus élevé pour ceux qui donnent plus de 200 \$. Pour les particuliers qui font des dons de biens admissibles à l'exonération d'impôt sur les gains en capital, le prix marginal après impôt du don est réduit davantage par le taux marginal d'imposition qui s'appliquerait au prochain dollar de gains en capital imposables (calculé au prorata de la valeur du gain en capital comme part du don total). Les taux marginaux d'aide fiscale en vigueur ont été calculés pour chaque particulier de l'échantillon et comprennent les crédits d'impôt pour don de bienfaisance et les exonérations d'impôt sur les gains en capital aux niveaux fédéral et provincial.

Le prix des dons est lié de manière endogène aux dons de bienfaisance, puisque les dons de bienfaisance élevés sont associés à de faibles prix (crédits élevés), du fait de la structure à deux niveaux des crédits d'impôt pour don de bienfaisance. En raison de cette « causalité inverse », les techniques économétriques normales seront généralement biaisées au moment d'estimer la relation de cause à effet qui présente un intérêt, étant donné qu'il est difficile de dissocier une relation de l'autre. Notre stratégie empirique doit donc être en mesure de faire la distinction entre, d'une part, la relation « de cause à effet inverse » entre le prix et les dons qui s'explique par la structure du crédit et, d'autre part, la relation de cause à effet entre le don et le prix des dons de bienfaisance qui s'explique par le fait que les personnes font des dons plus (ou moins) élevés parce que le prix des dons est faible (ou élevé). De plus, un grand nombre de particuliers déclarent des dons de bienfaisance nuls dans une année donnée, que ce soit parce qu'ils n'ont pas fait de dons, qu'ils n'étaient pas assujettis à l'impôt ou qu'ils accumulent ou épargnent pour des dons. De plus, étant donné que les dons de bienfaisance ne peuvent être négatifs, la relation entre les dons et les autres variables explicatives (y compris le prix des dons) n'est pas linéaire. Notre stratégie empirique s'appuie sur le regroupement en cohortes des observations figurant dans l'échantillon d'estimation afin de répondre à ces questions méthodologiques. La section de l'annexe qui porte sur le « Modèle empirique » donne de plus amples détails sur la stratégie d'estimation retenue.

⁴⁰ La croissance intensive des dons de bienfaisance (c'est-à-dire la croissance des dons moyens) est principalement attribuable aux écarts marginaux du prix des dons de bienfaisance. Une analyse de la croissance extensive (c'est-à-dire la croissance du nombre de donateurs) serait probablement axée plutôt sur les prix moyens. Même si notre stratégie d'estimation ne fait pas la distinction entre la croissance intensive et la croissance extensive, l'accent sur les prix marginaux relève principalement de la tendance observée au graphique 1, où la croissance des dons au fil du temps a principalement été dictée par une augmentation des dons moyens.



Description de l'échantillon d'estimation

Notre échantillon d'estimation final compte environ 11 millions d'observations pour la période allant de 1997 à 2012. Ces observations représentent environ 80 % du total des dons de bienfaisance que l'on trouve dans l'échantillon initial obtenu de l'Agence du revenu du Canada. La majorité des donateurs exclus sont des particuliers à faible revenu, puisque les particuliers qui gagnaient moins de 40 000 \$ en revenu rajusté, en moyenne, pour la période visée par l'échantillon ont été exclus⁴¹. La raison principale de cette exclusion est que nous n'observons généralement pas les dons de bienfaisance des particuliers non imposables dans les données fiscales, même si de tels dons ont lieu, puisque le crédit d'impôt est non remboursable⁴².

Le tableau 4 présente des statistiques descriptives portant sur les variables principales calculées sur cet échantillon d'estimation (toutes les données sont en dollars de 2012). Trois chiffres sont présentés pour chaque variable : la moyenne, la médiane et l'écart-type. Le montant moyen des dons de bienfaisance est de 910 \$ pour les particuliers dans l'échantillon d'estimation. Environ 62,5 % des ménages de l'échantillon d'estimation demandent le crédit d'impôt pour don de bienfaisance dans une année donnée. Le don moyen des personnes qui les effectuent est donc d'environ 1 455 \$ – ce qui correspond aux observations de l'échantillon initial. Il y a cependant de grands écarts dans le montant donné par chaque particulier, comme l'illustre la médiane des dons de bienfaisance de 55 \$ et l'écart-type d'environ 24 000 \$⁴³. Ce grand écart est attribuable au fait qu'un nombre relativement petit de donateurs fait des dons très élevés chaque année. À titre d'illustration, les premiers 1 % et 10 % des donateurs représentent environ 40 % et 80 % du montant total des dons de bienfaisance dans l'échantillon d'estimation.

Tableau 4

Statistiques descriptives tirées de l'échantillon d'estimation

Dollars de 2012

Variable	Moyenne	Médiane	Écart-type
Dons de bienfaisance des particuliers	910 \$	55 \$	23 570 \$
Prix marginal après impôt d'un don de 1 \$	0,67 \$	0,67 \$	0,11 \$
Revenu rajusté des particuliers	67 375 \$	55 400 \$	102 875 \$
Âge	48,3	48,0	14,0
Taux de chômage provincial	7,2 %	7,2 %	1,9 %
Part des contributions du gouvernement au revenu total des organismes de bienfaisance	67,6 %	68,1 %	4,3 %
Part des déclarants qui déclarent des dons de bienfaisance	62,5 %	–	–
Part des déclarants ayant des enfants à charge	33,8 %	–	–
Part des déclarants qui sont séparés, divorcés ou veufs	10,8 %	–	–

Note – La moyenne représente la moyenne simple de toutes les observations. La médiane et l'écart-type ne sont pas présentés pour les variables dichotomiques étant donné l'interprétation moins intuitive de telles statistiques pour ces variables. L'écart-type mesure la dispersion des données autour de la moyenne.

Sources : Données des déclarations T1; calculs du ministère des Finances du Canada.

⁴¹ Voir la section « Rjustement du revenu » à l'annexe pour de plus amples renseignements sur la manière dont les revenus ont été rjustés aux fins de la présente analyse.

⁴² Voir l'annexe pour la liste de filtres qui ont été appliqués à l'échantillon original.

⁴³ La médiane des dons parmi les donateurs de l'échantillon est de 255 \$ avec un écart-type moyen d'environ 30 000 \$.



Le revenu rajusté des particuliers inclus dans l'échantillon d'estimation est en moyenne d'environ 67 000 \$, avec une médiane d'environ 55 000 \$ et un écart-type d'environ 100 000 \$. Le contribuable moyen est âgé d'environ 48 ans. L'échantillon inclut des variables de contrôle afin de mieux isoler la relation causale entre les dons de bienfaisance et le prix des dons. Ces variables sont le taux de chômage provincial, la part provinciale des contributions du gouvernement au revenu total des organismes de bienfaisance, l'année, la province, et des variables dichotomiques indiquant si le contribuable a déclaré ou non des enfants à charge, ou s'il est séparé, divorcé ou veuf⁴⁴.

Le graphique 2 montre les tendances du prix marginal après impôt d'un don par région⁴⁵ pour les particuliers de l'échantillon d'estimation. Le présent graphique illustre le fait que les Canadiens ont connu des prix marginaux après impôt pour les dons de bienfaisance différents au cours de la période visée par l'échantillon selon leur province de résidence. Par exemple, la majorité des Canadiens ont connu une hausse du prix après impôt des dons avant 2002, alors qu'il est demeuré relativement stable pour les particuliers qui vivent au Manitoba et en Saskatchewan au cours de la même période. Après 2002, le prix marginal après impôt est demeuré relativement stable dans la plupart des provinces, avec deux exceptions notables : le Québec et l'Alberta. En 2006, le Québec a réduit le seuil après lequel le taux plus élevé du crédit d'impôt provincial commence à s'appliquer de 2 000 \$ à 200 \$, l'harmonisant ainsi au reste du Canada. Cette réduction a accru la générosité du crédit d'impôt provincial pour les dons annuels situés entre 200 \$ et 2 000 \$. En 2007, l'Alberta a augmenté le taux du crédit d'impôt pour don de bienfaisance pour les dons de plus de 200 \$, le faisant passer de 12,75 % à 21 %.

Pour toutes les années incluses à l'échantillon d'estimation, le Québec est la province pour laquelle, en moyenne, le prix marginal après impôt d'un don de 1 \$ est le plus bas parmi les provinces canadiennes⁴⁶. Cette situation reflète le fait que les particuliers qui résident au Québec bénéficient du taux le plus élevé de crédit d'impôt pour don de bienfaisance sur les premiers 200 \$ en dons, ce qui a une incidence sur le prix marginal après impôt des donateurs qui donnent moins de 200 \$ (y compris les non-donateurs), et l'un des taux de crédit d'impôt pour don de bienfaisance les plus élevés pour les dons qui excèdent 200 \$ sur une base fédéral-provinciale⁴⁷. À l'autre extrémité, la Colombie-Britannique avait le prix marginal moyen après impôt des dons de bienfaisance le plus élevé au cours des dernières années. Ce fait est principalement attribuable au taux relativement bas du crédit d'impôt (5 %) pour les dons se situant sous le seuil de 200 \$.

⁴⁴ Une variable dichotomique prend la valeur de 1 si le déclarant appartient à une certaine catégorie (par exemple, si le déclarant est veuf) et de 0 autrement. Ainsi, la moyenne déclarée pour ces variables représente la part des déclarants qui appartiennent à une certaine catégorie. Les écarts-types ne sont pas déclarés pour les variables dichotomiques étant donné l'interprétation moins intuitive de telles statistiques.

⁴⁵ Il s'agit des régions utilisées dans l'analyse de régression qui suivra.

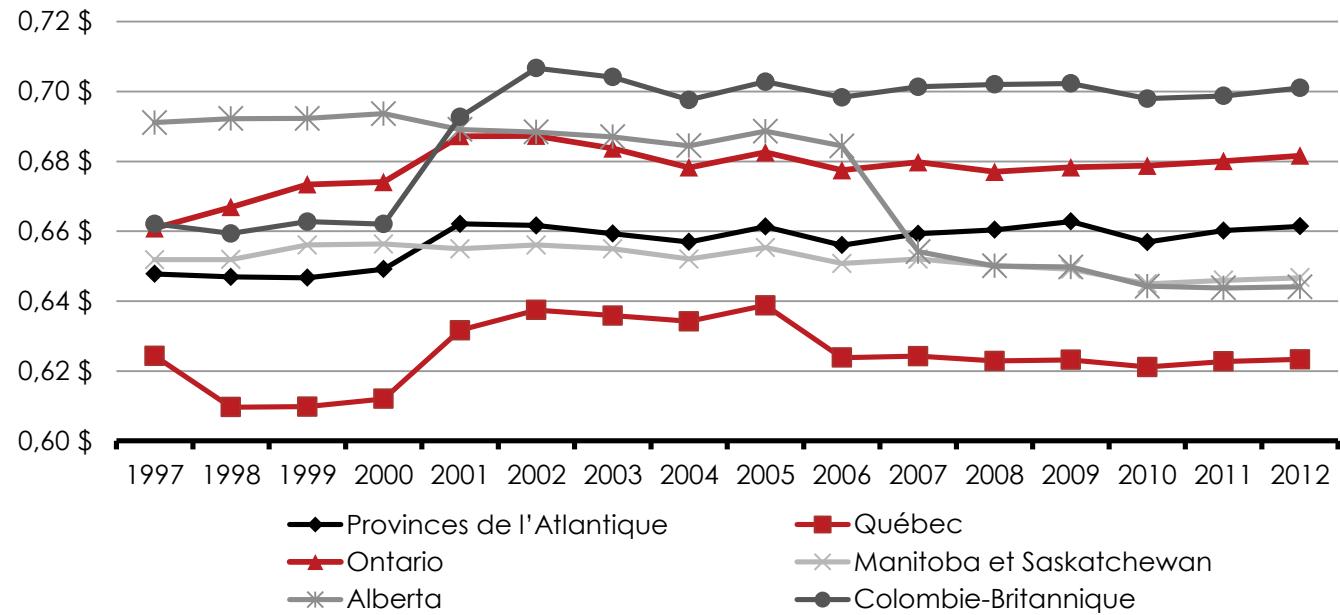
⁴⁶ Les prix marginaux moyens après impôt pour le Québec ont été rajustés afin de tenir compte de l'abattement du Québec de 16,5 %.

⁴⁷ Le taux du crédit d'impôt fédéral-provincial pour don de bienfaisance pour les dons de plus de 200 \$ est d'environ 48 % au Québec, après avoir tenu compte de l'abattement du Québec de 16,5 %. Les particuliers en Alberta et en Nouvelle-Écosse bénéficient du taux le plus élevé de crédit d'impôt pour don de bienfaisance qui excède 200 \$, avec un taux d'imposition fédéral-provincial combiné de 50 %.



Graphique 2

Prix marginal moyen après impôt d'un don de 1 \$, échantillon d'estimation complet, moyenne par région, 1997 à 2012



Nota – Le prix marginal moyen après impôt représente la moyenne simple de toutes les observations.

Sources : Données des déclarations T1; calculs du ministère des Finances du Canada.

Notre estimation de l'élasticité-prix des dons de bienfaisance dépend de ces différences dans les tendances provinciales pour démêler l'incidence des changements aux incitatifs fiscaux sur les dons de bienfaisance provenant d'autres facteurs relatifs aux dons de bienfaisance, comme les changements au revenu réel. L'écart provincial dans le prix marginal après impôt d'un don de 1 \$ est essentiel à notre analyse, étant donné que les changements aux incitatifs fiscaux fédéraux touchent généralement les Canadiens qui résident dans des provinces différentes de la même façon et sont donc difficiles à évaluer de façon empirique.



Notre modèle exprime les dons de bienfaisance en fonction du prix des dons et d'autres variables explicatives. Étant donné qu'il est habituellement avantageux pour les époux ou les conjoints de faire réunir les dons de bienfaisance et de les demander sur une déclaration de revenus afin de bénéficier du taux de crédit le plus élevé pour les dons de bienfaisance excédant le seuil de 200 \$, les dons de bienfaisance des deux partenaires ont été réunis et divisés en deux pour calculer les dons de bienfaisance moyens par adulte dans le ménage. Les dons de bienfaisance devraient augmenter avec le patrimoine et le revenu, mais étant donné que les renseignements sur le patrimoine ne figurent pas dans notre base de données, le revenu est aussi utilisé comme une approximation du patrimoine. Ces montants de revenus sont toutefois ajustés pour tenir compte du fait que les ménages de différentes tailles peuvent avoir des besoins différents⁴⁸. Nous tenons compte également du caractère procyclique des dons privés, et la possibilité que les contributions du gouvernement évincent les dons privés⁴⁹, en incluant dans notre modèle le taux de chômage provincial et la part des contributions des gouvernements dans le revenu total des organismes de bienfaisance. Le modèle comprend aussi un ensemble de variables dichotomiques pour tenir compte des différences régionales en ce qui concerne les comportements à l'égard des dons et les chocs annuels qui pourraient avoir touché de la même façon les Canadiens vivant dans différentes provinces.

Estimation de l'élasticité-prix des dons de bienfaisance

Les coefficients de ce modèle ont été estimés à l'aide d'une régression selon la méthode des moindres carrés ordinaires⁵⁰. On s'attend à ce que le coefficient pour le prix des dons soit négatif, ce qui signifie que les dons de bienfaisance devraient diminuer lorsque le prix des dons augmente. Les résultats de cette analyse laissent entendre que les Canadiens ont nettement réagi aux changements dans les incitatifs fiscaux offerts pour les dons de bienfaisance entre 1997 et 2012. Comme le montre le tableau 5, l'estimation ponctuelle de l'élasticité-prix des dons de bienfaisance calculée sur l'échantillon d'estimation complet est de -1,1. Autrement dit, selon cette analyse, une réduction de 1 % du prix après impôt des dons devrait accroître les dons de bienfaisance de 1,1 %.

Le tableau 5 présente aussi un éventail d'estimations possibles fondées sur un intervalle de confiance de 95 %. Cet intervalle représente la marge d'erreur selon laquelle les estimations devraient varier si nous devions échantillonner de nouveau la même population. À ce titre, cet intervalle est une indication de l'étendue dans laquelle la véritable élasticité-prix pour la population, et non une estimation fondée sur un échantillon de la population, devrait se trouver 95 % du temps. Cet intervalle de confiance, allant de -0,7 à -1,5, se situe dans la partie inférieure de l'éventail des récentes estimations sur le même sujet.

Tableau 5

Estimation de l'élasticité-prix des dons de bienfaisance

Échantillon d'estimation	Réponse inférieure	Estimation	Réponse supérieure
Ministère des Finances (2016) ¹	-0,7	-1,1	-1,5
Etudes récentes ²	-0,6	-1,2	-2,7

¹ L'étendue des élasticités-prix pour le ministère des Finances du Canada (2016) est basée sur l'intervalle de confiance de 95 %.

² Ces chiffres correspondent respectivement aux élasticités-prix minimum, médian et maximum présentés au tableau 3.

Source : calculs du ministère des Finances du Canada

⁴⁸ Voir la section « Rajustement du revenu » à l'annexe pour de plus amples renseignements sur la manière dont les revenus ont été ajustés aux fins de la présente analyse.

⁴⁹ Les contributions du gouvernement évincent les dons privés si, par exemple, les particuliers ont tendance à réduire leurs dons de bienfaisance lorsqu'il y a une hausse des contributions du gouvernement aux organismes de bienfaisance.

⁵⁰ Consultez l'annexe pour de plus amples renseignements sur les questions méthodologiques qui ont guidé le choix du modèle empirique utilisé dans la présente analyse.



4. Conclusion

La présente étude applique des techniques économétriques à un échantillon de déclarants de l'impôt sur le revenu, englobant la période de 1997 à 2012. Elle a pour but d'estimer la réponse des donateurs canadiens aux incitatifs fiscaux fédéraux et provinciaux relatifs aux dons. Cette réponse est résumée par l'élasticité-prix des dons de bienfaisance, qui représente le pourcentage de variation des dons de bienfaisance découlant d'un changement de 1 % du prix des dons. À l'aide d'un échantillon d'environ 11 millions d'observations, nous estimons une élasticité-prix moyenne des dons de bienfaisance de -1,1.

Ce résultat laisse supposer que les particuliers ont nettement réagi aux changements apportés aux incitatifs fiscaux pour les dons de bienfaisance mis en œuvre entre 1997 et 2012. Toutefois, comme il en a été question lors de l'évaluation du crédit d'impôt fédéral pour don de bienfaisance⁵¹ réalisée l'an dernier, une évaluation globale de l'aide fiscale relative aux dons de bienfaisance devrait prendre d'autres éléments en considération. Par exemple, une partie des incitatifs fiscaux offerts pour les dons de bienfaisance représente probablement un bénéfice inattendu pour bon nombre de donateurs, étant donné que certains de ces dons auraient probablement eu lieu en l'absence d'incitatifs fiscaux. D'autres éléments devraient également être pris en considération au moment d'évaluer l'efficacité globale des incitatifs fiscaux pour les dons de bienfaisance, tels que les coûts administratifs et économiques associés au fait d'administrer et de percevoir l'aide fiscale au lieu de financer directement les organismes de bienfaisance.

Il faut aussi garder à l'esprit que l'estimation qui est présentée ici représente une réponse moyenne pour divers types de donateurs et d'organismes de bienfaisance. Des estimations récentes, telles que celles de Hossain et de Lamb, indiquent que l'élasticité-prix des dons de bienfaisance varie grandement selon le type de don effectué. Par exemple, selon les résultats de ces chercheurs, il semble que les dons destinés aux organismes de bienfaisance religieux, qui représentent environ le tiers du montant total des dons de bienfaisance aux organismes de bienfaisance enregistrés⁵², soient moins sensibles aux incitatifs fiscaux par rapport aux autres types de dons de bienfaisance. Certaines études suggèrent également que l'élasticité-prix pourrait varier en fonction du type de donneur.

Par conséquent, bien que notre analyse aborde les limitations des études précédentes en ayant recours à un échantillon de déclarations de revenus des particuliers au Canada, d'autres limitations subsistent. Les travaux futurs pourraient comprendre une estimation des diverses élasticités-prix de types de dons ou de donateurs différents, ou encore être axés sur la croissance extensive des dons de bienfaisance de manière à mieux comprendre de quelle façon le gouvernement peut influer sur le nombre de donateurs au lieu du montant moyen des dons de bienfaisance par les donateurs existants.

⁵¹ Voir la section 4 du ministère des Finances du Canada. (2015).

⁵² Voir le graphique 6 du ministère des Finances du Canada (2015).



Annexe – Modèle de régression et résultats détaillés

Échantillon

L'échantillon d'estimation comprend environ 11 millions d'observations. Ces observations représentent environ 80 % du total des dons de bienfaisance que l'on trouve dans l'échantillon initial reçu de l'Agence du revenu du Canada. L'analyse se limite aux particuliers vivant dans une province canadienne (c'est-à-dire à l'exception des territoires). Elle exclut les dernières déclarations de revenus des personnes décédées, les ménages qui n'ont jamais demandé le crédit d'impôt pour don de bienfaisance et les particuliers qui gagnaient en moyenne moins de 40 000 \$ en revenu rajusté (en dollars de 2012) au cours de la période de l'échantillon.

Rajustement du revenu

Aux fins de la présente analyse, pour les couples, les montants de revenu moyen des particuliers ont été obtenus en faisant la moyenne du revenu des deux époux ou des conjoints de fait. Ces montants ont toutefois été rajustés afin de tenir compte des besoins différents, mais aussi des économies d'échelle, que l'on associe au fait de vivre dans des ménages de tailles différentes. Par exemple, les ménages ayant des enfants à charge doivent engager plus de dépenses pour répondre aux besoins de base des membres de la famille, et ils ont donc moins de revenus discrétionnaires à donner ou à dépenser pour répondre aux besoins non essentiels. Les ménages composés de plusieurs personnes profitent toutefois du fait qu'une partie des coûts de la vie, tels que les coûts de logement, n'augmentent pas en proportion du nombre de personnes dans un ménage, ce qui mène à des économies d'échelle pour de telles dépenses. En pratique, afin de tenir compte de ces différences, on a divisé les montants de revenu des couples mariés ou en union de fait par la racine carrée de 2 (1,4), au lieu de les diviser par 2, comme cela a été fait pour les dons de bienfaisance, si aucun enfant à charge n'a été identifié par les déclarants. Si l'on trouvait des enfants à charge, les montants de revenu étaient plutôt divisés par la racine carrée de 3 (1,7). Une échelle d'équivalence relativement semblable a été utilisée dans des publications récentes de l'Organisation de coopération et de développement économiques et de Statistique Canada.

Modèle empirique

Le prix des dons est relié de manière endogène aux dons de bienfaisance, puisque les dons de bienfaisance élevés sont associés à de faibles prix (crédits élevés), vu la structure à deux niveaux des crédits d'impôt pour don de bienfaisance. En raison de cette « causalité inverse », les techniques économétriques normales seront généralement biaisées au moment d'estimer la relation de cause à effet qui présente un intérêt, étant donné qu'il est difficile de dissocier une relation de l'autre. Notre stratégie empirique doit donc être en mesure de faire la distinction entre, d'une part, la relation « de cause à effet inverse » entre le prix et les dons qui s'explique par la structure du crédit, et, d'autre part, la relation de cause à effet entre le don et le prix des dons de bienfaisance qui s'explique par le fait que les gens font des dons plus (ou moins) élevés parce que le prix des dons est faible (ou élevé). En règle générale, on traite cette question dans la littérature en employant des méthodes de variables instrumentales. En termes simples, ces « instruments » sont des variables qui sont corrélées avec la variable d'intérêt explicative (le prix des dons de bienfaisance), mais qui ne sont pas atteintes de la causalité inverse s'expliquant par le fait que la variable explicative d'intérêt est fonction de la variable expliquée (le montant du don de bienfaisance).



De plus, un grand nombre de particuliers déclarent des dons de bienfaisance nuls dans une année donnée, que ce soit parce qu'ils n'ont pas fait de dons, qu'ils n'étaient pas assujettis à l'impôt ou qu'ils accumulent ou épargnent pour des dons. De même, étant donné que les dons de bienfaisance ne peuvent être négatifs, le lien entre les dons et les autres variables explicatives (y compris le prix des dons) n'est pas linéaire. Par exemple, certains non-donateurs pourraient éventuellement être persuadés de faire un don en diminuant le prix des dons à l'aide d'une augmentation du taux du crédit d'impôt pour don de bienfaisance. Si, au lieu de cela, on diminuait le taux du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, on ne s'attendrait pas à ce que de tels non-donateurs modifient leur comportement, puisque les dons de bienfaisance ne peuvent être négatifs. Ainsi, l'incidence d'une variation du taux du crédit d'impôt pour don de bienfaisance ne devrait pas être linéaire (c'est-à-dire avoir une incidence relative semblable), que ce changement constitue une augmentation ou une diminution du taux du crédit d'impôt.

Notre stratégie empirique s'appuie sur le regroupement en cohortes des 11 millions d'observations figurant dans l'échantillon d'estimation, le but étant d'aborder les questions méthodologiques précisées ci-dessus. Ce regroupement a été réalisé en appliquant une procédure séquentielle de manière à créer des groupes de taille semblable. Comme première étape, les particuliers ont été regroupés en fonction de leur année de naissance et de leur province de résidence. Les particuliers des provinces de l'Atlantique ont ensuite été regroupés, tout comme l'ont été les particuliers de la Saskatchewan et du Manitoba. Certains particuliers plus jeunes ou plus âgés ont également été regroupés par périodes de naissance de cinq ans ou plus afin de tenir compte de la faible taille de ces groupes. Par exemple, les particuliers nés en 1920 ou avant ont été regroupés à l'intérieur d'une même région. L'ensemble de données découlant de ce processus de regroupement consiste en 3 322 observations.

Deaton (1985) montre que les techniques d'estimation fondées sur le regroupement des données individuelles en cohortes sont identiques aux approches de variables instrumentales où les indicateurs de groupe servent d'instruments. La principale hypothèse déterminante est la suivante : les changements de politique touchant les incitatifs fiscaux pour les dons de bienfaisance ne sont pas corrélés aux variables inobservées qui ont une incidence sur les dons des particuliers déclarés dans les déclarations de revenus. Cette technique nous permet également de tenir compte de l'attrition dans les données longitudinales et du nombre accru de contribuables qui, chaque année, ne déclarent aucun don.

En pratique, le modèle tient compte du pourcentage moyen de variation des dons de bienfaisance qu'entraîne un changement de 1 % du prix moyen des dons de bienfaisance. Le prix des dons se définit ainsi : 1 moins les avantages fiscaux découlant d'un don de 1 \$. Les avantages fiscaux compris dans cette analyse sont les crédits d'impôt fédéral et provinciaux pour don de bienfaisance ainsi que les diverses exonérations d'impôt sur les gains en capital. En plus de la variable du prix, le modèle comprend un ensemble de variables de contrôle visant à tenir compte des différences entre les cohortes qui sont corrélées aux dons de bienfaisance, telles que le revenu, l'âge, l'état civil, les enfants et l'emplacement géographique.

Les résultats s'appliquant à diverses spécifications sont présentés dans le tableau A1. La régression moindres carrés ordinaires (MCO) pondérés à effets fixes correspond aux résultats présentés dans le tableau 5. L'approche des « effets fixes » nous permet de tenir compte des déterminants inobservés des dons de bienfaisance en supposant que cette hétérogénéité est une constante au fil du temps. Les observations des cohortes ont été pondérées en fonction du nombre moyen de particuliers qui se trouvent dans chaque cohorte. Le fait de retirer les facteurs de pondération de la régression MCO à effets fixes n'a pas d'incidence considérable sur les coefficients estimés.



Nous avons également mis à l'essai une spécification où les effets fixes ont été remplacés par des effets aléatoires. Dans cette spécification de rechange, les moyennes de cohorte de toutes les co-variables, par exemple, le montant moyen des dons dans une cohorte donnée, ont également été ajoutées à la liste des variables explicatives. Cela nous permet d'aborder la corrélation potentielle entre les co-variables et les déterminants inobservés des dons de bienfaisance, qui introduiraient un biais dans les coefficients estimés de la régression MCO à effets aléatoires. Cette corrélation est, en fait, analogue à la mise en paramètres des effets fixes implicites de notre modèle de base. L'élasticité-prix estimée des dons de bienfaisance est malgré tout importante, quoique légèrement inférieure (-0,9), lorsque l'on utilise cette spécification. Toutefois, le fait que les coefficients estimés des moyennes de cohorte (c.-à-d. les effets fixes) soient tous significativement différents de zéro suggère que la spécification à effets fixes devrait être privilégiée.

Une régression MCO regroupés, où l'on traite essentiellement les données comme une seule grande section transversale, a produit des coefficients semblables après avoir inclus les mêmes moyennes de cohorte que dans le cas de la régression MCO à effets aléatoires.

Tableau A1

Résultats détaillés de la régression pour l'échantillon complet de l'estimation

Variable dépendante : log (dons de bienfaisance)

Variables explicatives	MCO pondérés à effets fixes	MCO à effets fixes	MCO à effets aléatoires	MCO regroupés
log (prix)	-1,08**	-1,11**	-0,90**	-0,96**
log (revenu)	0,69**	0,66**	0,71**	0,65**
âge			0,21**	0,10**
séparé, divorcé ou veuf	-2,36**	-2,59**	-1,89**	-2,12**
enfants à charge	0,93**	0,97**	0,92**	0,94**
log (taux de chômage)	-0,01	-0,01	-0,05*	-0,02
log (financement public)	-0,33**	-0,36**	-0,27**	-0,34**
variables nominales pour l'année	Oui	Oui	Oui	Oui
variables nominales pour les provinces	Non	Non	Oui	Oui
moyennes des co-variables des cohortes	Non	Non	Oui	Oui

Nota – Le niveau de signification calculé à l'aide des erreurs types regroupées par cohorte est représenté par un * pour 5 % et par un ** pour 1 %. L'approche à effets fixes tient compte implicitement des différences régionales. Ainsi, les variables dichotomiques pour les provinces n'ont pas à être incluses dans cette spécification.



Références

- Adena, Maja (2014), « Tax-Price Elasticity of Charitable Donations – Evidence From the German Taxpayer Panel », document de travail de WZB, n° SP II 2014-302.
- Bakija, Jon, et Bradley T. Heim (2011), « How does Charitable Giving Respond to Incentives and Income? New Estimates From Panel Data », *National Tax Journal*, vol. 64 (2, partie 2), p. 615-650.
- Bönke, Timm, Nima Massarrat-Mashhadi et Christian Sielaff (2013), « Charitable Giving in the German Welfare State: Fiscal Incentives and Crowding Out », *Public Choice*, vol. 154, p. 39-58.
- Brooks, Arthur C. (2007), « Income Tax Policy and Charitable Giving », *Journal of Policy Analysis and Management*, vol. 26 (3), p. 599-612.
- Deaton, Angus S. (1985), « Panel Data from Time Series of Cross Sections », *Journal of Econometrics*, 30, p. 109–126.
- Fack, Gabrielle, et Camille Landais (2010), « Are Tax Incentives for Charitable Giving Efficient? Evidence From France », *American Economic Journal: Economic Policy*, vol. 2 (2), p. 117-141.
- Hossain, Belayet, et Laura Lamb (2012), « Price Elasticities of Charitable Giving across Donation Sectors in Canada: Is the Tax Incentive Effective? », *ISRN Economics*, vol. 2012, article n° 421789.
- Ministère des Finances du Canada (2015), « Évaluation du crédit d'impôt fédéral pour don de bienfaisance », *Dépenses fiscales et évaluations 2014*.
- Moffit, Robert (1993), « Identification and Estimation of Dynamic Models with a Time Series of Repeated Cross-Sections », *Journal of Econometrics*, 59, p. 99-124.
- Mundlak, Yair (1978), « On the Pooling of Time Series and Cross Section Data », *Econometrica*, vol. 46, n° 1 (janvier 1978), p. 69-85.